


UNIVERSIT



DE L'ÉTAT

DE

LA MENDICITÉ ET DE LA BIENFAISANCE,

DANS

LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DE L'ÉTAT

DE

LA MENDICITÉ ET DE LA BIENFAISANCE,

DANS

LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE,

DEPUIS LE RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE JUSQU'A NOS JOURS (1740 — 1850);

PAR P.-C. VANDER MEERSCH,

Conservateur des archives de l'État et de la Flandre orientale, membre de la Commission de statistique
de cette province, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire,
membre correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, etc., etc.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1852.



PRÉFACE.

Parmi les questions qui, dans ces derniers temps, ont le plus douloureusement impressionné le pays, celle des Flandres a eu, sans contredit, le triste privilége d'occuper le premier rang.

On se rappelle combien, il y a quelques années, nos provinces naguère si riches, si prospères, si florissantes, furent cruellement éprouvées par tout ce que le fléau du paupérisme engendre de privations, de maux et de souffrances.

On doit rendre cette justice à tous les hommes qui se sont trouvés au pouvoir pendant cette longue époque de calamités, c'est que tous ont su se placer à la hauteur de la situation, et qu'au milieu de ces malheureuses circonstances, aucun n'a failli à sa tâche. Dès le mois de septembre 1845, au début de la crise, une commission créée près du département de la justice, reçut la mission de rechercher les lacunes qui existaient dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays. A l'avénement au pouvoir du ministère issu des élections générales de 1847, la question des Flandres fut inscrite en tête de son programme : « Animé d'un sentiment de justice
» distributive pour tous les intérêts et pour toutes les classes de la so-
» ciété, y lit-on, le cabinet croit que l'attention et l'action du Gouver-
» nement doivent particulièrement se porter sur le bien-être matériel et
» moral des classes nécessiteuses et laborieuses. Sous ce rapport, la si-

» tuation des populations flamandes doit tenir la première place dans
» ses préoccupations et dans ses actes.

» Il n'est pas possible d'envisager de sang-froid la détresse où sont
» tombés plusieurs districts de ces provinces jadis si florissantes. Il faut
» qu'ils soient relevés de cet état de décadence. *Il y va de l'honneur des*
» *Flandres; il y va de l'honneur du pays et du Gouvernement.*

» La mission que nous entreprenons est entourée de difficultés pré-
» sentes; d'autres peuvent être prévues dans l'avenir. Ces difficultés ne
» nous ont pas fait reculer. Saurons-nous en triompher? Il y aurait pré-
» somption à le promettre. Nous n'osons répondre que d'une chose :
» c'est d'un dévouement sincère et infatigable aux intérêts généraux du
» pays. Puissent nous venir en aide, pour l'accomplissement de notre
» tâche, tous les hommes de cœur, d'expérience et de bonne volonté. »

Ces hommes de cœur, d'expérience et de bonne volonté n'ont pas fait défaut, car dans ces tristes circonstances, chacun a voulu apporter à la solution de cette redoutable question des Flandres, sa part de dévouement, de lumière et d'intelligence : sur tous les points du pays on a vu se former des commissions composées de tout ce que la science et l'administration comptaient d'hommes éminents; les écrits, les théories, les systèmes se sont entrecroisés; les sociétés savantes même ont fait un appel à tous ceux qui, par la nature de leurs fonctions ou la spécialité de leurs études, pouvaient contribuer à l'œuvre de régénération de nos malheureuses provinces.

Au milieu de cet élan général, la Commission centrale de statistique ne pouvait rester dans l'inaction : dans sa séance du 16 juin 1848, M. Faider, avocat général à la Cour de cassation, fit la proposition d'inviter les commissions provinciales à rechercher quel pouvait avoir été l'état du paupérisme dans nos provinces pendant le siècle dernier. « Les questions
» relatives au paupérisme, disait cet honorable magistrat, sont à l'ordre
» du jour; depuis la dernière crise alimentaire, elles se sont réveillées
» partout, et les systèmes qui se rattachent à la solution de ces graves
» questions, se multiplient. Je suis loin de nier que le paupérisme ne
» soit très-répandu et qu'il n'ait acquis des proportions considérables;

» je reconnais tout le premier qu'il faut s'appliquer à y porter des re-
» mèdes énergiques et durables, mais il m'a paru qu'il devenait impor-
» tant de s'assurer par des recherches et des informations spéciales, si,
» au siècle dernier, le paupérisme n'était pas déjà répandu relativement
» autant que de nos jours, et si les moyennes de cette époqne dépassent
» ou ne dépassent pas les moyennes de la nôtre.

» Cette recherche n'aurait point pour but d'arrêter l'action réparatrice
» des autorités; elle aurait, au contraire, pour effet de la rendre plus
» efficace, en l'éclairant sur les causes soit anciennes, soit nouvelles, du
» paupérisme, sur les moyens déjà employés pour le combattre, et sur
» les mesures qui ont été stériles, et auxquelles il conviendrait peut-être
» de renoncer.

» Ces recherches consisteraient donc à recueillir les faits relatifs aux
» anciennes administrations de charité dans les principales localités du
» pays, les anciens documents administratifs, les comptes des villes, des
» monastères, etc. Si ces recherches demeurent stériles, on aura du moins
» la certitude qu'une série de faits ne nous a pas échappé; si, comme je
» le crois, elles sont fructueuses, le parti qu'on en pourra tirer sera
» précieux. »

La proposition de M. Faider fut renvoyée à l'examen d'une sous-commission, qui lui donna tous les développements dont elle était susceptible. Le rapport rédigé par M. Visschers, fut déposé à la séance du 18 août 1848. « M. Faider s'est demandé, disait le rapporteur, si, au siècle
» dernier, le paupérisme n'était pas déjà répandu relativement autant que
» de nos jours, si les moyennes de cette époque n'atteignent ou ne dé-
» passent pas les moyennes de la nôtre. Les recherches qn'il propose
» d'établir auraient pour but, tout en constatant ces plaies, de recueillir
» les données relatives aux anciennes administrations de charité, de tirer
» partie des anciens documents, tels que les comptes des villes et des
» monastères. On réunirait ainsi des matériaux précieux pour écrire un
» jour l'histoire du panpérisme et de la bienfaisance publique ou privée,
» en Belgique. Les études auraient principalement pour objet la seconde
» moitié du siècle dernier.

» Le choix fait par M. Faider de la seconde moitié du siècle dernier, » n'a pas besoin de longue justification. Le parallèle s'établit naturellement entre les temps patriarcaux où la Belgique, florissante par l'agriculture et par l'industrie, était aussi paisible dans l'ordre moral que » dans l'ordre politique, et les temps modernes tourmentés par les suites » de l'essor imprudent donné à tontes les forces, à toutes les idées ambitieuses ou généreuses de la société.

» Ainsi, d'une part, les recherches à entreprendre nous feront connaître si, à l'époque de sa plus grande splendeur au siècle passé, la » Belgique comptait des souffrances comparables aux souffrances actuelles » de quelques-unes de nos populations. D'autre part, l'étude des institutions de charité, du mode d'exercer la bienfaisance, du nombre et de » la nature des secours, nous feront apprécier jusqu'à quel point la » société ancienne répondait au besoin véritable de ses populations, sans » susciter ou entretenir d'une manière permanente, l'indigence.

» Sans rien préjuger, il a semblé à votre comité, qu'il n'y avait qu'avantage à entrer dans la voie d'examen où M. Faider vous propose de » faire un premier pas. »

Par dépêche en date du 11 octobre 1848, M. le Ministre de l'intérieur communiqua à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, la proposition de M. Faider, ainsi que le rapport auquel elle avait donné lieu, et invita ce haut fonctionnaire à les soumettre à l'examen de la commission provinciale de statistique. Dans sa séance du 18 octobre suivant, ce collége, avant de faire procéder à la rédaction d'un travail d'ensemble d'après le plan tracé par la Commission centrale, nous chargea de lui présenter préalablement un rapport analytique et détaillé des matériaux tant imprimés que manuscrits, concernant le paupérisme et la bienfaisance publique dans notre province, que renferment nos dépôts publics.

Les séances de la commission provinciale de statistique ayant été suspendues pendant l'année 1849 et pendant une partie de l'année suivante, notre premier rapport ne put être déposé qu'au mois d'octobre 1850. Dans cette séance, la commission, après en avoir pris communication, et s'être assurée que nos recherches avaient été fructueuses, nous confia la

mission de coordonner les matériaux que nous avions recueillis, de les disposer d'après le plan indiqué par la Commission centrale et d'en former un travail d'ensemble.

Nous mîmes immédiatement la main à l'œuvre, et quelques mois après nous fûmes en mesure de soumettre notre mémoire à l'examen de la commission provinciale, qui en ordonna l'impression. Cependant, malgré notre désir de le voir imprimer immédiatement, il ne put être mis sous presse que dans le courant du mois de novembre 1851.

Si, par un concours de circonstances indépendantes de notre volonté, notre travail a perdu en partie cet intérêt d'actualité, qui fait souvent tout le succès d'une œuvre, nous aimons cependant à nous persuader qu'on y trouvera quelques indications utiles, quelques faits nouveaux, et qu'à défaut d'autre mérite, il aura du moins celui de jeter quelque lumière sur une époque encore imparfaitement connue, et de réunir dans un cadre restreint un grand nombre de données dont, un jour peut-être, on pourra tirer quelque parti. Car qu'on ne s'imagine pas qu'il faille s'endormir dans une trompeuse sécurité parce que, depuis quelques années, le paupérisme a perdu de son intensité : qu'une nouvelle crise se manifeste, que de nouvelles complications sociales surviennent, et l'on verra bientôt reparaître toutes les misères auxquelles nos provinces ont été récemment en proie.

Nous n'avons à justifier ni le titre que nous avons donné à notre mémoire, ni l'ordre que nous avons suivi dans la distribution des matières : l'un et l'autre nous ont été indiqués par la Commission centrale de statistique. Toutefois, nous avons cru pouvoir nous écarter du plan qui nous a été tracé; nous avons pensé que, d'une part, afin de donner une idée exacte de la situation que nous avions mission d'éclaircir, il convenait de faire connaître succinctement les faits qui l'avaient préparée, et que d'autre part, pour donner à notre travail un caractère d'utilité pratique, il était indispensable de poursuivre nos recherches jusqu'à ce jour, afin de pouvoir opposer ainsi notre époque à celle du règne de Marie-Thérèse.

Notre mémoire, précédé d'une introduction historique, dans laquelle

nous analysons sommairement les mesures prises à diverses époques pour combattre le fléau de la mendicité, est divisé en onze chapitres.

Dans le premier chapitre nous indiquons le nombre des indigents que notre province a comptés depuis 1771 jusqu'en 1850.

Dans le deuxième, nous faisons connaître la nature et le mode de distribution des secours.

Dans le troisième, nous établissons, d'après les documents officiels, la quotité et l'importance des secours distribués aux indigents, et les ressources dont disposaient les diverses institutions de bienfaisance de chacune des communes de la province.

Le quatrième chapitre est consacré à l'histoire administrative et financière de tous les établissements de secours que possédait la province avant l'année 1817.

Dans le chapitre cinquième, nous indiquons la source et l'importance de leurs revenus.

Dans le sixième, nous essayons de déterminer la part de coopération, dans la distribution des secours, du Gouvernement, des villes, des monastères et d'autres corporations.

Dans le septième, nous donnons quelques indications sur l'importance de la charité privée.

Dans le huitième, nous cherchons à établir les causes générales, locales, permanentes et accidentelles qui ont développé la misère, ou contribué à l'entretenir. A cet effet, nous étudions l'état de la province, sous le rapport de l'accroissement et de l'agglomération de ses populations, la condition physique et morale de ses ouvriers, la situation de son agriculture et de son industrie, l'influence qu'ont exercée sur l'accroissement de la misère, la division des propriétés, le morcellement des cultures, l'élévation du prix des terres, des fermages et des denrées alimentaires.

Dans le neuvième, nous faisons connaître la manière d'être et de vivre des classes indigentes.

Dans le dixième, nous examinons jusqu'à quel point les remèdes employés ont été efficaces pour arrêter les progrès de la misère ou pour en atténuer les effets désastreux.

Enfin dans le onzième et dernier chapitre, nous résumons les résultats de nos recherches, et nous tâchons de dresser le bilan des deux époques, prises pour termes de nos comparaisons.

On s'étonnera peut-être de ce qu'après avoir étudié les causes qui ont accéléré la marche envahissante du paupérisme, nous ne nous soyons pas appliqué à rechercher les remèdes à opposer au mal; mais nous avons pensé qu'il aurait été parfaitement inutile d'indiquer des mesures destinées à améliorer une situation qui est déjà loin de nous, et qui par cela même n'est plus que du domaine de l'histoire; et pour ce qui concerne l'époque actuelle, nous n'aurions pu répéter que ce qui a été dit et écrit maintes fois par des personnes dont la parole et les écrits font autorité en ces sortes de matières.

Au moment de soumettre notre travail à l'appréciation du public, nous éprouvons le besoin de déclarer que nous l'avons entrepris sans préoccupation aucune, et libre de toute espèce d'engagement, que notre seule ambition a été de faire une œuvre consciencieuse et avant tout impartiale. Si nous avons été amené à dissiper quelques illusions, à détruire quelques préjugés répandus sur notre époque, au profit de celle de Marie-Thérèse, si nous avons été conduit à établir que notre situation n'est pas, sous le rapport de la misère, aussi inquiétante que quelques pessimistes ont voulu le faire accroire; si nous avons applaudi aux mesures intelligentes prises par le Gouvernement, dans l'intérêt de nos provinces, on doit plutôt l'attribuer à la logique des faits qu'à une intention préconçue d'avoir voulu exalter le présent au détriment du passé. Notre travail est, sans doute, loin d'être complet, loin surtout d'être irréprochable; aussi accepterons-nous avec reconnaissance les observations qu'on voudra bien nous faire, pourvu qu'elles soient inspirées par une critique sage et modérée.

Gand, mai 1852.

BULLETIN DE LA COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE.

(EXTRAIT DU TOME V.)

DE L'ÉTAT DE LA MENDICITÉ

ET DE

LA BIENFAISANCE, DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE,

DEPUIS LE RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE JUSQU'A NOS JOURS.

1740-1850.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

La misère, c'est-à-dire l'insuffisance des moyens de satisfaire aux besoins indispensables de la vie, n'est pas un fléau des sociétés modernes. Son origine remonte à la formation primitive des peuples. Les annales de l'humanité nous montrent la misère naître, pour ainsi dire, avec la chute du premier homme, se développer et grandir avec lui, suivre l'espèce humaine dans toutes ses transformations, et devenir enfin une des dures, mais inévitables conditions de notre ordre social.

L'histoire de Job nous révèle l'existence de la misère chez le peuple de Dieu, dès la troisième génération, depuis Ésaü [1]. Il y avait aussi des pauvres chez les Hébreux du temps de Moïse. *Il y aura toujours des pauvres parmi vous*, disait ce grand législateur, *c'est pourquoi je vous ordonne de les secourir et de les accueillir*

[1] *Sti Augustini de Civitate Dei*, XVIII, 17.

comme vos frères [1]. Dès cette époque, il y avait non-seulement des pauvres, c'est-à-dire des individus privés des commodités de la vie, *pauperes*, mais encore des indigents, *egenos* [2], des vagabonds, *vagos* [3] et des mendiants, *mendicos* [4], c'est-à-dire des indigents avoués, permanents, sollicitant sur la voie publique le morceau de pain nécessaire à leur existence; il y avait aussi des êtres tombés dans cet état de dégradation physique et morale qui caractérise le paupérisme moderne, des *squallentes calamitate et miseriâ* [5].

Le sort des classes nécessiteuses ne pouvait échapper à la sollicitude incessante que Moïse avait vouée à son peuple. Son immortelle législation prescrit expressément aux riches le devoir de donner leur superflu aux pauvres manquant du nécessaire; de plus, « elle proclame le droit à l'assistance, en instituant, au profit des indigents, une taxe des pauvres, consistant en une dîme triennale prélevée sur tous les fruits de la terre, dîme augmentée des fruits spontanés de l'année sabbatique et du glanage, autorisé comme droit, sur toutes les récoltes annuelles » [6] : *Vous ne cultiverez point votre terre la septième année, et vous la laisserez reposer, afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple trouvent de quoi manger. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes et de vos plantes d'olivier* [7]. *Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs*, dit-il ailleurs, *vous ne couperez point les tiges jusqu'au pied et vous ne ramasserez point les épis qui sont restés; mais vous les laisserez pour les pauvres. Vous ne recueillerez point non plus dans vos vignes les grappes qui restent et les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers* [8].

Les Égyptiens, dit Hérodote, ne souffraient ni mendiants, ni fainéants, sous aucun prétexte. Amasis avait établi des juges de police dans chaque canton, devant lesquels tous les habitants du pays étaient obligés de comparaître de temps en temps, pour rendre compte de leur profession, de l'état de leur famille et de la manière dont ils l'entretenaient; ceux convaincus de fainéantise étaient condamnés comme nuisibles à l'État.

Afin d'ôter aux indigents tout prétexte d'oisiveté, les intendants des provinces

[1] Deuteron., XV, V, 7 et 11.

[2] Isaïe, LVIII, 7.

[3] *Idem.*

[4] Prov., XXIX, 19.

[5] Job, XXX, 3, 4, 5, 6.

[6] Moreau-Christophe, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes.* Paris, 1851, t. II, p. 58.

[7] Exod., XXIII, 2.

[8] Levit., XIX, 9 et 10; XXIII, 22.

étaient chargés d'entretenir, dans leurs districts respectifs, des ouvrages publics, auxquels ceux qui n'avaient point d'occupation, étaient obligés de travailler.

Le même esprit régnait chez les Grecs. Lycurgue ne souffrait point de sujets inutiles; comme les disciples de saint Simon ont prétendu le faire de nos jours, il avait réglé les obligations de chaque citoyen, conformément à ses forces et à ses aptitudes particulières. Il n'y aura point dans notre État de mendiants, ni de vagabonds, disait Platon; si quelqu'un prend ce métier, les gouverneurs des provinces le feront sortir du pays [1]. Mais à l'époque de l'abolition du partage des terres et des successions égalitaires de Lycurgue, après les guerres du Péloponèse, les richesses devinrent de nouveau le partage de quelques familles, et la misère celui du plus grand nombre. Alors des 9,000 Spartiates de Lycurgue, il en resta à peine 700, dont 600 mendiants au temps d'Agis [2].

A Athènes, le vagabondage et la mendicité étaient sévèrement punis; les pauvres invalides recevaient du trésor public deux oboles par jour pour leur entretien. Dans la plupart des sacrifices on leur réservait une portion de la victime, et dans ceux qui s'offraient tous les mois à la déesse Hécate par les personnes riches, on y joignait un certain nombre de pains et des provisions; mais ces sortes de charités n'étaient faites qu'aux pauvres invalides, et nullement à ceux qui pouvaient gagner leur vie. Si l'on en croit Xénophon, bien longtemps avant lui, la masse du peuple était pauvre [3].

Aristophane a parfaitement caractérisé les Athéniens dans ce vers devenu proverbial en Grèce :

L'Athénien en mourant tend encore la main [4].

Chez les Romains, les censeurs étaient chargés de surveiller les mendiants et les vagabonds, et de faire rendre compte aux citoyens de l'emploi de leur temps : *Cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret.* Ceux pris en contravention étaient condamnés à travailler aux ouvrages publics : *Tradere mendicantes validos operum publicorum artificibus aut aliis operibus, in quibus simul valent laborare, simul autem ali et ita ad meliorem vitam mutare.*

Les Romains se montraient très-sévères à l'égard des indigents; ils étaient persuadés que c'était mal placer sa libéralité que de l'exercer envers les mendiants; Plaute dit quelque part :

[1] Plat., *De leg.*, lib. 2.
[2] Plut., *Agis et Cléomène;* Polyb., IV, 9.
[3] Boeckh, *Économie des Athéniens*, t. I, p. 286.
[4] Lantier, *Voyage d'Anténor*, t. II, ch. 41.

De mendico male meretur, qui ei dat quod edit aut quod bibat.
Nam et illud quod dat perdit, et illi producit vitam ad miseriam [1].

Qu'on ne croie pas que les Romains fussent insensibles au malheur. Chaque famille prenait soin de ceux de ses parents ou de ses alliés, tombés dans la misère à la suite de revers de fortune, d'infirmités ou de vieillesse; car la mendicité leur paraissait pire que la mort : *Malim mori quam mendicare;* mais l'oisiveté, le vagabondage et la fainéantise leur inspiraient une égale horreur. Leurs lois portaient textuellement qu'il valait mieux laisser périr de faim les vagabonds que de les entretenir dans leur fainéantise : *Potius expedit, inertes fame perire, quam in ignavia fovere.* Par un de ses édits, Gallien ordonna d'arrêter tous les mendiants valides, de les embarquer sur des vaisseaux et de les faire couler en pleine mer.

Il était réservé à la sublime philosophie du christianisme de faire triompher les idées de fraternité et de placer la charité au rang des vertus chrétiennes.

Donner aux pauvres, dit l'Écriture, *c'est donner à Dieu même et lui prêter à usure* [2].

Dans les premiers temps de l'Église, les secours se distribuaient individuellement et à domicile par les soins des *diaconies*, ou bureaux de charité, annexés aux églises et desservis par des diacres et des diaconesses. « Le trésor du pauvre se composait du produit des aumônes ordinaires, des contributions et collectes, des dîmes obligatoires, des offrandes aux sacrifices et des richesses des églises. Les offrandes se faisaient dans le temple, à l'endroit de l'office divin qui, de nos jours, en commémoration de ce pieux usage, conserve encore le nom d'*offertoire*. Chaque fidèle apportait à l'église ce qu'il avait l'intention d'offrir pour les pauvres. Pour éviter la confusion, tous se mettaient par rang et restaient à leurs places, jusqu'à ce que les diacres allassent de rang en rang recueillir toutes les oblations. Les oblations consistaient en pain, vin, fruits de la terre, aliments de toute espèce, vêtements, argent, etc. Le pain et le vin étaient mis sur l'autel comme devant être la matière du sacrifice. Les autres objets étaient déposés par les diacres dans un local spécial annexé à l'église. Les pains étaient placés sur le corporal, qui était une grande nappe que deux diacres étendaient par les deux bouts de l'autel. C'était le soin d'un diacre spécial, appelé *oblationnaire*, de couvrir l'autel de tous ces pains. Il y devait mettre une certaine symétrie; c'est ce qu'on appelait dresser l'autel, *altare componere.* Dans les cas de grandes calamités, les clercs faisaient des collectes domiciliaires [3]. »

Les distributions se faisaient par les soins de l'église : tous les pauvres invalides,

[1] Plaut., *Trinummus*, act. 2ᵉ, sc. II, v. 58-59.

[2] *Prov.*, XIX, 17; Math., XXV, 40.

[3] Moreau-Christophe, *Le problème de la misère*, t. II, p. 223.

c'est-à-dire tous ceux qui étaient dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance y avaient droit, quels que fussent leur âge, leur sexe ou leur religion.

Pendant les trois siècles que dura la persécution, les distributions se faisaient dans les maisons particulières, où se célébraient les offices divins; plus tard, elles eurent lieu à domicile, dans la demeure même de ceux qui y avaient droit. Quand la persécution eut cessé, les indigents recevaient leurs secours aux portes des églises [1]. Mais lorsque ensuite le nombre des pauvres eut augmenté dans des proportions considérables, on dut renoncer à ce mode de distribution individuelle à domicile, et il fut remplacé par l'institution des hôpitaux.

Le concile de Nicée ordonna l'institution, dans chaque ville, d'un refuge public pour les indigents, sous le nom de *xenodochium;* le nombre de ces établissements se multiplia bientôt à tel point, que chaque catégorie d'infirmités ne tarda point à trouver, pour s'abriter, un asile assuré et des âmes charitables pour soulager ses souffrances. C'est ainsi qu'à côté des *xenodochia*, on vit s'ouvrir des *nosocomia* pour les malades; des *ptochotrophia* pour les pauvres; des *arginoria* pour les incurables; des *gerontocomia* pour les vieillards; des *paramonaria* pour les ouvriers invalides, etc. [2]. On trouve dans une loi de Justinien la nomenclature et les règlements de chacune de ces maisons de charité [3].

Tous ces établissements n'étaient destinés qu'à recevoir les pauvres malheureux, incapables de gagner la vie, mais nullement les mendiants, les vagabonds et les fainéants valides, qui refusaient de travailler. La législation de Moïse et la doctrine évangélique du Christ ont constamment distingué les bons pauvres de ceux qui exerçaient la mendicité par métier : l'indigent devait être secouru comme un frère malheureux, le mendiant était assimilé au criminel. *Il faut une grande expérience pour discerner ceux qui sont vraiment pauvres d'avec ceux qui mendient pour amasser*, dit saint Basile. *Celui qui donne à un affligé, à un infirme, donne à Dieu, il en recevra la récompense; mais celui qui donne à des vagabonds et à des débauchés jette son argent aux chiens, c'est-à-dire à des hommes plus dignes d'aversion par leur impudence que de compassion par leur pauvreté* [4].

Saint Grégoire de Nysse signale les abus auxquels les mendiants se livraient le long des chemins publics. *L'un*, dit-il, *tend ses mains mutilées*, *l'autre montre son ventre gonflé; celui-ci sa figure meurtrie, celui-là sa jambe gangrenée. Chacun met à nu la partie dont il souffre et étale sa misère* [5].

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, t. XII, ch. XX.
[2] Moreau-Christophe, t. II, p. 241.
[3] *Cod. Just.*, lib. I, tit. II, l. 22.
[4] *S. Basilii Epist.* CCXCCII.
[5] *Greg. Nyss. de Paup. amandis, orat.* 11.

L'établissement des hôpitaux parait avoir singulièrement augmenté le nombre des indigents; une autre cause qui en accéléra l'accroissement provenait de quelques dispositions vicieuses de la législation de Constantin.

Cet empereur s'était à peine converti au christianisme, qu'il publia des édits destinés à assurer l'entretien de tous les chrétiens échappés aux persécutions de ses prédécesseurs. Quelques-uns d'entre eux profitèrent des bienfaits de la loi, mais le plus grand nombre préférèrent parcourir le pays, étalant, pour exciter la commisération publique, les stigmates de leurs chaînes, et se créer ainsi, par la mendicité, une profession souvent très-lucrative.

Les désordres auxquels les faux indigents se livrèrent devinrent si graves, que Valentinien II, par son décret du 1er juillet 382, fit expulser de Rome tous les mendiants valides, capables de pourvoir par le travail à leur existence [1].

Gratien, Valentinien et Théodose ordonnèrent qu'à l'avenir aucun pauvre ne pourrait mendier sur la voie publique, qu'après information préalable et constatation officielle de son état et de son âge. Si le mendiant était reconnu valide, il perdait la liberté [2]. Justinien voulait que tout mendiant qui refusait de travailler, fût éloigné de la ville.

Dans les premiers siècles du moyen âge, la condition des classes inférieures était extrêmement misérable. Au milieu des bouleversements, des pillages et des ruines, qui marquèrent les invasions des peuples germaniques, les institutions charitables de la société chrétienne eurent peine à se faire jour à travers le chaos de la barbarie. Cependant le germe de la bienfaisance publique se retrouve dans la législation des nouveaux conquérants.

Les conciles, à l'exemple du mosaïsme, avaient imposé aux fidèles l'obligation d'entretenir les pauvres de leur cité [3]. Les lois des Francs renferment les mêmes principes [4].

Les capitulaires des rois Carlovingiens contiennent également plusieurs dispositions concernant la suppression de la mendicité, et même la taxe des pauvres.

Un capitulaire de l'année 806 porte : *Mendici per regiones vagari non permittantur. Suos pauperes quæque civitas alito. Illis, nisi manibus operentur, nullus quidquam dato* [5].

[1] *Cod. Theod.*, l. XIV, tit. XVIII.

[2] *Cod. Just.*, lib. 11, t. XXV.

[3] *Conc. Turon.*, anno 567, § 5. — *Concil. Aurelian.*, a. 511, § 16. — *Concil. Matiscon.*, a. 585, § 14.

[4] De Gérando, *De la bienfaisance publique*, t. IV, p. 480.

[5] *Capit.*, a. 806, § 10, *apud Baluz. Capit. regum. Franc.*, t. I, col. 454.

Par un autre capitulaire, il est interdit aux mendiants de circuler dans les rues et dans les marchés, mais on leur permet de mendier autour des temples.

« Que personne n'ose dépouiller le pauvre du peu qui lui reste, ni le priver de sa liberté, » dit un capitulaire de l'an 809.

Les comtes prendront soin des pauvres, porte un autre capitulaire [1].

Enfin, une loi de 805 prescrit de donner aux pauvres des avocats, pour empêcher qu'ils ne soient trompés et opprimés par les riches [2].

Au commencement du régime féodal, le nombre des mendiants était peu considérable. La société féodale, du moins dans le principe, était organisée de telle sorte, que chacun de ses éléments constitutifs était renfermé dans un cercle d'action assez restreint : les hommes libres, c'est-à-dire les possesseurs de fiefs, dans leur château ou dans leur abbaye, vivant dans un état presque complet d'isolement; les hommes non libres, c'est-à-dire les serfs et les tributaires ou censitaires, au pied du château, du monastère, cultivant les terres dépendantes du domaine seigneurial.

La condition des serfs, qui formaient la classe besoigneuse de la société féodale, était très-malheureuse, surtout aux Xe et XIe siècles.

Ceux de glèbe, *glebæ adscripti*, étaient attachés à la terre et ne pouvaient la quitter sans autorisation du maître; jusqu'au XIIe siècle, ils étaient donnés et vendus individuellement comme des *mancipia*, faisaient partie intégrante du fonds seigneurial et se transmettaient avec lui comme de véritables immeubles par destination; ils étaient incapables de posséder aucune propriété immobilière, et après leur décès, leur pécule appartenait à leur maître.

Les serfs étaient soumis aux châtiments corporels et privés de tout droit de plainte contre leur patron. Pour une faute légère, ils recevaient cent cinquante coups; pour une faute plus grave, leur maître leur coupait les oreilles, le nez, un pied, une main, leur arrachait les yeux ou les privait de la vie [3].

Les vilains, *villani*, se trouvaient dans une condition relativement moins misérable. Ils payaient à leurs maitres une redevance qui avait remplacé l'ancienne capitation, et le surplus des produits de la terre leur appartenait; mais cette redevance était réglée arbitrairement, et pouvait être augmentée selon le bon plaisir des seigneurs, et ceux-ci, on le sait, ne se faisaient pas faute de *tailler à merci et à miséricorde*.

Un tel état d'oppression devait donner lieu à des réactions d'autant plus violentes, qu'elles étaient depuis longtemps contenues. La Jacquerie, en France, donne la

[1] *Recueil des capitul.*, liv. II, ch. VI, et liv. VI, ch. CCXLVII.

[2] *Capit. de* 805, *apud Baluz.*, p. 427 et suiv.

[3] *Baluz. Capit.*, lib. 1, col. 485 et 486.

mesure de ce qu'étaient ces luttes d'hommes désespérés contre des maîtres impitoyables. Les Jacques, dit Michelet, payèrent à leurs seigneurs un arriéré de plusieurs siècles : après avoir organisé le pillage à main armée, ils se ruèrent sur les châteaux et y mirent tout à feu et à sang.

Dès les XII[e] et XIII[e] siècles, la Belgique avait eu déjà sa Jacquerie, mais elle se termina d'une manière moins tragique. Le despotisme des seigneurs y pesait si durement sur la population agricole, que les paysans se soulevèrent en masse. La force des armes en réduisit quelques-uns à l'obéissance, mais le plus grand nombre préférèrent se soustraire par l'émigration aux horreurs d'une tyrannie devenue insupportable. Les émigrants se retirèrent en Allemagne, où ils furent comblés de toutes sortes de faveurs; ils y reçurent des terres qu'ils pouvaient cultiver, avec la faculté d'élire leurs magistrats et leurs juges et de vivre suivant les lois, les coutumes et les usages de leur pays [1].

Cependant un autre ordre de faits, qui devait ouvrir une voie nouvelle à l'activité sociale, venait de surgir : l'abolition du servage et l'affranchissement des communes. Ces deux faits, corollaires l'un de l'autre, furent le signal de la renaissance de la liberté, du réveil de l'industrie et du commerce; mais malheureusement aussi ils devinrent une cause puissante de recrudescence de la misère.

L'émancipation des serfs et l'affranchissement des communes produisirent un autre fait social; ils donnèrent naissance au *peuple*, c'est-à-dire à ces redoutables *communiers*, qui luttèrent souvent avec avantage contre leurs puissants seigneurs, chaque fois que ceux-ci osèrent porter une main téméraire sur leurs franchises municipales. Ce fut ce même peuple des XII[e] et XIII[e] siècles qui se transforma plus tard en tiers état, que nous appelons classe moyenne, et qui constitue aujourd'hui le nerf et la force de nos sociétés modernes.

« Sous le régime féodal, la terre était le patrimoine exclusif des nobles, le travail des mains et l'industrie devinrent le patrimoine exclusif des serfs affranchis [2]. » Afin de pouvoir se défendre, au besoin, contre les envahissements et l'oppression des grands, les classes laborieuses se réunirent en associations, connues sous le nom de corporations ou jurandes. Bientôt, sous l'influence vivifiante de la liberté, l'industrie et le commerce prirent, surtout en Flandre, un essor prodigieux; mais aussi la misère se développa parallèlement avec l'accroissement de la richesse publique. Les historiens rapportent qu'alors on vit le territoire se couvrir de mendiants et de vagabonds, vivant la plupart de vols et de pillages.

[1] Raepsaet, *OEuvres*, t. V, p. 13. — J. Eelking, *Dissertatio historico-juridica de Belgis sec. XII in Germanica adventis, variisque institutis atque juribus ex eorum adventu, ortis.* Goetting., 1770, in-4°.

[2] Moreau-Christophe, *le Problème de la misère*, t. II, p. 416.

Une antre cause qui contribua puissamment à accélérer les progrès de la misère, ce fut la multiplicité des famines qui désolèrent périodiquement la Belgique, à cette époque où les terres ne produisaient pas encore assez de blé pour nourrir tous ses habitants. Nous avons tracé ailleurs le sombre tableau des ravages exercés dans notre pays par ce terrible fléau, et décrit les désastres qu'il traîna chaque fois à sa suite. Dans le XI[e] siècle, la famine visita sept fois notre province et onze fois pendant le siècle suivant [1].

Celle qui sévit en Flandre en 1126, est signalée comme une des plus meurtrières dont l'histoire ait conservé le souvenir. On sait qu'elle coûta la vie à Charles le Bon, qui fut lâchement assassiné, au moment même où il faisait l'aumône à un de ses ennemis déguisé en mendiant.

C'est de l'époque de la transformation de la classe inférieure de la société féodale, que datent, chez nous, l'institution des tables des pauvres et la fondation des nombreux établissements de charité, dont plusieurs existent encore aujourd'hui. L'invasion de deux cruelles maladies, *le feu Saint-Antoine* et *la lèpre*, importée d'Orient par les Croisés, contribua aussi beaucoup à multiplier ces sortes d'établissements, qui prirent alors le nom de *léproseries* ou *maladreries*.

L'hôpital de Wittocx existait déjà à Gand dès le commencement du XII[e] siècle; Godefroid I, duc de Brabant, fonda l'hôpital à Bruxelles en 1131; Rikilde Fladame, institua, en 1138, l'hôpital de la S[te]-Vierge et des Douze Apôtres dans la même ville; Baudouin, comte de Flandre, avant son départ pour la Terre Sainte, dota, en 1202, l'hôpital d'Audenarde, fondé par un prêtre nommé Arnould. Dès avant l'année 1225, fut érigé à Termonde, l'hôpital de S[t]-Égide; en 1228, celui de la Byloke à Gand; en 1233, l'hôpital de S[t]-Jean, à Bruges, fut doté par Berthe, épouse du seigneur de Roden; en la même année, Jean de Flandre y fit une fondation. L'hôpital d'Ypres fut fondé par Marguerite, pendant son veuvage, et doté, en 1233, par sa sœur Jeanne. Cette même comtesse fonda en la même année, à Lille, l'hôpital de S[t]-Sauveur, et, en 1236, celui de *Comtesse;* enfin, en 1241, elle créa une chapellenie, dans l'hospice de la ville d'Alost. Seclin dut son hôpital à la comtesse Marguerite; l'hôpital, dit *Terziecken*, existait déjà à Malines vers l'année 1235; la fondation de celui des Lépreux, à Bruxelles, date de l'année 1252; en 1255, Aleyde, épouse d'Arnold, seigneur d'Audenarde, établit un hôpital à Lessines; celui des sœurs de S[t]-Obert fut érigé à Bruges, en 1279; enfin, en 1333, Philippe Villain forma un établissement semblable à Tamise [2].

[1] Voyez notre *Notice sur les grandes famines qui ont désolé la Belgique*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1847, p. 249 et suiv.

[2] *Messager des sciences hist.*, 1840, pp. 189 et 190.

Il serait aujourd'hui assez difficile de faire connaître d'une manière exacte la condition des indigents au moyen âge; ce que nous pouvons conclure du rapprochement de quelques faits que nous fournit l'histoire, c'est que le simple bourgeois de nos jours jouit d'une plus grande somme de bien-être moral et matériel que maint grand seigneur d'autrefois : combien ne devait donc pas être misérable le sort de ceux qui se trouvaient au bas de l'échelle sociale?

Nos villes n'étaient que de vastes cloaques, remplis d'ordures et d'immondices, les commodités de la vie étaient presque inconnues de nos ancêtres. Peu de maisons avaient des cheminées, et les habitations manquaient des meubles les plus indispensables. Mais laissons parler l'écrivain qui nous fournit ces curieux détails : « On n'avait point encore inventé les fourchettes, et chacun mangeait » avec ses doigts; l'on n'avait point non plus de serviettes; l'on s'essuyait avec la » nappe.

» Les châteaux, sous ce rapport, étaient au niveau des chaumières.

» On lit dans une lettre de Philippe-Auguste : Nous donnerons à la Maison-Dieu, » de Paris, pour les pauvres qui s'y trouvent, *toute la paille de notre chambre* et » de notre maison de Paris, chaque fois que nous partirons de cette ville, pour » aller coucher ailleurs.

» A un siècle de là, sous Charles V, on ne plaçait pas encore de lumière sur la » table, et nous lisons que, dans le palais du comte de Foix, le prince le plus » magnifique de son temps, le souper n'était éclairé que par quelques chandelles » de suif, que des domestiques tenaient à la main.

» L'art de se vêtir n'était pas plus avancé que celui de se loger. Au XII[e] siècle, » les plus grands seigneurs portaient la serge sur la peau. Fort en deçà de ce » temps, la femme de Charles VI, la reine Isabeau de Bavière, se faisait accuser » de prodigalité pour avoir voulu se donner deux chemises. Les bas étaient faits » de morceaux d'étoffes cousus ensemble. L'invention du tricot est d'une épo- » que fort postérieure. Au XIV[e] siècle, c'était un grand luxe de porter des sou- » liers [1]. »

Qu'on juge, par ce luxe des grands, combien devait être affreuse la misère des pauvres.

Au XIV[e] siècle, le paupérisme devait déjà avoir fait des progrès effrayants, dans un pays voisin, car, par une ordonnance de 1350, le roi Jean, pour purger la France de cette lèpre, avait fait expulser de son royaume tous les mendiants et gens sans aveu qui refusaient de travailler : *S'ils n'ont aveu*, y est-il dit, *il seront mis au pilori; à la tierce fois, signés au front d'un fer chaud et bannis.*

[1] Moreau-Christophe, *Le problème de la misère*, t. II, pp. 396-97, et les auteurs qu'il cite.

Philippe le Bon est le premier de nos souverains qui se soit sérieusement occupé de la question du paupérisme. Son ordonnance est du 14 août 1459[1]. Cet édit paraît avoir été impuissant pour détruire ou arrêter le mal, car le commencement du XVIe siècle présente le spectacle le plus affligeant; un économiste du temps, Gilles Wyts, pensionnaire de Bruges, en trace le tableau le plus sombre.

La mendicité procurait alors une existence plus facile et souvent plus lucrative que maint métier honnête. A cette époque, on vit les compagnons quitter leurs patrons, les domestiques leurs maîtres, pour se livrer à la mendicité; les journaliers préféraient tendre la main dans les rues que de gagner honorablement leur vie.

Le préambule de l'ordonnance du 22 décembre 1515 fournit à ce sujet des renseignements curieux : « Pareillement lesdicts blitres, truans, etc., avec leurs » garces de ligière vie et leur suite, se retirent aussi bien souvent vers le soir, les » aucuns ès hôpitaulx et aultres ès tavernes et lieux déshonnêtes, où ils font » grasse chière, jouent, s'enivrent, estrivent et combattent, menans vie dissolute » et déshonnête, à cause advient chascun jour que plusieurs compagnons de mes- » tier se mettent à ladicte bliterye, habandonnant et délaissant leur dit mestier, en » manière que les censiers et aultres ne savent recouvrer varlets, meschines, ni » ouvriers, pour labourer leurs terres, ni en temps d'esté aider à mettre les foingz, » bleds, avoines et aultres grains en grange. »

Peu de temps après l'émanation de cette ordonnance, la question du paupérisme avait déjà pris, en Flandre, les proportions d'un véritable problème social. Le nombre des mendiants et vagabonds s'y était accru d'une manière si effrayante, que l'opinion publique s'en était émue. Une réforme radicale était réclamée de toutes parts avec une unanimité qui prouve que le mal était profond et qu'il exigeait l'emploi de remèdes prompts et énergiques.

Un Espagnol réfugié à Bruges, Vivès, célèbre par ses démêlés avec Henri VIII, roi d'Angleterre, est le premier qui ait eu le courage d'aborder franchement la question, de sonder consciencieusement la profondeur de la plaie du paupérisme, et d'indiquer les remèdes pour combattre le mal. En 1526, il fit paraître un ouvrage intitulé : *De subventione pauperum* [2], dans lequel il proposa formellement la suppression de la mendicité et l'intervention de l'État pour soulager la misère.

Voici l'analyse de ce curieux ouvrage. Dans le premier livre, l'auteur expose les

[1] Elle est imprimée dans le *Recueil des placards de Brabant.*

[2] Cet ouvrage parut à Bruges, chez Hubert De Croock, en 1526; il est accompagné de courtes notes du chartreux Jean Moyard. On en possède plusieurs réimpressions : à Paris, chez Simon de Colines, 1530 et 1532, in-12; à Lyon, chez Melch. et Jasp. Trechsel, 1531, in-8°. Cet ouvrage

raisons sur lesquelles est basé le précepte de l'aumône. A cet effet, il remonte jusqu'à l'origine de la société et en déduit les causes de l'inégalité de condition parmi les hommes.

Le second livre comprend les mesures destinées à tarir les sources de la misère; elles sont précédées de quelques considérations relatives à l'importance du sujet, examiné sous le triple rapport de l'administration, de la salubrité publique et de la morale. Après avoir indiqué les moyens de s'assurer préalablement du nombre et de la situation des pauvres, l'auteur formule ainsi ses idées sur le mode de les secourir : « *Ante omnia illud decernendnm, quod Dominus generi humano, tamquam pro mulcta criminis indixit ut unusquisque edat panem suum labore suo quaesitum.... Ne quis igitur inter pauperes otiosus sit, qui quidem per ætatem aut valetudinem laborare possit.....*

» *Valetudinis habenda ratio et ætatis, sic tamen ne simulatione morbi aut infirmitatis imponant, quod fit non raro : adhibebitur medicorum judicium et qui fefellerit, puniatur.....*

» *Indigenæ rogandi, an artem norint ullam; qui nullam norunt, si ætate sunt idonei, edocendi, ad quam dicent se maxime propensos, modo liceat..... Qui fœdis modis et per turpitudinem facultates prodegere..... alendi quidem, nam nemo est fame occidendus; cæterum iis molestiores imperentur operæ, et victus tenuior.*

» *His omnibus non deerunt officinæ, in quibus recipiantur. Qui lanificium Armenterii exercent, imò plerique omnes opifices queruntur de raritate et infrequentia operarum, et qui serica Brugensia contexunt, conducerent quosvis pueros adgyrandum quosdam tornulos, quibus numerarent quotidie singulos stuferos, plus minus, præter cibarium, nec possunt invenire qui hoc agant; nam parentes eorum aiunt plus illos domum referre ex mendicatu.....*

» *Nec cæcos patiar otiosos vel sedere vel obambulare: sunt permulta in quibus se exerceant : alii ad literas sunt idonei, studeant..... alii ad artem musicam, cantent, pulsent fides; alii vertant turnos aut rotulas, alii trahunt torcularia.... cæcæ nent et filum conglomerent.....*

fut successivement traduit en français, par Jacques Girard, jurisconsulte à Tournus, en Bourgogne, sous le titre de : *L'aumosnerie de Jean Loys Vivès*, à Lyon, chez Jean Stratius, 1583, in-12; en espagnol, sous le titre de : *Tratado del socorro de los probes, compuesto en latin per el dotor Juan Luis Vivès, traducido per el dotor Juan de Gonzalo......* En Valencia, en la imprenta de Benet. Montfort, 1781, in-4°, et en italien : *Il modo del sovvenire a poveri, de Lodov. Vives, novamenti tradotto di latino in volgare.* Venezia, per Curtio Trajano dei navo, pet. in-8°.



Vivès s'occupe ensuite des soins à donner aux malades et aux enfants trouvés; il indique les moyens de surveiller les pauvres en général et de trouver les ressources nécessaires pour réaliser le plan qu'il vient de formuler. Enfin, après avoir tracé le mode de distribution des secours aux victimes d'événements imprévus, il rencontre les objections dont son plan pourrait être l'objet, et énumère les avantages qu'on doit attendre de sa mise à exécution [1].

Cet ouvrage, dont on ne peut contester, ni les vues élevées, ni le but éminemment philanthropique, souleva un orage formidable, surtout de la part du clergé et des religieux qui criaient à l'hérésie, et croyaient leur autorité à jamais perdue, si on confiait au pouvoir civil le soin de pourvoir aux besoins des pauvres.

Une polémique animée s'engagea; elle fut entretenue, pendant plus de cinquante ans, avec une ardeur dont on rencontre peu d'exemples. Parmi les partisans les plus actifs de la réforme, on peut citer Jacques de Meyere, Jacques de Paepe et Chrétien Cellarius, de Furnes. Ce dernier surtout, dans un discours qu'il fit imprimer à Anvers, en 1531 [2], défendit avec chaleur le système préconisé par Vivès.

De si louables efforts ne restèrent point stériles. Dès l'année 1530, Ypres prit l'initiative d'une réforme radicale; le prévôt de Saint-Martin, grand vicaire de l'église de Térouane, y prit une large part. Son règlement parut à Anvers, en 1531, sous le titre de : *Forma subventionis pauperum quae apud Hyperos Flandrorum urbem viget, universæ Reipublicæ Christianæ longè utilissima* [3].

D'après ce règlement, quatre préfets des pauvres, désignés par le suffrage de leurs concitoyens, furent mis à la tête de l'œuvre.

« Ces préfets tenaient régulièrement deux séances publiques par semaine. Leurs fonctions étaient gratuites. Ils étaient chargés d'exhorter les pauvres, de les engager au travail et de s'assurer des besoins de leur famille.

» Les préfets avaient dans chaque paroisse quatre délégués chargés de visiter régulièrement les maisons de leurs pauvres et d'en faire un relevé.

» Les revenus de la table des pauvres ne suffisant pas, on établit un trésor qu'on nomma *l'aumônerie générale.*

[1] *Voy.* le mémoire de M. Namèche, sur les écrits de Jean Louis Vivès, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, t. XV, pp. 110-111.

[2] *Oratio contra mendicitatem pro nova pauperum subventione, per Christianum Cellarium Furnensem.* Antv., Henr. Middelburgensis, M.D.XXXI ; pet. in-8°.

[3] *Antv., apud Martinum Cæsarem*, anno M.D.XXXI; pet. in-8°.

» Ce trésor commun était formé du produit des souscriptions volontaires, des quêtes dans les églises et du produit des troncs placés dans les temples.

» On établit des écoles pour l'éducation des enfants, et des ateliers pour les former à un métier. On obligea les enfants de ceux qui étaient secourus à fréquenter ces écoles.

» Comme dans aucun cas les aumônes ne devaient servir à entretenir la paresse, on eut soin de forcer les pauvres valides à travailler, et, au besoin, on leur procura du travail [1]. »

Après la mise à exécution de ce règlement, le magistrat d'Ypres défendit la mendicité, sous les peines les plus sévères. Sanderus assure que ces mesures donnèrent d'heureux résultats et que la ville en recueillit des fruits abondants. Cependant l'opposition d'une partie du clergé n'en devint que plus vive; le magistrat d'Ypres ne recula point devant ces injustes clameurs, et pour imposer silence à ses redoutables détracteurs, il soumit la qnestion au jugement de la Sorbonne.

La Faculté, après avoir mûrement examiné le règlement et les pièces produites de part et d'autre, l'approuva dans sa forme et tenenr, déclara qu'il était utile aux pauvres et très-propre à extirper les abus; de plus, que c'était une œuvre pieuse, salutaire, avantageuse et conforme aux principes de l'Évangile et à la doctrine de l'Église.

Vers la même époque, parut à Bruxelles, l'ordonnance générale dn 7 octobre 1531. Elle reproduit à peu près les dispositions contenues dans le règlement adopté par la ville d'Ypres.

En parcourant cette curieuse ordonnance, on est convaincu que Charles-Quint s'y est borné à jeter les bases d'une réforme réclamée par l'opinion publique, et qu'il a voulu abandonner aux administrations locales le soin de la compléter par des mesures réglementaires; car il y donne aux corps échevinaux l'autorisation expresse *d'amplifier et d'améliorer son édit par de nouveaux statuts.*

Ce fut en exécution de cet article final qu'on institua à Gand, en 1534, *la Chambre des pauvres*, dont nous ferons connaitre plus loin l'organisation intérieure. En attendant, il ne sera pas inutile de donner l'indication sommaire des principales mesures, prises par le magistrat de Gand, pour combattre le fléau de la mendicité.

1° La première ordonnance qui mérite d'être mentionnée porte la date du 9 février 1534; elle est intitulée : *Sommaire van der politie op het faict van der sustentatie der aermen* [2].

[1] *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre occidentale*, par M. Carton.

[2] Nous empruntons ces renseignements, de même que les suivants, à un manuscrit sur parchemin, formant nn recueil d'ordonnances locales, reposant aux archives du bureau de bienfaisance de la ville de Gand.

Cette ordonnance débute par défendre la mendicité tant dans l'intérieur de la ville que dans la banlieue; ensuite elle statue comme il suit :.... « Au commencement du mois de novembre 1534, les curés des paroisses et les maitres des pauvres, assistés de quelques personnes notables, dresseront un état de tous les indigents de la ville.

» Un échevin assisté d'un pensionnaire, d'un curé, des maîtres des pauvres et de qnelques habitants notables, détermineront la qnotité des secours qui seront accordés à chaque ménage.

» Chaque maître des panvres et chaque distributenr recevra un rôle ou liste, contenant l'indication de tous les ménages à secourir, avec mention de la quotité du secours à accorder.

» Ces rôles devront être produits toutes les semaines au comptoir des pauvres, afin de les modifier, s'il y a lieu.

» Il sera fait une quête générale dans tous les quartiers de la ville; le produit en sera versé dans la caisse du receveur particulier de chaque paroisse.

» Ces receveurs rendront mensuellement compte de leur gestion, en présence du curé de la paroisse, des maîtres des pauvres et des paroissiens à ce convoqués au prône.

» Chaque maître des pauvres recevra une certaine somme en numéraire, destinée à être distribuée en aumônes aux pauvres portés sur le rôle de son quartier.

» Les maîtres des pauvres se réuniront deux fois par semaine à la maison de ville, le lundi et le jeudi, afin de prendre telles mesures que les circonstances pourraient réclamer.

» Il est sévèrement défendu aux indigents secourus de fréquenter les tavernes, les maisons de jeu, etc., sons peine d'être battus de verges, privés de secours ou d'être bannis.

» Ceux qui se rendront coupables d'injures ou d'offenses envers les distributeurs ou collecteurs seront passibles de peines arbitraires.

» Les enfants âgés de moins de 8 ans seront tenus de fréquenter les écoles deux fois par jour; ceux plus avancés en âge les fréquenteront également aux jours et aux heures à déterminer.

» Des chirurgiens seront spécialement chargés de donner leurs soins aux pauvres malades.

» Malgré la défense formelle de mendier, les quatre ordres mendiants pourront continuer à demander l'aumône. »

2° Un édit du 18 décembre 1545 porte que les pauvres devront porter une marque extérieure.

3° Un règlement du 26 juin 1549 détermine les attributions du personnel attaché à la chambre des pauvres.

4° Une ordonnance du 15 février 1550 concerne l'entretien de la chambre des pauvres.

5° Une ordonnance du 27 mars 1549 est relative à l'entretien et à la police des écoles dépendantes de la chambre des pauvres.

6° Une ordonnance du 9 août 1550 règle l'administration et la police de l'hospice des orphelins.

7° Celle du 26 juillet 1550 se rapporte à la police de la chambre des pauvres.

L'exemple donné par Ypres et Gand fut suivi par la ville de Bruges en 1562; mais là, comme à Ypres, le nouveau règlement fut l'objet d'une violente opposition. Le pensionnaire Gilles Wyts en prit publiquement la défense dans un écrit qui parut à Anvers sous le titre : *De continendis et alendis domi pauperibus et in ordinem redigendis validis mendicantibus* [1].

Un des plus fougueux adversaires de ce règlement et de l'intervention du pouvoir laïque, dans la distribution des aumônes, fut Laurent de Villavicentio, de Xérès, ermite de l'ordre de St-Augustin, à Bruges. Sous le titre de : *De œconomia sacra circa pauperum curam libri tres,* il publia un pamphlet, — car on ne peut donner un autre nom à son ouvrage, — dans lequel le règlement de Bruges fut attaqué de la manière à la fois la plus violente et la plus injuste, comme portant atteinte aux doctrines de l'Écriture sainte, aux canons des conciles, aux traditions de l'Église et aux habitudes des chrétiens [2].

Que dire d'un ouvrage dont le titre porte pour épigraphe cette singulière sentence de saint Jean Chrysostôme : — *Mendici quid esse vilius potest; sed illi tamen ipsi usum ecclesiæ, templorum foribus admoti, pulcherrimum quendam et ornamentum maximum præstant, ut his sine plenitudo ecclesiæ perfecta esse non possit?* Aussi nous bornerons-nous à en extraire le règlement de Bruges, qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Nous en donnons l'extrait d'après l'analyse qu'en vient de publier récemment M. l'abbé Carton [3] :

Art. 1er. — Le magistrat défend la mendicité; mais il excepte les ordres mendiants, les commissaires des prisons, les lépreux et les écoliers pauvres de la ville.

Art. 2. — Les autres pauvres cependant qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins, au moyen de leur travail manuel, ont la permission de se présenter aux

[1] *Antverpiae*, ex offic. Guliel. Silvii, anno 1562; in-8°.

[2] *De œconomia sacra circa pauperum curam.* Antv., ex offic. Christ. Plantini, 1564, in-8°.

[3] *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre occidentale*, pag. 9.

portes des monastères et chez les riches, de midi à une heure et demie, afin d'obtenir les restes des diners; mais il leur est défendu de se présenter chez ces personnes aux diners de mariage et aux repas le jour d'un enterrement.

Art. 3. — Quatre officiers des pauvres sont chargés de veiller à l'exécution de ces mesures.

Art. 4. — Tous les officiers à ce requis doivent prêter mainforte.

Art. 5. — Les maisons où se retirent les vagabonds et les mendiants sont l'objet d'une surveillance spéciale, et ceux que l'on y rencontrera, s'ils sont sans moyens d'existence, seront emprisonnés.

Art. 6. — Défense est faite, sous peine d'une amende de 6 livres, d'injurier les commissaires et les maîtres des pauvres.

Art. 7. — Il est interdit aux étrangers, réduits à la misère par suite de la guerre, d'un incendie ou d'une inondation, de mendier; mais ils recevront de la bourse commune une aumône, afin de leur donner le moyen de retourner chez eux.

Art. 8. — Les étrangers pauvres sortiront de la ville le lendemain de leur arrivée; s'ils y reviennent, ils seront emprisonnés.

Art. 9. — Les pauvres valides sont obligés de travailler, sous peine arbitraire.

Art. 10. — Les clercs des métiers indiqueront chaque semaine aux commissaires des pauvres quels sont les maîtres qui ont besoin d'ouvriers.

La même invitation sera adressée à tous les citoyens, et, à défaut de travail chez les particuliers, la ville procurera de l'occupatiou aux pauvres.

Art. 11. — Tous les enfants fréquenteront les écoles de la ville; ceux qui n'auraient pas de dispositions pour l'instruction intellectuelle seront mis en apprentissage.

Art. 12. — Les pauvres qui tomberont malades, après une année ou à peu près de séjour en ville, seront admis à l'hôpital; les autres seront renvoyés au lieu de leur naissance ou au lieu de leur dernier séjour.

Art. 13. — On dressera un relevé complet des pauvres, indiquant leur lieu natal, leur âge, leur profession et le montant des subsides hebdomadaires dont ils jouissent.

Art. 14. — On fera une sonscription générale en faveur de l'œuvre.

Art. 15. — La recette sera hebdomadaire.

Art. 16. — On fera des quêtes dans les églises et on établira des troncs.

Art. 17. — On priera les prédicateurs de recommander cette œuvre.

Art. 18. — On s'entendra avec les curés, afin d'appliquer à cette institution les distributions qui se feront dans les églises.

Art. 19. — Puisque les hôpitaux profitent de ces mesures, ils seront obligés de contribuer aux frais qu'elles entraînent.

Art. 20. — L'argent provenant de condamnations à des amendes pécuniaires sera appliqué en faveur de cette œuvre.

Art. 21. — Pour chaque acte que passeront les clercs, ils déposeront 2 gros.

Art. 22. — Chaque fois que la ville louera ou vendra des propriétés, les locataires ou les acquéreurs donneront 2 gros par livre de gros en faveur des pauvres.

Art. 23. — Cet argent sera remis au pensionnaire des pauvres.

Art. 24. — Avant la fête de tous les Saints, on distribuera annuellement des habits à tous les véritables pauvres.

Art. 25. — Il est défendu d'acheter ces habits aux pauvres, sous peine d'une amende de 6 livres parisis.

Art. 26. — Ceux qui sont inscrits au nombre des pauvres et qui reçoivent des aumônes, ne peuvent fréquenter les cabarets, sous peine de correction arbitraire. Défense leur est faite d'avoir des chiens, sous peine d'être rayés de la liste.

Art. 27. — Les taverniers qui admettent les pauvres seront condamnés à une amende de 10 livres parisis.

Art. 28. — Celui qui loue un quartier à des personnes qui reçoivent des subsides de l'œuvre sera déchu de son droit, s'il tarde plus de trois semaines à réclamer le montant du loyer.

Art. 29. — L'œuvre hérite de ceux qui meurent après avoir reçu des aumônes.

Art. 30. — Outre les maîtres des pauvres, il y aura dans chaque paroisse quelques personnes choisies parmi les plus probes et les plus actives pour aider les commissaires des pauvres. Il y en aura :

à Notre-Dame.	9
à Saint-Sauveur	9
à Saint-Jacques	6
à Sainte-Walburge	3
à Saint-Gilles	6
à Sainte-Anne.	6
à Sainte-Catherine	3

Art. 31. — Le tiers de ces personnes sera annuellement remplacé.

Art. 32. — Un des commissaires exercera les fonctions de receveur dans sa paroisse et rendra mensuellement compte de sa recette; il y aura un compte à la fin de chaque année.

Art. 33. — Chaque premier dimanche du mois, deux commissaires de chaque paroisse iront dans la chambre des maîtres des pauvres pour conférer avec eux et avec les curés, sur les intérêts de l'œuvre.

Art. 34. — S'il surgit des difficultés ou des contestations parmi les commissaires, deux échevins, trois conseillers et un pensionnaire en décideront chaque semaine dans la chambre pupillaire.

Art. 35. — Les médecins et les chirurgiens nommés et subsidiés par la ville seront obligés de visiter les malades pauvres, dès qu'ils en seront requis par les échevins, les conseillers et le pensionnaire.

Art. 36. — Personne ne peut louer sa maison ou un quartier à un étranger, à moins que l'étranger ne possède un certificat de son curé ou du magistrat de sa localité.

Après avoir fait connaitre quelques-uns des règlements locaux, publiés par nos anciennes administrations communales, pour combattre ou soulager la misère, il nous reste à analyser succinctement les ordonnances prises dans le même but par nos souverains. Nous allons les énumérer dans l'ordre de leur publication :

1° Ordonnance du 14 août 1459. Nous avons déjà eu occasion de parler de cet édit.

2° Ordonnance du 22 septembre 1506. Cette ordonnance publiée à Malines, fait défense aux taverniers, cabaretiers, hospitaliers, etc., de recevoir ou de loger des belitres, ribauds, truands, etc., sous peine d'une amende de 10 livres parisis. Les truands, belitres, etc., arrêtés, seront battus de verges et ensuite bannis. Afin de pouvoir les reconnaitre, on les *tondra à pillette.*

3° Ordonnance du 22 décembre, touchant les belitres, paillards, oisifs et vagabonds. 1515

Les vagabonds de toute espèce seront fustigés; on leur coupera les cheveux jusqu'au-dessus des oreilles, et ils seront publiquement dénoncés par leur nom.

4° Ordonnance du 28 novembre 1527. Les vagabonds appartenant au pays auront trois jours pour se retirer ès lieu de leur naissance. S'ils sont étrangers, ils devront quitter le pays de Flandre, sous peine, pour ceux qui n'auront pas excrcé de violences, d'être battus de verges, et de la hart, pour ceux convaincus de violences.

5° Ordonnance du dernier février 1530, sur le fait des belitres et vagabonds.

On y attribue la recrudescence qui se faisait remarquer dans le nombre des vagabonds, à l'inexécution des ordonnances précédentes, par le fait de la négligence des officiers et des huissiers. Pour stimuler leur zèle, cet édit leur alloue une gratification de *quatre Philippus*, pour chaque vagabond arrêté.

6° Ordonnance du 7 octobre 1531. Cette ordonnance reproduit en grande partie, le règlement d'Ypres, analysé plus haut.

7° Édit perpétuel donné à Binche, le 11 avril 1540. Cet édit est porté contre les vagabonds qui se présentent à main armée, menaçant d'incendier les maisons, si on ne leur donne ce qu'ils exigent. L'édit ordonne de les mettre à la torture.

8° Ordonnance donnée à Bruxelles, le 3 février 1542, contre les vagabonds, boute-feux, etc. Elle prononce la peine de la hart contre ceux qui commettent des excès et celle du feu contre ceux qui font des menaces d'incendie.

9° Ordonnance publiée à Bruxelles, le 25 octobre 1544. Elle renouvelle la plupart des dispositions contenues dans les ordonnances antérieures.

10° Ordonnance donnée à Bruxelles, le 25 juin 1556, portant que les mendiants étrangers doivent immédiatement quitter le pays, sous peine d'être battus de verges. Ceux appartenant au pays doivent se retirer au lieu de leur naissance. Les mendiants trouvés porteurs d'armes à feu seront punis de la potence.

11° Ordonnance du 31 octobre 1562. Il y est fait défense aux hôteliers et cabaretiers de recevoir les vagabonds.

12° Ordonnance du 8 juillet 1599, touchant les mendiants, vagabonds, etc.

On voit par cette ordonnance que le nombre des mendiants augmentait journellement, que les domestiques quittaient leurs maîtres, les ouvriers leur tâche, pour se livrer à la mendicité. Les peines sont celles prononcées antérieurement.

13° Ordonnance du 26 octobre 1607. Les articles 33, 34, 35 et 36 reproduisent en partie les dispositions de l'ordonnance de 1565.

14° Ordonnance du 28 septembre 1617. Les ordonnances antérieures avaient permis aux lépreux et aux véritables pauvres de mendier dans leur commune ou dans les environs. Cette imprudente concession avait occasionné une recrudescence excessive dans le nombre des mendiants. Les archiducs, dans le préambule de cette ordonnance, avouent que leur nombre inspire les plus vives inquiétudes; ils renouvellent les rigueurs des édits antérieurs.

Ce que cette ordonnance offre de plus curieux, c'est qu'elle établit une véritable taxe des pauvres. En effet, il y est statué que chaque commune doit entretenir ses pauvres, et que si les revenus des biens des pauvres sont insuffisants, *tous les habitants doivent y contribuer chacun selon ses moyens.*

Cependant on continuait de permettre aux indigents invalides de mendier dans les environs du lieu de leur séjour, pourvu qu'ils fussent porteurs d'une attestation délivrée par les autorités compétentes.

C'était rouvrir la porte aux anciens abus : au lieu de se charger de l'entretien de leurs pauvres, les administrations locales, pour s'en débarrasser, préféraient leur délivrer les certificats dont ils devaient être porteurs, et la mendicité obtenait ainsi une existence légale.

15° Ordonnance du 10 octobre 1713. Cette ordonnance prononce à peu près les pénalités comminées par les édits antérieurs. Elle porte, entre autres, que les mendiants devront immédiatement quitter le pays, sous peine de fustigation, et que les régnicoles se retireront au lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne puissent justifier

de moyens d'existence, sous peine, pour la première fois, d'être punis du bannissement, pour la deuxième fois, de la fustigation, pour la troisième, de la mort.

Ne pouvaient demander l'aumône que les pèlerins et les pauvres porteurs d'une marque extérieure, qui devait être renouvelée tous les ans.

16° Ordonnance du 12 janvier 1734. Cette ordonnance, moins sévère que la précédente, en reproduit néanmoins quelques dispositions.

17° Ordonnance du 25 août 1738. Elle défend de nouveau la mendicité, et alloue une prime aux officiers chargés d'arrêter les mendiants.

18° Ordonnance du 9 octobre 1739. Cette ordonnance défend non-seulement la mendicité, mais même de faire l'aumône, sons peine d'une amende de 3 florins, pour la première fois, et de 6 florins, en cas de récidive.

19° Ordonnance du 14 juillet 1740. Cette ordonnance reproduit les dispositions de celle de 1715.

20° Ordonnance du 14 décembre 1765. Le préambule de cette ordonnance porte :
« Que la mendicité s'étant infiniment accrue dans ce pays, par la grande quantité
» de vagabonds de l'un et de l'autre sexe qui s'y est répandue, dont le nombre aug-
» mente tous les jours, malgré les précautions qui ont été prises par les ordon-
» nances antérieures émanées à ce sujet, et ayant reconnu que le mal provenait de
» ce que les mendiants continuaient de rôder par tous ces pays, ce qui ne peut
» être attribué qu'à l'oubli et à l'inexécution de l'édit du 12 janvier 1734,..........
» il est statué :

1° Que les mendiants, vagabonds et gens sans aveu étrangors, quitteront le pays dans la quinzaine, sous peine d'être appréhendés pour la première fois, et en cas de récidive d'être condamnés à des peines arbitraires;

2° Sont regardés comme vagabonds et gens sans aveu : tous ceux qui ne sont pas dans quelque service ou emploi, ou qui n'exercent pas quelque trafic, négoce ou métier, ou qui n'ont pas les moyens de pourvoir à leur existence;

3° Ceux natifs de ce pays se retireront dans les lieux de leur naissance ou celui où ils ont acquis droit d'habitation;

4° Il est fait défense de mendier à ceux qui sont capables de travailler, sous peine d'être appréhendés et colloqués en prison au pain et à l'eau;

5° Les relaxés feront conster, dans le mois qui suit leur mise en liberté, qu'ils se sont mis en état de gagner leur vie, sous peine, pour la première fois, d'être fustigés, pour la seconde fois d'être marqués avec un fer chaud, et d'autres peines plus sévères pour la troisième fois;

6° En cas d'indigence réelle, ils pourront demander l'aumône dans leur ville, paroisse ou village où ils sont nés ou domiciliés, moyennant d'être pourvus d'une attestation du curé et des maîtres des pauvres, et porteurs d'une marque;

7° Les gens de loi feront une liste exacte des mendiants de leur juridiction;

8° Les pauvres seront entièrement entretenus des revenus de la table de charité de chaque endroit; en cas d'insuffisance, les magistrats, les curés et les maîtres des pauvres concerteront les moyens de suppléer à ce qui pourrait manquer. S'il est nécessaire, ils pourront lever une imposition pour cet objet sur les habitants des villes, villages, etc., par forme de charge domiciliaire;

9° Dans les lieux où il existe quelque ordonnance défendant ou modifiant la demande d'aumône, l'on s'y conformera ;

10° Il est fait défense de donner l'aumône aux mendiants étrangers, après l'expiration de la quinzaine, sous peine de 6 florins d'amende pour chaque contravention.

Les autres articles de cette ordonnance concernent les moyens d'exécution; nous jugeons inutile de les reproduire.

Malgré ces nombreux édits, la mendicité, cette redoutable plaie sociale, avait résisté aux remèdes les plus énergiques. Le mal provenait principalement de la trop grande sévérité des ordonnances, qui faisait reculer les juges devant leur rigoureuse application. En effet, s'écrie le vicomte Vilain XIIII, dans le rapport qui précède son plan d'érection d'une maison de correction à Gand, *quel jurisconsulte, quel magistrat oserait jamais condamner un banni à mort, uniquement pour infraction de ban, comme le portaient quelques anciennes lois*? Ensuite, au lieu de déraciner le mal, qui était le plus souvent le résultat de la paresse, de l'oisiveté ou de la fainéantise, en procurant du travail aux indigents valides, les édits, d'accord en cela avec les administrations charitables, se bornaient invariablement à recommander, comme panacée infaillible, des distributions d'aumônes impuissantes et stériles. De plus, le système du domicile de secours n'étant que très-imparfaitement connu, il en résultait presque toujours que les indigents venaient s'établir de préférence dans les villes ou villages où les tables des pauvres disposaient de revenus considérables, et où les établissements de bienfaisance pouvaient accorder des secours abondants; de manière que ces établissements de charité n'avaient pas seulement à entretenir leurs indigents habituels, mais encore ceux qui arrivaient sans cesse d'autres localités, voire même ceux d'autres provinces.

En 1750, on crut avoir trouvé le moyen de remédier à ces abus. Quelques villes de la Flandre occidentale se concertèrent ensemble et adoptèrent, de commun accord, le règlement suivant :

« Art. 1er. — Toute personne native de la West-Flandre ou de la Flandre maritime peut se fixer en tel endroit desdits deux départements qu'elle jugera convenable, sans devoir produire caution ou acte de garant.

» Art. 2. — Toute personne hors d'état de gagner la vie, se retirera au lieu de sa naissance, quoiqu'elle soit entretenue par quelques tables des pauvres.

» Art. 3. — Au moyen de ce qui est dit ci-dessus, tous actes de garant viennent à cesser.

» Art. 4. — Les femmes et veuves suivent la condition de leur mari; les enfants mineurs celle de leurs parents.

» Art. 5. — Tout enfant est réputé natif du lieu du domicile de ses père et mère. Note en sera tenue snr les registres des naissances.

» Art. 6. — Les bâtards sont censés nés au lieu de naissance de leur mère.

Le 6 juin de la même année, les villes d'Ypres, Furnes, Warneton, Poperinghe, la Flandre maritime, le Franc-de-Bruges, Courtrai, etc., adhérèrent à ce règlement, qui fut homologué par décret de Marie-Thérèse, du 5 décembre 1750.

Cependant il fut loin de satisfaire à tous les besoins. Quelques administrations locales eurent lieu de s'applaudir de sa mise à exécution; mais d'autres, et c'étaient les plus importantes, s'en plaignirent amèrement.

Une des dispositions de ce règlement qui souleva les critiques les plus vives, fut celle contenue dans l'art. 2, portant que les indigents étaient à la charge de la table des pauvres du lieu de leur naissance. On prétendait que si cette disposition était maintenue, elle entrainerait promptement la ruine de tous les établissements de bienfaisance.

En février 1773, le magistrat de Bruges, conjointement avec celui du Franc, fit une remontrance respectueuse au prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, par laquelle il réclama formellement l'abrogation du règlement [1]. Les états de Flandre firent vers la même époque une pareille réclamation, à l'appui de laquelle furent joints un long mémoire et un projet de règlement pour l'entretien des pauvres de la province [2]. L'art. 2 de ce règlement portait : *que dorénavant le domicile seul, en place de la naissance, déciderait de l'obligation de l'entretien des pauvres.*

Ces diverses réclamations furent soumises à une instruction minutieuse; le 21 mars 1776 parut un décret de l'Impératrice, dans lequel on lit entre autres : *que la demande des suppliants, tendant à ce qu'il soit émané une loi générale et uniforme sur la matière qui fait l'objet de leur requête, ne peut leur être accordée, et que s'ils ne trouvent point d'avantage à suivre le concordat susmentionné, ils*

[1] Voyez cette pièce aux archives du conseil privé, cart. n° 1768, aux archives générales du royaume, à Bruxelles.

[2] Ces pièces sont transcrites dans le registre aux délibérations des états de Flandre, de 1773-1775 (aff. concernant la maison de correction), pag 132 et suiv.

peuvent s'y soustraire, en se conformant au décret du 24 *octobre* 1750 *et à celui du* 7 *novembre* 1757 [1].

Le 7 novembre 1750, la ville de Gand arrêta un nouveau règlement, qui fut confirmé par édit de l'Impératrice dn 31 août 1754. En voici l'analyse :

Art. 1er. — Tout mendiant qui n'est pas bourgeois de la ville, ou qui n'y réside depuis six ans, est tenu de la quitter immédiatement.

Art. 2. — Ceux qui auront reçu ou logé des mendiants étrangers, seront punis pour la première fois d'une amende de 24 livres parisis, et la seconde fois de 48 livres, au profit de la chambre des pauvres.

Art. 3. — Toutes locations de maisons, chambres, caves, etc., faites à des étrangers, avant la date de la présente ordonnance, sont nulles.

Art. 4. — Ces sortes de locations ne pourront dorénavant se faire sans autorisation du magistrat.

Art. 5. — Ceux qui contreviendront à la disposition de l'article précédent seront tenus d'entretenir les enfants qu'ils auront logés.

Art. 6. — Les propriétaires qui ont présentement logé des étrangers doivent en donner immédiatement connaissance.

Art. 7. — Les doyens, baillis, etc., des voisinages constateront les contraventions, sous peine d'une amende de 3 livres parisis.

Art. 8. — Ceux-ci ne pourront recevoir des étrangers aucun droit de voisinage, sous peine que dessus.

Art. 9. — Les étrangers ne seront pas portés sur les rôles de la garde bourgeoise.

Art. 10. — Les enfants qui mendient dans les rues seront immédiatement expulsés de la ville; s'ils y reviennent, ceux qui les auront logés, seront condamnés à les entretenir.

Art. 11. — Ceux qui ne sont pas bourgeois de la ville, ou qui n'y ont pas leur résidence depuis au moins six ans, ne pourront mendier, sous peine de bannissement et de correction arbitaire.

Art. 12. — Les bourgeois impotents pourront mendier, pourvu qu'ils sojent porteurs d'une marque qui leur sera délivrée par la chambre des pauvres.

Art. 13. — Pour pouvoir obtenir cette marque, les pauvres devront produire un certificat du curé de leur paroisse, constatant ou qu'ils sont nés dans la ville, ou indiquer le temps qu'ils y demeurent; de plus, justifier qu'ils professent la religion catholique et qu'ils ont une bonne conduite.

[1] *Recueil des placards de Flandres*, vol. VI, t. Ier, p. 202.

Art. 14. — Ils devront rendre la marque qu'ils pourraient avoir reçue antérieurement.

Art. 15. — Celui qui ne rapportera pas sa marque sera puni comme vagabond.

Art. 16. — La marque pourra être retirée en tout temps.

Art. 17. — Les mendiants devront porter leur marque d'une manière ostensible, et demander honnêtement l'aumône.

Art. 18. — Les mendiants porteurs d'une marque devront se présenter, tous les quatre mois, à la chambre des pauvres.

Art. 19. — S'ils sont malades, ils chargeront une autre personne de la production de leur marque.

Art. 20. — S'ils changent de demeure, ils devront immédiatement en informer la chambre des pauvres.

Art. 21. — Les enfants qui demandent l'aumône afin de pouvoir apprendre ensuite un métier, doivent aussi être porteurs d'une marque.

Art. 22. — S'ils changent de patron, ils en donneront connaissance à la chambre des pauvres.

Art. 23. — Les veuves et les enfants de ceux qui ont obtenu des marques sont tenus de les rapporter.

Art. 24. — S'ils ne laissent ni veuves ni enfants, le propriétaire de la maison qu'ils ont occupée en dernier lieu, sera tenu d'en faire la remise.

Art. 25. — Les biens délaissés par ceux qui ont obtenu une marque appartiennent à la chambre des pauvres.

Art. 26. — Les mendiants porteurs d'une marque doivent se conduire honnêtement.

Art. 27. — Les mendiants pourront dénoncer les contraventions à la présente ordonnance.

Art. 28. — Le bourgeois qui, après avoir abandonné sa femme ou ses enfants, se présentera devant la chambre des pauvres, sera puni.

Art. 29. — Les mendiants qui restent six semaines sans payer le loyer de leur maison, perdent leurs secours.

Art. 30. — Les commis aux portes de la ville ne peuvent laisser entrer ni mendiants, ni vagabonds, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions.

Art. 31. — La garde bourgeoise est tenue de prêter mainforte aux commis, en cas de réquisition.

Art. 32 et 33. — Les voituriers ou bateliers qui auraient introduit des mendiants en ville, seront punis d'une amende de 20 livres parisis.

Art. 34. — Les officiers, hallebardiers, etc., sont tenus de les arrêter.

Art. 35. — Les officiers et hallebardiers qui seraient convaincus d'avoir triuqué avec des mendiants, seront punis de la perte de leur office.

Art. 36. — Ils doivent se conduire humainement envers les mendiants qu'ils arrêtent.

Art. 37. — Ils dénonceront aux échevins les voies de fait, les injures, etc., dont ils auront été l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, afin que, s'il y a lieu, des poursuites soient exercées contre les coupables.

Art. 38. — Ils visiteront journellement les logements publics fréquentés par les pauvres et conduiront hors des portes de la ville les mendiants qu'ils y trouveront.

Art. 39. — Les mendiants arrêtés pour la seconde fois seront emprisonnés.

Art. 40. — Les officiers et hallebardiers produiront, tous les quinze jours, un certificat délivré par les doyens des voisinages, constatant qu'ils ont régulièrement visité les logements publics.

Art. 41. — Les taverniers, aubergistes et directeurs d'hôpitaux ne pourront loger les mendiants nomades que pendant trois nuits.

Art. 42. — Ils permettront aux officiers de visiter en tout temps leurs établissements.

Art. 43. — Les doyens des voisinages, les commis aux portes, etc., recevront expédition de la présente ordonnance.

Art. 44. — Les ordonnances antérieures ne sont pas abrogées.

Toutes ces mesures, loin de tarir les sources de la misère, semblaient au contraire les rendre plus vives et plus abondantes. Vers 1772, le mal était parvenu à ses limites extrêmes. La Flandre, sur une population d'un peu plus de 700,000 âmes, ne comptait pas moins de 100,000 indigents, soit près de 15 p. % de la population totale. En effet, comme nous le verrons plus loin, le nombre des pauvres du plat pays seul était évalué officiellement à 64,681; la ville de Bruges, d'après un rapport officiel que nous ferons plus amplement connaître, avait plus de 14,000 pauvres, c'est-à-dire *près de la moitié de sa population;* nous avons constaté par nos propres recherches que Gand n'en avait pas moins de 12,000; qu'on y ajoute ceux de Courtrai, d'Ypres, d'Ostende, d'Audenarde, de Termonde, etc., et on se convaincra que nous n'exagérons pas en évaluant le nombre total des indigents à 100,000.

Les autres provinces étaient, sous ce rapport, dans une situation non moins malheureuse. Le cinquième de la population d'Anvers était réduit à l'indigence [1]; le

[1] *Traité touchant la suppression de la mendicité et de l'administration des pauvres dans la ville d'Anvers*, p. 6, en note.

Brabant comptait plus de 30,000 mendiants [1]; le pays de Liége en renfermait un nombre considérable, la ville seule n'en avait pas moins de 8 à 10,000 [2].

Un état de choses si déplorable dut nécessairement réagir sur la situation des divers établissements de bienfaisance : presque toutes les administrations des tables des pauvres étaient aux abois ou réduites à recourir à des expédients pour pouvoir faire face à leurs besoins. Il résulte d'un document de cette époque qu'à Bruges, la moyenne des secours qu'on pouvait accorder annuellement à chaque individu ne dépassait pas 15 sous; en 1761, la misère était si grande à Ostende et les ressources si restreintes, que le magistrat se vit dans la nécessité de demander l'autorisation de pouvoir ouvrir une loterie de plusieurs séries, au profit des indigents. *La misère a tellement augmenté*, est-il dit dans la requête adressée au gouverneur général des Pays-Bas, *et la pauvreté est telle, que les remontrants ne trouvent plus aucune ressource pour pourvoir à des besoins si multipliés... Sans argent, sans crédit, sans revenus à beaucoup près suffisants, accablés de dettes, manquant de tout et sans ressources, nous avons été obligés de donner d'une main ce que nous avons reçu de l'autre* [3].

A Ypres, pour prévenir les désordres qui étaient à la veille d'éclater par suite de l'accroissement excessif de la mendicité, le magistrat dut demander l'autorisation de pouvoir distribuer, par portion égale, aux quatre tables des pauvres, tous les biens et revenus des confréries supprimées [4]. A Renaix, pour parer aux besoins les plus urgents, le magistrat se vit obligé d'accorder aux tables des pauvres un subside extraordinaire sur les fonds de la ville [5]. Il nous serait facile de multiplier ces citations, pour prouver qu'à la fin du siècle dernier, le malaise était général et parvenu à un degré d'intensité dont l'histoire du paupérisme dans notre province n'avait pas encore fourni d'exemple.

Jusqu'ici les mesures proposées n'avaient été qu'autant de palliatifs impuissants pour éteindre la misère; on n'avait pas encore songé sérieusement à couper le mal dans sa racine et à prévenir les effets en détruisant les causes qui les font naître.

Vers la fin du règne de Marie-Thérèse, la question du paupérisme entra dans une nouvelle phase. Plusieurs systèmes, destinés à combattre le mal, furent mis

[1] De Feller, *Traité sur la mendicité, avec les projets de règlement pour l'empêcher dans les villes et les villages*; 1774, introd.

[2] *Moyen de soulager les pauvres et d'abolir la mendicité publique dans le pays de Liége, sans le secours d'hôpital général*; par Stefné, chartreux; 1773, pp. 20 et 73.

[3] Archives du conseil privé, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, cart. n° 1791.

[4] Archives du conseil privé, cart. n° 1766.

[5] Id. , cart. n° 1792.

en avant: l'un consistait à rétablir la taxe des pauvres, et à former par ce moyen un fonds commun, pour être distribué en aumônes; l'autre à réorganiser les anciennes administrations des tables des pauvres; celui-ci à former un bureau général chargé de faire des distribntions domiciliaires; celui-là à enfermer les mendiants dans un hôpital général et à les astreindre au travail; ce dernier système fut suivi avec un certain succès à Lille, à Douai et à Valenciennes.

La petite ville d'Yverdun, en Suisse, prit l'initiative d'une réforme radicale de ses établissements de bienfaisance; au moyen d'une nonvelle administration des biens des pauvres, sagement combinée, elle parvint à accorder des secours domiciliaires à tous les indigents incapables de subvenir à leur existence.

Cette réorganisation de la bienfaisance publique produisit les résultats les plus salutaires. Voici comment elle est appréciée par l'auteur de l'*Encyclopédie économique, rustique et politique*, où le règlement d'Yverdun est reproduit: « Partout, » dit-il, le nouveau règlement produit d'heureux effets, il a diminué le nombre des » pauvres et prévenu la mendicité; partout il a ranimé l'industrie et réprimé la » paresse; partout il a fait connaître les véritables pauvres et leur a procuré des » secours proportionnés à leurs besoins, et même partout, les aumônes ont été si » abondantes, que messieurs les directeurs ont été en état d'étendre leur bienfai- » sance en payant l'instruction d'un très-grand nombre d'enfants, et même la pen- » sion de plusieurs. Les particuliers font leurs charités d'une façon infiniment plus » commode, plus agréable et je dois dire moins dispendieuse; tranquilles sur la » distribution de leurs aumônes, ils n'ont pas à craindre qu'elles servent à la fai- » néantise, au libertinage, à l'ivrognerie; en accoutumant les mendiants à rester » chez eux, et en ne leur accordant que ce qui est nécessaire suivant leurs forces, » ceux qui sont en état de travailler ou de faire encore quelque chose sont mis dans » la nécessité de prendre l'habitude du travail, et les enfants de recevoir dans les » écoles les principes de la piété et de se former aux occupations champêtres. Cet » établissement est ainsi bien différent de tant de fondations charitables qui n'ont » servi qu'à perpétuer les pauvres et à multiplier le nombre des fainéants. »

La ville d'Ath suivit l'exemple d'Yverdun, et au moyen d'une dépense annuelle de 13,000 livres, elle put secourir 320 familles et 414 enfants, en tout 734 indigents, et extirper entièrement le fléau de la mendicité. Courtrai l'imita en 1774, Bruges en 1776, Tournai et Gand, en 1777 [1].

Les états de Flandre, sous l'inspiration d'un philanthrope éclairé, M. le vicomte Vilain XIIII, avait déjà essayé, dès 1772, de moraliser les pauvres par le travail. C'est dans ce but que fut érigée, à Gand, notre maison de correction. Dans le principe,

[1] Voy. l'ordonnance du 17 mai 1777 et celle du 31 du même mois.

ce grand établissement était destiné à recevoir non-seulement les criminels, mais aussi les mendiants valides, les fainéants et les vagabonds, afin de leur apprendre un métier, les habituer au travail, et en faire ainsi des membres utiles à la société.

Il ne sera pas hors de propos de dire un mot des établissements de charité en particulier et de la législation qui les régissait.

Les canonistes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si, dans les premiers temps de l'Église, les établissements de charité étaient placés exclusivement sous la direction des évêques, tant pour le temporel que pour le spirituel.

Le docteur Van Espen soutient que l'autorité ecclésiastique a eu de tout temps la surintendance de ces sortes d'établissements [1]; mais le canoniste français de Héricourt défend l'opinion contraire : *A l'égard des biens des hôpitaux*, dit-il, *les évêques n'en ont point toujours eu l'administration* [2]... Quoi qu'il en soit, Justinien fit une loi expresse, par laquelle il fut ordonné que les administrateurs des maisons de charité rendraient compte à l'évêque des revenus et de l'usage qu'ils en avaient fait [3].

Quant aux legs et donations faits à des établissements de charité, les jurisconsultes soutenaient que, primitivement, les évêques en étaient les administrateurs *légaux*, quand même les testateurs avaient désigné expressément d'autres personnes; ils fondaient leur opinion sur la loi 46 § 6, Cod., *De episcopis et clericis*.

En matière de fondations *ad pias causas*, il était de règle que les libéralités faites dans un but ou pour un objet déterminés, devaient être exclusivement employées à l'usage auquel le testateur les avait destinées.

Un des canons du concile de Vienne porte textuellement : *ea quæ ad certum usum largitione sunt destinata fidelium,* AD ILLUM *debent et* NON AD ALIUM *converti*. Le concile de Trente contient la même prescription [4].

Cependant l'administration des fondations pieuses donna lieu de bonne heure à de graves abus. Ainsi, lorsque la discipline commença à se relâcher, il n'était pas rare de voir des clercs convertir en bénéfices les fondations faites à des établissements de charité, dont ils avaient la direction, et même les employer à leur usage personnel.

Le synode d'Arles, de 1260, déplore amèrement ces sortes d'abus [5]. Un écrivain ecclésiastique s'exprime à ce sujet dans les termes suivants... : *Deplorans quod bona*

[1] Van Espen, *Opera*, t. I, p. 118.
[2] De Héricourt, *Les lois ecclésiast. de France*, édit. de 1743, part. 3, p. 250.
[3] Loi 42, § 9, Cod., *De episcopis et clericis*.
[4] Synod. Trident., sess. 23, cap. 8, *De reform.*
[5] Synod. Arelaten., can. 13.

hospitalium per rectores eorum IN PROPRIOS USUS CONVERTERENTUR, ITA UT NIHIL PAUPERIBUS ADMINISTRARETUR.....

Le synode de Cambrai s'élève également contre l'usage qui s'était établi de disposer des libéralités, contrairement aux intentions des donateurs : *Non est etiam ferendus abusus qui passim cernitur circa testamentorum, maxime ad pias causas, executionem : quo sæpe numero fit ut defunctorum extrema voluntas suum non sortiatur effectum*, ET QUAE IN PIOS USUS ERANT INSUMENDA, IN ALIOS INJUSTE EXPENDANTUR.

Il arrivait parfois aussi qu'on détournait de leur destination les établissements de charité mêmes, fondés à grands frais par des particuliers, et qu'au mépris des intentions des testateurs, des religieux ou des religieuses y venaient prendre les places destinées aux pauvres ou aux infirmes.

Cet abus était devenu si général, que les personnes charitables se virent obligées de limiter, par testament, le nombre des frères ou sœurs hospitaliers qui desserviraient l'hôpital ou l'hospice fondé au moyen de leurs libéralités.

En 1215, Étienne, évêque de Noyon, fonda un établissement de charité; mais, par son acte de dernière volonté, il stipula d'une manière expresse que le nombre des frères convers ne pourrait jamais dépasser celui de cinq, et le nombre des sœurs hospitalières, celui de treize [1].

René Choppin rapporte [2] qu'en 1419, un nommé Berlinus fonda un hôpital, à la condition expresse que le personnel se bornerait à un prieur, neuf religieux, quatre chapelains et cinq chanoines réguliers.

Enfin, le pape Honorius III, en plaçant la léproserie de *Terbanck*, près de Louvain, sous la direction de l'abbé de Villers, recommanda formellement qu'il ne pourrait jamais y avoir plus de neuf frères et sœurs hospitaliers [3].

Ce fut pour remédier aux graves abus que nous venons de signaler, qu'en 1214, le concile de Latran, et, en 1311, celui de Vienne, transférèrent l'administration temporelle des hôpitaux à des laïques, qui prêteraient serment et rendraient compte à l'ordinaire, et le concile de Trente confirma ce décret [4].

Dans les premiers siècles de l'Église chrétienne, le droit de créer des établissements de bienfaisance ou de charité n'était soumis à aucune restriction : la liberté de fonder ou de doter des établissements de mainmorte était absolue, illimitée.

Mais quand l'Église fut parvenue à l'apogée de sa puissance, le nombre de ces fondations et les abus qui s'étaient insensiblement glissés dans leur administration

[1] D'Achery, *Spicileg.*, t. XIII, p. 334.
[2] *De S. Polit.*, lib. III, t. V, n° 6.
[3] Van Espen, *Opera*, loc. cit.
[4] Voyez l'ordonnance du 11 juillet 1565, dans le *Recueil des placards de Flandre*, III° vol., pag. 1359.

étaient devenus si considérables, que les souverains se virent obligés, dans l'intérêt de la société, de restreindre la faculté de faire des libéralités à des maisons de charité, ou de fonder des établissements de mainmorte.

Une ordonnance du comte Guy de Dampierre, de 1294, *défend à tous religieux, clercs, etc., d'acquester fiefz, rentes, etc., sans autorisation* [1].

Un édit du 18 mai 1515 enjoint « *à tous prélats, abbés, prieurs, couvents,*
» *monastères, prévôts, doyens, chapitres, colléges, ministres, tables d'églises, cha-*
» *pelles, hôpitaux, béguinages et autres gens d'église, de faire, endéans les quarante*
» *jours, bonne et ample déclaration de tous les terres, héritages, maisons, rentes et*
» *autres biens temporels, le temps qu'ils et chascun d'eulx en auront été saisiz et*
» *adhéritez, pour quel prix, à laquelle charge, ou s'ils y sont pourvus par don, trans-*
» *port ou autrement, sous peine de fourfaire* [2]. »

Par l'édit perpétuel de Charles-Quint, du 19 octobre 1520, il est fait défense de donner, sous quelque prétexte que ce soit, aux monastères, églises, couvents, hôpitaux, etc., des biens situés en Brabant, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du souverain.

Le clergé de Brabant voulut s'opposer à la mise à exécution de cette ordonnance, mais les démarches qu'il fit à cet effet auprès du Grand-Conseil restèrent sans succès.

Le 20 février 1528, parut une nouvelle ordonnance sur la même matière; elle contient entre autres la disposition suivante : « Nous défendons et interdisons à
» tous, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, d'aliéner ou transporter aulcuns
» héritages, terres, maisons, molins, rentes ou aultres biens immeubles, situez en
» nostredict pays et comté de Flandre, à quelques monastères, églises, colléges,
» hospitaulx et aultres de mainmorte, par don, vendition, legatz ou aultre titre
» que ce soit,........ sous peine que les contractz et transportz seront tenus pour
» nulz. »

« Enfin parut le placard de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, qui résume
» et complète les dispositions contenues dans les ordonnances publiées précédem-
» ment; elle défend notamment, de la manière la plus expresse, *d'ériger* ou *de*
» *fonder* des abbayes...... hôpitaux, hospices, etc., *sans autorisation préalable*, et
» oblige les établissements de mainmorte existants à produire, dans le délai de
» trois mois, l'inventaire de tous leurs biens non amortis. »

Tel était, à peu près, l'état de la législation qui régissait les établissements de bienfaisance et de charité, au moment où éclata la révolution française.

[1] Cette ordonnance se trouve dans le *Recueil des placards de Flandre*.

[2] Le texte de cette ordonnance est imprimé dans le *Recueil des placards de Flandre*.

Un des premiers actes de l'assemblée nationale fût d'abolir toutes les institutions de l'ancien régime. Un décret du 4-6 août 1789 prononça la suppression des dimes et des justices seigneuriales ; toutefois, le gouvernement se réserva le soin de pourvoir au soulagement des pauvres et à l'entretien des hôpitaux et autres communautés [1], et, en effet, le décret du 2-4 novembre 1789 affecta une partie des biens ecclésiastiques à l'entretien des ministres des cultes et au *soulagement des pauvres*, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces [2].

Le décret du 22 décembre de la même année, réglant les attributions des administrations départementales, chargea, entre autres, ces colléges du soulagement des pauvres, de la police des mendiants et des vagabonds, de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, etc. [3].

Une instruction du 12 août 1790 ordonna aux directoires des départements de former l'état des hôpitaux et Hôtels-Dieu situés sur leur territoire, et de faire rapport sur la destination de ces hôpitaux et Hôtels-Dieu, sur le nombre des malheureux qui y étaient soignés ou entretenus, sur le personnel de ces établissements, la nature et l'importance de leurs revenus et sur le mode de leur administration [4].

Les lois du 8 juillet 1791, 10 août 1792 et 3 février 1793 mirent successivement à la disposition des administrations départementales une masse de neuf millions, destinés à être distribués en secours provisoires pour parer aux besoins les plus pressants des hôpitaux.

Enfin, la loi des 19-24 mars 1793 [5], et celle des 19-24 mai suivant, relatives à l'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité, établirent sur des bases nouvelles l'emploi des secours publics. Quelques jours après (le 29 mai 1793), la déclaration des droits de l'homme proclama dans son art. 23, que *les secours publics sont une dette sacrée et que c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.*

Ici se présentent dans l'ordre de leur publication quelques autres dispositions législatives destinées à régulariser ou à réglementer le service de la bienfaisance publique d'après les idées qui avaient cours alors.

[1] Une partie de ce décret (art. 1-16) a été publiée en Belgique, par arrêté des représentants du peuple, du 17 brumaire an IV.

[2] Ce décret n'a pas été publié en Belgique.

[3] Une partie de ce décret a été publiée en Belgique, par arrêté des représentants du peuple, du 19 frimaire an IV.

[4] Van Overloop, *Notice historique sur les établissements de bienfaisance en Belgique*. Brux., 1849, in-8°, p. 55.

[5] Ce décret n'a pas été publié en Belgique.

Un décret du 28 juin 1793 statua que des secours seraient accordés annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents; mais il est à remarquer que ce décret ne fut jamais exécuté en France, ni publié en Belgique.

Un autre décret, en date du 3 octobre de la même année (15 vendémiaire an II)[1], déclara déchues de toutes fonctions les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe et employées au service des pauvres, au soin des malades, etc., qui n'auraient pas prêté dans le temps le serment prescrit par les lois; l'art. 3 de ce décret prescrit aux autorités de faire remplacer lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution.

La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793)[2], contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, prononça des pénalités contre ceux qui seraient convaincus d'avoir demandé l'aumône; celle du 23 messidor an II (11 juillet 1794)[3] réunit au domaine national l'actif et le passif des hôpitaux, maisons de secours, etc.

Toutefois, le décret du 9 fructidor suivant (26 août 1795) suspendit les effets de cette loi, en ordonnant qu'il fût provisoirement sursis à la vente des biens des hôpitaux et autres établissements de secours, et celui du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795)[4] prescrivit que chaque administration particulière rentrerait dans la jouissance provisoire, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.

Vers la même époque, le gouvernement français prit quelques mesures pour améliorer le sort des classes nécessiteuses : un décret du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)[5] ordonna la restitution des gages de peu de valeur déposés aux monts-de-piété; celui du 16 nivôse suivant (6 mars 1794) mit à la disposition du gouvernement une somme de 500,000 livres, pour être distribuée aux citoyens infirmes et incapables de travailler[6]; enfin, le décret du 22 floréal an 2 (11 mai 1794) prescrivit la formation d'un livre de bienfaisance nationale; mais ce dernier décret ne fut jamais mis à exécution.

La loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) plaça dans les attributions du ministre de l'intérieur les hôpitaux civils et les établissements et ateliers de charité.

[1] Ce décret n'a pas été publié en Belgique.

[2] Publiée par arrêté des consuls du 19 fructidor an IX (6 septembre 1801). — Van Overloop, *Notice*, p. 59.

[3] Les articles 7, 11, 13 à 25, 27 à 29 ont seuls été publiés en Belgique, par arrêté du Directoire exécutif du 16 frimaire an V (6 novembre 1796).

[4] Publié en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (24 août 1797).

[5] Publié en Belgique par arrêté des représentants du peuple, en date du 22 nivôse an III (11 janvier 1795).

[6] Ce décret n'a pas été publié en Belgique. — Van Overloop, *Notice*, p. 61.

En 1796 le système de la bienfaisance publique entra dans une nouvelle phase. Nous avons vu qu'anciennement, en Flandre, l'entretien des pauvres était à la charge des administrations charitables, et que les secours étaient distribués au lieu même du domicile des nécessiteux, par les soins de commissaires spéciaux. Le gouvernement républicain, en décrétant que les secours publics étaient une dette nationale, et que désormais la république se chargerait du soin de soulager la misère, avait profondément modifié l'ancien système de la bienfaisance publique; mais tous ses efforts pour régulariser ce nouveau système de l'assistance légale avaient complétement échoué.

En l'an V, le Gouvernement français sembla vouloir abandonner le monopole qu'il s'était arrogé en matière de charité légale. En effet, par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) [1], il soumit les établissements charitables, alors existants, à la surveillance des administrations municipales, les remit en possession de leurs biens, remplaça par des biens nationaux ceux qui avaient été aliénés en exécution de la loi du 23 messidor an II, et confia leur administration à une commission à nommer par les conseils municipaux. Dès lors, l'entretien des pauvres, des malades, etc., tomba à la charge des communes, et la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) ordonna que désormais l'entretien des hospices civils ferait partie des dépenses communales, dans les cantons composés de plusieurs communes, et des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton [2]; la loi du 16 vendémiaire an V avait décrété que les établissements destinés aux aveugles et aux sourds-muets resteraient seuls à la charge du trésor national.

Le décret du 14 messidor an VII (4 juillet 1799) vint compléter la réorganisation des établissements de charité, en plaçant les hospices civils sous la surveillance immédiate des administrations municipales, en soumettant la nomination des commissions administratives à l'approbation de l'administration centrale, et en déterminant les attributions de ces colléges.

Depuis lors toutes les lois relatives à la bienfaisance publique se ressentent de l'esprit de réaction qui animait le Gouvernement, et témoignent de son sincère désir de faire cesser les effets désastreux causés par les lois révolutionnaires. Il porta d'abord son attention sur l'état de désordre et de délabrement où se trouvaient les finances de la plupart des établissements de secours, et il prit des mesures destinées à augmenter leurs ressources. Ensuite, il avisa aux moyens d'y faire renaître l'ordre et la régularité, et d'y assurer la marche du service.

[1] Publiée en Belgique par arrêté des représentants du peuple, en date du 22 nivôse an III (11 janvier 1795).

[2] Van Overloop, *Notice*, p. 69.

La loi du 26 fructidor an VI (12 septembre 1798) mit à la disposition du gouvernement, pour être employée à la dépense des hospices et des enfants de la patrie, la moitié des sommes à recouvrer en principal sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années V et VI [1]; la loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), décrétant la contribution sur les portes et fenêtres, établit une exception en faveur des hospices [2]; celle du 6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799) affecta au service des hospices civils et des orphelins 7 ½ p. % sur le produit des contributions directes de tous les exercices, jusques et y compris celui de l'an VII; la loi du 28 pluviôse suivant (17 février 1800) plaça ces mêmes hospices sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et déféra aux maires la présidence des commissions administratives; la loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) décréta l'établissement d'octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils ne possédaient pas de ressources suffisantes; l'arrêté du 15 brumaire an XI (6 novembre 1800), confirmé par la loi du 4 ventôse suivant (23 février 1801), affecta au service des hospices : 1° les rentes appartenant à la république, dont le payement était interrompu; 2° les domaines nationaux usurpés par des particuliers; 3° une somme de quatre millions de revenus en biens nationaux, en remplacement de ceux dont les hospices avaient été dépossédés [3]. L'arrêté du 5 prairial an IX (25 mai 1803) autorisa les filles de charité, vouées au service des pauvres, à faire la quête dans les temples et autres lieux publics, et le décret impérial du 22 septembre 1806 permit aux membres des bureaux de bienfaisance de faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises, en laissant aux évêques le droit de régler le nombre de ces quêtes et les offices pendant lesquels elles pouvaient avoir lieu.

Nous pourrions multiplier ces citations, pour prouver le revirement complet qui s'était opéré dans la conduite du Gouvernement français à l'égard des établissements de bienfaisance. Les bornes de ce travail nous empêchent aussi de faire l'énumération des nombreuses mesures législatives et réglementaires disséminées dans le vaste arsenal législatif de la république et de l'empire, et qui toutes tendaient à assurer ou à régulariser le service intérieur de nos institutions charitables, auxquelles le gouvernement venait de donner une nouvelle existence.

En réorganisant les établissements de bienfaisance sur de nouvelles bases, le gouvernement français n'avait accompli que la moitié de sa tâche; les désordres occasionnés par le fléau du paupérisme réclamaient aussi des mesures réparatrices.

La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) avait été portée en vue d'éteindre

[1] Van Overloop, *Notice*, p. 69.
[2] *Ibid.*, pag. 70.
[3] *Ibid.*, pag. 70.

la mendicité; le 18 messidor an VIII, le préfet du département de l'Escaut prit un arrêté destiné à assurer l'exécution de ce décret. Il ne sera pas inutile d'en faire connaître les principales dispositions.

L'art. 1er porte que les commissions des hospices civils et les comités de bienfaisance étant organisés, quiconque sera trouvé demandant de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques sera réputé mendiant, arrêté par la gendarmerie, les commissaires de police ou gardes-champêtres, et conduit devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel il sera trouvé. Ce juge de paix lui fera lecture des lois sur la répression de la mendicité, et particulièrement de celle du 24 vendémiaire an II; si ce mendiant est domicilié dans l'étendue de l'arrondissement où il aura été arrêté, il sera renvoyé à son domicile avec défense de mendier à l'avenir sous les peines portées par les lois.

L'art. 2 prescrit de conduire provisoirement le mendiant non domicilié dans l'étendue de l'arrondissement où il aura été arrêté, dans la maison d'arrêt, et ordonne au juge de paix d'écrire au maire de la commune qu'il aura réclamée, et si celui-ci reconnait que le détenu est domicilié dans cette commune et non repris de justice, il l'y fera reconduire.

A défaut de réponse du maire dans un délai convenable, l'art. 3 ordonne la collocation du mendiant dans la maison de répression de Gand, où il sera occupé aux travaux, et d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par son maire.

L'art. 4 prononce l'expulsion du territoire français de tout mendiant étranger.

L'art. 5 commine la peine d'un an de détention contre les mendiants arrêtés en état de récidive.

Les articles suivants concernent la répression des délits de mendicité commis avec circonstances aggravantes.

Le 14 brumaire an IX le préfet prit un nouvel arrêté relatif à la répression de la mendicité dans la ville de Gand. Le préambule de cet arrêté porte : « que le nombre » des mendiants s'accroit tellement dans la commune de Gand, qu'il est impossible » de traverser les rues, places ou voies publiques de cette commune, sans être » assailli par quelques-uns de ces individus.

» Que la plupart sont des personnes valides, qui sont à même de professer un » état honnête, qui leur donnerait au moins les mêmes moyens d'existence que » ceux qu'ils se procurent actuellement par les aumônes qu'ils arrachent à la bien- » faisance des concitoyens, par leurs instances importunes et en affectant des » infirmités qui souvent ne sont que contrefaites ou simulées. »

Cet arrêté en 25 articles défend la mendicité et prononce diverses peines

contre ceux convaincus d'avoir demandé l'aumône dans les rues, places ou voies publiques.

Le 23 messidor an XIII, la défense de mendier fut rendue générale à toutes les communes du département. L'arrêté pris à cette occasion par le préfet, reproduit à peu près les dispositions contenues dans celni du 18 messidor an VIII. Cependant, dans les instructions qui précèdent cet arrêté, il est fait une distinction entre les mendiants valides, fainéants, vagabonds, et ceux auxquels l'âge, les maladies, les vices d'organisation, la perte de quelque membre, ont enlevé la faculté de pourvoir à leur existence par le travail. Les premiers y sont traités avec beaucoup de sévérité, les autres sont spécialement recommandés à la sollicitude des administrations de bienfaisance et de charité.

Mais cette mesure ne reçut en général qu'une exécution très-incomplète, et tous les efforts de l'administration échouèrent par la coupable négligence de la plupart des maires des communes. Par circulaire, en date dn 17 octobre 1806, le préfet du département de l'Escaut en exprima publiquement son mécontentement : « J'ai » pensé, y est-il dit, que, pénétrés des motifs qui m'avaient porté à prendre cet » arrêté, vous vous seriez tous empressés à en assurer l'exécution; mais j'ai été » bien trompé dans mon attente, car il n'est qn'un très-petit nombre de maires qui » ont à cet égard fait ce qui leur était recommandé; la plupart sont restés dans une » inaction complète....... »

Cet état de choses fit sentir plus que jamais la nécessité de remédier au mal, au moyen d'une législation générale et uniforme.

Le 5 jnillet 1808 parut un décret de l'empereur sur l'extirpation de la mendicité. Ce décret défendit la mendicité dans toute l'étendue du territoire de l'empire; ordonna la création d'un dépôt de mendicité dans chaque département et prescrivit d'y enfermer tons ceux qui s'adonneraient à la mendicité. Dans les quinze jours, porte l'art. 3, qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître par un avis que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individns mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre. — Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département, pendant trois dimanches consécutifs.

A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté, d'après les ordres de l'autorité locale, par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera conduit au dépôt de mendicité.

Les mendiants vagabonds seront arrêtés et colloqués dans les maisons de détention.

On voit par ce décret que chaque département devait avoir son dépôt de mendi-

cité. Plusieurs tentatives furent faites pour doter notre province d'un établissement de ce genre, mais ces tentatives n'ont jamais donné, que nous sachions, de résultats réels.

Et, en effet, dès l'année 1811, le préfet du département de l'Escaut avait jeté les yeux sur l'ancienne abbaye de Tronchiennes, qui paraissait pouvoir être convertie facilement en dépôt de mendicité. Déjà même le préfet avait traité avec M. Liévin Bauwens, de l'acquisition de cette maison religieuse, au prix de 275,000 francs, sous réserve d'approbation du Gouvernement. Mais les frais d'appropriation et d'ameublement, évalués à 150,000 francs, firent renoncer à ce projet.

Plus tard, on proposa d'achever la construction de la maison de détention dont trois ailes restaient encore à bâtir; mais ce projet fut également abandonné.

En 1817, un troisième projet fut mis en avant, il consistait à établir trois ou quatre dépôts de mendicité sur différents points de la province. Un mémoire volumineux fut même adressé à ce sujet au Ministre de l'intérieur par les états députés; mais ce projet, comme les autres, resta aussi sans suite.

Les efforts tentés par le Gouvernement français pour parvenir à l'extinction de la mendicité et pour faire cesser les ravages causés par le paupérisme, produisirent des résultats satisfaisants.

D'après des relevés officiels, le nombre des pauvres, dans la partie de la Flandre correspondant à la Flandre orientale actuelle, était, sous le règne de Marie-Thérèse, dans la proportion d'environ douze indigents sur cent âmes de population: en 1801, on ne comptait plus que dix indigents sur cent habitants: il y avait donc une diminution relativement assez notable. Cependant ce serait une erreur d'attribuer cette diminution aux effets seuls des mesures législatives prises pour combattre le paupérisme, car il est à remarquer que la diminution a principalement porté sur les indigents des villes. En effet, le nombre des pauvres de cette catégorie, qui était, en 1771, de 19 p. %, était tombé, en 1801, à 12 p. %, tandis que celui des campagnes, qui était, en 1771, de 9 $^{89}/_{100}$ p. %, est resté à 9 $^{28}/_{100}$, en 1801; il est donc à présumer que la diminution notable que le nombre des indigents des villes a subie dans l'espace de quelques années, doit être surtout attribuée au développement du travail industriel durant la première période de la domination française en Belgique.

L'art. 228 de la loi fondamentale du 24 août 1815, avait attribué au Gouvernement la haute administration des établissements de secours et l'éducation des pauvres.

Pour remplir la première partie de sa mission, le Gouvernement néerlandais prit un grand nombre de mesures utiles à divers titres, et qui ont été réunies par

M. Soudain de Niederwerth, ancien administrateur général des établissements de charité de la Belgique, dans son Code administratif.

Quant à la seconde partie, c'est-à-dire celle concernant le régime des pauvres, elle fit également l'objet de la constante sollicitude des autorités et des méditations des philanthropes.

En 1817, M. P.-J. de Smedt, secrétaire du bureau de bienfaisance, présenta au conseil de régence de la ville de Gand, un mémoire sur la suppression de la mendicité [1].

L'auteur de cet écrit classe les mendiants en cinq catégories : la première comprend les mendiants valides, n'ayant aucune charge de famille qui les empêche de se livrer au travail; la deuxième renferme les mendiants invalides qui, quoique estropiés, sont encore propres à quelque genre d'occupation; la troisième s'étend aux mendiants invalides par suite de charges de famille; dans la quatrième sont rangés les mendiants absolument invalides par l'âge ou les infirmités corporelles, mais ayant l'appui de leurs enfants, de leur famille, etc.; enfin, la cinquième comprend les mendiants absolument invalides, sans assistance et sans appui.

Afin de parvenir à l'extinction complète de la mendicité, l'auteur propose la création de trois établissements distincts : une maison de répression, un atelier de travail et un hospice de vieillards ou mendiants valides. Les frais résultant de la création et de l'entretien des deux derniers établissements devaient être couverts :

1° Par des souscriptions volontaires des habitants de la ville, soit par mois, par trimestre ou par année;

2° Par le produit des troncs à placer dans les églises et les lieux publics les plus fréquentés;

3° Par des quêtes à faire dans les sociétés, cafés, estaminets, etc., par des commissaires spéciaux;

4° Par les subsides de la ville ou du Gouvernement;

5° Enfin, par les revenus ordinaires du bureau de bienfaisance.

Le 4 septembre 1817, c'est-à-dire l'année qui suivit celle de la crise alimentaire et industrielle, qui fut si désastreuse pour la Belgique, le gouverneur de la Flandre orientale adressa aux administrations locales de la province une circulaire, dans laquelle il leur prescrivit des mesures destinées à réprimer la mendicité.

« Trois catégories d'individus, y est-il dit, se livrent habituellement à la men-
» dicité : 1° ceux qui ne peuvent pas travailler; 2° ceux qui veulent et qui peuvent
» travailler, mais qui malheureusement ne trouvent pas de travail; 3° ceux qui ne
» veulent pas travailler.

[1] De Smedt, *Mémoire sur la suppression de la mendicité en la ville de Gand;* Gand, Fernand, brochure in-8° de 16 pages.

» Ceux de la première classe doivent inspirer le plus grand intérêt à l'adminis-
» tration. Les communes de leur domicile de secours doivent les alimenter par les
» revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance, à l'aide de subsides sur les
» fonds communaux, alimentés par la bienfaisance des habitants favorisés de la
» fortune.

» Quant à ceux de la seconde classe, l'administration doit leur procurer du tra-
» vail, et si elle ne peut le faire, les malheureux qui doivent y être rangés méri-
» tent les mêmes égards, la même pitié et les mêmes secours que ceux de la
première.

» Mais ceux de la dernière classe ne peuvent inspirer qu'horreur et indignation;
» ils dégradent la dignité de l'homme; ils sont les êtres les plus dangereux : au-
» jourd'hui humbles et suppliants, demain ils seront des brigands; ils s'associeront
» à d'autres êtres aussi dégradés qu'eux, et sous peu de jours ils deviennent le
» fléau de la société; l'autorité administrative doit sans relâche les poursuivre, les
» autorités judiciaires doivent sans miséricorde leur appliquer toute la rigueur de
» la loi. »

Ces principes donnèrent lieu aux applications suivantes :

Tout pauvre invalide, soit par son âge avancé, soit par des infirmités, ou qui, pouvant travailler ne peut cependant se procurer du travail, soit par lui-même, soit par l'administration, sera, selon ses besoins, alimenté par les caisses publiques du lieu de son domicile de secours; si, pour le moment, leurs ressources sont insuffisantes, les autorités locales permettront aux plus nécessiteux, en attendant que d'autres mesures puissent être prises, de recourir à la charité de leurs concitoyens, dans l'étendue de leur commune; s'ils en sortent et mendient ailleurs, la permission devra de suite leur être retirée.

Le pauvre qui aura obtenu cette permission devra être porteur d'une plaque ou médaille, qui devra contenir le nom de la ville ou commune pour laquelle elle aura été délivrée; il devra toujours la porter ostensiblement.

Ceux qui se permettraient de mendier hors du ressort de la commune de leur domicile de secours, seront arrêtés par la maréchaussée, les gardes champêtres ou tous autres agents de la force publique, et reconduits de brigade en brigade au lieu de leur domicile, traduits devant les tribunaux pour y être jugés et punis d'après les circonstances.

Ceux qui se permettront de mendier, même dans le ressort de leur domicile de secours, sans autorisation et sans être porteurs de la médaille, seront arrêtés et traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux dispositions du Code pénal.

Le 8 novembre de la même année, le baron de Keverberg, gouverneur de la

province, adressa aux autorités locales une nouvelle circulaire destinée à réprimer totalement la mendicité et à organiser le service de secours. Cette circulaire défend itérativement la mendicité dans toutes les communes où il existe un établissement public pour prévenir la mendicité, et l'autorise provisoirement dans celles qui en sont dépourvues. Dans ces dernières, la mendicité ne sera permise que sous les conditions prescrites par la circulaire du 4 septembre 1817. Elle règle la distribution des secours, détermine la commune qui doit entretenir les indigents, indique les moyens de procurer du travail aux pauvres valides et organise le service des secours publics [1].

Ce fut dans le but de réaliser les projets philanthropiques de M. le gouverneur de la province, qu'en 1817, on créa, à Gand, au moyen de souscriptions volontaires et d'un subside annuel sur les fonds communaux, l'atelier de charité qui contribua si puissamment à diminuer la misère et à opposer une digue au débordement de la mendicité.

La question du paupérisme semble avoir fait l'objet constant des études et des méditations de M. le baron de Keverberg. Pendant que ce haut fonctionnaire préparait son remarquable *Essai sur l'indigence dans la Flandre orientale*, qui ne parut qu'en 1819, il ne cessa de stimuler le zèle de ses subordonnés et de poursuivre ses projets de réforme du régime des pauvres.

Le 3 août 1818, il communiqua aux bourgmestres et maires des villes et communes de la province, un arrêté des états députés, dans lequel on rappelle de nouveau les devoirs des autorités locales et des administrations charitables. « Compte sera » rendu à Sa Majesté, y est-il dit, du mérite distingué dont les autorités locales, » comme aussi les administrations charitables, ont fait preuve, les unes par les mesures bienveillantes, sages et fermes qu'elles ont prises dans l'intérêt du malheur et » de la répression de la mendicité, les autres par la sollicitude éclairée qui les a gui- » dées dans la distribution des secours. » Ensuite, on recommande de nouveau aux administrations communales de redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer la mendicité, d'ouvrir des asiles à la vieillesse et aux infirmes, d'organiser autant que possible des ateliers de travail, et de procurer aux indigents valides de l'ouvrage, soit en les occupant à la réparation des chemins, au curement des fossés, rigoles et rivières, soit en organisant tout autre travail dont ils pourront être chargés.

Le 12 octobre de la même année, de retour d'une inspection générale faite dans les arrondissements d'Audenarde et d'Alost, il communiqua aux administrations locales les observations qu'il y avait recueillies, les améliorations qu'il y avait constatées. Cette circulaire, qui fournit des renseignements de la plus haute impor-

[1] *Mém. administ.*, 1817, p. 74 et suiv.

tance sur les mesures prises pour parvenir à la répression de la mendicité, est malheureusement trop longue pour que nous puissions la faire connaître ici avec quelques détails. Une chose cependant que nous ne pouvons nous dispenser de signaler, c'est que M. de Keverberg constate que, dans beaucoup de communes des districts qu'il avait visités, *la mendicité était complétement éteinte*, et que dans d'autres elle était considérablement diminuée, et restreinte à un petit nombre de vieillards infirmes, provisoirement autorisés à implorer la commisération de leurs concitoyens à un jour fixé par semaine [1].

Cet ensemble de mesures fut complété par la loi du 28 novembre 1818, qui détermina les lieux où les indigents pouvaient participer aux secours publics. Il est à remarquer que cette loi reproduit le principe contenu dans le règlement homologué par décret de Marie-Thérèse, du 15 décembre 1750, qui avait donné lieu à des critiques si vives, c'est-à-dire que le lieu de la naissance, en place de celui du domicile, devait être considéré comme domicile de secours des indigents.

Cependant l'art. 3 de la loi précitée apporta une restriction à ce principe, et statua notamment que, lorsqu'une personne a résidé pendant quatre années consécutives dans une commune qui n'est pas celle de sa naissance, et qu'elle y a payé durant le même temps les contributions qui lui ont été imposées, cette commune remplace le lieu de naissance comme domicile de secours.

Un arrêté royal du 12 octobre 1819 met les dépenses relatives aux individus entretenus dans les dépôts de mendicité à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours.

Toutes ces dispositions, conçues dans un esprit de sage prévoyance, produisirent les résultats les plus satisfaisants. En effet, si nous comparons l'état du paupérisme dans notre province, en 1801 et 1818, nous trouvons que pendant cette longue période la misère y est restée stationnaire : nous avons vu qu'en 1801, le nombre des indigents était à la population totale comme 10 $^{1}/_{10}$ est à 100; en 1818, c'est-à-dire en l'année qui suivit la double crise alimentaire et industrielle, sur une population de 648,575 âmes, il y avait 69,424 indigents, ce qui donne 10 $^{3}/_{4}$ pauvres sur 100 habitants.

Les documents officiels de cette époque confirment cet heureux état de choses, dû en grande partie aux efforts intelligents et à la sollicitude éclairée de M. le baron de Keverberg. Nous trouvons dans l'exposé de la situation de la province de la Flandre orientale, fait en 1821, au conseil provincial, par M. le comte de Lens, le passage suivant, qui constate cette notable amélioration : « La coopération » constante des autorités locales avec l'administration provinciale, les prix peu » élevés des vivres de première nécessité, avec l'augmentation du travail par

[1] Cette circulaire est insérée au *Mém. administ.*, t. IV, pp. 238-258.

» l'abondance, la bonne qualité et le prix du lin, et la reprise de l'activité de quelques-» unes de nos fabriques les plus importantes par le nombre d'ouvriers qu'elles em-» ploient, ont contribué à *l'extirpation presque totale du fléau de la mendicité.* »

Par circulaire en date du 3 octobre 1821, le gouverneur de la province insista vivement auprès des administrations communales, afin de les engager à faire les frais d'une colonie agricole, dans le genre de celle de *Frederiks-Oort*, qui était déjà alors dans un état très-florissant. Mais cet appel, paraît-il, ne fut pas généralement entendu, malgré les nouvelles instances que le Gouvernement fit à ce sujet par circulaire en date du 23 septembre 1822, en exécution de l'arrêté royal du 16 août précédent, car l'arrêté du 18 janvier 1823 statue que les mendiants arrêtés appartenant à la province de la Flandre orientale, seront enfermés dans le dépôt de mendicité de Bruges, et celui du 8 février suivant règle les frais de transport de ces mendiants.

Nous n'analyserons pas ici toutes les mesures qui furent prises pour maintenir le paupérisme dans ses limites normales; la plupart sont imprimées dans les recueils officiels, et nous devons nous borner à faire connaitre les plus importantes. Parmi celles-ci, nous citerons principalement l'arrêté royal du 12 octobre 1825, relatif à la répression de la mendicité. Le dispositif de cet arrêté est précédé des considérations suivantes :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 274 du Code pénal, la mendicité est » positivement interdite dans tout lieu pour lequel il existe un établissement » public, organisé à l'effet d'y obvier; que l'art. 274 précité n'admet aucune » exception à raison de l'âge, du sexe ou des infirmités des mendiants, et que » l'art. 66 du même Code est applicable aux enfants qui sont trouvés mendiant, » et indique les mesures à prendre à leur égard; que, bien que le défaut d'établis-» sements suffisants pour obvier à la mendicité et l'imperfection de leur organisation » aient pu autoriser jusqu'à présent d'user de quelque indulgence par rapport à la » répression de la mendicité il n'y a plus de semblables motifs, ni un prétexte » quelconque d'en agir dorénavant de même, maintenant qu'il existe des colonies » de mendiants pour toutes les parties du royaume, et que le système des dépôts » de mendicité va subir un perfectionnement dans toutes ses parties, et qu'en » conséquence, il est de notre volonté expresse qu'aucune espèce de mendicité ne » soit plus tolérée à l'avenir. »

En même temps parut un arrêté portant réorganisation des dépôts de mendicité.

Par circulaires en date du 28 décembre 1826 et du 26 novembre 1827, le gouverneur de la province recommanda d'une manière toute particulière aux administrations locales de tenir sévèrement la main à l'exécution rigoureuse de la loi du 12 octobre 1825, concernant la suppression de la mendicité.

Après notre émancipation politique, un des premiers actes du Gouvernement

provisoire fut de maintenir les dispositions existantes sur la répression de la mendicité; mais on remarqua bientôt un certain relâchement dans l'exécution des lois portées par le Gouvernement précédent, et par suite la réapparition du fléau de la mendicité.

Une circulaire du gouverneur de la Flandre orientale, en date du 11 mai 1832, nous apprend qu'en cette année des bandes nombreuses de mendiants parcouraient différentes communes de la province, qu'elles étaient composées d'individus étrangers à ces communes, et qu'elles employaient la violence pour se faire donner des denrées et de l'argent.

Une autre circulaire du 21 septembre 1833, faite en exécution de la loi du 13 août précédent, relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité, contient quelques mesures destinées à prévenir la mendicité. Ces mesures consistent notamment dans : 1° la distribution bien entendue de secours à domicile; 2° l'organisation de comités chargés de surveiller les indigents et de rechercher les causes de leur misère; 3° la création d'hospices spéciaux pour les incurables, les insensés, les sourds-muets et les aveugles; 4° l'établissement d'ateliers libres de travail pendant l'hiver et de salles d'asile pour les jeunes enfants.

Ces recommandations ne paraissent pas avoir été généralement suivies, car on voit par une instruction du gouverneur de la province, du 15 juin 1835, que la population des dépôts de mendicité diminuait en raison de l'augmentation du nombre des mendiants; aussi, par circulaire en date du 25 septembre de la même année, l'administration provinciale se vit-elle de nouveau obligée d'adresser aux autorités locales des instructions pressantes pour réprimer, voire même pour prévenir la mendicité, qui faisait de plus en plus de progrès. Enfin, une circulaire du 1er octobre 1842 enjoint aux administrations communales de tenir la main à la stricte exécution des lois qui défendent la mendicité, et les engage à redoubler d'efforts et à ne reculer devant aucun sacrifice pour parvenir à son extirpation.

Nous avons exposé succinctement l'état de la législation relative au régime des pauvres dans notre province pendant plusieurs siècles.

Cet exposé rapide offre certainement de nombreuses lacunes, mais notre but a été moins de faire l'énumération exacte des lois, arrêtés, ordonnances, etc., qui ont été publiés sur la matière, que de faire voir la marche et la tendance de la législation, de faire connaître les principes qui y sont déposés, le but qu'on s'est proposé d'atteindre, les améliorations qu'on est parvenu à réaliser.

Dans les chapitres suivants, nous ferons connaître l'état réel du paupérisme et de la bienfaisance publique dans notre province, depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours.

§ 1. — Nombre des indigents.

D'après un relevé des registres du droit de *moulage*, fait vers 1771, il y avait en cette année, dans le plat pays de Flandre seul, 64,681 pauvres, dont plus de la moitié se composait de mendiants valides, de vagabonds, etc.[1].

En 1784, le Gouvernement autrichien chargea l'administration générale, à Bruxelles, de dresser l'état de la population des Pays-Bas. Ce travail, conservé aux archives du conseil privé, ne mérite pas grande confiance, car il porte *qu'il n'a été fait que par approximation*. La population totale de la Flandre y est évaluée à 801,001 habitants, dont 158,920 pour les villes et 642,081 pour le plat pays[2].

En admettant ce chiffre comme exact, et en supposant que, de 1771 à 1784, la population de la Flandre ait subi un accroissement d'un dixième, — nous verrons plus loin que cette supposition n'offre rien d'exagéré, — il en résulterait qu'en 1771, le plat pays seul aurait compté une population de 577,873 âmes, dont 64,681 pauvres, soit un indigent sur 8.90 habitants ou 11 19/100 pour cent.

Mais nous devons renfermer notre travail dans les limites du territoire correspondant à la Flandre orientale actuelle; il importe donc de rechercher le chiffre de la population de notre province en 1771, et celui des indigents qu'elle comptait à la même époque.

La population de la Flandre orientale s'élevait :

en 1801, à	560,830 âmes.
en 1816, à	615,689 »
en 1829, à	733,938 »
et en 1844, à	803,343 »

L'accroissement a donc été de 10 % pendant la période de 1801-1816, de 19 % pendant celle de 1816-1829 et de 9 % pendant celle de 1829-1844, soit en moyenne de 12 % pendant chaque période de quinze ans[3].

En supposant que la population se soit accrue dans la même proportion de 1771 1801, comme de 1801-1844, il en résulterait que le nombre des habitants de la

[1] *Voy.* l'Exposé des motifs à l'appui du plan do vicomte Vilain XIIII, d'ériger à Gand une maison de correction, dans les registres aux résolutions des États de Flandre (maison de correction), vol. 1er, aux archives provinciales.

[2] Gachard, *Analectes Belgiques*, pp. 421-422.

[3] Quetelet, *Sur les anciens recensements de la population belge*, dans le *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. III, p. 23.

Flandre orientale aurait été, en 1771, de 425,592, dont 52,679 pour les villes, et 372,913 pour le plat pays [1].

La population de la Flandre occidentale s'élevait :

en 1801 à	439,436	habitants.
en 1816 à	519,436	»
en 1829 à	601,678	»
en 1844 à	662,140	»

L'accroissement a donc été de 13 % pendant la première période, de 16 % pendant la deuxième, de 10 % pendant la troisième, ou, en moyenne, de 13 % pendant chaque période de quinze ans.

En supposant, comme nous l'avons fait pour notre province, que l'accroissement se soit opéré, de 1771-1801, dans la même proportion que de 1801-1844, on obtient pour l'époque dont nous nous occupons une population totale de 340,201

[1] Pour justifier nos suppositions, nous donnons ici un extrait d'un recensement de la population de quelques communes de la haute et basse châtellenie d'Audenarde, fait en 1767, mis en regard de la population que nous avons attribuée à ces mêmes communes, en 1771, et de celle qu'elles avaient en 1801. Il résulte de cette comparaison que le nombre des habitants de ces communes, qui était, en 1767, de 24,835, s'élevait en 1801 à 33,748 âmes, ce qui constitue une augmentation, dans l'espace de 34 ans, de 8,913 habitants ou de plus de 35 %, tandis que l'accroissement de la population de toute la province, dans l'espace de 43 ans (1801-1844), n'a été que de 38 %. — Cette pièce se trouve aux archives provinciales, sect. *Châtellenie du Vieux-Bourg*, dom. n° 61.

N° d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION EN		
		1767.	1771.	1801.
1	Cruyshauthem	3,886	3,909	3,145
2	Huysse	2,870	2,678	3,323
3	Eyne	1,668	1,797	2,101
4	Nazareth	1,751	3,476	4,374
5	Pelegem	1,656	1,618	2,123
6	Asper	1,461	1,390	1,829
7	Synghem	2,667	1,853	2,438
8	Heurne	457	429	364
9	Wanneghem-Lede	938	900	1,184
10	Auweghem	1,133	1,080	1,408
11	Mooreghem	563	541	712
12	Bevere	896	902	1,180
13	Oycke	898	792	1,042
14	Wortegem	1,903	1,943	2,558
15	Mullem	311	489	643
16	Nockere	1,079	873	1,148
17	Elseghem	1,298	1,192	1,568
	TOTAUX	24,835	25,839	33,748

habitants, soit environ 66,626 pour les villes de Bruges, Courtrai, Nieuport, Ostende, Ypres, Furnes, Menin et Dixmude, et de 273,575 pour les communes rurales.

En répartissant les 64,681 indigents que comptait le plat pays, en 1771, entre les deux provinces, en proportion de leur population rurale respective, on obtient 37,309 pauvres pour la Flandre orientale, soit un indigent sur 9 99/100 habitants, ou environ 10 % de la population totale.

Quant à l'état du paupérisme dans les villes de la province, nous ne possédons des renseignements que sur la ville de Gand seule. En effet, une partie des rôles des pauvres secourus par l'ancien bureau de bienfaisance, a été conservée aux archives de cette institution. Nous en extrayons les données suivantes, tout en faisant remarquer que les listes que nous avons consultées ne contiennent pas les noms de tous les indigents de la ville de Gand, dont un grand nombre était à la charge des tables du St-Esprit, annexées aux églises paroissiales, ou entretenu par la charité privée.

Le nombre des ménages secourus dans les diverses paroisses, par les soins de la chambre des pauvres, était ainsi qu'il suit :

Paroisse de St-Bavon.

1761	720	ménages ou	2,880	personnes.
1762	788	id.	3,152	id.
1763	664	id.	2,664	id.
1764	735	id.	2,940	id.
1768	780	id.	3,120	id.

Paroisse de St-Jacques.

1761	563	ménages ou	2,252	personnes.
1762	315	id.	1,260	id.
1764	367	id.	1,468	id.
1771	347	id.	1,388	id.
1773	304	id.	1,216	id.

Paroisse de St-Nicolas.

1761	64	ménages ou	256	personnes.
1762	74	id.	296	id.
1769	62	id.	248	id.
1770	65	id.	260	id.
1773	64	id.	256	id.

Paroisse de St-Martin.

1773	129	ménages ou	516	personnes.
1775	156	id.	624	id.

Paroisse de St-Michel.

1773	826 ménages ou	2,504	personnes.
1781	603 id.	2,412	id.
1783	640 id.	2,560	id.

Paroisse de St-Sauveur.

1780	321 ménages ou	1,284	personnes.
1782	315 id.	1,260	id.
1783	379 id.	1,516	id.

Paroisse de N.-Dame St-Pierre.

1770 . . . . 830 ménages ou 3,320 personnes.

En rapprochant ces chiffres, l'on voit que vers l'année 1771, l'état de l'indigence à Gand se présentait de la manière suivante :

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE DES MÉNAGES secourus.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus.
St-Bavon	780	3,120
St-Jacques	304	1,216
St-Nicolas	64	256
St-Martin	129	516
St-Michel	826	3,304
St-Sauveur	315	1,260
Notre-Dame St-Pierre	830	3,320
Totaux	3,248	12,992

Nous ne connaissons pas le chiffre exact de la population de Gand, en 1771, cependant en considérant qu'en 1786, il était de 50,963 âmes, nous croyons pouvoir l'évaluer à environ 48,000 habitants, ce qui donne 1 indigent sur 3.70 habitants, ou 27 6/100 sur 100 âmes de population.

En 1786, la population était de 50,963 âmes, celle des indigents de 9,480, soit un pauvre sur 5.35 habitants, ou 18 60/100 p. %;

En 1801, de 55,161, et le nombre des indigents d'environ 8,000, soit 1 pauvre sur 6.89 habitants, ou 16 60/100 p. %;

En 1826, de 73,072, et celui des indigents de 11,772, soit 1 sur 6.20 habitants, ou 16 7/100 p. %;

En 1836, de 89,950, et celui des pauvres de 13,628, soit 1 sur 6.60 habitants, ou 15 15/100 p. %;

En 1847, de 103,155, et celui des nécessiteux secourus de 16,588, soit 1 sur 6.34 habitants, ou 16 19/100 p. %.

Enfin, en 1850, la ville de Gand comptait 17,356 indigents sur une population de 106,704 âmes, soit un pauvre sur 6.14 habitants, ou 16 26/100 p. %.

Le tableau suivant résume l'état de l'indigence à Gand, depuis 1771 jusqu'en 1850 [1].

ANNÉES.	POPULATION.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
1771	48,000	12,992	27 6/100
1786	50,963	9,480	18 60/100
1801	55,161	8,000	14 51/100
1818	65,764	10,905	16 60/100
1826	73,072	11,772	16 7/100
1836	89,950	13,628	15 15/100
1837	91,792	13,576	14 78/100
1838	93,421	12,780	13 46/100
1839	94,863	13,080	13 78/100
1840	96,890	13,412	13 84/100
1841	98,511	12,632	12 83/100
1842	100,810	12,712	12 61/100
1843	103,141	12,800	12 41/100
1844	105,711	12,832	12 14/100
1845	108,451	13,068	12 5/100
1846	103,729	13,988	13 48/100
1847	103,155	16,588	16 19/100
1848	106,318	17,376	16 34/100
1849	104,618	17,904	17 18/100
1850	106,704	17,356	16 26/100

Nous n'avons pas de renseignements exacts sur l'état du paupérisme dans les autres villes de la province.

Cependant il est à remarquer que si l'on en excepte Gand, Audenarde et Ter-

[1] Les éléments de ce tableau ont été puisés aux archives du bureau de bienfaisance de Gand.

monde, toutes les autres villes de la province contribuaient dans le droit de *moulage* avec le plat pays, de manière que les indigents appartenant à ces dernières villes sont compris dans les 37,309 pauvres attribués aux communes rurales; nous n'avons donc qu'à chercher le nombre des indigents d'Audenarde et de Termonde.

Nous avons vu que Gand fournissait 1 pauvre sur 3.70 habitants, et le plat-pays 1 sur 10; en attribuant à Audenarde et à Termonde 1 indigent sur 7 habitants, nous obtenons, pour la première de ces villes, 468 indigents, et 650 pour la seconde.

En groupant les résultats des calculs auxquels nous venons de nous livrer, on trouve qu'en 1771, la Flandre orientale comptait 51,419 indigents sur une population de 425,592 âmes, soit 1 pauvre sur 8.27 habitants, ou 12 8/100 sur 100 âmes de population.

En 1801, le gouvernement français fit faire le recensement de la population indigente du département de l'Escaut. A cet effet, et pour donner à ce travail l'uniformité et l'exactitude nécessaires, le préfet adressa à toutes les administrations locales des bulletins imprimés, qu'elles devaient remplir et renvoyer ensuite au chef-lieu du département. Ces bulletins existent en grande partie aux archives de la Flandre orientale; ils fournissent les données suivantes :

Sur une population de 560,850 âmes, on comptait 56,667 indigents *secourus* par les bureaux de bienfaisance, ce qui donne 10 1/10 indigents sur 100 habitants; le rapport était de 12 97/100 p. % pour les villes, et de 9 38/100 p. % pour les districts ruraux.

La population indigente se répartissait de la manière suivante entre les villes et les divers arrondissements administratifs; nous ferons remarquer que nous avons cru devoir classer les communes d'après la circonscription actuelle de la province :

LOCALITÉS.	POPULATION.	NOMBRE des INDIGENTS.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
Villes	125,467	16,272	12 97/100
Arrondt de Gand . .	129,938	8,114	6 24/100
Id. Alost . .	78,378	9,690	12 36/100
Id. Audenarde.	72,166	8,115	11 24/100
Id. Eecloo . .	35,139	1,927	5 81/100
Id. St-Nicolas .	60,980	5,609	9 20/100
Id. Termonde .	60,785	6,912	11 42/100
TOTAUX . .	560,850	56,667	10 10/100

Il peut être intéressant de connaître le nombre des indigents de chaque commune de la province, et le rapport des nécessiteux secourus à la population de chacune d'elles. Nous donnons ces renseignements d'après le travail fait en 1801, par ordre du préfet du département de l'Escaut.

Nos d'ordre.	NOMS DES VILLES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
1	Gand	55,161	8,000	14 30/100
2	Alost	10,927	226	2 7/100
3	Audenarde	4,267	512	12
4	Deynze	2,958	354	11 97/100
5	Eecloo	5,827	250	4 29/100
6	Grammont	5,948	714	12
7	Lokeren	11,941	1,052	8 81/100
8	Ninove	3,021	635	21 2/100
9	Renaix	9,499	2,871	30 22/100
10	St-Nicolas	10,890	824	7 57/100
11	Termonde	5,028	834	16 59/100
	TOTAUX	125,467	16,272	12 97/100

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement de Gand.			
1	Aeltre	3,313	207	6 25/100
2	Afsné.	350	30	8 57/100
3	Asper.	1,829	250	13 67/100
4	Astene	1,138	74	6 50/100
5	Bachte-Maria-Leerne	1,141	100	8 76/100
6	Baelegem	2,249	144	6 40/100
7	Bayghem	506	62	12 25/100
8	Bellem	1,249	80	6 40/100
	A REPORTER. . . .	11,775	947	

N°s d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement de Gand (suite).			
	Report. . . .	11,775	947	
9	Bottelaere	595	39	6 55/100
10	Denis-Westrem (St)	1,119	79	7 6/100
11	Destelbergen	2,454	182	7 41/100
12	Desteldonck.	1,050	69	6 57/100
13	Deurle	791	36	4 55/100
14	Dickelvenne.	1,348	88	6 53/100
15	Eecke.	1,511	98	6 48/100
16	Evergem.	6,878	652	9 48/100
17	Gavere	980	63	6 43/100
18	Gentbrugge.	840	54	6 43/100
19	Gontrode	379	40	10 55/100
20	Gotthem.	867	76	8 76/100
21	Grammene	479	26	5 43/100
22	Gysenzeele	433	57	13 16/100
23	Hansbeke	2,130	137	6 37/100
24	Heusden.	1,504	98	6 51/100
25	Knesselaere.	2,597	168	6 47/100
26	Laethem St-Martin	991	38	3 83/100
27	Landegem	1,778	114	6 41/100
28	Landscauter	346	20	5 78/100
29	Ledeberg	729	85	11 66/100
30	Leerne St-Martin	526	17	3 23/100
31	Lemberge	398	50	12 56/100
32	Loochristy	3,056	136	4 45/100
33	Lootenhulle.	1,984	132	6 65/100
34	Lovendegem	3,882	139	3 58/100
35	Machelen	1,796	116	6 46/100
36	Mariakerke	641	80	12 48/100
37	Meerendré	2,397	50	2 9/100
	A reporter. . . .	56,272	3,886	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement de Gand (suite).			
	Report. . . .	56,272	3,886	
38	Meirelbeke	2,196	63	2 87/100
39	Melle.	1,455	56	3 90/100
40	Melsen	434	39	8 99/100
41	Mendonck	236	16	6 78/100
42	Meygem.	996	56	5 62/100
43	Moerbeke	2,668	269	10 8/100
44	Moortzeele	602	65	10 80/100
45	Munte	632	41	6 49/100
46	Nazareth.	4,574	290	6 34/100
47	Nevele	2,988	66	2 21/100
48	Olsene	1,416	91	6 44/100
49	Oostacker	4,143	75	1 81/100
50	Oosterzeele.	2,740	108	3 94/100
51	Oostwynkel.	826	54	6 54/100
52	Petegem.	783	82	10 47/100
53	Poesele	628	60	9 55/100
54	Poucques	1,050	62	5 90/100
55	Ronsele	422	27	6 40/100
56	Saffelaere	2,217	149	6 72/100
57	Schelderode.	737	46	6 24/100
58	Scheldewindeke	1,686	134	7 95/100
59	Seevergem	1,323	32	2 42/100
60	Semmerzaeke	980	69	7 4/100
61	Seveneecken	1,704	98	5 75/100
62	Sleydinge	5,178	337	6 51/100
63	Sommergem	6,221	380	6 11/100
64	Swynaerde	1,723	62	3 60/100
65	Tronchiennes	4,144	265	6 39/100
66	Ursel.	2,032	131	6 45/100
	A reporter. . . .	112,986	7,109	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement de Gand (suite).			
	REPORT. . . .	112,986	7,109	
67	Vinderhaute	592	30	5 7/100
68	Vosselaere	727	78	10 73/100
69	Vurste	762	37	4 86/100
70	Vynckt	1,513	114	7 53/100
71	Wachtebeke	2,808	160	5 70/100
72	Waerschoot.	5,208	227	4 36/100
73	Wondelgem.	1,105	70	6 33/100
74	Wontergem.	752	49	6 52/100
75	Wynkel	1,743	125	7 17/100
76	Zeveren	734	48	6 54/100
77	Zulte.	1,005	67	6 67/100
	TOTAUX. . . .	129,935	8,114	6 24/100
	Arrondissement d'Audenarde.			
1	Amougies	893	180	20 16/100
2	Auwegem	1,408	155	11 1/100
3	Beirlegem	291	32	11
4	Berchem.	1,122	184	16 40/100
5	Bevere	1,186	77	6 49/100
6	Boucle-St-Blaise	674	74	10 98/100
7	Boucle-St-Denis	791	150	18 96/100
8	Cruyshautem	5,145	337	6 55/100
9	Deftinge.	1,410	450	31 91/100
10	Dickele	252	32	12 70/100
11	Edelaere.	207	36	17 39/100
12	Eenaeme	617	50	8 10/100
13	Elsegem	1,568	210	13 39/100
14	Elst	1,025	300	29 27/100
	A REPORTER. . . .	16,589	2,267	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement d'Audenarde (suite).			
	Report. . . .	16,589	2,267	
15	Etichove.	1,999	248	12 41/100
16	Eyne.	2,101	332	15 80/100
17	Hemelveerdegem	372	41	11 2/100
18	Hermelgem.	426	59	13 85/100
19	Heurne	564	62	10 99/100
20	Hoorebeke-St-Cornil	882	97	11
21	Hoorebeke-Ste-Marie	1,505	80	5 31/100
22	Hundelgem.	393	43	10 94/100
23	Huysse	3,323	495	14 5/100
24	Laethem-Ste-Marie.	447	55	12 30/100
25	Leupegem	663	73	11 1/100
26	Lierde-Ste-Marie	1,237	193	15 60/100
27	Lierde-St-Martin	1,015	102	10 5/100
28	Marcke-Kerkhem	1,515	208	13 73/100
29	Maeter	2,904	225	7 75/100
30	Melden	1,351	83	6 14/100
31	Meylegem	279	13	4 66/100
32	Michelbeke.	796	84	10 55/100
33	Mooregem	712	79	11 9/100
34	Mullem	643	30	4 66/100
35	Munkzwalm.	339	39	10 95/100
36	Nederbrakel	3,143	347	11 3/100
37	Neder-Eenaeme	381	42	11 2/100
38	Nederzwalm	272	20	7 35/100
39	Nokere	1,118	127	11 6/100
40	Nukerke.	2,257	159	7 4/100
41	Ophrakel	2,096	280	13 36/100
42	Orroir	560	60	10 71/100
43	Oycke	1,042	160	15 35/100
	A reporter. . . .	51,356	6,123	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	***Arrondissement d'Audenarde* (suite).**			
	REPORT. . . .	51,356	6,123	
44	Paricke	796	88	11 6/100
45	Paulaethem.	301	40	13 29/100
46	Petegem.	2,125	254	11 95/100
47	Quaremont	1,395	108	7 74/100
48	Rooborst	546	68	12 45/100
49	Roosbeke	325	36	11 7/100
50	Russignies	842	29	3 44/100
51	Ruyen	1,494	165	11 4/100
52	Schoorisse	2,556	265	10 37/100
53	Segelsem	1,604	198	12 34/100
54	Sulsique.	800	88	11
55	Synghem	2,438	234	9 60/100
56	Volkegem	608	70	11 51/100
57	Wannegem-Lede	1,184	210	17 74/100
58	Welden	1,238	90	7 27/100
59	Wortegem	2,558	47	1 84/100
	TOTAUX. . . .	72,166	8,113	11 24/100
	Arrondissement d'Eecloo.			
1	Adegem	2,571	163	6 34/100
2	Assenede.	3,120	180	5 77/100
3	Bassevelde	2,810	162	5 76/100
4	Bouchaute	1,175	68	5 79/100
5	Caprycke	3,239	187	5 77/100
6	Cluyzen	1,217	86	7 7/100
7	Ertvelde.	2,362	136	5 76/100
8	Jean-in-Eremo (S^{t}-)	624	36	5 77/100
9	Laurent (S^{t}-)	1,969	178	9 4/100
	A REPORTER. . . .	19,087	1,196	

Nos d'ordre	NOMS DES VILLES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement d'Eecloo (suite).			
	REPORT. . . .	19,087	1,196	
10	Lembeke.	2,665	153	5 74/100
11	Maldegem	4,261	44	1 3/100
12	Marguerite (Ste-)	633	37	5 83/100
13	Middelbourg	525	153	29 14/100
14	Oost-Eecloo.	1,528	88	5 76/100
15	Waterland-Oudeman	817	47	5 75/100
16	Watervliet	1,731	100	5 78/100
17	Zelzaete	1,890	109	5 77/100
	TOTAUX. . . .	33,139	1,927	5 81/100
	Arrondissement d'Alost.			
1	Antelinckx (St-)	755	34	4 50/100
2	Appelterre-Eychem	1,080	36	3 33/100
3	Aspelaere	785	96	12 23/100
4	Audenhove-St-Goorix. . . .	921	112	12 16/100
5	Audenhove-Ste-Marie	1,870	394	21 7/100
6	Aygem	1,408	144	10 23/100
7	Baerdegem	730	80	10 96/100
8	Baevegem	660	166	25 15/100
9	Bambrugge.	522	100	19 16/100
10	Borsbeke	625	21	3 36/100
11	Burst.	504	62	12 30/100
12	Denderhautem	2,632	388	14 74/100
13	Denderleeuw	1,400	284	20 28/100
14	Denderwindeke	2,217	272	12 26/100
15	Elene.	559	72	12 88/100
16	Erembodegem	2,320	79	3 40/100
17	Erondegem.	837	47	5 61/100
	A REPORTER. . . .	19,825	2,587	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement d'Alost (suite).			
	REPORT. . . .	19,825	2,387	
18	Erpe	1,638	142	8 67/100
19	Erwetegem	1,605	264	16 45/100
20	Essche-St-Liévin	1,817	222	12 22/100
21	Gysegem.	681	105	15 42/100
22	Godveerdegem	448	55	12 28/100
23	Goefferdinge	453	56	12 36/100
24	Grimminge.	313	42	13 42/100
25	Grootenberge	779	122	15 66/100
26	Haeltert.	2,250	212	9 42/100
27	Hauthem-St-Liévin	1,181	144	12 19/100
28	Heldergem	457	56	12 25/100
29	Herdersem	920	71	7 72/100
30	Herzeele.	1,295	89	6 87/100
31	Hillegem	804	48	5 97/100
32	Hofstade.	1,397	160	11 45/100
33	Iddergem	693	85	12 26/100
34	Idegem	305	37	12 13/100
35	Impe.	601	90	14 97/100
36	Kerkxken	890	73	8 20/100
37	Lede	3,120	186	5 96/100
38	Leeuwergem	508	76	14 96/100
39	Letterhauthem.	722	70	9 60/100
40	Liefferingen.	133	16	12 3/100
41	Meerbeke	1,718	90	5 24/100
42	Meire.	1,874	300	16 1/100
43	Meldert	1,523	34	2 23/100
44	Moerbeke	857	282	32 90/100
45	Moorsel	1,918	250	13 3/100
46	Nederboelaere	300	30	10
	A REPORTER. . . .	51,025	5,794	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement d'Alost (suite).			
	REPORT. . . .	51,023	5,794	
47	Nederhasselt	754	80	10 61/100
48	Neygem	216	26	12 4/100
49	Nieuwenhove	379	58	15 30/100
50	Nieuwerkerken.	1,710	370	21 64/100
51	Okegem	443	189	42 66/100
52	Onkerzeele	736	53	7 20/100
53	Oombergen	501	55	10 98/100
54	Oordegem	1,416	180	12 71/100
55	Ophasselt	1,066	130	12 19/100
56	Otergem.	370	38	10 27/100
57	Oultre	1,242	150	12 8/100
58	Overboelaere	1,086	48	4 42/100
59	Pollaere	568	218	38 38/100
60	Ressegem	647	79	12 21/100
61	Santbergen	873	190	21 76/100
62	Sarlardingen	1,367	172	12 58/100
63	Schendelbeke	913	78	8 54/100
64	Smeerhebbe-Vloersegem. . . .	415	51	12 29/100
65	Smetlede	713	64	8 98/100
66	Sottegem	1,508	184	12 20/100
67	Steenhuyze-Wynhuyze . . .	1,524	186	12 20/100
68	Strypen	1,154	133	11 70/100
69	Viane.	1,144	313	27 53/100
70	Velsique-Ruddershove . . .	2,129	285	13 39/100
71	Vleekem.	284	50	17 61/100
72	Vlierzeele	1,301	100	7 68/100
73	Voorde	662	97	14 65/100
74	Waerbeke	210	36	17 14/100
75	Wanzeele	388	58	14 95/100
	A REPORTER. . . .	76,744	9,469	

N^{os} d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement d'Alost (suite).			
	Report. . . .	76,744	9,469	
76	Woubrechtegem	337	65	12 10/100
77	Welle	888	108	12 16/100
78	Zonnegem	209	48	22 97/100
	Totaux. . . .	78,378	9,690	12 36/100
	Arrondissement de Termonde.			
1	Appels	940	110	11 70/100
2	Audegem	1,237	132	10 50/100
3	Baesrode.	2,153	276	12 82/100
4	Berlaere	2,380	160	6 72/100
5	Buggenhout	1,796	97	5 40/100
6	Calcken	3,899	264	6 77/100
7	Cherscamp	715	64	8 95/100
8	Denderbelle.	795	45	5 66/100
9	Gilles (S^t-)	1,926	98	5 9/100
10	Grembergen	1,408	155	11 1/100
11	Hamme	7,238	450	6 22/100
12	Laerne	2,395	200	8 35/100
13	Lebbeke	2,649	60	2 26/100
14	Massemen-Westrem	1,437	128	8 91/100
15	Mespelaere	235	50	21 28/100
16	Moerzeke	2,327	453	19 47/100
17	Opdorp	894	150	16 78/100
18	Overmeire	2,463	391	15 87/100
19	Schellebelle.	1,281	133	10 38/100
20	Uytbergen	722	77	10 66/100
21	Waesmunster	3,744	300	8 1/100
22	Wetteren	6,274	1,400	22 31/100
	A reporter. . . .	48,928	5,193	

Nos D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement de Termonde (suite).			
	REPORT.	48,928	5,193	
23	Wichelen	3,081	584	18 95/100
24	Wieze	1,202	48	3 99/100
25	Zele	7,574	1,117	14 75/100
	TOTAUX. . . .	60,785	6,912	11 42/100
	Arrondissement de St.-Nicolas.			
1	Basele	3,183	218	6 84/100
2	Belcele	2,205	216	9 80/100
3	Beveren	4,927	325	6 60/100
4	Burght	657	87	13 24/100
5	Calloo	1,894	180	9 50/100
6	Clinge (la).	1,943	189	9 73/100
7	Cruybeke	2,301	324	14 8/100
8	Dacknam	361	40	11 8/100
9	Doel	1,454	145	9 97/100
10	Elverzeele	942	75	7 96/100
11	Exaerde	3,396	160	4 71/000
12	Gilles-Waes (St.)	3,228	336	10 41/100
13	Haesdonck	2,023	112	5 54/100
14	Kemseke.	1,480	90	6 8/100
15	Kieldrecht	1,714	167	9 73/100
16	Meerdonck. *Voy.* Vracene . .	»	»	»
17	Melsele	2,292	180	7 85/100
18	Nieuwerkerken.	1,760	193	10 97/100
19	Paul (St.)	1,809	86	4 75/100
20	Ruppelmonde	2,015	669	33 20/100
21	Sinay.	3,205	500	15 60/100
22	Stekene	3,748	251	6 70/100
	A REPORTER. . . .	46,559	4,543	

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS secourus en 1801.	NOMBRE DES INDIGENTS sur 100 âmes de population.
	Arrondissement de St-Nicolas (suite).			
	REPORT. . . .	46,539	4,543	
23	Tamise	5,475	140	2 50/100
24	Thielrode	1,410	153	10 85/100
25	Verrebroeck	1,140	74	6 49/100
26	Vracene	4,745	480	10 12/100
27	Zwyndrecht.	1,671	219	13 11/100
	TOTAUX. . . .	60,980	5,609	9 20/100

En 1818, la population de la Flandre orientale était de 648,575 âmes, dont 69,424 indigents, soit 10 3/4 pauvres sur 100 habitants.

D'après un document sur la situation des établissements de bienfaisance soumis aux états-généraux, notre province comptait, en 1828, 82,494 pauvres secourus sur une population de 717,057 âmes; il y avait, par conséquent, 11 50/100 indigents sur 100 habitants.

En 1836, sur une population de 738,906 habitants, il y avait 95,742 pauvres, soit 12 7/10 p. %. L'accroissement de la misère n'a donc été que d'environ 2 p. %, dans l'espace de dix-huit années.

En 1842, les 783,619 habitants que comptait la province, fournissaient 111,754 indigents, ou 14 1/3 par 100 âmes de population.

Enfin, en l'année 1847, qu'on peut regarder comme exceptionnelle, puisque la Belgique en général, et les Flandres en particulier, étaient alors en proie à toutes les misères produites par la crise alimentaire, notre province comptait une population indigente que les statistiques officielles évaluaient à 221,230 individus, ou 28 25/100 p. % de la population totale.

Depuis cette époque, le paupérisme est entré dans une période de décroissance: en 1848, il était tombé de 28 25/100 p. % à 26 16/100 p. %; en 1849, le nombre des pauvres était descendu déjà à 24 51/100 p. %, et en 1850 à 22 61/100 p. %, et tout porte à croire que les relevés officiels pour 1851 constateront une nouvelle diminution plus considérable encore.

Dans le tableau suivant nous donnons le nombre des indigents dans les villes et les communes rurales, de 1771-1850 [1].

[1] Les données pour 1818 sont extraites de l'ouvrage de M. le baron de Keverberg, sur l'indigence; celles qui concernent les années 1836-1850, des *Exposés de situation* de la province.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIGENTS.			NOMBRE RELATIF D'INDIGENTS sur 100 âmes de population.		
	VILLES.	CAMPAGNES.	TOTAL.	VILLES.	CAMPAGNES.	TOTAL.
1771	18,758	32,661	51,419	19 34/100	9 89/100	12 1/25
1801	16,272	40,395	56,667	12 97/100	9 28/100	10 1/10
1815	21,437	47,987	69,424	14 1/2	9 3/5	10 3/4
1836	35,086	60,656	95,742	18 1/2	10 3/5	12 7/10
1837	32,628	62,265	94,893	17 9/10	10 7/10	12 1/2
1838	30,938	63,782	94,720	16 7/10	10 9/10	12 3/10
1839	33,161	66,064	99,225	17 4/5	11 1/4	12 4/5
1840	33,500	69,363	102,663	17 4/5	11 4/5	13 1/5
1841	34,326	72,104	106,430	18	12 1/4	13 4/5
1842	34,688	77,046	111,734	17	13 1/10	14 1/5
1843	35,293	82,183	117,476	17 1/5	14 3/10	14 9/10
1844	35,043	85,509	120,552	17 4/5	14 1/2	15 1/5
1845	41,192	127,924	169,116	20 3/5	21 3/5	21 1/5
1846	47,889	167,277	215,166	23 3/5	28 1/4	27 1/5
1847	49,549	171,681	221,230	24 49/100	29 1/2	28 25/100
1848	46,452	155,308	201,760	24 01/100	26 65/100	26 10/100
1849	45,510	145,588	191,098	21 75/100	25 27/100	24 87/100
1850	43,732	133,429	177,161	20 57/100	23 33/100	22 61/100

Après avoir fait connaître l'état du paupérisme à différentes époques, nous allons considérer l'indigence sous le rapport des professions ou métiers exercés ou abandonnés par les pauvres.

Les éléments d'appréciation pour l'époque du règne de Marie-Thérèse manquent absolument. Par contre, la statistique du département de l'Escaut, publiée par M. Faipoult [1], fournit quelques renseignements pour les années 1789 et 1801, mais ils ne se rapportent qu'aux divers états exercés par les habitants du département en général, lequel comprenait, on le sait, une partie de la Flandre zélandaise, et malheureusement on n'y a pas fait une classe distincte des indigents à charge des bureaux de bienfaisance, qui alors, sans doute comme aujourd'hui, se recrutaient en grande partie parmi les journaliers et manouvriers. Nous consignons ces données dans le tableau suivant :

[1] *Mémoire statistique du département de l'Escaut*, adressé au Ministre de l'intérieur par Faipoult; publié par ordre du Gouvernement. Paris, imprimerie impériale, an XIII, 1805, gr. in-fol., à la Bibliot. royale à Bruxelles, fonds Van Hulthem, n° 27,491.

TABLEAU *comparatif de la population par classes d'individus, en 1789 et 1801.*

DÉSIGNATION DES CLASSES.		EN 1789.	EN 1801.	*Observations.*
Propriétaires de biens-fonds, chefs de famille		64,920	66,260	
Vivant uniquement du produit de leurs biens-fonds		5,940	5,860	
Vivant uniquement d'un revenu en argent		470	320	
Employés ou soldés par l'État, de quelque manière que ce soit, autres que les militaires en activité		»	1,080	On n'a pas de données certaines sur le nombre des employés de l'État, en 1789
Hommes de toute espèce, vivant de leur travail, soit mécanique, soit industriel		28,300	29,150	
Ajoutant un travail quelconque à leur revenu ou traitement		59,380	60,980	
Manouvriers	Hommes	33,860	33,970	
	Femmes	31,020	32,215	
Domestiques	Hommes	25,910	26,320	
	Femmes	26,280	26,690	
Mendiants dans les dépôts de mendicité	Hommes	19	40	
	Femmes	3	11	
Mendiants errants	Hommes	240	255	
	Femmes	150	175	

Le tableau suivant comprend le nombre des indigents de 1818-1850, classés d'après les professions ou métiers qu'ils exerçaient ou qu'ils ont abandonnés.

TABLEAU *indiquant les professions et métiers exercés ou abandonnés par les indigents*, 1818 — 1850.

PROFESSIONS ET MÉTIERS exercés par les indigents.	1818.	1837.	1841.	1843.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
Journaliers	24,607	11,133	12,637	16,329	26,827	36,879	33,330	45,300	46,837	42,747
Tisserands	10,230	5,345	8,251	11,073	18,909	22,961	21,756	18,616	24,047	22,237
Tailleurs	1,009	3,490	487	365	807	1,077	973	8,303	1,381	1,135
Haleurs	949	802	845	1,470	1,941	2,520	1,952	8,555	3,319	3,075
Portefaix	922	640	889	1,104	1,256	1,500	1,269	8,772	1,909	1,644
Cordonniers	777	447	515	662	850	1,225	1,043	1,170	1,430	1,375
Fileurs, tondeurs, éplucheurs de laine et de coton	737	1,288	1,829	1,902	2,016	2,514	2,631	3,347	3,749	3,405
Maçons et manœuvres	691	1,401	1,571	1,781	2,757	3,395	3,111	4,053	3,740	3,531
Ramasseurs du fumier	663	1,647	1,885	2,077	2,533	3,814	3,491	3,278	4,646	4,478
Cultivateurs	504	904	896	1,329	2,597	4,324	3,433	3,183	4,719	4,303
Menuisiers et charpentiers	491	322	391	470	556	740	668	3,207	1,019	892
Fileuses	14,079	16,685	10,706	23,051	34,110	41,552	43,136	49,812	49,413	44,602
Dentellières	2,356	1,521	1,693	1,978	3,590	6,344	7,476	14,578	10,412	10,791
Blanchisseuses, repasseuses et recureuses	631	1,059	1,043	1,127	978	1,430	1,165	3,851	2,029	2,073
Couturières, brodeuses et tricoteuses	437	743	811	1,114	1,509	1,588	1,623	1,955	2,596	2.177
Différents métiers	7,571	4,496	5,387	5,909	7,238	9,356	8,720	11,861	13,902	13,476
Vieillards infirmes, hors d'état de travail er	2,774	7,803	8,650	2,931	11,383	13,635	14.305	15,723	13,736	15.220

Il nous reste à considérer les indigents sous le rapport de l'âge. Nous ne possédons aussi des renseignements que pour les années 1818-1850.

TABLEAU *indiquant l'âge des indigents, de* 1818-1850.

AGES.	1818.	1837.	1841.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
Au-dessous de 6 ans . .	12,098	17,685	20,999	23,032	23,493	32,305	41,438	41,530	37,705	36,248	33,737
De 6 à 12 ans . . .	16,219	20,377	23,332	25,974	25,974	36,287	44,995	45,764	41,397	39,153	36,646
» 12 à 60 ans . . .	34,824	44,705	69,290	56,409	56,409	82,046	106,615	111,050	101,772	95,158	89,565
» 60 à 70 ans . . .	3,545	8,051	8,685	9,807	9,807	12,634	15,279	18,092	15,302	14,663	13,621
Au-dessus de 70 ans . .	2,798	3,875	4,124	4,869	4,869	8,844	8,839	6,785	5,584	5,894	5,592

§ 2. — Nature et mode de distribution des secours.

Nous avons vu précédemment que, dans les premiers temps de la chrétienté, les secours se distribuaient d'abord dans les temples mêmes et ensuite individuellement et à domicile, par les soins des *diaconies* ou bureaux de charité, annexés aux églises; plus tard, lorsque l'administration des tables des pauvres fut définitivement organisée dans toutes les paroisses, chaque établissement de bienfaisance eut ses distributeurs particuliers, dont la mission consistait à visiter les indigents, à s'enquérir de leur état, de leur famille, et à leur donner des secours proportionnés à leurs besoins.

En Flandre, toutes les communes d'une certaine importance avaient une table ou mense des pauvres, dont l'organisation était à peu près uniforme. Plus loin, nous aurons l'occasion de la faire connaître dans tous ses détails.

A Gand, la bienfaisance publique s'exerçait simultanément par deux administrations distinctes : la chambre des pauvres et les tables du S[t]-Esprit. Ces dernières, qui étaient des institutions exclusivement paroissiales, faisaient des distributions en exonération des charges de leurs fondations; ces distributions avaient ordinairement lieu les dimanches, à l'issue des offices divins, comme cela se pratique encore de nos jours dans un grand nombre de communes de la province. Cependant, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, la chambre des pauvres accordait à ces établissements des subsides, dont les receveurs particuliers devaient annuellement rendre compte.

Les distributions de la chambre des pauvres consistaient en pains, objets d'habillement et de couchage, médicaments, etc., et en argent.

La quotité du secours qu'on accordait en argent était essentiellement variable; elle s'élevait de 1 à 5 sous par semaine pour chaque indigent.

Les distributions en argent étaient faites dans chaque paroisse par les soins d'un certain nombre de personnes charitables, connues sous le nom de maîtres des pauvres, lesquelles, munies d'un rôle ou liste contenant l'indication de chaque ménage à secourir, la quotité du secours accordé, et mentionnant parfois la cause de la misère des indigents, visitaient régulièrement tous les pauvres de leur quartier et leur faisaient des distributions domiciliaires. Ces rôles devaient être produits toutes les semaines au bureau de l'administration, afin d'y faire les mutations ou modifications jugées nécessaires.

Dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, le nombre des distributeurs s'élevait, à Gand, à 26, répartis ainsi qu'il suit :

La paroisse de	St-Bavon	avait	4	maîtres des pauvres.
Id.	St-Pierre	id.	4	id.
Id.	St-Jacques	id.	4	id.
Id.	St-Nicolas	id.	2	id.
Id.	St-Martin	id.	3	id.
Id.	St-Michel	id.	3	id.
Id.	St-Sauveur	id.	4	id.
	Ensemble.		26	

Cette organisation a subi peu de changements : aujourd'hui les distributions domiciliaires se font par les soins de 52 commissaires, répartis dans les différentes sections de la ville de la manière suivante :

1re section	4	maîtres des pauvres.
2e id.	12	id.
3e id.	14	id.
4e id.	9	id.
5e id.	13	id.
Ensemble.	52	id.

Dans les temps ordinaires l'administration fait :

1° Quatre distributions de pains par an : chaque indigent reçoit alors un pain de froment bluté du poids d'un kilogramme et demi ;

2° Plusieurs distributions de combustible, consistant annuellement en 3 à 4,000 fagots et en 250,000 kilogrammes de charbon de terre ;

3° Trente-six distributions en argent : ces distributions ont lieu tous les dix jours; la quotité des secours varie de 7 sous à 2 francs ;

4° Des habillements, des chaussures et des couvertures de coton sont distribués aux plus nécessiteux.

L'administration nomme et salarie un médecin et un chirurgien par paroisse, chargés de traiter gratuitement les indigents malades, qui alors reçoivent aussi gratuitement des médicaments.

Elle délivre des bandages herniaires aux indigents, et fournit des cercueils pour enterrer les morts.

Les indigents incurables sont placés dans l'institut des sœurs de charité, jusqu'à concurrence de 130 individus.

Le prix de la journée d'entretien de chaque incurable, s'élève à 64 centimes.

Les enfants orphelins sont placés chez des particuliers, et principalement chez des fermiers à la campagne.

§ 3. — Quotité et importance des secours.

En 1774, le Gouvernement général des Pays-Bas adressa aux magistrats de Gand, Bruges, Ypres et Ostende, une circulaire dans laquelle on lit entre autres ce qui suit : « Nous vous faisons la présente pour vous dire, que c'est notre intention que vous nous informiez le plus tôt possible, si dans votre ville vous avez les » moyens de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux qui y sont établis; en cas » que non, nous vous chargeons de nous reservir de votre avis sur les moyens de » pourvoir à cet objet d'une manière satisfaisante, en y joignant une liste des fondations pour les pauvres qui se trouvent dans votre ville, avec un état vérifié de » leurs revenus et charges, d'après une fraction d'une année commune de dix, à » laquelle vous joindrez une note concernant l'administration de ces fondations, » à qui elle est confiée, quels en sont les intendants, à qui les comptes se rendent, etc., etc. [1]. »

Les rapports en réponse à cette instruction, adressés à l'administration supérieure par les magistrats de Bruges, Ostende et Ypres, ont été conservés aux

[1] Cette dépêche se trouve aux archives générales du royaume, à Bruxelles, parmi les documents provenant du conseil privé, cart. n° 1768.

archives générales du royaume, à Bruxelles [1]. Nous croyons devoir reproduire en partie celui des bourgmestre et échevins de Bruges, parce qu'il fournit des renseignements extrêmement précieux sur l'état du paupérisme dans cette ville, à la fin du règne de Marie-Thérèse, qu'on cite généralement comme une époque de grande prospérité; il contient d'ailleurs des détails intéressants sur la quotité et l'importance des secours, mis en rapport avec le nombre des indigents qui y participaient.

« La masse générale des biens destinés à l'entretien des nécessiteux, y est-il dit,
» se trouve dans les sept tables du St-Esprit, dont chaque paroisse en a une,
» excepté celle de St-Donat, qui n'en a pas, n'ayant presque pas de paroisse
» locale.

» Votre Majesté verra par le détail de leurs revenus respectifs, qu'ils ne sont pas
» suffisants à beaucoup près pour faire face aux charges et distributions les plus
» indispensables, loin de pouvoir fournir aux besoins de tous les nécessiteux qui
» sont hors d'état de travailler, du moins suffisamment pour que l'on pût leur
» défendre de mendier.

» Nous sommes sûrs que Votre Majesté va être prodigieusement étonnée de voir
» l'extrême disproportion qu'il y a entre le total du revenu net de la masse géné-
» rale des biens des pauvres et le nombre des nécessiteux, et qu'elle conclura que
» la charité doit surpasser infiniment l'idée que l'on a de son étendue, pour que
» tant de misérables trouvent toujours du pain le long de toute l'année, quelles que
» soient les circonstances du temps.

» Le receveur de la table du St-Esprit de la paroisse de Notre-Dame, après dé-
» duction des charges inhérentes, telles que rentes, fondations et salaires du rece-
» veur, porte par année commune de dix, fl. 5,783-18-0.

» Cette administration est entre les mains des paroissiens les plus huppés et les
» plus considérés, qui font tous leurs devoirs gratuitement et par charité.

» Le nombre des ménages nécessiteux dans cette paroisse monte à 940, outre
» environ cent vieilles personnes et enfants sans père et mère, qui doivent être
» entretenus de tout hors du susdit revenu, et dont l'import est évalué par an à
» fl. 2,183-18-0; de sorte qu'il reste fl. 3,600-0-0 pour secourir les malades qui
» ne sont pas recevables à l'hôpital, tels qu'éthiques, hydropiques, goutteux, rhu-
» matisés, etc., les femmes en couches, les maisons surchargées d'enfants, ou dont
» père et mère sont à l'hôpital, les enterrements, bières, etc.

» Si, après ces divers secours, qui sont l'une année plus forts que l'autre, il y a
» du reste, il est employé en distributions de pain et de bois, pendant les fortes

[1] Dans les archives du conseil privé, cart. n° 1768.

» gelées, quand la plupart des ouvriers et charpentiers n'ont point d'ouvrage et, par » conséquent, pas de gain, et lorsque les fileuses et tisserands doivent chômer à » cause du froid.

» Il est aisé à calculer que ce revenu modique, distribué entre tant de pauvres, » vrais nécessiteux, ne donne qu'une bagatelle, *c'est-à-dire moins qu'un florin par* » *tête, si l'on prend chaque ménage à quatre personnes l'un portant l'autre.*

» Il n'y a aucun excès ou abus dans les frais de la régie ; le seul receveur a » quelque salaire, savoir : 360 florins par an pour ses peines, risques et forma- » tion des comptes, et les comptes se rendent devant le prévôt et chanoines de l'é- » glise, en présence des pourvoyeurs et des principaux paroissiens, à portes ou- » vertes.

» Le revenu annuel de la table du St-Esprit de la paroisse de St-Sauveur porte, » par année commune de dix, fl. 6,969-8-0, dont étant déduit les rentes foncières, » les rentes passives à vie, les fondations, les obits, les pensions du receveur, du » maître d'école et des valets et autres charges inhérentes, qui portent aussi par » année commune fl. 3,417-18-0.

» Il ne reste de boni pour la distribution que fl. 3,566-10-0, hors de quoi il » doit être payé avant tout fl. 1,725-12-0, pour les pensions des enfants sans père » et mère et des gens impotents, de sorte qu'il ne reste au vrai que fl. 1,842-18-0 » à distribuer, pour les causes ci-dessus détaillées, entre 672 ménages ou 2,688 » personnes, à quatre personnes par ménage, *c'est à raison de 15 à 16 sols par tête* » *dans toute l'année.*

» Il ne paraît pas y avoir le moindre abus dans cette administration ni aucun » excès dans les pensions ou salaires. Le salaire du receveur est de fl. 252 par an, » pour la recette, régie des biens, payement des pensions et distributions aux » directeurs, etc.

» Les comptes se rendent devant le doyen et curés de la paroisse, en présence » des pourvoyeurs et des paroissiens.

» Le revenu annuel de la table du St-Esprit de Ste-Walburge porte, par année » commune de dix, la somme de fl. 3,372-18-0, dont étant déduit les charges in- » hérentes comme ci-dessus fl. 1,356-11-0, il reste à distribuer fl. 2,016-7-0 en- » tre 101 ménages ou 404 personnes.

» Les comptes se rendent devant les commissaires du magistrat.

» Le revenu annuel de la table du St-Esprit de St-Jacques porte, par année » commune de dix, fl. 4,952-7-0, dont déduit pour les charges inhérentes comme » ci-dessus fl. 2,514-17-0, il reste à distribuer fl. 2,417-10-0 entre 300 ménages ou » 1,200 personnes, après avoir payé une somme de fl. 771-6-0 pour les pensions » des gens infirmes et les enfants sans père et mère, de sorte qu'avec fl. 1,646-4-0

» 1,200 personnes doivent être secourues tous les ans, à raison de 26 sous par » tête.

» Le salaire du receveur est fixé à fl. 228-14-0, en quoi il n'y a pas d'excès.

» Les comptes se rendent tous les ans devant le curé, les pourvoyeurs et les » paroissiens, à portes ouvertes.

» Le revenu total de la table du St-Esprit de St-Gilles porte, par année commune » de dix, la somme de fl. 4,547-17-0, dont déduit les charges et 228 florins pour » le salaire du receveur, ensemble fl. 1,901-16-6, il reste fl. 2,646-0-6 à distribuer » entre 455 ménages ou 1,820 personnes, dont 66 sont pensionnées en propor- » tion du plus ou du moins de leurs besoins.—Les comptes se rendent devant les » commissaires du magistrat.

» Le revenu total de la table du St-Esprit de Ste-Anne et Ste-Croix porte, par an- » née commune de dix, la somme de fl. 7,640-0-6. Les charges, y compris fl. 250- » 5-6 pour le salaire du receveur, portent fl. 3,778-19-0, de sorte qu'il y a un boni » annuel de fl. 3,861-1-6, avec lequel on doit secourir 900 ménages ou 4,500 per- » sonnes, y compris 140 enfants et orphelins et gens infirmes, qui absorbent » presque seuls tout le revenu. — Les comptes se rendent devant les commissaires » du magistrat.

» Le revenu net de la table du St-Esprit de Ste-Catherine, par année commune » de dix, porte environ fl. 600-0-0, avec lequel on doit secourir 130 ménages ou » 520 personnes dans leurs besoins, après les pensions des orphelins et infirmes, » le receveur a 48 fl. pour son salaire, et les comptes se rendent devant un com- » missaire de l'évêque, le curé et les paroissiens.

» Toutes ces tables du St-Esprit, excepté celle de Ste-Walburge, sont arriérées » par clôture des comptes de deux, trois et quatre mille florins, sans autre espé- » rance de se remettre au niveau que des legs et charités inattendus; car, au reste, » par les réductions dont on a parlé ci-dessus, l'année commune prochaine » tombera à peu près d'un sixième, les rentes étant la plupart portées à 3 ½ p. » cent.

» *Compte fait, il en résulte que pour secourir* 14,000 *nécessiteux* (c'est presque » la moitié du nombre des habitants) *dans des besoins de toute espèce, maladies* » *chroniques, accouchements, cessation d'ouvrage, grands froids, absences du* » *mari ou de la femme, etc., il ne reste que* 10,000 *florins par an*, C'EST-A-DIRE 15 » SOLS PAR TÊTE, et cependant on n'a pas vu encore, grâce à Dieu, périr aucun d'i- » nanition ou de froid. Jugeons de là avec quelle économie, sagesse, prudence, ac- » tivité et zèle les directeurs des tables des pauvres doivent faire les distributions » pour faire face aux nécessités les plus pressantes; au lieu d'avoir un cœur sen- » sible, il faut l'avoir dur et avare dans mille occasions pour résister à l'horreur des

» misères que l'on voit presque partout, qui sont plus difficiles à exprimer qu'à sen-
» tir. Sans la charité inépuisable des âmes bienfaisantes et fortunées, il est évident
» que deux tiers des pauvres seraient exposés à mourir de faim en différentes cir-
» constances ou à se livrer à des excès qui troubleraient la société. »

Le rapport qui doit avoir été adressé au Gouvernement général, par le magistrat de Gand, n'a été retrouvé ni aux archives de cette ville, ni parmi celles du conseil privé, à Bruxelles; nous allons y suppléer au moyen de nos recherches personnelles.

En 1771, le montant des secours de toute nature distribués aux indigents, tant par l'administration de la chambre des pauvres que par celle des tables du St-Esprit, s'élevait à la somme de fr. 116,005 58 c^e, laquelle se subdivise ainsi qu'il suit :

1° Chambre des pauvres.	fr.	31,758 80
2° Table des pauvres de St-Bavon.	»	14,330 99
3° — de l'aumônerie de St-Bavon.	»	7,874 53
4° — — de Ste-Anne.	»	6,486 62
5° — des pauvres de St-Jacques.	»	3,857 84
6° — — de St-Michel	»	11,515 13
7° — — de St-Nicolas	»	10,185 54
8° — — de St-Martin	»	9,305 94
9° — — de St-Pierre.	»	15,651 43
10° — — de St-Sauveur	»	5,338 76
Ensemble	fr.	116,005 58

Dont on doit déduire les charges permanentes, telles que fondations, rentes foncières, anniversaires, obits, etc., qui grevaient les biens des tables des pauvres de St-Bavon, St-Sauveur, les aumôneries de St-Bavon et de Ste-Anne, dont nous n'avons pu découvrir les comptes originaux, charges que nous évaluons à la somme de fr. 8,000; reste donc fr. 108,005 58 c^e à répartir entre les 12,992 indigents portés sur les listes officielles (nous n'y comptons pas les pauvres qui étaient exclusivement à la charge des tables des pauvres paroissiales, dont le nombre est inconnu), ce qui donne fr. 8 31 c^e par individu.

En 1786, la population indigente de la ville de Gand s'élevait à 9,480 individus des deux sexes; les secours de toute nature, tels qu'argent, effets d'habillement et de couchage, pains, etc., distribués en cette année par la chambre des pauvres, se montaient à la somme de fr. 18,835 06 c^e, à laquelle il convient d'ajouter celle de fr. 64,246 78 c^e, formant le *maximum* d'une année de revenu des diverses tables du St-Esprit annexées aux églises paroissiales, soit ensemble fr. 83,081 84 c^e, ce qui donne fr. 8 76 c^e pour chaque indigent.

Il peut être curieux de connaitre la quotité des secours de diverse nature distribués à différentes époques par l'administration de l'ancienne chambre des pauvres.

A cet effet, nous avons compulsé les comptes de cette institution depuis sa création, et nous en avons formé le relevé suivant qui indique la nature et la quotité des distributions faites de 1536-1793. Nous n'avons pas cru devoir y comprendre les pensions des médecins et des chirurgiens ni les dépenses pour fournitures de médicaments.

TABLEAU *indiquant le montant des distributions en nature et en argent, faites par la Chambre des Pauvres, de 1536-1793.*

ANNÉES.	ÉTOFFES de laine ET DE TOILE.	SOULIERS et CUIR.	CONFECTION d'effets d'habillement.	COUVERTURES.	PAIN.	EFFETS de COUCHAGE.	En NUMÉRAIRE.	TOTAL GÉNÉRAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1536. .	2,824 57	1,217 70	122 17	»	»	202 93	23,325 95	27,693 18
1546. .	5,290 74	1,352 28	133 90	55 90	»	237 90	0,549 51	10,622 35
1556. .	2,027 27	1,710 99	73 10	252 80	»	180 83	22,593 98	26,847 14
1557. .	2,197 98	2,812 83	122 26	25 73	»	204 84	18,533 73	23,977 41
1577. .	1,370 69	1,101 »	120 08	62 03	»	70 74	»	2,815 44
1587. .	1,102 35	620 03	110 72	»	»	»	13,349 40	15,251 59
1600. .	5,250 58	2,503 56	420 30	199 90	»	76 10	10,617 03	19,068 16
1610. .	4,747 27	2,640 74	531 24	163 26	»	70 74	11,714 04	10,867 29
1640. .	4,380 55	1,483 89	487 06	43 53	»	»	6,109 10	12,510 22
1660. .	4,788 53	1,682 43	337 40	8 70	»	»	10,814 43	17,631 51
1720. .	3,392 99	653 41	129 15	»	1,296 13	»	30,027 41	35,500 09
1760. .	3,982 73	1,225 38	89 70	211 87	2,093 54	»	31,575 89	40,079 11
1770. .	2,296 49	1,203 68	75 82	208 79	3,170 40	»	22,123 87	29,175 14
1771. .	4,455 03	1,507 11	209 51	206 70	3,386 73	»	22,627 27	31,738 80
1776. .	4,105 64	1,474 82	01 96	190 47	4,454 50	»	26,817 10	37,134 29
1780. .	4,499 11	1,529 06	121 90	190 47	4,105 55	»	22,348 02	32,794 11
1785. .	4,074 49	1,591 01	244 70	190 47	3,708 81	»	18,926 16	29,636 54
1793. .	8,723 04	2,044 96	310 98	185 02	4,015 30	»	27,050 56	42,339 85

D'après une communication officielle, les revenus du bureau de bienfaisance de Gand étaient, en 1801, de fr. 90,806 03 c[s], et la quotité des secours affectés à chaque indigent de fr. 11 35 c[s].

En 1818, la population indigente s'élevait à 10,905 individus, et les revenus ordinaires à fr. 131,333 20 c[s], ce qui donne fr. 12 04 c[s] par indigent.

En 1826, la totalité des ressources du bureau de bienfaisance s'élevait à fr. 130,554 03 c[s], et le nombre des indigents inscrits à 11,772; la moyenne du secours pour chaque pauvre a donc été, cette année, de fr. 11 09 c[s].

En 1836, la même administration disposait d'un revenu de fr. 144,726 30 c^{s}, laquelle somme, répartie entre 13,628 pauvres inscrits, donne fr. 10 62 c^{s} par indigent.

Enfin, en 1847, les revenus étaient portés à fr. 210,060 77 c^{s}, et le nombre des pauvres inscrits à 16,558, ce qui donne fr. 12 67 c^{s} par indigent.

Dans le tableau suivant, nous comparons la nature et la quotité des secours accordés en 1771, 1786 et 1801, avec ceux dont les indigents ont joui de 1816-1850.

ANNÉES.	SOMMES DISTRIBUÉES en espèces.	SOMMES DISTRIBUÉES en nature. PAINS, pommes de terre, charbons, et objets de vêtement et de couchage.	MÉDICAMENTS, bandages herniaires, béquilles, lunettes et service sanitaire.	TOTAL DES SOMMES distribuées en nature et en numéraire.	NOMBRE DES INDIGENTS inscrits.	QUOTITÉ DES SECOURS de tout genre pour chaque indig^{nt}
	fr. c^{s}.	fr. c^{s}.	fr. c^{s}.	fr. c^{s}		fr. c^{s}.
1771	108,005 58	»	»	108,005 58	12,992	8 31
1786	83,081 84	»	»	83,081 84	9,480	8 70
1801	90,806 03	»	»	90,806 03	8,000	11 35
1816	92,337 31	14,219 35	7,049 53	113,606 19	?	?
1817	117,242 59	32,726 86	8,737 95	158,707 40	?	?
1818	106,741 60	17,459 49	7,132 05	131,333 20	10,903	12 04
1826	103,248 59	18,529 65	8,773 79	130,354 03	11,772	11 09
1836	114,542 02	20,083 02	10,100 66	144,726 30	13,028	10 63
1837	113,128 05	25,278 68	10,002 27	148,409 60	13,570	10 93
1838	104,049 33	34,691 51	10,482 79	149,223 63	12,780	11 67
1839	100,541 23	41,077 02	9,959 98	151,578 23	13,080	11 59
1840	105,926 33	40,054 95	10,092 31	156,073 59	13,412	11 08
1841	117,649 72	61,792 24	10,597 59	190,039 55	12,632	15 06
1842	92,391 39	59,239 04	10,913 97	162,544 40	12,712	13 79
1843	85,435 93	59,967 14	15,041 88	160,444 95	12,800	12 53
1844	83,019 28	57,513 33	15,673 79	156,706 40	12,852	12 21
1845	85,007 72	81,165 58	12,508 38	179,281 68	13,068	13 72
1846	92,172 25	94,223 05	15,894 05	202,299 35	13,988	14 86
1847	100,091 36	85,191 40	18,778 01	210,060 77	17,028	12 33
1848	118,757 63	68,152 65	18,240 63	205,150 91	17,370	11 81
1849	116,319 04	70,559 10	15,995 65	202,873 85	17,904	11 33
1850	109,743 31	62,813 23	12,273 87	184,830 41	17,356	10 64

Les administrations paroissiales des tables du St-Esprit faisaient également des distributions en nature et quelquefois en numéraire. Pour faire voir l'emploi qu'elles faisaient de leurs revenus, nous donnons ici quelques extraits de leurs comptes de dépenses, que nous avons trouvés aux archives du bureau de bienfaisance.

10

Revenus et dépenses de la Table des Pauvres de St-Jacques, en 1792.

Montant des recettes.			Livres de gros 1,961 13 2 7
Montant des charges :			
1° Rentes	4 5 6 6		
2° Obligations	22 8 11 6		
3° Obits, anniversaires.	24 5 6 6		
4° Dottes	357 6 6 6		
5° Salaires	127 16 6 3		
6° Charges diverses	0 16 6 6		
7° Contributions	63 16 6 0		
		Liv. 600 3 7 3	
Montant des distributions :			
1° Pain	446 5 6 6		
2° Bois	388 5 9 6		
3° Couvertures.	311 8 0 0		
4° Médecins, médicaments	66 6 6 0		
		Liv. 1,212 7 11 0	
			Liv. 1,812 11 6 3

Revenus et dépenses de la Table des Pauvres de St-Michel, en 1792.

Montant des recettes			Livres de gros 2,638 3 3 0
Montant des charges :			
1° Rentes perpétuelles	5 2 3 6		
2° Fondations	301 4 6 0		
3° Anniversaires	164 18 6 0		
4° Pensions et charges	110 3 6 0		
5° Charges diverses	45 1 3 8		
		Liv. 626 9 6 8	
Montant des distributions :			
1° Pain et argent	1,057 16 1 0		
2° Toile, viande	90 11 6 6		
3° Bois, souliers, bas, chapeaux	651 6 8 6		
		Liv. 1,799 16 3 6	
			Liv. 2,426 6 4 2

Revenus et dépenses de la Table des Pauvres de St-Nicolas, en 1792.

Montant des recettes			Livres de gros 1,855 5 2 2
Montant des charges diverses		Liv. 926 1 6 6	
Montant des distributions :			
1° Pain	293 2 16 6		
2° Argent	67 6 6 6		
3° Toile	111 11 6 0		
4° Bois	108 6 3 6		
5° Aumônes secrètes	355 0 0 0		
		Liv. 935 10 1 0	
			Liv. 1,861 11 7 6

Revenus et dépenses de la Table des Pauvres de St-Martin, en 1791.

Montant des recettes . . . . Livres de gros			1,140 14 10 4
Montant des charges :			
1° Charges	28 1 4 0		
2° Pensions et fondations	18 1 8 0		
3° Entretien des propriétés	48 8 1 2		
4° Rentes.	28 4 4 0		
		Liv. 122 15 5 2	
Montant des distributions :			
1° Pain	624 1 7 0		
2° Distributions par fondation	120 13 8 0		
3° Autres fondations	83 1 4 0		
4° Aumônes.	26 18 1 0		
		Liv. 854 14 8 0	
			Liv. 977 10 1 2

Revenus et dépenses de la Table des Pauvres de St-Pierre, en 1792.

Montant des recettes . . . . Livres de gros			2,557 17 6 7
Montant des charges :			
1° Rentes perpétuelles	20 17 3 6		
2° Anniversaires	0 5 4 0		
3° Fondations	102 0 0 0		
4° Rentes	280 13 4 0		
5° Charges extraordinaires	149 17 8 0		
6° Autres charges	78 8 11 0		
		Liv. 638 2 7 0	
Montant des distributions :			
1° Pain	20 2 2 0		
2° Pain aux anniversaires	315 7 8 0		
3° Distributions mensuelles	23 0 0 0		
4° Id. hebdomadaires	356 14 4 0		
5° Aumônes.	245 15 5 6		
6° Toile	467 19 1 0		
7° Fondations	9 0 0 0		
		Liv. 1,438 4 9 0	
			Liv. 2,076 7 4 0

Voyons maintenant dans quelle proportion se répartissaient, entre tous les indigents, les ressources des diverses institutions de bienfaisance de la province.

L'importance des revenus de toutes les tables des pauvres de la Flandre, en 1771, nous est inconnue : l'on comprend qu'il nous a été impossible de compulser les archives de tous ces établissements; nous sommes donc réduit à dresser nos calculs sur des documents officiels d'une date plus récente.

En l'an XI de la république, le préfet Faipoult, voulant réunir les éléments

d'une statistique de l'indigence du département de l'Escaut, demanda, par circulaire du 10 germinal, à toutes les administrations des bureaux de bienfaisance, de lui faire connaître, dans un bref délai, le montant de leurs revenus et le nombre habituel des pauvres secourus. Nous avons retrouvé dans le dépôt d'archives confié à nos soins les réponses de 212 communes de la province, comptant ensemble, en 1771, une population indigente de 42,131 individus; les ressources ordinaires de ces 212 institutions charitables y sont portées à fr. 314,475 25 c[s].

En ajoutant à cette somme les intérêts annuels des rentes à charge des diverses administrations publiques, supprimées à la suite de l'entrée des Français, telles que l'ancienne province de Flandre, le pays de Waes, le comté d'Alost, la châtellenie d'Audenarde, etc., que l'on peut évaluer à environ 100,000 florins (les intérêts des rentes à charge de la province de Flandre seule s'élevaient à fl. 65,598 12 9), et en déduisant ensuite de cette somme totale : 1° les charges annuelles et permanentes des fondations, telles qu'anniversaires, obits, rentes foncières, etc.; 2° le produit des legs et donations faits depuis 1771 jusqu'en 1803, qu'on peut aussi évaluer ensemble à environ 100,000 florins, l'on trouve que le montant des revenus annuels des anciennes tables des pauvres, en 1771, était à peu près égal à celui dont jouissaient, en 1803, les bureaux de bienfaisance de la province. En admettant cette supposition et en répartissant les fr. 314,475 25 c[s], qui formaient le total des revenus des bureaux de bienfaisance de 212 communes, entre les 42,131 indigents que comptaient ces mêmes communes, on arrive à ce résultat que la moyenne du secours annuel, affecté à l'entretien de chaque pauvre, ne dépassait pas, en 1771, la somme de fr. 7 44 c[s].

Comme nous venons de le voir, 212 communes de la province disposaient, en 1803, de fr. 314,475 25 c[s] de revenus; le nombre des pauvres secourus s'élevait, en cette année, à 47,018; chaque indigent recevait donc, en moyenne, fr. 6 69 c[s].

En 1818, d'après les relevés publiés par M. le baron de Keverberg, les revenus annuels des bureaux de bienfaisance s'élevaient à fr. 673,514 67 c[s], et le nombre des indigents était, d'après le même écrivain, de 69,424, ce qui donne fr. 9 70 c[s] par individu.

D'après un rapport présenté aux États Généraux, ces mêmes revenus étaient portés, en 1828, à fr. 861,510, soit fr. 10 44 c[s] pour chacun des 82,494 indigents inscrits.

Il résulte d'un document présenté aux Chambres, en 1849, à l'appui du projet d'organisation du service médical rural, que la moyenne du nombre des pauvres inscrits, de 1840-1847, a été de 143,183; les revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance, pendant la même période septennale, s'élevaient à fr. 920,768 12 c[s], ce qui donne fr. 6 43 c[s] pour chaque indigent; mais il est à remarquer que, dans

ce chiffre, ne sont pas comprises les allocations portées aux budgets communaux pour le service de la bienfaisance publique; ces allocations se sont élevées, en 1848 seul, à fr. 693,347 27 c^s, de manière que chaque indigent a joui d'un secours réel de fr. 11 28 c^s.

Dans le tableau suivant, nous avons mis en regard le nombre des pauvres, les revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance et la quotité des secours accordés dans chacune des communes de la province, en 1803 et en 1847.

N^{os} d'ordre.	NOMS des villes et des communes.	Population en 1801.	Nombre des pauvres inscrits.	Revenus ordinaires du bureau de bienfaisance.	Quotité des secours pour chaque individu.	Population d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	Nombre des pauvres inscrits. — Moyenne des années 1840-47.	Revenus ordinaires du bureau de bienfaisance. — Moyenne des années 1840-47.	Quotité des secours pour chaque individu
	VILLES.								
				fr. c^s.	fr. c^s.			fr. c^s.	fr. c^s.
1	Gand	55,161	8,000	90,806 03	11 35	102,977	14,315	212,044 54	14 81
2	Alost	10,927	226	8,600 51	35 40	17,226	4,459	16,090 33	3 74
3	Audenarde	4,267	512	?	?	5,907	870	18,000 »	20 69
4	Deynze	2,958	334	2,479 49	7 »	3,710	266	5,849 73	21 99
5	Eecloo.	5,827	250	1,430 »	5 72	8,927	1,163	1,150 47	» 99
6	Grammont	5,948	714	?	?	7,896	2,675	19,591 82	7 32
7	Lokeren	11,941	1,052	15,891 16	15 10	16,479	2,844	56,330 10	19 80
8	St-Nicolas	10,890	824	4,680 »	5 68	20,429	6,502	6,647 26	1 02
9	Ninove	3,021	635	2,921 04	4 60	4,757	?	6,374 »	?
10	Renaix	9,499	2,871	4,716 34	1 64	12,107	4,459	24,304 35	5 45
11	Termonde	5,028	834	13,400 »	16 06	8,366	2,777	14,908 60	5 36
	Totaux. . .	125,467	16,272	144,924 77		208,851	40,330	381,891 20	
	Arrondissement de Gand.								
1	Aeltre.	3,313	207	?	?	6,383	967	1,450 »	1 50
2	Afsné	350	30	91 »	3 03	379	28	844 39	30 15
3	Asper.	1,829	250	1,882 09	7 35	2,041	385	3,308 10	8 74
4	Astene	1,138	74	?	?	1,506	125	840 72	6 72
5	Bachte-Maria-Leerne .	1,141	100	»	»	1,347	122	87 79	» 72
6	Baelegem	2,249	144	?	?	2,723	735	1,400 »	1 90
7	Bayghem.	506	62	287 51	4 63	694	154	663 38	4 30
8	Bellem	1,249	80	?	?	1,868	182	472 94	2 59
9	Bottelaere	593	39	115 73	3 20	915	117	221 52	1 89
10	Denis-Westrem (S^t-) .	1,119	79	290 35	3 67	1,510	175	1,542 15	8 82
11	Destelbergen . . .	2,434	182	662 13	3 63	3,070	277	1,836 69	6 63
12	Desteldonck	1,050	69	?	?	1,205	158	2,273 22	14 38
	A reporter . .	16,991	1,316	3,329 71		23,641	3,425	15,000 90	

Arrondissement de Gand (suite).

Nos d'ordre.	NOMS des villes et des communes.	Population en 1801.	Nombre des pauvres inscrits.	Revenus ordinaires du bureau de bienfaisance.	Quotité des secours pour chaque individu.	Population d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	Nombre des pauvres inscrits. — Moyenne des années 1840-47.	Revenus ordinaires du bureau de bienfaisance — Moyenne des années 1840-47.	Quotité des secours pour chaque individu.
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	Report . .	16,991	1,316	3,529 71		23,641	3,425	15,000 90	
13	Deurle	791	36	94 50	2 62	1,052	90	292 02	3 24
14	Dickelvenne. . . .	1,348	88	?	?	1,690	280	1,331 49	4 75
15	Eecke.	1,511	98	?	?	1,953	234	849 24	3 62
16	Evergem.	6,878	652	1,992 08	3 05	7,467	1,994	4,378 75	2 19
17	Gavere	980	63	?	?	1,380	145	1,742 90	12 02
18	Gentbrugge. . . .	840	54	?	?	1,597	24	605 »	25 21
19	Gontrode.	379	40	328 89	8 22	426	35	690 82	19 73
20	Gotthem	867	76	344 39	4 53	1,182	161	794 56	4 93
21	Grammene	479	26	380 »	14 61	709	103	827 81	8 03
22	Gysenzeele	433	57	197 53	3 46	454	144	688 07	4 79
23	Hansbeke.	2,150	137	?	?	2,566	294	752 71	2 56
24	Heusden	1,504	98	?	?	2,368	510	1,470 42	2 88
25	Knesselaere	2,597	168	?	?	4,191	477	300 18	» 63
26	Laethem-St-Martin. .	991	38	180 67	4 75	1,416	196	1,464 14	7 47
27	Landegem	1,778	114	108 60	» 95	2,000	322	25 79	» 08
28	Landscauter. . . .	346	20	»	»	512	180	104 48	» 58
29	Ledeberg.	729	85	»	»	3,597	162	40 »	» 24
30	Leerne-St-Martin . .	526	17	12 06	» 71	710	81	27 35	» 33
31	Lemberge	398	50	75 »	1 50	377	25	272 80	10 91
32	Loochristy	3,056	136	871 »	6 40	3,782	321	4,237 50	13 20
33	Lootenhulle	1,984	132	?	?	3,237	557	781 69	1 38
34	Lovendegem . . .	3,882	139	1,066 63	7 67	4,389	1,029	3,578 50	3 47
35	Machelen	1,796	116	?	?	2,657	388	3,158 44	8 14
36	Mariakerke	641	80	193 41	2 41	1,163	101	531 77	5 26
37	Meerendré	2,397	50	136 05	2 72	2,384	271	190 02	» 70
38	Meirelbeke	2,196	63	381 »	6 04	3,403	641	1,912 65	2 98
39	Melle.	1,435	56	272 10	4 86	2,384	297	309 39	1 04
40	Melsen	434	39	134 24	3 44	695	86	398 »	4 62
41	Mendonck	236	16	?	?	282	14	333 88	23 84
42	Meygem.	996	56	184 83	3 30	1,274	129	349 52	2 71
43	Moerbeke	2,068	269	692 25	2 57	4,002	562	2,073 96	3 69
44	Moortzeele	602	65	30 83	» 47	722	179	170 »	» 94
45	Munte.	632	41	?	?	1,043	146	160 42	1 09
46	Nazareth.	4,574	290	?	?	5,919	1,055	1,601 70	1 52
	A reporter . .	70,045	4,781	11,005 77		96,624	14,658	51,447 77	

Nos D'ORDRE.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE des pauvres inscrits.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance. — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.
	Arrondissement de Gand (suite).								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	REPORT . .	76,645	4,781	11,005 77		96,624	14,658	31,447 77	
47	Nevele.	2,988	66	129 87	1 96	3,635	509	265 25	» 53
48	Olsene.	1,416	61	?	?	2,102	404	1,767 88	4 22
46	Oostacker	4,143	75	1,626 76	21 70	6,096	452	3,300 »	7 30
50	Oosterzeele	2,740	108	337 »	3 12	2,944	420	2,097 22	6 35
51	Oostwynkel	826	54	?	?	1,141	152	238 62	1 57
52	Petegem	783	62	?	?	1,315	193	794 74	4 11
53	Poesele	628	60	134 11	2 22	736	99	246 64	2 52
54	Poucques.	1,650	62	236 40	3 83	1,187	116	267 40	2 24
55	Ronsele	422	27	?	?	553	131	997 90	7 62
56	Saffelaere.	2,217	149	1,307 36	8 77	3,024	351	1,665 66	4 74
57	Schelderode	737	46	?	?	996	102	227 86	2 23
58	Scheldewindeke. . .	1,686	134	161 40	» 75	2,012	354	295 29	» 63
59	Soevergem	1,323	32	304 75	4 61	1,441	144	1,038 26	7 21
60	Semmerzaeke . . .	986	69	563 59	8 16	844	117	1,603 30	6 67
61	Seveneeken	1,704	98	836 30	8 53	2,083	236	2,079 96	6 70
82	Sleydinge.	5,176	337	1,596 34	4 74	5,643	986	2,063 76	3 61
63	Somergem	6,221	380	747 47	1 96	7,161	1,506	596 66	» 36
64	Swynaerde	1,723	62	236 16	3 61	2,003	193	904 93	4 69
65	Tronchiennes . . .	4,144	265	?	?	4,700	537	2,821 36	5 25
66	Ursel	2,032	131	?	?	2,566	315	138 28	» 43
67	Vinderhaute. . . .	502	30	162 46	6 06	615	64	332 63	5 19
68	Vosselaere	727	76	184 »	2 36	854	94	1,248 26	13 28
69	Vurste.	782	37	326 53	8 83	1,025	116	994 16	8 42
70	Vynckt	1,513	114	238 76	2 09	2,116	330	344 30	1 04
71	Wachtebeke. . . .	2,808	160	544 21	3 46	4,177	311	801 10	2 57
72	Waerschoot. . . .	5,208	227	1,409 »	6 20	5,868	1,038	7,408 76	7 13
73	Wondelgem. . . .	1,105	76	2,479 36	33 42	1,276	130	2,951 13	22 70
74	Wontergem	752	46	?	?	1,102	177	723 99	4 09
75	Wynkel	1,743	125	388 20	3 16	2,041	217	582 52	2 68
76	Zeveren	734	48	?	?	755	141	1,340 »	9 50
77	Zulte	1,005	67	?	?	2,020	424	594 33	1 40
	TOTAUX . .	120,935	8,114	24,921 74		170,865	25,024	93,625 35	

Nos D'ORDRE.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE des pauvres inscrits.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance. — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.
	Arrondissement d'Audenarde.								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
1	Amougies	893	186	250 »	1 39	855	266	1,092 36	4 10
2	Auwegem	1,408	135	?	?	1,329	116	1,300 »	11 20
3	Beirlegem	291	32	?	?	439	48	237 84	4 90
4	Berchem	1,122	184	?	?	2,328	334	3,880 »	11 61
5	Bevere	1,186	77	630 47	8 19	1,727	293	918 39	3 13
6	Boucle-St-Blaise . .	674	74	?	?	836	196	960 46	4 90
7	Boucle-St-Denis. . .	791	150	200 »	1 33	1,012	191	642 36	3 36
8	Cruyshautem	5,145	337	2,468 58	7 32	6,673	2,975	2,904 09	1 43
9	Deftinge	1,410	450	137 80	» 30	1,679	373	2,708 51	7 26
10	Dickele	252	32	54 42	1 70	271	40	274 38	5 96
11	Edelaere	207	36	115 68	3 21	266	32	680 »	21 18
12	Eenaeme	617	50	653 95	13 »	853	171	2,098 38	17 53
13	Elsegem	1,568	210	801 50	3 81	1,699	405	2,406 25	5 94
14	Elst	1,025	300	310 »	1 03	1,272	458	2,488 89	5 43
15	Etichove	1,999	248	786 38	3 17	2,568	381	1,988 26	5 21
16	Eyne	2,101	332	?	?	2,433	424	5,954 70	14 04
17	Hemelveerdegem . .	372	41	?	?	421	60	1,807 58	30 12
18	Hermelgem	426	59	174 50	2 95	»	»	»	»
19	Heurne	364	62	?	?	684	169	1,202 32	7 11
20	Hoorebeke-St-Cornil .	882	97	?	?	836	344	1,098 95	3 19
21	Hoorebeke-Ste-Marie .	1,505	80	800 »	10 »	1,956	498	1,738 78	3 49
22	Hundelgem	393	43	145 12	3 37	526	81	453 52	5 60
23	Huysse	3,523	495	2,321 08	4 68	3,981	692	3,211 04	4 64
24	Laethem-Ste-Marie. .	447	55	174 14	3 16	578	140	318 51	2 27
25	Leupegem	663	73	?	?	1,007	179	2,200 »	12 29
26	Lierde-Ste-Marie . .	1,237	193	681 17	3 52	1,935	326	1,773 »	5 44
27	Lierde-St-Martin . .	1,015	102	?	?	1,384	223	1,408 50	6 31
28	Marcke-Kerkhem . .	1,315	208	419 42	2 91	1,683	345	2,830 57	8 20
29	Maeter	2,904	225	630 11	2 80	3,398	664	2,195 »	3 30
30	Melden	1,351	85	920 40	11 09	1,548	290	2,185 25	7 53
31	Meylegem	279	13	219 49	16 88	389	58	551 78	9 51
32	Michelbeke	796	84	724 56	8 62	973	278	1,750 52	6 29
33	Mooregem	712	79	?	?	829	115	2,071 33	18 01
34	Mullem	643	30	125 »	4 10	722	106	252 20	2 38
35	Munkzwalm. . . .	559	59	?	?	1,104	393	492 52	1 24
	A REPORTER . .	40,455	4,928	13,742 96		50,416	19,772	59,038 30	

Nos D'ORDRE.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE des pauvres inscrits.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance. — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.
	***Arrondissement d'Audenarde* (suite).**								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	REPORT . .	40,455	4,928	13,742 96		50,410	10,772	39,038 30	
36	Nederbrakel. . . .	5,145	347	?	?	3,833	922	3,346 86	3 65
37	Neder-Eenaeme . .	381	42	?	?	339	103	1,426 62	13 85
38	Nederzwalm. . . .	272	20	253 39	12 77	776	78	1,233 08	15 81
39	Nokere	1,148	127	?	?	1,661	393	2,499 52	6 32
40	Nukerke	2,257	159	738 70	4 64	2,257	480	3,813 03	7 70
41	Opbrakel.	2,096	280	217 68	» 77	1,981	936	379 35	» 02
42	Orroir.	560	60	30 »	» 50	736	101	85 95	» 85
43	Oycke.	1,042	160	771 87	4 82	1,293	222	2,677 29	12 06
44	Paricke	796	88	?	?	902	193	1,433 48	7 42
45	Paulaethem . . .	301	40	170 96	4 25	254	66	192 10	2 91
46	Petegem	2,125	254	1,007 17	3 96	2,366	304	2,888 29	0 50
47	Quaremont . . .	1,395	108	317 »	2 93	1,883	489	070 37	1 08
48	Roobor9t . . .	340	68	?	?	652	158	2,440 90	15 44
49	Roosebeke . . .	325	36	309 39	8 59	381	56	382 85	10 41
50	Russignies . . .	842	29	310 »	10 69	887	264	1,440 44	5 40
51	Ruyen	1,494	165	?	?	2,439	1,179	1,669 40	1 41
52	Schoorisse . . .	2,556	265	?	?	2,978	748	2,272 30	3 03
53	Segelsem. . . .	1,604	198	825 30	4 10	2,040	603	1,780 40	2 05
54	Sulsique	800	88	?	?	1,224	326	2,499 71	7 66
55	Synghem	2,438	234	2,396 88	10 24	2,679	602	4,108 72	0 92
56	Volkegem	608	70	140 04	2 08	654	123	1,052 02	8 30
57	Wannegem-Lede . .	1,184	210	814 81	3 88	1,442	253	3,533 73	13 96
58	Welden	1,238	90	1,010 56	11 22	1,465	312	3,550 »	11 37
59	Wortegem	2,558	47	965 10	20 33	3,061	395	1,641 24	2 75
	TOTAUX . .	72,166	8,113	24,028 97		88,768	20,289	106,807 97	
	Arrondissement d'Eecloo.								
1	Adegem	2,571	163	907 02	7 79	3,906	410	1,432 56	3 41
2	Assenede.	3,120	180	»	»	4,242	245	1,280 48	3 22
3	Bassevelde	2,810	102	?	?	3,407	420	1,672 20	3 98
4	Bouchaute	1,175	68	?	?	2,364	408	1,778 05	4 35
5	Caprycke.	3,239	187	?	?	3,711	094	2,030 11	2 95
6	Cluysen	1,217	86	?	?	1,657	350	1,627 74	4 53
	A REPORTER . .	14,132	846	907 02		16,347	2,543	9,841 14	

N° d'ordre.	NOMS des villes et des communes.	Population en 1801.	Nombre des pauvres inscrits.	Revenus ordinaires du bureau de bienfaisance.	Quotité des secours pour chaque individu.	Population d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	Nombre des pauvres inscrits. — Moyenne des années 1840-47.	Revenus ordinaires du bureau de bienfaisance. — Moyenne des années 1840-47.	Quotité des secours pour chaque individu.
	Arrondissement d'Eecloo (suite).								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	Report . .	14,132	846	907 02		19,347	2,545	9,841 14	
7	Ertvelde	2,362	136	?	?	3,147	776	4,255 92	5 48
8	Jean-in-Eremo (St.) .	624	36	?	?	841	266	278 11	1 04
9	Laurent (St-) . . .	1,969	178	1,652 14	5 91	3,287	524	1,800 85	3 43
10	Lembeke.	2,665	153	?	?	3,053	617	750 »	1 21
11	Maldegem	4,261	44	902 16	20 56	7,126	1,519	3,474 98	2 29
12	Marguérite (Ste) . .	635	37	?	?	945	158	618 08	3 27
13	Middelbourg. . . .	525	153	1,623 09	16 60	954	157	2,739 66	1 74
14	Oost-Eecloo. . . .	1,528	88	?	?	2,036	436	2,911 69	6 67
15	Waterland-Oudeman .	817	47	?	?	793	124	»	»
16	Watervliet	1,751	100	?	?	2,034	285	1,293 63	4 53
17	Zelzaete	1,890	109	?	?	3,566	373	4,414 »	11 83
	Totaux . .	33,139	1,927	4,484 41		47,129	7,780	32,378 04	
	Arrondissement d'Alost.								
1	Antelinckx (St-) . .	755	34	249 42	7 33	928	158	541 33	3 30
2	Appelterre-Eychem .	1,080	36	1,305 53	37 93	1,448	489	3,448 05	7 05
3	Aspelaere	785	96	?	?	1,347	234	2,137 61	9 13
4	Audenhove-Goorix. .	921	112	226 80	2 02	1,060.	147	980 34	6 66
5	Audenhove-Ste-Marie .	1,870	394	1,100 26	2 79	2,385	520	4,018 »	7 72
6	Aygem	1,408	144	528 11	3 66	1,738	658	991 81	1 50
7	Baerdegem	730	80	625 41	7 81	1,007	226	1,084 05	4 79
8	Baevegem	660	166	545 11	3 28	1,024	216	732 58	3 39
9	Bambrugge. . . .	522	100	423 94	4 24	713	115	955 31	8 30
16	Borsbeke.	625	21	454 50	21 64	946	132	1,213 85	9 19
11	Burst.	504	62	403 »	6 50	753	97	1,680 46	11 12
12	Denderhauthem. . .	2,632	388	2,119 97	5 46	3,556	939	4,433 37	4 72
13	Denderleeuw . . .	1,400	284	1,061 19	3 73	2,021	579	3,038 49	5 24
14	Denderwindeke. . .	2,217	272	?	?	2,969	771	3,300 19	4 28
15	Elene.	550	72	462 18	6 41	677	147	868 93	5 91
16	Erembodegem . . .	2,320	79	977 24	12 37	3,286	482	3,750 50	7 78
17	Erondegem. . . .	837	47	713 92	15 18	1,079	142	1,193 79	8 40
18	Erpe	1,638	142	509 60	3 58	2,138	471	2,579 35	5 47
19	Erwetegem. . . .	1,665	264	754 14	2 83	1,827	335	2,176 »	6 49
	A reporter . .	25,068	2,793	12,520 32		30,890	6,858	38,523 39	

Nos d'ordre.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE des pauvres inscrits.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance. — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.
	Arrondissement d'Alost (suite).								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	REPORT . .	23,068	2,793	12,520 32		30,890	6,858	38,523 39	
20	Essche-St-Liévin . .	1,817	222	?	?	2,491	439	2,285 43	5 20
21	Gysegem.	681	105	800 »	7 62	1,166	182	2,255 01	12 39
22	Godveerdegem . . .	448	55	?	?	613	113	701 50	0 20
23	Goefferdinge. . . .	453	56	?	?	540	127	852 59	6 71
24	Grimminge	313	42	254 50	6 06	509	92	750 68	8 26
25	Grootenberge . . .	770	122	197 27	1 61	923	139	603 41	4 34
26	Haeltert	2,250	212	770 07	3 63	3,289	733	3,570 03	4 88
27	Hauthem-St-Liévin .	1,181	144	?	?	1,734	298	1,640 03	5 50
28	Heldergem	457	56	?	?	076	294	1,436 60	4 88
29	Herdersem	020	71	600 »	8 45	1,062	203	2,328 40	11 47
30	Herzeele	1,293	89	936 03	10 51	1,858	349	3,600 28	10 60
31	Hillegem	804	48	450 »	9 70	1,140	229	818 53	3 57
32	Hofstade	1,397	160	1,258 86	7 86	1,891	586	3,607 18	7 04
33	Iddergem.	693	85	?	?	818	162	1,592 52	0 83
34	Idegem	305	37	?	?	1,137	408	1,811 38	4 44
35	Impe	601	90	260 90	2 89	688	132	1,010 74	7 72
36	Kerxken	890	73	393 »	5 38	1,268	296	1,909 64	8 45
37	Lede	3,120	186	888 88	4 77	4,030	857	2,480 41	2 07
38	Leeuwergem . . .	508	76	303 »	3 98	566	195	998 94	5 12
39	Letterhautem . . .	722	70	318 »	4 54	982	226	1,382 68	6 11
40	Liefferinge	133	16	?	?	247	84	741 26	8 82
41	Meerbeke.	1,718	90	1,714 28	19 04	2,516	298	5,970 06	20 03
42	Meire	1,874	300	760 »	2 53	2,479	327	2,040 22	8 23
43	Meldert	1,523	34	500 »	14 64	1,013	526	1,569 33	3 »
44	Moerbeke.	857	282	749 12	2 65	1,220	268	1,401 33	5 23
45	Moorsel	1,018	250	1,000 »	4 »	2,843	530	2,466 02	4 65
46	Nederboelaere . . .	300	30	110 40	3 88	412	95	705 84	7 32
47	Nederhasselt. . . .	754	80	200 70	2 50	1,182	321	1,640 25	5 11
48	Neygem	216	26	?	?	377	95	1,088 88	20 93
49	Nieuwenhove . . .	379	58	332 68	5 73	618	127	765 »	5 60
50	Nieuwerkerken. . .	1,710	370	2,000 »	5 40	2,522	649	4,897 50	7 54
51	Okegem	443	189	958 60	5 60	703	132	1,899 73	14 39
52	Onkerzeele	736	53	274 06	5 17	1,288	350	1,143 10	3 26
53	Oombergen	501	55	364 21	6 62	636	188	665 »	3 53
	A REPORTER . .	55,764	6,625	28,861 78		77,515	16,088	101,558 87	

Nos D'ORDRE.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRES des pauvres inscrits.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.
	Arrondissement d'Alost (suite).								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	REPORT . .	55,764	8,825	28,861 78		77,545	16,688	101,538 87	
54	Oordegem	1,418	180	986 78	5 48	2,834	348	1,533 80	4 39
55	Ophasselt.	1,068	130	?	?	1,255	245	2,450 75	18 »
56	Otergem	378	58	181 50	2 87	434	58	783 09	13 50
57	Oultre.	1,242	150	900 »	6 »	1,824	531	3,034 78	5 71
58	Overboelaere . . .	1,086	48	448 »	9 33	1,573	168	902 57	5 37
59	Pollaere	568	218	1,006 80	4 61	755	208	2,049 57	9 85
60	Ressegem.	647	79	?	?	893	124	999 33	8 06
61	Santbergen	875	190	377 »	3 03	1,397	411	2,270 48	5 03
62	Sarlardingen . . .	1,367	172	685 »	3 98	1,583	317	1,234 94	3 89
63	Schendelbeke . . .	913	78	206 78	2 65	1,124	186	1,493 23	8 02
64	Smeerhebbe-Vloersegem	413	31	1,148 97	22 52	515	119	1,446 98	12 18
65	Smetlede.	713	64	230 »	3 59	850	142	1,644 27	11 57
66	Sottegem.	1,308	184	?	?	2,465	330	2,092 91	7 69
67	Steenhuyze-Wynhuyze	1,324	186	?	?	1,927	268	2,293 08	8 55
68	Strypen . . .	1,154	135	496 21	3 87	1,357	319	1,005 75	3 09
69	Viane	1,144	313	1,211 35	3 84	1,678	829	2,950 99	4 69
70	Velsique-Ruddershove.	2,129	285	671 82	2 35	2,642	687	1,878 74	2 43
71	Vleckem	284	50	98 52	1 97	266	48	363 33	7 57
72	Vlierzeele	1,301	108	310 »	3 18	1,854	304	1,205 37	3 96
73	Voorde	882	97	1,234 42	12 72	1,085	226	1,654 38	7 32
74	Waerbeke	218	56	?	?	345	119	478 57	4 02
75	Wanzeele	388	58	490 88	8 46	370	112	1,218 25	18 87
76	Welle.	888	188	?	?	1,236	284	1,268 21	4 46
77	Woubrechtegem . .	537	65	?	?	780	118	654 18	5 57
78	Zonnegem	209	48	202 56	4 22	380	92	741 43	8 05
	TOTAUX . .	78,378	9,690	39,868 23		108,392	25,302	140,159 43	
	Arrondissement de Termonde.								
1	Appels	948	118	281 48	2 55	1,420	179	1,449 64	8 09
2	Audegem.	1,257	152	763 13	5 78	1,817	182	2,474 02	13 59
3	Baesrode.	2,153	278	916 53	3 32	3,095	553	1,850 23	3 31
4	Berlaere	2,380	160	2,219 »	13 88	3,644	538	4,390 78	8 18
5	Buggenhout. . . .	1,796	97	1,000 »	10 31	4,030	932	3,520 31	3 77
	A REPORTER . .	8,526	775	5,180 06		14,006	2,384	13,665 18	

N° d'ordre.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE des pauvres inscrits.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance. — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.
	Arrondissement de Termonde (suite).								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	REPORT . .	8,326	775	5,189 06		14,006	2,384	13,665 18	
9	Calcken	3,809	264	593 28	2 25	4,920	761	787 71	1 03
7	Cherscamp	715	64	204 76	3 20	1,142	144	311 24	3 35
8	Denderbelle	795	45	912 19	13 60	1,192	84	1,105 03	13 15
9	Gilles (St-) . . .	1,926	98	1,059 »	10 77	2,879	279	1,816 13	9 65
19	Grembergen. . .	1,408	153	1,153 37	7 44	2,240	413	3,070 51	7 43
11	Hamme.	7,238	450	3,893 »	8 65	9,892	1,091	7,977 80	7 49
12	Laerne	2,395	200	790 92	3 93	3,805	682	2,041 98	2 90
13	Lebbeke	2,649	60	300 »	5 »	4,377	706	989 »	1 29
14	Massemen-Westrem .	1,437	128	300 60	2 34	2,084	274	1,933 26	7 05
15	Mespelaere	233	50	183 11	3 66	367	56	659 64	11 92
10	Moerzeke.	2,327	453	1,003 62	2 21	3,236	553	4,314 38	7 80
17	Opdorp	894	150	325 60	2 17	1,163	111	674 84	9 08
18	Overmeire	2,463	391	478 23	1 22	3,052	558	1,525 »	2 73
19	Schellebelle	1,281	133	1,419 24	19 07	1,859	320	2,463 71	7 69
20	Uytbergen	722	77	?	?	1,022	71	753 86	19 47
21	Waesmunster . . .	3,744	300	800 »	2 66	3,381	1,533	4,332 84	2 89
22	Wetteren	6,274	1,400	3,714 82	2 65	8,879	2,221	3,419 65	2 44
23	Wichelen.	3,081	384	3,693 16	9 74	4,007	1,131	12,643 68	11 18
24	Wieze.	1,202	48	900 25	19 39	1,660	263	3,264 98	12 41
25	Zele	7,574	1,117	3,831 28	3 43	11,450	1,671	8,060 79	4 82
	TOTAUX . .	60,785	9,942	32,433 49		88,544	13,386	77,722 01	
	Arrondissement de St-Nicolas.								
1	Basele.	3,185	218	2,819 13	12 89	3,058	1,229	4,008 49	3 26
2	Belcele	2,205	216	2,665 65	12 34	3,003	633	3,555 64	5 61
3	Beveren	4,927	325	2,179 80	9 99	6,683	752	3,013 04	4 80
4	Burght	657	87	1,081 11	12 42	1,188	144	3,299 61	22 91
3	Calloo.	1,894	180	1,269 84	7 05	2,420	157	1,943 37	12 37
9	Clinge (la)	1,943	180	?	?	1,434	382	746 13	1 95
7	Cruybeke	2,301	324	1,847 33	5 70	3,013	551	3,237 50	5 87
8	Dacknam.	391	40	487 47	12 18	504	68	817 73	12 02
9	Doel	1,454	143	215 25	1 48	2,485	346	1,090 50	3 13
19	Elverzeele	942	75	569 02	7 58	1,267	106	1,483 41	13 99
	A REPORTER . .	19,869	1,799	13,122 66		27,065	4,368	23,795 44	

N° D'ORDRE.	NOMS des VILLES ET DES COMMUNES.	POPULATION en 1801.	NOMBRE des pauvres inscrits	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu.	POPULATION d'après le recensement général du 15 octobre 1846.	NOMBRE des pauvres inscrits. — MOYENNE des années 1840-47.	REVENUS ordinaires du bureau de bienfaisance. — MOYENNE des années 1840-47.	QUOTITÉ des secours pour chaque individu
	Arrondissement de St-Nicolas (suite).								
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
	REPORT . .	19,869	1,799	13,122 66		27,035	4,368	23,795 44	
11	Exaerde	3,306	160	373 31	2 34	4,510	526	6,460 »	12 16
12	Gilles-Waes (St-) . .	3,228	336	1,547 24	4 60	3,971	410	3,575 »	8 72
13	Haesdonck	2,023	112	1,905 02	17 01	2,266	372	3,123 42	8 39
14	Kemseke	1,480	90	950 06	10 55	1,471	194	2,356 03	12 14
15	Kieldrecht	1,714	167	76 40	» 45	2,680	?	1,671 39	?
16	Meerdonck. V. Vracene.	»	»	»	»	1,714	94	1,400 »	14 89
17	Melsele	2,202	180	2,339 68	12 94	2,903	303	3,333 92	11 »
18	Nieuwerkerken. . .	1,760	193	1,550 »	8 03	2,418	197	2,800 »	14 21
19	Paul (St-)	1,809	86	671 19	7 80	1,937	298	2,702 09	9 06
20	Ruppelmonde . . .	2,015	669	3,285 26	4 91	2,880	540	6,891 06	12 76
21	Sinay	3,205	300	1,066 93	3 13	4,116	845	5,172 72	6 12
22	Stekene	3,748	251	876 82	3 49	5,511	722	3,176 26	4 39
23	Tamise	3,475	140	11,080 33	79 21	7,883	1,155	12,853 09	11 12
24	Thielrode	1,410	153	625 86	4 13	1,827	72	1,203 55	6 71
25	Verrebroeck. . . .	1,140	74	501 11	6 77	1,354	252	?	?
26	Vracene	4,743	480	1,849 57	3 85	3,932	492	3,742 04	7 60
27	Zwyndrecht. . . .	1,671	219	1,979 18	9 05	2,287	232	3,967 01	17 09
	TOTAUX . .	60,980	3,609	43,811 64		80,715	11,074	88,185 02	

§ 4. — NOMBRE, NATURE ET IMPORTANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Peu de pays possédaient autrefois autant d'établissements de secours que la Belgique; ils attestent que la bienfaisance était, chez nos ancêtres, une vertu publique. On n'attend pas de nous, sans doute, l'histoire de toutes les institutions charitables de la province, nous ne pouvons faire connaître que les principales.

Tables des Pauvres ou du St-Esprit.

Nous avons vu précédemment que, dans les premiers temps du christianisme, le soin d'entretenir et de secourir les pauvres incombait aux évêques, et qu'à cet effet,

des diaconies ou bureaux de charité étaient annexés à toutes les églises paroissiales.

D'après les plus anciens monuments législatifs, les biens des églises formaient le patrimoine des pauvres : *patrimonia pauperum* [1] ou *pauperum ac clericorum alimoniæ* [2]; les capitulaires portent expressément que les biens des églises doivent servir à l'entretien des indigents : *Christi et ecclesiæ pecuniæ res pauperum quos ecclesia pascere debet* [3].

L'évêque était même autorisé à puiser au trésor de l'église pour nourrir les indigents [4] et le peu (*recula, parva res*) que possédait l'église devait servir à soulager la misère du peuple [5].

Tous les biens appartenant aux églises étaient à la disposition de l'évêque, *in episcopi potestate* [6], qui devait y puiser pour pourvoir : 1° à ses besoins; 2° à ceux des desservants; 3° à ceux de la fabrique; 4° à ceux des pauvres. Ces biens étaient confiés à l'administration du clergé, qui n'en pouvait disposer que de la manière déterminée par les lois. Les canons des conciles réglèrent le mode de dispensation en quatre portions : l'une appartenait à la fabrique de l'église, la deuxième était affectée aux besoins des pauvres, la troisième laissée au prêtre de la paroisse et au clergé, la quatrième réservée à l'évêque [7]. Ce même mode était établi dans les *capitula excerpta ex lege Longobardorum* de l'an 801, c. 44 [8], et dans le capitul. 11me anni 805, c. 23, lequel invoque l'autorité des décrets du pape Gélase, c. 27-29 [9].

La répartition ne s'opérait, du reste, par les prêtres de la paroisse, que d'après l'avis des évêques, *per consulta episcoporum* [10], qui, à cet égard, avaient un pouvoir discrétionnaire [11], et qui statuaient d'après les besoins des paroisses; de sorte que, dans les endroits riches, où l'évêque et la fabrique n'avaient pas de besoins, les dons des fidèles étaient, à moins de disposition contraire des donateurs, attribués soit pour 2/3 aux pauvres et 1/3 au clergé, soit pour la moitié à chacun d'eux [12].

[1] *Capitul.* 1me anni 803, c. 1, capitul. lib. 1, c. 77, lib. 5, c. 208, *additio* 3e c., 1, apud Baluzium, t. 1, pp. 379, 717, 863, 1157.

[2] *Capitul.* 8me anni 803, *additio* 3e c. 76. Baluz., t. 1, pp. 407, 1171.

[3] *Capitul.* incerti anni c. 14, capitul. lib. 6, c. 130. Baluze, t. 1, pp. 524 et 1009.

[4] *Capitul.* 1me anni 813, c. 12, *additio* 3e c. 77. Baluze, t. 1, pp. 503 et 1171.

[5] *Capitul.* lib. 7, c. 265 et 409. Baluze, t. I, pp. 1083 et 1114.

[6] Premier synode d'Orléans de l'an 511, can. 15.

[7] *Capitul.* lib. 7, c. 375. Baluze, t. 1, pp. 1104-1105.

[8] Baluze, t. 1, p. 356.

[9] Baluze, t. 1, p. 428, et dans l'*additio* 4e c. 58. Baluze, t. I, p. 1205.

[10] *Additio* 3e. Baluze, t. 1, p. 1172.

[11] *Capitul.* de l'an 876, c. 11. Baluze, t. II, p. 241.

[12] *Capitul.* anni 816, c. 4, lib. 1, c. 80, lib. 5, c. 209. Baluze, t. 1, pp. 564, 718, 863.

Il était arrivé, par contre, que les évêques s'étaient attribué, non le quart, mais le tiers, comme nous le voyons au VIe siècle, par le 1er synode d'Orléans, de l'an 511, can. 15, et le concile de Tarragone, de l'an 516, can. 8. D'un autre côté, le concile de Carpentras, de l'an 527, avait statué que là où l'église épiscopale était assez riche, l'évêque ne devait plus participer aux revenus des simples églises paroissiales.

Ainsi s'explique pourquoi, dans notre Flandre, un acte des paroissiens de Nieuport, de l'an 1183, adressé au Pape, atteste que, depuis plus de 60 ans, ils payaient la dîme des harengs, divisée en trois parties, l'une au curé de leur paroisse, la deuxième à la fabrique et la troisième aux pauvres [1].

Les fabriques d'églises, menses des pauvres, confréries et hospices, entre lesquels se partagaient dans l'origine les dons des fidèles, furent par suite soumis aux mêmes règles d'administration, et c'est pourquoi le magistrat du Franc de Bruges, par un règlement du 1er septembre 1663, inséré à la suite des coutumes du Franc, statua d'une manière générale sur la régie des biens de tous ces établissements et leur comptabilité. Ce règlement invoque d'ailleurs les anciennes keures du pays du Franc, remontant aux années 1629, 1542, 1502 et 1461.

Le concile provincial de Cambrai, de l'an 1586, s'occupant, au titre 15, *de rectâ bonorum ecclesiasticorum administratione*, statua, par les canons 13, 14 et 15, sur les établissements de bienfaisance consacrés aux pauvres et aux étrangers, et en attribua la surveillance au curé de la paroisse. La disposition du canon 13, relative aux baux des biens des lieux pieux, fut confirmée par le placard du 1er juin 1587 [2], qui déclare aussi que le curé pouvait, de la part de l'évêque, être présent aux comptes; on trouve les mêmes dispositions dans les statuts du synode de Malines, de 1607, tit. 22, articles 8-10, et dans le placard du 31 août 1608, articles 23-25 [3].

Chaque commune, ou plutôt chaque paroisse, avait une mense des pauvres, appelée ordinairement Table du St-Esprit, administrée par un collége, dont les membres prenaient indifféremment le titre de maîtres, tuteurs ou commissaires des pauvres. A Poperinghe, il n'y avait, il est vrai, d'après l'art. 57 du titre 10 de la coutume, qu'une seule mense des pauvres, bien que celle-ci comprît trois paroisses, mais cela tient à ce que, autrefois, c'est-à-dire avant 1290, il n'y existait *qu'une*

[1] Warnkönig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2r *Th.*, *Urkunde* CLXIX, p. 92, d'après le 2e cartul. de Flandres, pièce n° 55, aux archives du département du Nord, à Lille, copie certifiée de l'an 1235.

[2] *Placards de Flandre*, t. II, pp. 68-71, 91 et 93.

[3] *Ibid.*, t. II, pp. 118, 129 et 130.

seule paroisse, comme nous l'apprend la chronique de St-Bertin [1]. A Gand, il y avait 7 tables des pauvres, c'est-à-dire une par paroisse.

Les maîtres des pauvres, choisis parmi les paroissiens les plus considérés (*vinders* ou jurés paroissiaux), étaient élus annuellement par un corps électoral, composé des habitants les plus notables, nobles ou roturiers [2]. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtaient serment entre les mains des officiers de la paroisse. Il était défendu de refuser cette charge, à moins que la personne désignée par le suffrage des paroissiens n'occupât déjà d'autres fonctions publiques [3].

Les maîtres des pauvres prenaient l'engagement de bien et fidèlement gérer les biens dont l'administration leur était confiée; il leur était défendu de les aliéner ou hypothéquer, sans autorisation expresse et par écrit, si ce n'était en cas d'absolue nécessité. Si la vente ou l'échange d'un bien appartenant au patrimoine des pauvres était jugée nécessaire, elle ne pouvait se faire qu'en observant certaines formalités, propres à en garantir la parfaite sincérité [4].

Les distributions en nature et en numéraire avaient lieu les dimanches, après la grand'messe, par les soins des maîtres des pauvres; il leur était recommandé d'agir avec la plus grande prudence, de s'enquérir de la conduite et de la moralité des nécessiteux, et de s'assurer de leurs besoins réels. Le synode de Malines, de 1609, porte textuellement : *Non inopiæ et egestatis tantum, sed morum etiam ac vitæ probitatis, ratio habeatur* [5], et celui de Namur, de 1659 : *Eleemosynæ mensarum pauperum sine humano affectu et acceptione personarum iis tantum distribuantur, qui verè pauperes sunt, et in iis nihilominùs vitæ ac morum probitatis cujusque ratio habeatur* [6].

Nos ancêtres paraissent avoir eu des doctrines fort singulières en matière de bienfaisance : non-seulement, pour pouvoir participer aux distributions des secours, il fallait être catholique romain, mais les maîtres des pauvres étaient tenus de donner annuellement au curé la liste des indigents secourus, afin de s'assurer s'ils approchaient régulièrement des sacrements. Voici ce que porte à ce sujet le synode de Bois-le-Duc : *Notabiliter ante festum nativitatis Jesu-Christi et Paschæ, magistri S. Spiritûs dabunt nomina pastoribus gaudentium subsidio S. Spiritûs, ut fidem*

[1] *Chronique de St-Bertin*, p. 773.

[2] *Autumnus, ad leg.* 33 *cod. de episcop. et cler.*

[3] Ordonnance du conseil de Flandre, des 23 juin 1646 et 30 septembre 1651. *Placards de Flandre*, t. III, pp. 31-33.

[4] Synode de St-Omer, de 1583, tit. 21, cap. 4. Idem de Malines, de 1609, tit. 21, c. 9. Idem d'Ypres, de 1577, tit. 23, cap. 5.

[5] Synode de Malines, de l'an 1609, tit. 21, cap. 11.

[6] Synode de Namur, de l'an 1659, tit. 22, cap. 6.

eorum et religionem cognoscant : NON ENIM ELEEMOSYNIS GAUDERE POTERUNT NISI DE CONFESSIONE ET COMMUNIONE IN PASCHATE DOCUERINT.

Il existe un règlement spécial pour l'administration de la table des pauvres de St-Martin, à Gand; il porte la date du 3 juillet 1699; nous croyons inutile de l'analyser ici [1].

Toutes ces administrations paroissiales furent supprimées par la loi du 7 frimaire an V, et leurs biens dévolus aux bureaux de bienfaisance qui devaient être organisés dans toutes les communes, conformément à cette loi.

Dans le chapitre suivant, nous ferons connaître la source et l'importance des revenus des tables du St-Esprit, annexées aux sept églises paroissiales de la ville de Gand.

Maison de correction.

Nous avons vu précédemment que, vers la fin du règne de Marie-Thérèse, le fléau du paupérisme avait fait en Flandre des progrès effrayants. L'excessive sévérité des lois répressives de la mendicité et du vagabondage, faisaient le plus souvent reculer les juges devant leur rigoureuse application. L'ordre public et la sécurité du plat pays étaient vivement intéressés à faire cesser un état de choses qui inspirait à tout le monde des terreurs légitimes.

Plusieurs projets, destinés à porter des remèdes au mal qui s'accroissait de jour en jour, furent mis en avant; celui qui fut accueilli avec le plus de faveur, était dû à l'intelligente initiative de M. le vicomte Vilain XIIII. Il consistait à établir à Gand, aux frais de la province de Flandre, une grande maison de correction, où seraient enfermés les mendiants valides, qu'on y moraliserait par le travail.

Au mois d'avril 1771, M. le vicomte Vilain XIIII présenta aux états de Flandre un long mémoire, dans lequel il développa par de puissantes considérations l'utilité de son projet, dont la réalisation devait insensiblement conduire à l'extinction de la mendicité [2].

[1] *Placards de Flandre*, t. IV, pp. 21 et suiv.

[2] La question de la réforme des prisons avait déjà été agitée en Belgique avant que le vicomte Vilain XIIII n'eût soumis son projet à l'avis des états de Flandre.

Par lettre en date du 2 août 1765, le prince Charles de Lorraine signala à l'attention du conseil privé les nombreux abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice criminelle, et consulta entre autres le conseil sur l'utilité d'introduire des réformes dans le système pénitentiaire.

Dans la séance du conseil privé du 13 avril 1771, M. de Fierlant, conseiller d'État et président du grand-conseil de Malines, donna lecture d'un mémoire sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives, et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons

D'après ce plan, l'établissement projeté devait être élevé dans l'enceinte de la citadelle, dite des Espagnols, près la porte d'Anvers [1]. Les frais de construction devaient être couverts au moyen des excédants de recette des exercices antérieurs.

de force. Dans ce curieux travail, le savant magistrat se prononça formellement pour l'établissement immédiat de maisons de correction : « On ne retient pas, par la crainte de l'infamie, » dit-il, des gens sans honneur : on ne corrige les dérèglements, qui ont leur source dans la » paresse et dans l'oisiveté, ni par l'échafaud, ni par la fustigation, ni par la marque; c'est en » forçant le fainéant au travail qu'on parvient à le corriger. »

Le mémoire de M. de Fierlant fut envoyé à l'avis de tous les grands corps de justice du pays. Les réponses qu'ils adressèrent successivement au conseil privé sont conservées aux archives générales du royaume; nous les ferons connaître ici en substance, d'après l'analyse qu'en a donnée M. Aug. Visschers, dans un excellent article sur la justice criminelle en Belgique avant 1789, inséré dans la *Revue belge*, t. II, p. 297 et 379.

Avis du grand-conseil de Malines. — Le grand-conseil ne se montre pas très-favorable aux projets de réforme de la justice répressive; mais il se prononce cependant pour l'institution de maisons de force, en remplacement des peines afflictives.

Avis du conseil de Brabant. — Le conseil de Brabant, dans une réponse très-concise, approuve le projet de construire un certain nombre de maisons de force.

Avis du conseil de Gueldre. — Le conseil demande la collocation dans des maisons de correction, des vagabonds et des gens sans aveu, soupçonnés mais non convaincus de crime : d'après son avis, il fallait les y tenir toute leur vie, les traiter durement et les employer à des travaux pénibles et publics.

Avis du conseil de Hainaut. — Le conseil s'exprime en ces termes : « La punition des crimes a » deux objets : la correction ou amendement des coupables; l'exemple pour le public.

» Quel espoir d'ailleurs de convertir le coupable par cette peine de détention? L'expérience ne » démontre que trop que ceux enfermés dans de pareilles maisons de force sont plus pervertis » quand ils en sortent que lorsqu'ils y sont entrés. Rien de surprenant, puisqu'ils s'y trouvent » habituellement dans la compagnie de scélérats. Ils en contractent les inclinations et les habi- » tudes..... »

Avis du conseil de Flandre. — Le conseil se montre favorable au projet de créer des maisons de force; la peine de la détention serait établie dans un nouveau style criminel.

Avis du conseil de Luxembourg. — Le conseil se prononce pour la création de maisons de force.

Avis du conseil de Namur. — Le conseil s'élève contre l'établissement de maisons de force, comme inefficace, et déclare que la province ne possède pas les moyens de pourvoir à leur établissement et à leur entretien.

Avis du bailliage de Tournay-Tournaisis. — Le bailliage se montre non-seulement défavorable à la création de maisons de force, mais il la croit « impraticable dans son objet et dangereux dans » la pratique, ainsi que dans ses suites. » Des sommes immenses seraient nécessaires à la construction des bâtiments, à l'entretien et à la nourriture des détenus. Si l'on fait travailler les détenus, cela

[1] Ce plan primitif, dont les exemplaires sont devenus très-rares, se trouve dans la collection de M. Goedgebuer, à Gand.

Par circulaire du 7 mai 1771, ce mémoire fut adressé à l'avis des membres de Flandre, avec invitation de le soumettre à leurs colléges respectifs, et de faire connaître dans un bref délai les observations auxquelles il aurait donné lieu.

Tous ces rapports sont conservés aux archives provinciales; ils prouvent que le projet philanthropique de M. Vilain XIIII avait rencontré des sympathies universelles; cependant le choix de l'emplacement fut assez vivement critiqué; on prétendait qu'il n'était pas exempt de dangers, surtout en temps de troubles, que d'ailleurs la citadelle des Espagnols, se trouvant dans la partie la plus basse de la

produira, dans certaines branches d'industrie, une concurrence qui fera baisser le prix des objets, par conséquent les salaires, ce qui augmentera la mendicité. La détention et le travail ne seront pas un frein contre la cupidité; les voleurs se diront : Nous sommes faits pour travailler; nous trouverons dans la maison de force tout ce qui est nécessaire à la vie. Le bailliage propose de préférence d'employer les condamnés aux travaux d'exploitation des mines d'or, d'argent, de cuivre et de fer de la Hongrie. Le temps de la peine expiré, on donnerait aux condamnés des terres incultes, dans ce pays, à défricher.

MM. Morel, lieutenant général du bailliage de Tournay, et Mailliet, avocat général près le même bailliage, envoyèrent, en février 1772, un mémoire dans lequel ils proposent un système pour secourir les pauvres.

Ce système consistait : 1° à contenir les pauvres dans leur paroisse, leur lieu de naissance ou celui de leur domicile, fixé par une habitation de dix ans; 2° à pourvoir à leur instruction au moyen d'écoles de charité ou par le zèle de leurs pasteurs; 3° à subvenir à leur entretien par des distributions et des répartitions d'aumônes mieux proportionnées; 4° à leur procurer du travail.

Ce système ne devait s'appliquer qu'aux indigents domiciliés et inscrits sur les matricules des paroisses. Comme moyen d'exécution, les auteurs proposaient de nommer, dans chaque ville, des administrateurs de la pauvreté générale, et, dans chaque rue, un syndic particulier soumis à un connétable ou commissaire de quartier. Les syndics, aidés des connétables, seraient chargés de dresser, chaque semaine, une liste des familles indigentes et le montant des secours à leur accorder. Ces listes seraient remises, tous les dimanches, après la grand'messe, aux curés, qui auraient la faculté d'en modérer ou modifier les articles; après l'accomplissement de cette formalité, ils enverraient une ordonnance de payement aux syndics, qui seraient chargés de distribuer les secours, soit en nature, soit en numéraire. Les curés et les receveurs des pauvres dresseraient tous les mois la liste des nécessiteux, par paroisse et par rue, en indiquant la quotité du secours à accorder; ces listes seraient ensuite soumises aux administrateurs généraux, qui les examineraient et y feraient les modifications qu'ils jugeraient utiles. Un compte général devrait être rendu tous les ans; il contiendrait le résumé des recettes et des dépenses de tous les comptes particuliers des paroisses et des fondations. Si le compte soldait en déficit, il serait comblé au moyen d'une taxe ou d'une cotisation volontaire, répartie sur tous les habitants de la ville, divisés en quatre classes : la 1re classe payerait vingt sols; la 2e, dix; la 3e, cinq, et la 4e, dix liards.

Quant aux réformes à apporter à l'organisation de la justice criminelle, les deux magistrats pensent que les peines afflictives ne sont rien en comparaison d'une détention plus ou moins longue. « L'homme, disent-ils, né pour la liberté, n'a point d'objet plus cher après la vie. » Aussi se prononcent-ils formellement pour la création de maisons de force.

ville, présentait des inconvénients qu'on éviterait en construisant la maison projetée dans le quartier d'Ackergem, au bord du canal de Gand à Bruges, ce qui, entre autres avantages, faciliterait le transport des denrées et des marchandises nécessaires à l'entretien des détenus et aux travaux de fabrication.

Le projet, ainsi modifié, fut définitivement adopté dans la séance des états, du 24 juillet 1771, et l'autorisation de commencer les travaux accordée par octroi de Marie-Thérèse, du 17 janvier 1772.

Avant de mettre la maiu à l'œuvre, les sieurs d'Angelier, ancien capitaine au régiment de Vierset, et Malfeson, directeur des ouvrages provinciaux, reçurent la mission d'aller étudier à Lille et à Valenciennes la maison de correction et l'hôpital général, qu'on venait d'y construire.

Les travaux furent commencés dans le courant de la campagne de 1772. La maison devait former un vaste octogone régulier, mais les $^5/_8$ furent seulement construits du temps de Marie-Thérèse; les $^3/_8$ restants ne furent achevés qu'en 1827.

Voici, d'après les documents officiels, les chiffres des diverses adjudications faites sous l'administration des états de Flandre :

1° Acquisition du terrain.			fl. 28,052	6	6
2° Adjudication de la maçonnerie			291,529	11	6
3° Id.	pour livraison	du fer.	82,276	17	9
4° Id.	Id.	du bois	32,032	3	6
5° Id.	Id.	des ardoises. . .	26,836	11	3
6° Id.	Id.	du plomb . . .	23,796	16	0
7° Id.	Id.	des verres à vitres.	3,996	1	1
8° Travaux non adjugés			150,920	11	7
Florins courants de Brabant. . . .			641,440	19	2

La maison de correction était bâtie pour pouvoir recevoir 1,000 hommes et 5 à 600 femmes; le 2° quartier était exclusivement destiné aux détenns pour délits de vagabondage et de mendicité. Ils y travaillaient à la fabrication du lin, chanvre, fils, toiles, filets pour la pêche, etc.

Les limites de ce mémoire ne nous permettent d'analyser ni les nombreux règlements destinés à assurer les différents services de ce vaste établissement provincial, ni de faire connaître les détails d'organisation, consignés dans les délibérations des états de Flandre; nous devons nous borner à donner quelques renseignements sur le service des travaux et l'introduction de diverses branches d'industrie.

Les premiers administrateurs avaient assuré à la maison de détention, pour dix années, un fonds annuel de 38,000 florins. Leur premier soin fut de faire une

assez forte dépense pour l'achat de matières premières. Le travail des détenus devint bientôt si productif, que, sur cette somme accordée par la province, il restait année commune environ 15,000 florins, lesquels, avec les intérêts capitalisés, auraient fini par former un fonds de réserve suffisant pour assurer l'avenir de l'établissement; mais les événements politiques de la fin du siècle dernier entravèrent le cours de sa prospérité.

Le succès de la fabrication fit naître dans l'esprit des manufacturiers gantois des craintes pour leur propre industrie. Lorsque Joseph II vint visiter la Belgique, les fabricants lui exposèrent que le bas prix de la main-d'œuvre des détenus rendait à l'industrie privée toute concurrence impossible, et demandèrent que le tissage des étoffes fût défendu dans la maison de correction. L'Empereur accueillit leur demande, et dès lors on se borna à y filer le lin.

Cependant, malgré les entraves mises à la fabrication de la toile, la nouvelle maison fut administrée avec tant d'économie qu'elle put se soutenir au moyen de ses ressources ordinaires, et que même ses économies accumulées, placées dans les emprunts provinciaux, dépassèrent, en 1789, la somme de 200,000 florins.

L'occupation de la Belgique par la France fut un événement funeste, qui tarit promptement les sources de la prospérité de la maison de correction. En l'an VIII, les fonds que lui faisait le Gouvernement républicain n'étant pas suffisants pour renouveler les métiers et pour acheter les matières premières nécessaires à la fabrication, on n'y fila plus que le lin. Vers cette époque, l'administration départementale conclut un arrangement avec MM. Bauwens, par lequel ceux-ci se chargèrent, à des prix très-avantageux pour le Gouvernement, de toute la dépense de l'établissement, à la condition de pouvoir employer les détenus à telles branches d'industrie qui leur conviendraient. Ce fut alors que MM. Bauwens y introduisirent le tissage des étoffes de coton; toutefois, le filage à la main et à la mécanique n'y fut pas entièrement abandonné.

En l'an VII, toute la dépense de la maison, y compris celle des détenus, les traitements des employés et l'entretien de la garde, s'était élevée en moyenne, par jour et par détenu, à 84 $^4/_5$ centimes; en l'an VIII, elle avait été de 76 $^7/_{10}$ centimes, et, pendant les six premiers mois de l'an IX, seulement de 74 $^5/_{10}$ centimes; mais, pendant le second semestre de cette année, c'est-à-dire lorsque la dépense fut au compte de MM. Bauwens, les frais ne s'élevèrent qu'à 41 $^1/_5$ centimes.

Dans le tableau suivant, nous donnons la population de la maison de détention, en 1789 et en l'an IX, et le prix moyen de la journée d'entretien des détenus.

TABLEAU *comparatif de la population de la maison de correction et du prix moyen de la journée d'entretien des détenus en 1789 et en l'an IX.*

MOYENNE de LA POPULATION.		NOMBRE D'INDIVIDUS qui y sont entrés.		NOMBRE D'INDIVIDUS qui en sont sortis.		NOMBRE D'INDIVIDUS qui y sont morts.		PRIX MOYEN de la journée d'entretien des détenus.		Observations.
1789	an IX	1789	an IX	1789	an IX	1789	an IX	1789	an IX	
387	347	73	662	54	229	15	17	fr. » 93½	» 73	La différence considérable qui existe entre le nombre d'individus en l'an IX et en 1789, provient de ce que, après l'entrée des Français, on y enfermait les condamnés des douze départements, tandis qu'en 1789 on n'y enfermait que ceux appartenant à l'ancienne province de Flandre.

L'ancienne maison de correction, convertie en maison de force, appartient aujourd'hui à l'État. Elle est citée au nombre des plus beaux établissements de ce genre de l'Europe : William Crawford, après l'avoir visitée, attribua à la Belgique l'honneur de l'invention du système pénitentiaire [1]. Le célèbre philanthrope anglais Howard la proposait comme modèle aux autres pays; M. Baltard, dans son *Architectonographie des prisons*, publiée à Paris, en 1830, la met au-dessus des maisons de détention de Rome, de Naples et de Londres, enfin les plans en ont été imités aux États-Unis, en Prusse et en Angleterre. Grâce à l'intelligente direction de M. Aug. Bayet, ce bel établissement a subi, dans toutes ses parties, des améliorations telles qu'il peut rivaliser avec les maisons de répression les plus importantes existant actuellement en Europe.

Dépôt de mendicité.

Le projet d'ériger en cette province un dépôt de mendicité, avait déjà été conçu

[1] *Report of William Crawford, on the penitentiaries of the United States*, pag. 18.

sous le Gouvernement français : en 1811, le préfet avait traité avec M. Liévin Bauwens, pour l'acquisition de l'abbaye de Tronchiennes, et, sauf approbation du Gouvernement, on était convenu du prix de 275,000 francs. Quelque temps après, un autre projet fut mis en avant, on proposait d'achever la construction de la maison centrale de détention à Gand, dont trois ailes restaient encore à bâtir.

Le premier projet offrait des avantages incontestables, mais on paraît avoir renoncé à son exécution, à cause des frais d'appropriation et d'ameublement, évalués à 150,000 francs.

Le second projet présentait, entre autres avantages, une diminution de dépenses d'administration, une surveillance plus facile des détenus et une plus grande facilité d'y séparer les deux sexes. Par contre, il nécessitait des frais de construction qui auraient certainement excédé ceux de l'acquisition de l'abbaye de Tronchiennes.

En 1817, on renonça à l'exécution de l'un et de l'autre de ces deux projets, et l'on résolut d'établir trois ou quatre dépôts de mendicité sur différents points de la province. Ce plan, accompagné d'un mémoire raisonné, fut soumis par les États députés au Ministre de l'intérieur, mais aucune suite n'y fut donnée par le Gouvernement [1].

GAND.

I. CHAMBRE DES PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

Diericx rapporte qu'au commencement du règne de Charles-Quint, il y avait dans toutes les villes et la plupart des paroisses de la Flandre, des sociétés ou confréries ayant pour mission de pourvoir au soulagement de la misère; mais comme elles n'empêchaient pas la mendicité, et que d'ailleurs des abus s'étaient glissés dans leur administration, Charles-Quint ordonna, par son édit du 7 octobre 1531, que, dans chaque ville et dans chaque paroisse, on verserait dans une même caisse tous les fonds de ces divers établissements, pour être distribués d'après l'avis de leurs régisseurs et des députés des colléges échevinaux, sauf que les fondations particulières seraient exonérées conformément aux intentions des fondateurs [2].

Ce fut en exécution de cette ordonnance qu'on institua à Gand, en 1534, une corporation dont les directeurs se qualifièrent d'abord de *commis à l'administration et à la sollicitude des pauvres* [3], et prirent ensuite le titre de *gouverneurs de*

[1] Ces détails sont extraits de l'exposé de la province, de 1817, inséré au *Mémorial administratif*, t. I, pp. 80-83.

[2] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 80.

[3] Acte du 3 février 1542, reg. F, p. 87, aux archives de la ville de Gand.

la chambre des pauvres. Leurs principales attributions consistaient dans la distribution des aumônes, ils étaient assistés à cet effet d'un certain nombre de personnes charitables, connues sous le nom de maîtres des pauvres.

La chambre des pauvres était composée de onze gouverneurs, d'un solliciteur, d'un greffier et d'un receveur, tous élus par les échevins de la keure, parmi les habitants les plus notables de la ville. Le célèbre poëte et historien gantois, Marc Van Vaernewyck, en fit partie en 1563. Ces fonctions étaient gratuites.

Une ordonnance, du 26 juin 1549, régla les attributions des différentes personnes attachées à la chambre des pauvres.

Les gouverneurs. — Les gouverneurs étaient chargés de l'administration et de la distribution des biens des pauvres. Ils se réunissaient en collége deux fois par semaine, et étaient tenus de visiter quatre fois par an, assistés des distributeurs, tous les indigents secourus par la chambre.

Les receveurs. — Le receveur général était chargé de faire les recettes et de payer les dépenses. Chaque paroisse avait un receveur particulier, qui encaissait le produit des quêtes faites dans les églises et des troncs placés dans les temples.

Le commis de la chambre. — Cet employé était chargé des écritures, il travaillait sous la direction des gouverneurs.

Le solliciteur. — Le solliciteur avait l'administration des biens des pauvres, sous la surveillance des gouverneurs; il arrêtait et signait les comptes des distributeurs, faisait vendre les effets des indigents décédés, soignait la rentrée des revenus, etc.

Les maîtres des pauvres. — Ils étaient chargés de faire les distributions domiciliaires, de visiter les pauvres, de dresser les listes des indigents à secourir, etc. Leurs fonctions étaient gratuites.

La chambre des pauvres avait sous sa direction deux écoles d'orphelins : l'école bleue (*de blauwe school*) et les corsets rouges (*de roode lyvekens*), où 140 orphelins des deux sexes étaient logés, nourris et vêtus.

Dans le premier de ces établissements, situé près de la rue des Barres, les élèves apprenaient à lire, à écrire et un métier, qui leur procurait les moyens de pourvoir à leur existence dans un âge plus avancé. Cette école subsista jusqu'en 1795.

Celle des corsets rouges existe encore aujourd'hui; les orphelines y recevaient l'instruction primaire et on leur y apprenait des ouvrages de main, afin de les mettre ainsi en état de pourvoir à leur entretien.

La chambre des pauvres était aussi chargée de prendre soin des vieillards, des aliénés et des incurables indigents, ainsi que des enfants trouvés ou abandonnés. Le nombre de ces derniers s'élevait annuellement à environ 200; voici comment on procédait à l'égard de ces petits malheureux.

Les enfants trouvés étaient présentés à la chambre par la personne qui les avait recueillis; elle devait produire l'acte de naissance de l'enfant et une attestation délivrée par quelques personnes habitant la rue où l'orphelin avait été exposé.

Cette première formalité remplie, l'enfant était envoyé en nourrice, après son inscription au registre à ce destiné.

Chaque orphelin coûtait à l'administration 6 livres de gros la première année, 5 les deuxième, troisième et quatrième, et ensuite 4 livres de gros, les années suivantes. Tous les deux ans, les enfants recevaient des habits, du linge, des souliers, des bas, etc., évalués à 2 livres de gros par an.

Les personnes qui prenaient des orphelins en nourrice, recevaient, au moment de leur remise, un bulletin portant le nom de l'enfant et son numéro d'inscription. Chaque trimestre, avant de toucher la pension, les enfants devaient être présentés aux gouverneurs de la chambre; si les personnes qui les avaient reçus ne pouvaient les présenter, soit par maladie, soit par suite d'un autre empêchement, elles étaient tenues de produire un certificat de vie, délivré par le curé de la paroisse.

La chambre des pauvres fut supprimée après l'établissement définitif des Français en Belgique, ou plutôt réorganisée sous le nom de bureau de bienfaisance, en exécution de la loi du 7 frimaire an V.

Par circulaires des 1er et 12 brumaire an IX, le préfet du département de l'Escaut adressa aux maires des communes des instructions pour l'organisation des bureaux de bienfaisance. Elles portaient entre autres que tous les revenus des tables des pauvres, qui, comme nous l'avons dit, étaient jadis administrés par les curés, les maîtres des pauvres et d'autres personnes notables, devaient dorénavant l'être par le bureau de bienfaisance à instituer conformément à la loi précitée; que ce bureau devait être composé de cinq membres, à présenter par les maires et à nommer par les sous-préfets de chaque arrondissement. Ces membres devaient ensuite nommer, à leur tour, un receveur chargé de toutes les perceptions. Il y était dit que ces mesures étaient conformes aux dispositions d'une délibération de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, en date du 27 ventôse an VII, que le Directoire exécutif avait, par son arrêté du 12 messidor de la même année, rendues communes aux bureaux de bienfaisance des autres départements réunis.

Les prescriptions de ces circulaires n'ayant pas reçu partout l'exécution qu'elles comportaient, un arrêté du préfet, en date du 26 nivôse an IX, intervint et décida itérativement que les biens et revenus des tables des pauvres et ceux des autres établissements de bienfaisance, existant dans chaque commune du département, et qui servaient aux distributions de secours domiciliaires aux indigents, seraient régis et administrés par un bureau de bienfaisance, sous la surveillance des sous-préfets de l'arrondissement.

Un arrêté royal, du 18 février 1817, ayant changé le mode suivi jusque-là pour la nomination des membres des bureaux de bienfaisance, de nouvelles instructions furent données aux autorités locales de la province, par circulaire des États députés, du 29 mars 1817. D'après les dispositions de cet arrêté, les nominations de l'espèce appartenaient aux administrations municipales, lorsque les commissions des bureaux de bienfaisance n'étaient établies que pour une seule et même commune, et par les États députés, lorsqu'elles comprenaient différentes communes, ainsi que le faisaient les bureaux centraux de bienfaisance, existant dans quelques provinces méridionales du royaume, et qui ont été supprimés par arrêté royal du 7 décembre 1822.

Ce fut à la suite de ces diverses lois et instructions que le bureau de bienfaisance de Gand reçut son organisation actuelle, qui lui impose l'obligation de secourir les pauvres à domicile, de recueillir et d'entretenir les orphelins, et de donner des soins médicaux aux incurables indigents.

Par suite d'une convention conclue entre la commission administrative du bureau de bienfaisance et le directeur de l'institut des sœurs de charité, les incurables, au nombre de 130, lequel a été successivement porté à 190, sont entretenus dans ce dernier établissement au prix de 64 centimes par jour et par malade. Les orphelins sont confiés aux soins de bons et honnêtes cultivateurs, qui reçoivent de ce chef environ 62 francs par an, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 14 ans.

Le nombre des orphelins entretenus aux frais de l'administration du bureau de bienfaisance a été :

en 1835 de 239,	en 1845 de 187,
en 1839 de 221,	en 1846 de 196,
en 1840 de 227,	en 1847 de 217,
en 1841 de 242,	en 1848 de 170,
en 1842 de 209,	en 1849 de 222,
en 1843 de 219,	en 1850 de 251.
en 1844 de 194,	

II. HÔPITAL DE LA BILOQUE.

Aucune ville de la Belgique ne possédait anciennement autant d'établissements de charité que la ville de Gand. Dès le commencement du XIIe siècle, il y existait, vis-à-vis de l'église de St-Nicolas, sur l'emplacement de la maison occupée aujourd'hui par M. Vanden Hecke, un hôpital, dont le fondateur est inconnu. Il était placé sous la direction d'un nommé *Everdé Wittockx*, dont il emprunta ensuite le nom.

Cette maison fut ruinée en 1179. Vers la même époque, une institution du même genre existait hors des limites actuelles de la ville de Gand, au pied du mont Blandin, de l'autre côté de la Lys; on ignore à qui en est due la fondation; on sait

seulement, par une charte de l'abbaye de St-Pierre, qu'en 1197, un certain Guillaume de Belle se trouvait à la tête de cet établissement, lequel fut assez richement doté par Philippe, comte de Flandre. En 1198, Baudouin de Constantinople lui fit donation de quelques terrains, et entre autres de quatre bonniers de terre, pour subvenir aux frais d'un moulin et d'autres objets nécessaires au service de cette maison [1].

Dans ces diplômes, cette institution est désignée sous le nom de *domus quæ dicitur Clusa*, qu'on tradnit communément par *Biloque*, *Biloca*.

En 1201, la dame *Trude* ou *Ermentrude Van Uttenhove Leliaerts*, fonda un antre établissement de charité, destiné à remplacer celui de Wittockx, détruit en 1179. A cet effet, elle fit donation de son hôtel, situé à côté de l'église de St-Michel, et de plusieurs maisons, terres, rentes, et de 143 bonniers de bruyères, situés dans la paroisse d'Eecke et de Nazareth; son frère *Fulchro*, doyen et chanoine de Lille, conjointement avec ses frères Baudouin et Eustache et ses sœurs Agathe et Marguerite, donnèrent également à cet établissement diverses maisons et rentes, et y fondèrent une chapellenie qu'ils dotèrent des revenus nécessaires pour subvenir aux frais d'une lampe, de bougies et de linge pour les lits des malades.

En 1221, les frères prêcheurs de l'ordre de St-Dominique étant venus s'établir à Gand, Sohier Paris leur donna une maison contiguë à l'hôpital d'Uttenhove; mais ce couvent étant devenu trop peu spacieux, le comte Ferrand, de commun accord avec les fondateurs, abandonna aux frères prêcheurs les bâtiments et l'enclos de cet établissement de charité, et du consentement de l'abbé de St-Bavon, transféra l'hôpital dans le quartier d'Heekergem *ad locum amplius spatiosum quod modo nuncupatur Biloca* [2]. Ce fut à cette occasion que le comte Ferrand et son épouse Jeanne firent donation du terrain sur lequel fut élevé le vaste hôpital, d'une architecture si originale, que nous y voyons encore aujourd'hui [3].

L'administration de cette maison fut confiée à l'abbé de Baudeloo, et le service intérieur aux religieuses de Nieuwenbossche et aux frères de la vie commune.

Le comte Ferrand et son épouse Jeanne dotèrent richement ce monastère, et affranchirent ses biens de tous les droits féodaux qui leur étaient dus. En 1232, en exécution du désir exprimé par son époux à son lit de mort, la comtesse Jeanne fonda à l'hôpital quatre lits pour des malades indigents, et l'année suivante, elle accorda à cet établissement la franchise de tous les tonlieux. Thomas de Savoie, second époux de la comtesse Jeanne, Marguerite et son fils Guy, lui donnèrent également des marques de leur libéralité.

[1] Miræus, *opera diplom.*, t. III, p. 68, et Duchesne, *Maison de Gand*, *Preuves*, p. 467.

[2] *Chronique de St-Bavon*, par Jean de Thielrode, p. 26.

[3] Tous les renseignements qui précèdent et ceux qui vont suivre, sont extraits d'une notice sur l'hôpital de la Biloke, publiée par M. Van Lokeren, dans le *Messager des sciences historiques*, 1840, pp. 188 et suiv.

L'hôpital de la Biloke faisait primitivement partie du monastère du même nom, et quoique ces deux établissements eussent des revenus distincts, ceux-ci étaient souvent confondus; mais en 1237, si l'on en croit le chanoine Foppens, l'on fut obligé de séparer de nouveau leurs biens, parce qu'on avait acquis la preuve que les religieuses employaient à leur usage personnel les revenus appartenant à l'hôpital [1].

Pendant les guerres de 1384-1425, le monastère dut contribuer pour une forte part dans l'imposition de 20,000 deniers d'or, mise à la charge des ordres religieux, pour s'opposer aux invasions des Anglais.

Lors des troubles qui éclatèrent en Flandre, après la mort inattendue de Marie de Bourgogne, l'hôpital de la Biloke se trouva dans une situation extrêmement critique : les guerres avaient momentanément tari les sources de ses revenus, au moment où des épidémies meurtrières décimaient la population gantoise. L'hôpital fut bientôt encombré d'un si grand nombre de malades, qu'on fut obligé d'en coucher deux, quelquefois trois dans un seul lit. Pendant les cinq années que dura cette guerre, plus de 2,000 personnes y moururent.

Les guerres de religion furent une époque très-désastreuse pour l'hôpital de la Biloke : le 22 août 1566, la populace y pénétra de vive force par la porte aux Vaches; tabernacle, autels, orgues, statues, tableaux, papiers, tout y fut brisé et lacéré. En 1578, le couvent fut supprimé et les religieuses durent se séparer; la populace y pénétra de nouveau, et saccagea l'abbaye de fond en comble. L'année suivante, l'église du monastère fut démolie, les décombres servirent à élever les murailles des remparts, et les pierres tumulaires à paver l'allée de la nouvelle porte aux Vaches.

Cependant, au milieu de ces désordres, l'hôpital fut miraculeusement épargné. Depuis le 24 août 1578, la ville se chargea de son administration et y plaça deux curateurs et un intendant, nommé Jean de Graeve. Les biens du couvent des chartreux furent alors réunis à ceux de l'hôpital; mais les revenus de cet établissement diminuant en raison de l'augmentation du nombre des malades, on résolut d'inviter l'abbesse, qui se tenait cachée aux environs de l'église de St-Jacques, à Gand, à vouloir reprendre la direction de l'hôpital. L'abbesse revint en effet, mais le magistrat, ayant appris qu'elle administrait aux moribonds les derniers secours de la religion, lui signifia de nouveau l'ordre de se retirer.

Après le rétablissement de la tranquillité, momentanément troublée par ces guerres et par ces dissensions, les religieuses de la Biloke reprirent possession de leur couvent, mais l'état de délabrement dans lequel elles trouvèrent l'abbaye, les força à prendre leur refuge dans l'hôpital, qu'elles habitèrent jusqu'en 1620.

[1] Dierix, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 637. Miræus, *opera diplom.*, t. II, p. 999.

Depuis cette époque jusqu'en 1789, l'hôpital continua d'être desservi par des religieuses. Lors de la prise de la ville par les patriotes, la Biloke fut frappée d'une contribution de guerre de 20,000 florins. A la première entrée des Français en Belgique, l'hôpital fut taxé à 17,000 florins dans la contribution militaire; à la seconde entrée des Français, il dut payer la somme de 50,000 florins. Le 30 mai 1796, le sequestre fut mis sur tous ses biens, mais il fut levé trois mois après, sous la condition de rendre trimestriellement compte à l'administration départementale.

En 1797, toutes les communautés religieuses dans les hôpitaux furent supprimées et remplacées par des commissions administratives. Le médecin Coppens fut le premier président de celle de la Biloke. Le 1er mars 1798, le commissaire du pouvoir exécutif vint expulser du couvent toutes les religieuses; les sœurs converses seules furent autorisées à y rester pour le service des malades; treize d'entre elles se mirent aux ordres du président de la commission administrative.

Grâce aux instances réitérées, faites auprès de l'administration départementale par le médecin Wauters, qui succéda au médecin Coppens, l'abbesse, avec six religieuses et quatorze sœurs, fut réintégrée, en 1801, dans ses fonctions de directrice de l'hôpital; mais, au mois de mai 1807, l'administration lui fut de nouveau enlevée et confiée définitivement aux directeurs des hospices civils, nommés en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici que, d'après les anciennes ordonnances, on ne recevait dans l'hôpital de la Biloke que les malades indigents, les orphelins et les enfants au-dessus de 8 ans. Les femmes enceintes et les aliénés des deux sexes en étaient exclus. En cas d'épidémie, on y admettait des personnes appartenant à la bourgeoisie, moyennant de payer deux livres de gros, et lorsqu'elles y décédaient, tout l'argent et les effets qu'elles y avaient apportés appartenaient à l'administration. Les domestiques des deux sexes jouissaient de la même faveur : seulement, au lieu de 2 livres de gros, ils ne devaient payer que 20 escalins [1].

Cet établissement est aujourd'hui entièrement affecté au traitement des malades indigents de la ville; on y reçoit cependant aussi quelques personnes appartenant à des communes rurales atteintes de maladies graves; dans ce cas, les frais de leur traitement sont à la charge du bureau de bienfaisance de leur commune, qui est tenu de les rembourser à l'administration des hospices civils.

L'hôpital de la Biloke est desservi par des religieuses de l'ordre des Prémontrés, qui ont conservé jusqu'à ce jour, malgré la suppression de leur ordre, un costume particulier et des statuts à leur usage, approuvés par le Gouvernement.

[1] *Reg. TT*, p. 173, aux archives de la ville. Les ordonnances relatives à l'hôpital de la Biloke sont transcrites au registre SS, aux archives de la ville.

Le tableau suivant comprend la population de l'hôpital de la Biloke et le prix moyen de la journée d'entretien des malades, depuis 1789 jusqu'en 1850.

TABLEAU *comparatif de la population de la Biloke et du prix moyen de la journée d'entretien des malades*, de 1789-1850.

ANNÉES.	POPULATION.	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr. c.
1789	171	?
1801	380	1 09
1806	158	1 05
1813 juillet. . . .	127	?
1831	259	1 »
1833	238	1 20
1835	248	1 06
1836	268	1 12
1837	273	1 18
1839	320	1 14
1840	317	1 12 4/5
1841	223	1 11 1/6
1842	210	1 16 1/4
1843	226	1 11
1844	230	1 11
1845	244	1 12
1846	296	1 25
1847	232	1 25
1848	310	1 »
1849	259	1 05
1850	261	1 15

III. HÔPITAL DE St-JEAN.

L'hôpital de St-Jean, surnommé *in d'olie* (dans l'huile) et *ten dullen* (aux enragés) fut fondé vers 1230, par le magistrat de Gand, pour y enfermer 30 aliénés des deux sexes [1].

Dans le principe, cet établissement était desservi par les frères et sœurs de la

[1] Une notice manuscrite sur les établissements de bienfaisance de Gand, conservée aux archives de l'administration des hospices civils, porte que cet hôpital a été fondé vers l'année 1196.

vie commune, qui suivaient une règle particulière que Wauthier de Marvis, évêque de Tournai, leur avait prescrite en 1237. Un règlement du 11 mars 1418 constate qu'à cette époque on y recevait aussi trente femmes indigentes, qui étaient entretenues, conformément aux dispositions contenues dans une ordonnance du 30 février 1408 [1].

Vers la fin du XVI[e] siècle, les religieuses de Ninove, dont le couvent avait été saccagé pendant les guerres de religion, vinrent s'établir dans cet hôpital et en prirent la surintendance, de manière que dès lors les frères et sœurs de la vie commune leur furent subordonnés.

L'évêque de Gand, Ignace Grobbendonc, voulant s'ingérer dans l'administration intérieure de l'hôpital, fit sommer le magistrat de Gand de déposer entre ses mains tous les titres et papiers relatifs à cet établissement; mais le conseil de Flandre, par arrêt du 12 juillet 1674, le déclara non fondé dans ses prétentions, par le motif que l'hôpital de S[t]-Jean était une fondation laïque.

Les revenus de cet hôpital consistaient :

1° Dans le bénéfice résultant des droits très-modiques qu'on levait pour l'entretien de diverses écluses de la ville, droits appelés *speygelden* ou *planchouderien;*

2° Dans une imposition dite de *mite* ou *myte* d'un demi-liard sur chaque sac de sel arrivant à Gand;

3° Dans le jaugeage des vins, dit den *wynroy* ou *peghel*, consistant, d'après une ordonnance du 3 février 1390, en douze deniers parisis par pièce de vin;

4° Dans le jaugeage des bateaux, *den eyck van schepen of 't recht van schepen te branden*, conformément au règlement de 1447;

5° Dans le jaugeage des muids, cuves et bouteilles, droit appelé *den eyck of brand van maeten;*

6° Dans le droit du poinçonnage des mesures;

7° Dans l'aunage des toiles, à la maison dite *het meters huus*. Ce droit consistait en deux liards par pièce de toile; il était désigné sous le nom de *den reep en de elle van den lynwaede*.

Le receveur de cet hôpital rendait tous les deux ans ses comptes aux députés des échevins de la keure, à l'intervention de l'évêque ou de son représentant [2].

En 1804, la population de cette maison se composait de 18 prébendières, en 1813 de 16; chacune d'elles jouissait d'un secours mensuel de 4 florins 10 sous. Depuis 1834, on y a annexé un hôpital où les enfants malades, âgés de moins de 10 ans, sont traités gratuitement, par un médecin chargé spécialement de ce service et nommé par la commission des hospices civils.

[1] *Registre AA*, p. 245, aux archives de la ville de Gand.

[2] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, pp. 184 et suiv.

STATISTIQUE *de l'hôpital de St-Jean, de* 1841-1850.

ANNÉES.	POPULATION.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr. c^s.
1841	38	1 11 1/6
1842	38	1 16 1/4
1843	36	1 11
1844	37	1 11
1845	38	» 90
1846	38	» 90
1847	36	» 90
1848	38	» 90
1849	49	» 90
1850	50	» 90

IV. HÔPITAL DE St-LAURENT.

L'hôpital de St-Laurent, appelé aussi *Wenemaers hospitael,* fut fondé en 1323, par Marguerite de Brune et par son époux Guillaume Wenemaer, qui commandait les Gantois au combat du pont de Rekeline, près de Deynze, où il fut tué par Robert de Cassel.

L'acte de fondation, passé devant les échevins, porte que les fondateurs voulaient que leur maison dite *le Paradis* fût convertie en hôpital pour les pauvres, à la condition qu'ils en auraient l'administration leur vie durant, et qu'après leur décès, elle passerait à leurs plus proches parents mâles, pourvu qu'ils fussent bourgeois de Gand, et à leur défaut, que la régie appartiendrait au doyen du collége des échevins de la keure et des parchons [1].

En 1328, après la mort du fondateur, les échevins, à la demande de sa veuve, ordonnèrent qu'on n'admettrait dans cet hôpital que 20 pauvres ou malades, qui y seraient soignés par un frère et deux sœurs, âgés d'au moins 30 ans; que ces trois personnes auraient l'administration intérieure de la maison, dont elles rendraient annuellement compte, et qu'après leur décès, leurs biens appartiendraient à l'hôpital.

Dans la suite, le frère et les deux sœurs furent remplacés par trois religieuses, dont la supérieure prit le nom de *meesterigge* (maîtresse), et l'usage s'introduisit insensiblement, que si l'un des directeurs ou tuteurs venait à mourir, l'autre,

[1] *Registre OO*, p. 130, aux archives de la ville de Gand.

conjointement avec les religieuses, disposerait de la place vacante en faveur de l'héritier le plus proche du défunt, en donnant, en cas de concurrence, la préférence au plus âgé, à moins qu'il n'y eût des motifs légaux d'exclusion. Mais comme l'appréciation de ces motifs donna lieu quelquefois à des difficultés, les échevins se réservèrent, en 1665, le droit de les aplanir et de n'appeler à l'audition des comptes que dix ou douze personnes, les plus considérables de la famille des fondateurs.

Cet établissement a conservé sa destination primitive; quelques vieilles femmes pauvres y trouvent un refuge, et quelques malades indigentes y sont traitées par les soins d'un médecin nommé et rétribué par l'administration des hospices civils.

Les descendants de la famille des fondateurs ont conservé le droit d'y disposer des places vacantes. D'après les registres de l'administration, les collateurs étaient, en 1819, MM. le baron Baut de Rasmont, le comte d'Hane de Steenhuyse, Goethals, de Meulenaere, Gobert, Lammens, Van der Brugghen, Praet, le Bègue et de Wulf[1].

En 1804, la population de cette maison se composait de 15 prébendières et de 7 malades à l'infirmerie. Les premières jouissaient chacune d'un secours mensuel de 4 florins 10 sous; les frais d'entretien des malades s'élevaient, en moyenne, à 12 florins 5 sous par mois; en 1815, il y avait 26 vieilles femmes et 9 malades.

Le tableau suivant indique le chiffre de la population et le prix moyen de la journée d'entretien, de 1804-1850.

ANNÉES.	POPULATION.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr c
1804	15	»
1815	26	»
1841	18	1 11 1/6
1842	16	1 16 1/4
1843	17	1 11
1844	18	1 11
1845	16	1 11
1846	17	1 11
1847	17	1 11
1848	19	1 11
1849	19	1 11
1850	16	1 11

[1] Notice manuscrite sur les établissements de bienfaisance de la ville de Gand, pag. 8.

V. LE GRAND ET LE PETIT BÉGUINAGE.

On ignore l'origine des béguinages : les uns l'attribuent à sainte Begge, sœur de Pépin de Landen, morte en 689, les autres à Laurent Lebègue, mort vers la fin du XII[e] siècle; mais il est à remarquer que ce prêtre liégeois ne fonda le béguinage de S[t]-Christophe, à Liége, qu'en 1184, tandis que, dès l'année 1065, il existait déjà un établissement de ce genre à Vilvorde, en Brabant [1].

Quoi qu'il en soit, les béguinages de S[te]-Élisabeth et de Notre-Dame-ter-Hoyen, à Gand, furent fondés, le premier en 1234, le second en 1227, par la comtesse Jeanne et sa sœur Marguerite. Celui de S[te]-Élisabeth occupait déjà, en 1242, une étendne de trois bonniers, entourés de murs, qui lui avaient été cédés par Hugo, vicomte de Gand et seigneur d'Hosdain; le béguinage de Notre-Dame reçut, en la même année, l'autorisation de bâtir une chapelle, à la condition de payer une rente à l'abbé de S[t]-Bavon [2]. Le comte Ferraud mourut en 1233, et légua par testament, au petit béguinage, une somme de 300 livres parisis, et sa femme Jeanne lui accorda, en 1244, une rente perpétuelle de 200 livres parisis.

En 1317, les deux béguinages faillirent être compris dans l'arrêt de suppression lancé, en 1311 et 1312, par le concile de Vienne, en Dauphiné, contre les béguines de l'Allemagne, accusées d'hérésie; mais le pape Jean XXII, mieux éclairé sur la conduite et les mœurs irréprochables de ces filles, défendit, par une bulle de l'année 1327, sous peine d'excommunication, de porter la main sur les biens de ces deux communautés, et les papes Benoît XII, Clément VI et Grégoire XI ordonnèrent successivement aux abbés d'Eenaeme et de S[t]-Adrien, à Grammont, et au chapitre de S[te]-Pharaïlde, à Gand, de leur restituer les biens dont ils s'étaient mis en possession.

Les comtes de Flandre s'étaient réservé la surintendance du petit béguinage; mais Robert de Béthune délégua, en 1312, la tutelle civile à Ives Van Vaernewyck, et la direction spirituelle aux PP. dominicains.

Les béguines vivent dans des maisons séparées, pour lesquelles elles payent un loyer à l'administration des hospices civils. Ces pieuses filles ne sont pas liées par des vœux éternels; elles s'occupent de pratiques religieuses et d'ouvrages de main. La règle de leur communauté est résumée dans quelques statuts épiscopaux.

Cette institution ne fut pas comprise parmi les établissements monastiques supprimés par Joseph II; lors de l'entrée des Français, les béguinages furent mis au nombre des établissements de charité, et échappèrent ainsi à la suppression; elles

[1] *Acta Sanctorum Belgii*, t. V, p. 99.

[2] Voyez deux chartes de l'abbaye de S[t]-Bavon, aux archives de l'État, à Gand.

perdirent cependant l'administration de leurs biens, qui fut dévolue aux hospices civils, organisés conformément à la loi du 16 vendémiaire an V.

Chacune de ces maisons possède une infirmerie affectée aux malades de la communauté; les béguines pauvres y sont traitées gratuitement, mais elles doivent renoncer à leur titre béguinal, c'est-à-dire à une rente viagère hypothéquée d'environ douze livres de gros courant. Le nombre moyen des malades à l'infirmerie du grand béguinage s'élevait, en 1808, à 20; en 1813, il y en avait 31 et 50 vieilles femmes valides; la population moyenne des malades indigentes s'élevait, en 1806, dans le petit béguinage, à 20, et, en 1813, à 21.

Le nombre total des béguines était, en 1631 de 400, en 1666 de 900, en 1779 on en comptait 680 au grand béguinage et 312 au petit béguinage. La moyenne de la dépense y était évaluée à 13 florins 10 sous par mois. La population du grand béguinage s'élève aujourd'hui à environ 600 béguines; celle du petit béguinage à environ 400.

Population moyenne de l'infirmerie du grand et du petit béguinage, et prix de la journée d'entretien, de 1841-1850.

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE de l'infirmerie du grand béguinage.	POPULATION MOYENNE de l'infirmerie du petit béguinage.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
			fr. c.
1841 . .	33	13	1 11 $\frac{1}{6}$
1842 . .	33	13	1 16 $\frac{1}{4}$
1843 . .	32	12	1 11
1844 . .	32	12	1 11
1845 . .	33	13	1 11
1846 . .	33	13	1 11
1847 . .	34	15	1 11
1848 . .	33	16	1 11
1849 . .	31	16	1 11
1850 . .	31	12	1 11

Le tableau suivant comprend la population moyenne de tous les hôpitaux et infirmeries de la ville de Gand, et le prix de la journée d'entretien des malades, de 1789-1850.

ANNÉES.	MOYENNE de la population.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr c
1789	171	?
1801	380	1 09
1806	158	1 05
1831	239	1 09
1832	231	1 14
1833	238	1 20
1834	242	1 13
1835	248	1 06
1836	268	1 12
1837	273	1 18
1838	301	1 16
1839	320	1 14
1840	317	1 12 4/5
1841	325	1 11 1/6
1842	310	1 16 1/4
1843	323	1 11
1844	329	1 11
1845	344	1 12
1846	399	1 09
1847	334	1 09
1848	426	1 »
1849	374	1 02
1850	370	1 03

VI. HOSPICE DE SAINT-ANTOINE.

Nous avons vu précédemment que le magistrat de Gand arrêta, en 1777, un nouveau règlement destiné à combattre la mendicité. Le 28 mars de cette année, le vicomte Vilain XIIII convoqua, à la maison de ville, les curés et les maitres des pauvres de toutes les paroisses, et proposa, dans cette réunion, afin d'assurer la bonne exécution de ce règlement, de faire dresser le relevé de tous les mendiants de la ville et de nommer des commissaires de quartier, chargés de faire des distri-

butions domiciliaires aux vrais nécessiteux. Ce fut dans cette réunion que deux des commissaires, le baron Vander Meersch, seigneur de Berlaere, et le sieur Moeracrt exprimèrent l'intention de fonder un hospice pour les vieillards indigents des deux sexes.

Le magistrat, appréciant les intentions charitables de ces deux fondateurs, mit à leur disposition l'ancienne cour de St-Antoine, et l'évêque Van Eersel, qui voulait du bien à ce nouvel établissement, lui abandonna une partie des revenus de l'aumônerie épiscopale. Les échevins vendirent ensuite ladite cour aux sieurs de Berlaere et Moeracrt, par contrat du 15 décembre 1784, et nommèrent onze gouverneurs, dont les obligations furent déterminées par un règlement confirmé par décret du 25 mars 1785.

Le nombre des vieillards reçus dans cet hospice était primitivement de 50 hommes et d'autant de femmes; ce nombre a été maintenu jusqu'à l'entrée des Français, en 1794; il s'est considérablement augmenté depuis 1797, époque de l'installation de la commission administrative.

Cet hospice étant devenu trop peu spacieux pour y loger toutes les personnes qui y étaient admises, sous l'administration de M. Faipoult, préfet du département de l'Escaut, on le réserva exclusivement aux vieilles femmes, et les hommes furent placés dans un des bâtiments de l'hôpital de la Biloke.

Deux familles y possèdent des lits de fondation; ce sont celles de M. Jones Van der Straeten et de la dame Pyjoulet. Les grands bienfaiteurs de cet établissement, l'évêque Van Eersel et le baron de Berlaere, n'ont exigé, en échange de leurs libéralités, que quelques prières que les pauvres doivent dire tous les jours après leurs repas.

Le service intérieur de l'hospice de St-Antoine est confié à des sœurs de charité, sous la surveillance d'un directeur, nommé par la commission administrative des hospices civils.

VII. HOSPICE DES VIEILLARDS.

L'hospice des vieillards, connu sous le nom d'hospice de Miséricorde, est établi, comme nous venons de le voir, dans une aile de l'ancienne abbaye de la Biloke, occupée autrefois par l'abbesse. On n'y admet que des vieillards indigents, âgés de plus de 70 ans; ils y sont entretenus aux frais des hospices civils. Le service intérieur s'y fait par des frères de charité. On y comptait, en 1819, une population de 166 vieillards.

VIII. HOSPICE DE St-AUBERT OU POORTACKER.

L'hospice de St-Aubert, fondé en 1278, par Marguerite de Constantinople, servait primitivement d'hôpital pour les béguines pauvres; on y admit ensuite un certain nombre de vieilles femmes indigentes. Comme cet hospice avait été fondé par une comtesse de Flandre, nos souverains se réservèrent le droit de désigner deux personnes chargées de disposer alternativement des prébendes, dont le nombre s'élevait à 18.

Les deux prébendières les plus âgées recevaient ordinairement quatre sous par jour, les 16 autres, 3 sous 6 deniers. La supérieure, appelée *meesterigge*, jouissait d'un secours journalier de 6 sous 8 deniers. L'entretien de toutes les prébendières donnait lieu à une dépense annuelle de 1,194 florins [1].

IX. HOSPICE DE St-JEAN ET St-PAUL.

Cet hospice, connu aussi sous le nom de *Leeugemeete* (la menteuse), parce que l'horloge qui se trouvait contre la façade de cette maison, marquait toujours inexactement l'heure, doit sa fondation à plusieurs personnes charitables, dont les noms n'ont pas été conservés.

Cette fondation fut octroyée par les échevins, en 1315 et en 1332. Par acte de l'année 1334, dans lequel se trouvent les noms des directeurs, Jacques Van der Hasselt y fonda une chapellenie.

La régie de l'hospice de St-Jean et St-Paul était confiée à deux personnes, désignées par les échevins. On y entretenait ordinairement 8 à 10 vieilles femmes, auxquelles on accordait quelques secours en argent et en nature, qui s'élevaient à 4 florins 10 sous par mois. Le receveur rendait annuellement ses comptes, en présence du grand bailli et de deux délégués choisis parmi les échevins de la keure.

Cet hospice a été supprimé il y a peu d'années.

X. ALYNS HOSPITAEL OU HOSPICE DE Ste-CATHERINE.

L'hospice de Ste-Catherine doit son origine à une de ces luttes meurtrières entre deux familles puissantes, qui autrefois ensanglantèrent si souvent notre province [2].

Quelques écrivains attribuent la cause de cette haine de famille à une rivalité amoureuse, qui aurait éclaté entre Henri Alyn et Simon Rym, au sujet de la

[1] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 647.

[2] Voy. la notice sur l'hospice de Ste-Catherine, publiée par M. de Saint-Genois, dans le *Messager des sciences historiques*, 1850, pp. 98 et suiv.

main d'une demoiselle, à laquelle tous les deux ils avaient élevé des prétentions [1]. D'autres ne font aucune mention de cette piquante particularité [2]. Ce qui est certain, c'est qu'en 1352, Henri Alyn, échevin de Gand, fut accusé par Simon Rym et son frère Gossuin, appartenant aux familles les plus considérables de la Flandre, d'avoir tenu sur leur compte des propos outrageants. Cette accusation se traduisit bientôt en déplorables voies de fait.

Le comte Louis de Male chargea, en 1353, les échevins de Gand de concilier les parties; ils les constituèrent en effet en état de trêve légale, et menacèrent d'une amende de 3,000 livres parisis celui qui l'enfreindrait. Cependant, malgré l'engagement formel de respecter la trêve, Simon et Josse Rym, assistés de leurs partisans, assassinèrent lâchement Henri Alyn, dans l'église même de St-Jean.

Les assassins prirent la fuite, mais le comte les fit assigner à son conseil, et renvoya ensuite l'affaire à la décision des échevins. Les juges mirent les coupables hors la loi et ordonnèrent de procéder sans délai à la démolition de leurs habitations. Mais, en 1361, grâce à l'intervention de trois personnages considérables, Jean Van der Zickele, receveur de Flandre, Gilles Van Laethem, doyen des petits métiers, et Eustache Van den Hole, doyen des tisserands, on parvint à réconcilier les deux familles, à la condition, cependant, que Simon et Gossuin Rym constitueraient une rente annuelle de 100 livres parisis, dont le produit serait consacré à l'entretien d'un hospice, qu'ils affecteraient deux rentes perpétuelles, de 20 livres parisis chacune, à la fondation de deux chapellenies, et à la charge de quelques autres stipulations que nous jugeons inutile de mentionner ici.

Par lettres du 7 septembre 1363, Philippe, évêque de Tournai, consentit à l'érection de cet hospice, mais il se réserva la collation des chapellenies. Par cet acte, il est stipulé que le droit de présentation appartiendra à Simon d'Amman et à ses héritiers; que l'hospice sera convenablement gouverné, quant au temporel; que les héritiers mâles en ligne directe dudit Simon d'Amman en seront de droit proviseurs, au nombre de deux; qu'on admettra dans l'hospice huit personnes vieilles, pauvres et infirmes, entre lesquelles seront répartis les revenus de la maison, déduction faite des frais généraux; enfin, que le compte sera rendu annuellement en présence de deux autres membres de la famille d'Amman, d'un délégué du comte et d'un délégué de l'évêque.

En 1513, Liévin Van Pottelsberghe et Livine Van Steelandt, sa femme, derniers descendants des Alyn, firent l'acquisition de cet établissement et le rebâtirent à leurs frais.

[1] Diericx, *Mémoires*, t. II, p. 331. Voisin, *Guide de Gand*, p. 272.

[2] Sanderus, *Gandavum*, p. 169, et *Flandria illustr.*, t. I, p. 332. Grammaye, *Gandavum*, p 28.

Conformément à la loi du 15 vendémiaire an V, tous les biens de cette institution passèrent aux hospices civils, à qui appartint dès lors la collation des prébendes. Cependant les familles Dewaziers-Wavrin et Van Pottelsberghe, la première représentant la famille Sersanders de Luna, et l'autre celle du chevalier Lievin Van Pottelsberghe, seigneur de Vinderhoute, Meerendre, etc., ont conservé jusqu'à ce jour le droit de présenter des prébendières pour trois maisons.

Le nombre des vieilles femmes admises dans cet hospice s'élève à 18; en 1806, chacune d'elles jouissait d'un secours mensuel de 4 florins 10 sous; elles reçoivent aujourd'hui, en été, 32 centimes par jour et 36 centimes, en hiver.

XI. HOSPICE DE St-JACQUES.

La fondation de l'hospice de St-Jacques remonte au XIIIe siècle. Par acte de 1283, Philippe de Meuze, évêque de Tournai, y autorisa la fondation d'une chapellenie, dont la collation appartiendrait à l'abbé de St-Bavon.

Lors des troubles de 1539, les biens de cette maison furent compris dans la confiscation générale; mais lorsque, plus tard, les établissements de bienfaisance furent remis en possession de leurs biens, Charles-Quint fit une exception à l'égard de celui de St-Jacques, et s'exprime au sujet de cette maison dans les termes suivants : *Nous réservons à notre seule disposition la maison que l'on dit Sent Jacobs huys, avec les provendes d'icelle maison, et sera chascung an ouï les comptes de ladite maison par notre bailli et les deux premiers échevins.*

Cet hospice fut institué pour trente personnes des deux sexes, et les pèlerins étrangers avaient le droit d'y séjourner pendant trois jours.

La collation des prébendes appartient aujourd'hui à l'administration des hospices civils, qui n'admet dans cet hospice que des vieilles femmes sexagénaires. Leur nombre s'élevait, en 1806, à 42; chacune d'elles recevait un secours mensuel de 4 florins 10 sous.

XII. HOSPICE D'HEBBRECHT OU DE SCHREIBOOM.

Cet établissement, qui eut pour fondateur Jean Hebbrecht, mort en 1327, a été fondé pour vingt vieilles femmes ou filles; les étrangers avaient le droit d'y séjourner pendant trois jours. Vers la fin du XVe siècle, l'abbé de St-Pierre s'empara de la direction de cet hospice, consacré à cette époque aux malades, aux indigents et aux pèlerins, et s'arrogea le droit d'y disposer des prébendes. Diericx rapporte que, lorsqu'en 1787, le gouvernement autrichien demanda des renseignements sur toutes les fondations existantes, le prélat de St-Pierre soutint que cette maison charitable avait été fondée en 1402, par un de ses prédécesseurs, dans un endroit où se trouvait plantée la croix d'un saint, nommé Hegbertus,

tandis qu'il était certain qu'elle avait été élevée au moyen des libéralités de Jean Hebbrecht.

Les revenus de cet hospice s'élevaient annuellement à 703 1 6 livres de gros, et comme on n'y alimentait que douze femmes pauvres, Diericx se demande à quoi on employait l'excédant des revenus? La réponse à cette question nous paraît bien simple : contrairement aux intentions du fondateur, l'abbé de St-Pierre disposait de ces revenus en faveur de son abbaye.

La population de l'hôpital d'Hebbrecht était, en 1806, de 17 vieilles femmes indigentes; chaque prébendière recevait un secours mensuel de 4 florins 10 sous.

XIII. HÔPITAL DES FOULONS.

Plusieurs corporations possédaient autrefois des hôpitaux où leurs confrères malades recevaient les secours que réclamait leur état. Celui des Foulons fut fondé au commencement du XIVe siècle, dans la rue des Peupliers, derrière la porte aux Foins (de *Hoy poorte*).

Les biens de cet établissement furent compris dans la confiscation de 1539; mais l'année suivante, Charles-Quint en ordonna la restitution, et confia alors la direction de l'hôpital à quatre préposés, choisis parmi les anciennes familles des foulons, auxquels le receveur devait rendre compte, en présence du grand-bailli, d'un des échevins de la keure et du premier secrétaire de la ville.

En 1806, neuf individus étaient admis dans cet hôpital et recevaient chacun un secours de 4 florins 10 sous par mois. Aujourd'hui, l'administration des hospices civils fait distribuer des secours domiciliaires à environ douze individus descendants des fondateurs [1].

XIV. HÔPITAL DES TAILLEURS.

L'hôpital des Tailleurs, dont la chapelle était placée sous l'invocation de St-Maur, leur patron, fut érigé vers le milieu du XIVe siècle, à l'endroit appelé *den groenen Briel*. Les tailleurs avaient le droit de nommer leur chapelain, et l'abbé de St-Bavon jouissait du privilége de le présenter à l'évêque.

Cet établissement servait, en 1806, d'asile à huit indigents, qui y recevaient un secours mensuel de 3 florins 15 sous.

XV. HÔPITAL DES TISSERANDS.

L'hôpital des Tisserands fut construit vers 1360, du consentement de Philippe

[1] *Notice sur les établissements de bienfaisance de la ville de Gand*, par M. Van Braekel, aux archives des hospices civils.

d'Arbois, évêque de Tournai, sur une partie du rempart, qui longeait le canal de jonction de l'Escaut à la Lys, derrière la Place d'Armes. Le pape Grégoire IX, par une bulle de l'an 1375, autorisa les tisserands à avoir, près de leur chapelle, un cimetière pour y enterrer ceux de leurs confrères qui mourraient dans l'hôpital. Plus tard, cette maison de charité fut convertie en hospice, où 35 indigents furent entretenus aux frais de la corporation.

Nous ne parlerons pas ici de plusieurs autres établissements de charité existant anciennement à Gand, tels que ceux de St-Gilles, de Ste-Anne et autres, dont la suppression date de longtemps avant l'entrée des Français.

Conformément à la loi du 15 vendémiaire an V, toutes les institutions charitables dont nous venons de retracer brièvement l'histoire, furent réunies sous la direction de la commission administrative des hospices civils.

Dans le tableau suivant, nous faisons connaître la population de tous les établissements consacrés à la vieillesse indigente et la moyenne de la journée d'entretien des personnes qui y sont admises.

ANNÉES.	POPULATION moyenne.	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr. c.
1806	949	» 57
1813	670	?
1831	709	» 48
1832	710	» 48
1833	712	» 45 1/2
1834	716	» 43 1/2
1835	730	» 47 1/2
1836	727	» 43 1/2
1837	709	» 51 1/2
1838	705	» 52 1/2
1839	719	» 52
1840	718	» 52
1841	720	» 50
1842	725	» 51
1843	727	» 51 1/4
1844	723	» 55
1845	717	» 58
1846	717	» 55
1847	714	» 56 1/2
1848	710	» 57
1849	710	» 53 1/2
1850	731	» 52

Établissements d'aliénés.

—

XVI. MAISON DES FOLLES.

Vers le commencement du XIII[e] siècle, on fonda, au coin de la rue du Bélier, un hôpital placé sous l'invocation de S[te]-Marie, connu plus tard sous le nom de *Weesenhuus*. Les échevins de Gand conférèrent, par acte du 25 octobre 1465, à Liévin Clockaert, la charge de receveur de cette maison, et y établirent, par résolution du 19 juillet 1467, comme directeur, le nommé Liévin d'Olieslaegher.

L'hôpital de S[te]-Marie fut confié à la direction de la chambre des pauvres, presque immédiatement après la création de cette institution de bienfaisance. Il existe un règlement curieux concernant la police de cette maison; il porte la date du 9 août 1551 [1].

Les échevins, ayant supprimé cet hôpital, le transférèrent, en 1605, dans la porte au Sablon, près de l'hôtel d'Imbercourt, où il existe encore aujourd'hui.

XVII. MAISON DES FOUS.

Cet hospice, situé autrefois dans la rue du Bas-Escaut, fut fondé par le magistrat de Gand, vers l'année 1220; il fut transféré, en 1829, dans l'ancien couvent des Alexiens.

Ces deux maisons d'aliénés, desservies par des frères et des sœurs de charité, sont confiées aujourd'hui à l'administration des hospices civils. Celle des fous avait, en 1819, une population de 61 aliénés indigents; celle des folles de 81. Ces deux établissements servent aussi de lieu de collocation aux personnes en état de démence appartenant aux diverses communes de la province, et dont l'interdiction a été prononcée par les tribunaux. Les frais d'entretien de celles qui sont indigentes, sont remboursés par les bureaux de bienfaisance de leur commune. Nous donnons ci-dessous la population indigente de ces deux établissements de charité et le prix moyen de la journée d'entretien de leurs pensionnaires.

[1] *Collection de règlements manuscrits pour la direction de la Chambre des pauvres*, p. 22, aux archives du bureau de bienfaisance.

ANNÉES.	POPULATION moyenne.	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr c.
1806	96	» 57
1813	117	» ?
1819	142	» ?
1831	209	» 79
1832	218	» 79
1833	217	» 79
1834	221	» 79
1835	224	» 79
1836	223	» 79
1837	228	» 93
1838	222	» 78
1839	226	» 78
1840	238	» 79 4/5
1841	241	» 80 4/13
1842	247	» 80
1843	247	» 81 1/4
1844	245	» 84
1845	253	» 85
1846	265	» 78
1847	279	» 78
1848	278	» 78
1849	288	» 78
1850	311	» 78

Hospices d'orphelins.

—

XVIII. ÉCOLE DITE DES KULDERS.

L'hospice des *kulders,* ainsi appelés parce qu'autrefois ils portaient un vêtement de peau jaune, nommé *kulder*, fut fondé en 1623, par le magistrat de Gand, dans l'ancien couvent des Jéronymites, rue du Bas-Escaut; on l'agrandit considérablement en 1662.

Les orphelins admis dans cette maison, sont tenus d'y demeurer : ils y reçoivent une bonne instruction primaire, et, à l'âge de 12 ans, on leur fait apprendre un métier de leur choix. Lorsqu'à l'âge de 24 ans, ils quittent l'hospice, ils reçoi-

vent une somme de 75 florins, qui leur sert à pourvoir aux premiers frais de leur établissement.

Quelques familles ont doté cette maison, et leurs descendants exercent encore le droit de collation d'une ou de deux places. Les collecteurs étaient, en 1819, les descendants des familles d'Hane de Steenhuyse, de Lichtervelde, de Nieuport, Deswaziers, Parmentier et Ghysbrecht pour les Baele.

Le service intérieur de cette intéressante institution est confié à des frères de charité, le directeur, qui porte le nom de régent, est nommé par la commission des hospices civils. Le nombre des orphelins, qui n'était, dans le principe, que de 60, s'élève aujourd'hui à plus de 200.

XIX. L'ÉCOLE DES CORSETS ROUGES.

L'école des corsets rouges, dite aussi l'école de St-Joseph (*Sinte Joseph schoole*), fut d'abord établie dans la rue Basse des Champs; ce ne fut qu'en 1769 qu'on la transféra au quartier des ci-devant sœurs de la Madeleine, près de la rue des Rémouleurs, dans une maison que l'ancienne administration de la chambre des pauvres devait à la libéralité de la demoiselle Zoetaert. L'acte de fondation de cette maison exige, pour condition d'admission, que les enfants soient orphelines de père et de mère et qu'elles soient nées à Gand, mais depuis la réunion de cet hospice à l'école de Ste-Marie, en 1806, on y dispose de dix ou de douze places en faveur de filles orphelines seulement de père ou de mère. Les orphelines, ordinairement au nombre d'environ 50 (il y en avait 52 en 1779), apprenaient à lire et à écrire, et on leur donnait une bonne instruction professionnelle, qui, à leur sortie, leur fournissait les moyens de se procurer une honnête existence.

En 1819, cette école était placée sous la surveillance de M. Papeleu, chanoine de la cathédrale de St-Bavon. Cet estimable ecclésiastique consacra une partie de sa fortune au bien-être de cet établissement; il y établit, entre autres, à ses frais, une infirmerie, et fit restaurer la chapelle.

La direction de cette maison est confiée aujourd'hui à des religieuses des Marolles; la supérieure remplit les fonctions d'économe et est comptable envers la commission des hospices civils. Anciennement elle rendait annuellement ses comptes à l'administration de la chambre des pauvres.

XX. L'ÉCOLE DES FILLES BLEUES.

L'hospice des filles bleues, nommées ainsi de la couleur de leur uniforme, fut fondé en 1625. Le magistrat acheta à cet effet, au moyen des fonds provenant de l'hôpital supprimé du *Ryke gasthuys*, l'hôtel de l'ancienne famille patricienne Van

Vaernewyck, situé dans la rue Basse, et celui connu sous le nom de *'t Hof van Wacken.*

Cet établissement, qui était dirigé par une supérieure appelée mère (*moeder*), avait une population d'environ 80 orphelines pauvres, qui y recevaient une bonne instruction primaire professionnelle. Il est confié aujourd'hui aux sœurs de la Visitation, qui rendent annuellement compte de leur gestion à la commission administrative des hospices civils.

Les familles d'Hane de Steenhuyse et Dewaziers-Wavrin, dont les ancêtres ont favorisé cette maison, ont le droit d'y disposer, l'une d'une place, l'autre de deux.

Le tableau suivant indique la population de ces trois écoles et le prix moyen de la journée d'entretien des orphelins.

ANNÉES.	POPULATION moyenne	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr. c.
1806	266	?
1813	265	?
1831	308	» 64
1832	319	» 63
1833	311	» 62
1834	310	» 59
1835	368	» 57
1836	323	» 63
1837	337	» 69
1838	339	» 69
1839	341	» 69
1840	340	» 71 $^{3}/_{10}$
1841	343	» 71 $^{2}/_{3}$
1842	344	» 76 $^{7}/_{12}$
1843	346	» 71 $^{1}/_{2}$
1844	350	» 73
1845	350	» 78
1846	350	» 78
1847	352	» 77
1848	354	» 68
1849	364	» 69
1850	390	» 70

XXI. HOSPICE DES ENFANTS TROUVÉS.

Anciennement, le soin de pourvoir à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés appartenait à l'administration de la chambre des pauvres; aujourd'hui cette charge incombe à la commission des hospices civils. Voici le relevé de la population de l'hospice des enfants trouvés, de 1806-1850, et le prix moyen de la journée d'entretien.

ANNÉES.	POPULATION moyenne.	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
		fr. c.
1806	408	» 35
1815	445	?
1831	621	» 27
1832	657	» 27
1833	676	» 27
1834	693	» 27
1835	714	» 27
1836	711	» 27
1837	683	» 24
1838	662	» 24 1/4
1839	637	» 24 1/3
1840	618	» 24 1/3
1841	574	» 24 7/8
1842	561	» 26
1843	526	» 27
1844	548	» 28
1845	554	» 28
1846	535	» 31
1847	529	» 31
1848	514	» 30
1849	505	» 30
1850	527	» 31

L'administration de toutes les institutions charitables, dont nous venons de retracer brièvement l'histoire, a été confiée, par la loi du 16 vendémiaire an V, à la commission des hospices civils. Conformément à l'art. 1er de cette loi, les hospices

civils sont placés sous la surveillance immédiate des administrations municipales, qui nomment la commission administrative, composée de cinq membres, et arrêtent annuellement le budget de ses recettes et de ses dépenses.

Vingt-cinq établissements sont placés aujourd'hui sous sa direction : cinq hôpitaux et infirmeries, destinés aux malades indigents; trois sont desservis par des religieuses, deux par des béguines; deux hospices pour les vieillards des deux sexes plus que septuagénaires, sont en régie; celui des hommes est commis, quant au service intérieur, à des frères de charité; celui des femmes à des religieuses, sous la surveillance d'un ecclésiastique qui remplit, en même temps, les fonctions d'économe; deux établissements pour les aliénés, où ceux-ci sont entretenus à forfait par des frères de charité et des sœurs de la même congrégation. Douze hospices, principalement destinés aux sexagénaires. Chacun de ces hospices est placé sous la direction d'un économe ou d'une prébendière-maîtresse, chargés du maintien du bon ordre et de la distribution de la prébende mensuelle. Trois écoles d'orphelins des deux sexes, où ces enfants reçoivent l'instruction primaire et professionnelle nécessaire pour se procurer, dans la suite, une honnête existence. Comme nous l'avons dit, des frères de charité sont préposés à l'école dite des *Kulders*, des religieuses de la Visitation et des Marolles, à celles des filles bleues et des corsets rouges. Enfin, on recueille dans un hospice les enfants trouvés et abandonnés.

Dans le chapitre suivant, nous ferons connaître la source et l'importance des revenus de cette grande administration charitable.

XXII. ATELIER DE CHARITÉ.

Parmi les nombreux établissements de bienfaisance que possède la ville de Gand, l'Atelier de charité n'est pas un des moins importants. Il fut créé, en 1817, dans le but de contribuer à extirper la mendicité.

Les frais considérables auxquels la création de cet établissement donna lieu furent en partie couverts par des souscriptions volontaires; la ville y contribua ensuite par un subside annuel, variant, selon les circonstances, de 18,000 à 25,000 florins.

Tout indigent ou ouvrier sans ouvrage, qui justifie de son état d'indigence, est admis à travailler dans cet atelier. Dans le principe, les individus valides recevaient un salaire qui s'élevait en moyenne à 68 centimes par jour; aujourd'hui ils travaillent à la pièce, d'après un tarif arrêté par l'administration. Cette innovation a eu pour résultat de doubler en peu de temps le produit du travail manufacturier et d'introduire dans l'établissement une discipline plus sévère.

La principale branche d'industrie de la maison consiste dans le filage et le tis-

sage des toiles d'étoupes et d'emballage; on y file et on y tisse aussi une étoffe de laine, uniquement destinée à l'habillement des indigents et des enfants trouvés; 70 à 100 dentellières y confectionnent des dentelles; les tailleurs, cordonniers et couturières sont respectivement employés à la confection des effets d'habillement que le bureau de bienfaisance, la commission des hospices civils ou celle de l'atelier même, font distribuer aux indigents.

Les charpentiers y confectionnent les objets de leur métier nécessaires au casernement des troupes et aux institutions de bienfaisance. Enfin, les ouvriers qui ne sont aptes à aucun travail exercé dans la maison, sont employés au nettoyage des rues de la ville. Les enfants de l'un et de l'autre sexe sont occupés, le matin, à un travail particulier, et autant que possible de nature à pouvoir, dans la suite, leur servir de moyen d'existence; l'après-midi, ils sont réunis dans une salle commune, où ils reçoivent des leçons de lecture, d'écriture et de morale.

L'administration donne aussi à filer à domicile, aux mères de famille pauvres et autres personnes indigentes, qui, à cause d'infirmités ou de vieillesse, ne peuvent se rendre à l'atelier aux heures de travail.

Outre leur salaire, les ouvriers qui se distinguent par leur bonne conduite reçoivent des gratifications consistant en effets d'habillements.

Des personnes charitables y font aussi faire de temps en temps, et principalement pendant la saison rigoureuse, des distribntions de vêtements, de pain, etc., aux ouvriers les plus nécessiteux.

Pendant l'hiver, l'administration de l'atelier de charité fait préparer des soupes économiques, composées de viande, riz, pommes de terre et autres légumes, qu'elle distribue par rations d'un litre par individu, aux ouvriers de l'établissement et aux autres nécessiteux de la ville.

Cette institution, dirigée par une commission de quinze membres, choisis par la régence, soumet tous les ans son budget à l'approbation du conseil communal, qui lui accorde les fonds nécessaires pour maintenir en activité les travaux de l'établissement.

Nous donnons, dans le tableau suivant, la population et la dépense annuelle de l'atelier, depuis l'époque de sa création jusqu'à ce jour.

ANNÉES.	POPULATION moyenne.	A COÛTÉ ENSEMBLE.	A COÛTÉ PAR PERSONNE et par semaine.
		fr. c.	fr. c.
1817-1818 .	1,074	54,977 46	» 89 80/100
1818-1819 .	929	44,984 21	» 93 12/100
1820 .	870	13,901 48	» 40 07/100
1821 .	718	8,196 03	» 43 90/100
1822 .	818	22,946 52	» 53 93/100
1823 .	875	24,524 18	» 53 91/100
1824 .	835	32,963 66	» 72 74/100
1825 .	758	18,177 56	» 46 12/100
1826 .	713	19,886 52	» 53 64/100
1827 .	718	24,310 88	» 65 11/100
1828 .	671	20,481 79	» 58 70/100
1829 .	644	23,386 33	» 68 62/100
1830 .	840	27,639 06	» 65 62/100
1831 .	770	31,377 90	» 78 87/100
1832 .	586	26,551 22	» 87 13/100
1836 .	447	29,212 92	1 15 6/1000
1837 .	407	36,365 19	1 60 10/100
1838 .	394	30,351 92	1 39 16/100
1839 .	446	46,583 03	1 72 8/100
1840 .	501	57,205 71	1 74 94/100
1841 .	557	52,352 75	1 55
1842 .	583	61,390 72	1 88 85/100
1843 .	552	68,196 42	2 03 50/100
1844 .	499	49,333 67	1 90 8/100
1845 .	367	43,149 20	» 29 22/100 par jour
1846 .	328	43,282 14	» 31 72/100
1847 .	302	41,107 60	» 28 30/100
1848 .	300	52,957 »	» 57 8/10
1849 .	353	46,547 16	» 35 1/2
1850 .	328	40,409 75	» 36 30/100

XXIII. MONT-DE-PIÉTÉ.

Au moyen âge, le taux de l'intérêt de l'argent était exorbitant : les juifs et ensuite les Lombards, qui étaient les banquiers de l'époque, exigèrent quelquefois jusqu'à 40, 60 et même jusqu'à 80 p. % [1].

Par édit du 10 avril 1510 [2], les lombards (c'est ainsi qu'on appelait les ancien-

[1] De Decker, *Études hist. et crit. sur les monts-de-piété de Belgique*, Bruxelles, 1844. *Introd.*, p. 27. — Jean Boucher, dans son ouvrage intitulé : *l'Usure ensevelie*, liv. II, chap. 4, donne le tableau suivant des intérêts perçus par les Lombards en Belgique :

De 1499-1515	130	p. %
1515-1549	68 3/4	p. %
1549-1574	43 1/2	p. %
1575-1595	32 1/2	p. %

[2] *Placards de Flandre*, t. I, p. 529.

nes tables de prêt) furent supprimés; mais sur les réclamations, sans doute du commerce, Charles-Quint se vit bientôt obligé de les rétablir.

Par acte du 13 août 1538, Parenti di Pogio obtint l'autorisation de tenir, à Gand, une table de prêt, pour le terme de 12 années, à condition, qu'au lieu d'exiger par semaine trois gros par livre de gros, monnaie de Flandre, il n'en prendrait plus que deux : les graves abus qui se glissèrent dans l'administration des lombards, engagèrent, dans la suite, les quatre membres de Flandre à demander la suppression de ces maisons de prêt, après l'expiration du terme de leur privilége; mais, par édit du 4 octobre 1540, leur demande fut rejetée, et l'existence des tables de prêt maintenue.

Cependant, par ordonnance du 9 janvier 1618, Albert et Isabelle prononcèrent la suppression de ces institutions usuraires, qui, au nombre de vingt-trois, réalisaient annuellement 500,000 florins de bénéfice, et les remplacèrent par des monts-de-piété [1].

Les archiducs furent puissamment secondés dans leurs projects de réforme de ces établissements de crédit, par Wenceslas Cobergher, peintre et architecte anversois, et un de leurs conseillers, qui avait vu fonctionner ces institutions, pendant un assez long séjour qu'il avait fait en Italie.

La ville de Bruxelles fut dotée d'un mont-de-piété dès l'année 1615; celui de Gand date de 1620.

Par contrat, passé le 2 mai de cette année, Cobergher, nommé intendant général de tous les établissements à créer en Belgique, acheta, d'Antoine Triest, avocat au conseil de Flandre, pour la somme de 1,600 livres de gros, un vaste bâtiment, appelé *den Dondersteen*, formant le coin de la rue d'Abraham et de celle dite *Meerstraete*. Cet édifice fut démoli, et sur son emplacement, on construisit le mont-de-piété actuel.

L'évêque Triest fut le constant protecteur du nouvel établissement : par trois donations successives, il lui fit des libéralités considérables, qu'on peut évaluer à environ 50,000 florins. Ces fonds étaient destinés à faire sur gages des prêts gratuits, et on leur a donné jusqu'à ce jour la même destination. Ces diverses donations ont été faites aux conditions suivantes :

1° Les pauvres viendront *en personne* apporter leurs gages au mont et ne passeront point par l'intermédiaire des porteuses établies dans les différents quartiers de la ville;

2° On ne pourra leur prêter gratuitement, que jusqu'à concurrence de *trois florins* et seulement pour six mois. En recevant la somme prêtée, ils diront à l'intention du donateur : *Dieu soit sa récompense*. La vente des objets non dégagés endéans les six mois, sera annoncée dans les rues avec une sonnette;

3° Tous les mois, l'administration du mont rendra compte à l'évêque des sommes prêtées gratuitement [2].

[1] De Decker, *Études*, p. 57.

[2] Le même, p. 91.

Si l'on en croit Sanderus, on prêta dans ce bureau spécial, de 1641-1655, la somme de 359,121 livres de Flandre [1]. Depuis leur érection jusqu'en 1649 inclusivement, les divers monts-de-piété de la Belgique prêtèrent ensemble la somme énorme de 130,403,151 florins et reçurent 18,230,637 gages; de 1760-1779, on reçut dans celui de Gand, seul, 1,148,269 gages, en 1787, 83,090, et en 1791, 78,601 [2].

Les limites de ce mémoire ne nous permettent pas de faire connaître l'ancienne organisation intérieure du mont-de-piété de Gand, et les modifications qu'elle reçut successivement; nous dirons seulement, qu'autrefois les monts-de-piété étaient placés sous le patronage de l'archevêque de Malines et du chancelier de Brabant, lesquels, avec le surintendant, formaient une commission supérieure, chargée d'examiner les comptes et d'exercer la haute surveillance sur tous les établissements du pays; et que, conformément à l'art. 26 du règlement, il y avait auprès de chaque mont-de-piété une commission spéciale, composée de citoyens notables et bien qualifiés, qui contrôlait toutes les opérations et s'assemblait à cet effet une fois par mois, pour vérifier les comptes, s'assurer de l'état de la caisse et assister à la vente des objets non dégagés.

La direction des monts-de-piété formait une administration indépendante, sur laquelle le Gouvernement central et les magistrats des villes n'exerçaient aucune action directe.

Les premières années qui suivirent l'établissement des Français en Belgique, furent fatales à ces institutions de crédit; après avoir lutté contre une désorganisation imminente, leur sort fut enfin fixé par la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), ensuite par celle du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805). La première de ces lois contient entre autres les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. — Tous les établissements de ce genre, actuellement existants, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés, comme il est dit en l'article premier, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

Il paraît que l'administration du mont-de-piété de Gand ne sollicita pas le renouvellement de son privilége, et qu'elle continua de fonctionner comme précédemment, sans avoir obtenu l'autorisation préalable exigée par la loi. La loi organique du 30 avril 1848 est venue régulariser sa position.

Nous avons découvert dans le dépôt d'archives confié à notre garde, un état qui résume parfaitement la situation du mont-de-piété de Gand, son organisation intérieure et l'importance de ses opérations en 1814; nous en donnons ici un extrait :

[1] Sanderus, *Dissertatiuncula*, cité par M. De Decker, p. 94.

[2] De Decker, *Études*, *passim*.

MONTANT DES RESSOURCES		MANIÈRE dont elles ont été créées.	NOMBRE et qualités DES ADMINISTRATEURS et employés.	MONTANT de leur traitement.	FRAIS divers d'administration.	TOTAL général des dépenses.	TAUX de l'intérêt auquel on prête.	NOMBRE commun des		VALEUR approximative par année.		PRODUIT brut des opérations par année
primitives.	actuelles.							Engagements.	Dégagements.	Engagements.	Dégagements.	
2,246,910 94	305,930 31	Par des emprunts, pour le montant desquels il a été reconnu des rentes viagères et héréditaires.	Six conseillers et assesseurs.		19,389 47	29,821 27	15 p. %, jusqu'à fr. 544 21, 12 p. % p' toute somme en sus, jusqu'à 3,000 fl; au-delà de cette somme, 8 p. %.	67,000	62,900	472,816	441,871	25,949
				fr. c.								
			Un directeur . . .	1,814 05								
			Un greffier. . . .	997 73								
			Un commis. . . .	1,000 »								
			Idem . . .	1,000 »								
			Idem . . .	783 62								
			Un estimateur . .	816 32								
			Idem . . .	816 32								
			Un expert orfèvre .	816 32								
			Un contrôleur. . .	544 21								
			Un chercheur de gages.	544 81								
			Idem . . .	453 51								
			Idem . . .	453 51								
			Un assistant . . .	350 »								
			TOTAL . .	10,331 80								

Dans le tableau suivant, nous faisons connaître le mouvement des opérations du mont-de-piété, de 1829-1850.

ÉTAT *indiquant le mouvement des opérations du mont-de-piété, de* 1829-1850.

ANNÉES.	NOMBRE des GAGES PLACÉS ou renouvelés.	MONTANT des CAPITAUX PRÊTÉS sur gages.	NOMBRE DES GAGES retirés.	MONTANT des CAPITAUX REÇUS pour dégagements.	NOMBRE DES GAGES vendus	MONTANT DES CAPITAUX provenant de la vente
		fr. c.		fr. c.		fr. c.
1829	105,962	337,617 25				
1830	109,158	340,052 25				
1831	94,140	275,978 75				
1832	78,146	220,115 75				
1834	77,723	488,471 50				
1835	87,795	564,686 »				
1836	96,234	635,077 »				
1837	97,273	650,963 »	94,310	042,283 »	1,313	13,141 62
1838	191,525	608,857 »	95,263	639,460 »	1,624	8,960 »
1839	94,719	588,340 »	93,696	592,819 »	2,354	12,564 »
1840	94,120	551,057 »	93,027	551,817 »	2,355	19,976 97
1841	90,035	520,503 »	90,226	520,730 »	1,562	8,937 »
1842	98,736	507,084 »	94,971	542,739 »	1,607	18,320 13
1843	96,415	605,961 »	94,876	577,792 »	1,706	19,138 71
1844	107,871	081,673 »	102,952	669,077 »	1,819	17,968 18
1845	121,142	728,338 »	115,159	694,300 »	2,181	20,509 65
1846	120,630	702,524 »	107,572	684,159 »	2,717	23,525 12
1847	118,569	665,455 »	117,169	660,442 »	2,443	22,028 90
1848	102,616	578,968 »	104,309	500,728 »	1,981	18,291 70
1849	92,013	542,284 »	94,564	548,511 »	1,640	13,088 »
1850	108,413	641,971 »	106,721	655,205 »	1,619	16,526 66

Nous allons faire connaître maintenant les établissements de bienfaisance ou de charité de la province, dont la création est antérieure à 1817.

Arrondissement d'Audenarde.

—

AUDENARDE.

La ville d'Audenarde possède trois hospices : un est consacré aux malades pauvres et aux vieillards infirmes, un aux orphelins et un aux orphelines.

Les revenus de ces trois établissements s'élevaient, en 1817, à environ 47,000 francs, somme suffisante pour permettre à l'administration de pourvoir à tous les besoins, sans devoir recourir à la caisse communale.

L'hôpital d'Audenarde, érigé par un prêtre nommé Arnulphus, passe pour une des plus anciennes institutions charitables de la Belgique. La date de sa fondation remonte au XII[e] siècle. Il paraît que cet établissement était primitivement situé hors la porte de Bevere, du côté de l'*Eyndriesch*, au nord de la ville. Baudouin de Constantinople lui donna, en 1202, un emplacement sur un bras de l'Escaut, près la porte d'Eyne, pour y établir un moulin à eau; en 1224, Wautier, évêque de Tournay, lui accorda un règlement, et en 1332, Arnulphe Landas lui fit donation de 10 bonniers de terre situés à l'Eyndriesch, et l'année suivante, Grégoire IX lui accorda de nouveaux statuts.

Dans les premières années de la fondation de cet établissement, les frères et les sœurs chargés du service intérieur se distinguaient par la régularité de leur conduite et l'austérité de leurs mœurs; mais bientôt la discipline se relâcha à tel point que l'évêque de Tournai, pour faire cesser les graves désordres qui s'étaient introduits dans cette maison, se vit obligé d'en expulser les hommes, et de laisser aux religieuses seules le soin de la direction de l'hôpital.

En 1255, les malades y étaient déjà en si grand nombre, qu'on dut recourir à l'évêque pour obtenir l'autorisation d'établir un cimetière particulier; les prébendiers de l'église de S[te]-Walburge s'opposèrent à cette demande, mais une sentence épiscopale les débouta de leur opposition.

Cette maison parvint promptement à un haut degré de prospérité. M. Ketele cite une série de documents qui prouvent qu'elle avait tous les ans un excédant de revenus, dont le placement accrut successivement ses ressources [1].

Les religieuses, désirant se procurer un refuge dans l'intérieur de la ville, où, en temps de troubles, elles pourraient se retirer, achetèrent, en 1309, une maison nommée *den Steen van Engeland;* mais cette habitation se trouvant dans le rayon

[1] Ketele, *Notice sur l'hôpital d'Audenarde*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1837, pp. 231-33. — Voici, d'après M. Ketele, l'énumération des principales libéralités qui furent faites à l'hôpital d'Audenarde :

» En 1239, le comte de Flandre Thomas de Savoie lui donna dix bonniers de terre, et Arnulphe de Landas qui, sept années auparavant, lui avait déjà donné une grande marque de générosité, ajouta dix bonniers de terre et prairies à son premier don.

» Les donations faites à l'établissement, la mirent à même d'acheter, en 1242, du couvent de Marcke, près de Courtrai, dix bonniers de terre à l'Eyndriesch, et, l'année suivante, il acquit encore, de moitié avec la ville, un autre champ, voisin du couvent d'Ath.

» La comtesse Marguérite concéda, en 1246, à l'hôpital, le droit de pêche exclusif d'un étang situé hors de la porte de la ville, nommé de *Pude-mere*, du côté de *Wilshage*.

des fortifications, et par conséquent, exposée à mille dangers en temps de guerre, la communauté résolut d'abandonner cette situation périlleuse, et vint s'établir, en 1332, derrière l'église de Ste-Walburge, où l'hôpital se trouve encore aujourd'hui; en 1412, cet emplacement ayant été trouvé trop peu spacieux, le duc Jean-sans-Peur lui abandonna, par lettres d'amortissement, le terrain primitivement occupé par le couvent des Bogards.

En 1433, les religieuses qui avaient la direction de cet hôpital, obtinrent de Philippe le Bon l'autorisation de pouvoir clôturer leur couvent. Depuis lors, se fondant sur cet octroi, elles élevèrent des prétentions nobiliaires, et demandèrent qu'il leur fût permis d'exiger des preuves de noblesse des dames qui se présenteraient pour y être admises. Mais il paraît que ces ambitieuses exigences qui contrastaient si singulièrement avec l'abnégation chrétienne et l'humilité claustrale, ne furent pas accueillies.

A l'époque de la prise d'Audenarde, en 1572, les Gueux se livrèrent, dans cet établissement, aux plus déplorables excès. Le curé d'Edelaere, dans sa complainte, donne à ce sujet des détails circonstanciés que nous jugeons inutile de reproduire ici. — Sous le Gouvernement autrichien, cette maison avait ordinairement une population d'environ 25 malades; le nombre des admissions s'y élevait annuellement à environ 60 nécessiteux malades.

En 1806, il y avait à l'hôpital d'Audenarde 52 malades, dont l'entretien revenait en moyenne à fr. 1.02 c^e^ par jour et par individu; à l'hospice des vieillards, 20 à 76 centimes; à l'hospice des orphelins, 18 à 76 centimes. Les revenus ordinaires de ces divers établissements s'élevaient, en la même année, à fr. 42,399 40 c^s^, et les dépenses à fr. 37,492 80 c^s^.

GRAMMONT.

L'hospice de Grammont, qui sert à la fois d'hôpital pour les malades indigents et d'asile pour les vieillards infirmes, a un revenu annuel de 31,000 fr.;

» En 1256, un prêt de 220 livres fut fait à Gilles Zuathar, sur les dîmes d'Avelghem; il les céda à l'hôpital en 1259, le pape Innocent IV ayant permis, en 1257, à l'hôpital d'acquérir des dîmes qui se trouvaient entre les mains de laïques.

» En 1261, l'hôpital acheta de Guillaume, sire d'Eyne, un bonnier de terre à l'Eyndriesch, et Robert de Nieuwkerke lui fit don de deux maisons tenant à l'enclos.

» En 1287, le comte Gui de Dampierre, par une charte de sauvegarde, prit sous sa protection immédiate l'hôpital et toutes ses propriétés, chargeant son bailli de l'exécution de sa promesse.

» En la même année, Olivier d'Aishove, seigneur de Maskelines et de Bever, lui donna le *rieu* ou ruisseau dit de Rutteghem, qui tombe aujourd'hui dans le fossé extérieur de la porte de Bever.

» Eustache, dit Zelle, ancien receveur ou intendant de l'hôpital, donna, en 1293, et Gérard, sire de Wissenghem, en 1298, chacun un bonnier de terre situé à l'Eyndriesch.

en 1817, il recevait sur les fonds de la ville un subside de 1,500 fr. Sa population était, en 1800, de 45 personnes, dont 27 malades, 16 vieillards et 2 orphelins indigents; en 1806, elle était de 39 malades, dont l'entretien coûtait, en moyenne, fr. 1.14 ½ c^s par jour, et de 25 vieillards à fr. 1.03 c^s par jour. Ses revenus s'élevaient, en la même année, à fr. 20,848 03 c^s, et ses dépenses à fr. 26,342 90 c^s.

NINOVE.

L'hospice de Ninove a la même destination que celui de Grammont. Ses ressources s'élevaient annuellement à environ 14,500 fr. En 1800, on y comptait 6 malades et 17 vieillards infirmes.

VELSIQUE.

L'hospice de Velsique est destiné aux malades pauvres, aux vieillards indigents et aux aliénés des deux sexes. Sa population est en moyenne d'une trentaine d'individus. Il possédait un revenu annuel d'environ 13,000 fr., et ne recevait aucun subside de la commune.

Arrondissement d'Alost.

ALOST.

La ville d'Alost avait déjà, en 1817, trois établissements de charité : un pour les malades pauvres, un pour les vieillards infirmes et un pour les orphelins des deux sexes. Ces trois institutions jouissaient d'un revenu annuel d'environ 15,000 francs; la ville leur accordait un subside de 7,000 fr. par an. Leur population était, en 1806, de 14 malades, dont la journée d'entretien coûtait fr. 1.20 c^s, de 22 vieillards à fr. 0.76 c^s, et de 33 orphelins à fr. 0.93 c^s. Leurs revenus s'élevaient, en la même année, à fr. 21,288 14 c^s, et leurs dépenses à fr. 29,349 65 c^s.

Arrondissement de Termonde.

TERMONDE.

La ville de Termonde possède six établissements de secours; deux sont consacrés aux malades pauvres, deux aux orphelins, un aux vieillards infirmes et un

aux aliénés. Leurs revenus s'élevaient, en 1817, à environ fr. 47,000, et en 1806, à fr. 37,103 66 c^s. Pendant cette dernière année, leur population était de 30 malades, dont la journée d'entretien était portée à fr. 1.01 c^s, de 12 vieillards à fr. 0.85 c^s, et de 56 orphelins à fr. 0.59 c^s.

Cette ville avait autrefois un plus grand nombre d'établissements consacrés au soulagement de la misère. Celui du St-Esprit était dû à la munificence de Henri Slabbaert, doyen de Bruxelles et chanoine du chapitre de Notre-Dame, à Termonde. Par son testament de l'année 1343, il ordonna, qu'après sa mort, sa demeure fût convertie en hospice, où l'on recevrait dix vieilles femmes. Nous ignorons les causes qui ont amené la suppression de cette maison, qui sert aujourd'hui de convent aux Pauvres-Claires.

L'hospice des vieillards infirmes des deux sexes est de création récente; il se trouve dans le ci-devant couvent des Augustins. Sa population était, au 1er janvier 1850, de 46 pensionnaires. Le service médical s'y fait par le médecin des pauvres, celui des salles par six sœurs Marolles, lesquelles ont un traité à forfait avec l'administration, au prix de 45 centimes par journée et par personne. Tous les autres frais restent à la charge du bureau de bienfaisance, qui reçoit de la ville un subside annuel de 11,000 francs [1].

Bien avant l'année 1646, il existait à Termonde un lazaret qui, d'après les écrivains de l'époque, était très-bien tenu, mais servait rarement à sa destination; il y avait aussi un hospice sous le patronage de saint Jean l'Évangéliste, pour les femmes et les jeunes filles; une maison de lépreux, située dans le quartier appelé *Nouburch*, *Outburch* ou *Oude Burch*, et un hôpital pour les malades.

Ce dernier établissement, dit de *St-Blaise*, fut fondé au XIIIe siècle. Les seigneurs de Termonde consacrèrent successivement une partie de leurs revenus à la dotation de cette institution; et pour empêcher que leurs libéralités ne fussent détournées de leur destination, ils prescrivirent, d'une manière expresse, que le nombre des frères et des sœurs de charité ne serait jamais porté au delà du nombre jugé strictement nécessaire au service, afin que, dit l'ordonnance, ces personnes ne dépensassent trop au détriment des pauvres : *op dat 't gene gesticht is tot verzorginge der kranken, de susters en de welvarende broeders in grooteren getalle niet en souden verteeren* [2].

Ces sœurs se constituèrent en communauté en 1602; elles sont aujourd'hui au nombre de seize. Les communes de Basserode et de Buggenhout ont le droit d'envoyer alternativement un malade dans cet établissement.

[1] De Ceuleners, *Considérations sur le service médical des indigents*. Bruxelles, 1847, in-8°, pag. 70.

[2] Le même, p. 72.

Les hospices d'orphelins sont au nombre de deux : le premier fut fondé par Hilduard d'Haens, curé de l'église de St-Gilles, et autorisé par décret de Charles II, du 14 janvier 1670 [1]; le second par la dame Verpletsen.

L'administration des biens de ces deux hospices est confiée à la commission des hospices civils. On a annexé à la première de ces institutions une école et un atelier de travail, où les orphelins apprennent différents métiers et reçoivent une bonne éducation morale et religieuse. La seconde est destinée à l'entretien de six orphelins et d'autant de religieuses appartenant à la communauté des Marolles.

La ville de Termonde possède enfin un mont-de-piété, qui doit sa naissance à la libéralité de la demoiselle Vanden Eynde, laquelle lui légua, à cet effet, en 1619, la somme de 1,000 florins. L'institution de cette table de prêt fut octroyée par lettres patentes des Archiducs du 6 avril 1622. Autrefois elle était tenue en régie par un administrateur ou intendant placé sous la surveillance et la surintendance de l'autorité locale. L'intendant jouissait, pour toute indemnité, de la moitié des bénéfices bruts, et était obligé de fournir et d'entretenir les bâtiments.

Après l'entrée des Français, cet établissement subit le sort de tous les monts-de-piété de la Belgique : les déposants furent autorisés à opérer les dégagements en assignats. Cette funeste mesure eut pour résultat de faire subir à l'administration une perte de 28,000 florins.

En 1815, le mont-de-piété de Termonde avait un fonds libre de 69,000 florins; en 1828, il fut réorganisé conformément à l'arrêté royal du 31 octobre de cette année.

Pour faire juger de l'importance de cet établissement, nous donnons ci-dessous le relevé de ses opérations en 1829, 1830, 1837, 1843, 1849 et 1850.

ANNÉES.	NOMBRE des gages placés et renouvelés	MONTANT des capitaux prêtés sur gages	NOMBRE des gages retirés	MONTANT des capitaux reçus pour dégagements.	NOMBRE des gages vendus	MONTANT des capitaux provenant de la vente
		fr. c^s				
1829	24,648	123,802 52				
1830	22,059	105,657 98		fr. c^s		fr. c^s
1837	26,052	132,405 »	24,554	121,158 »	1,293	9,168 75
1843	25,362	122,687 »	24,098	115,776 »	1,357	7,167 05
1849	25,543	108,510 »	25,534	109,698 »	2,753	10,567 75
1850	23,384	92,222 »	22,401	94,553 »	3,622	13,644 10

[1] M. De Ceuleners publie le texte de ce décret, pp. 74-77.

St-GILLES-LEZ-TERMONDE.

Il est prouvé, par une ordonnance de Godefroid, évêque de Cambrai, que la commune de St-Gilles possédait déjà un hospice dès avant l'année 1023. Mathilde, dame de Termonde, en fut la bienfaitrice constante; mais cette maison hospitalière fut transformée dans la suite en abbaye, sous le nom de *Zwyvique*.

OVERMEIRE.

L'hospice d'Overmeire fut fondé en 1450, par Jean d'Overmeire, qui y affecta des terres et des rentes. Cette institution charitable fut détruite vers la fin du XVe siècle, et reconstruite en 1558, par le chevalier Philippe Van Coudenhove.

On y reçoit aujourd'hui les infirmes des communes d'Uytbergen et d'Overmeire; sa population était, le 1er janvier 1846, de quatre hommes et de cinq femmes, et ses revenus s'élevaient, en la même année, à fr. 835.64 c.

HAMME.

Pierre-Jean Boel, receveur des pauvres, à Hamme, céda en 1810, au bureau de bienfaisance de cette commune, une maison pour y loger et entretenir les orphelins.

Plus tard, grâce à la munificence de cet homme charitable, qui ajouta à sa première donation des terres et des obligations, on put y admettre aussi quelques malades des deux sexes.

En 1829, cet établissement, qui comptait alors une population d'environ 60 personnes, se trouvait dans une situation qui réclamait une réorganisation complète. Non-seulement l'état de délabrement des bâtiments dénotait une mauvaise administration, mais le service intérieur laissait également beaucoup à désirer.

En 1831, la régence s'adressa à M. le chanoine Triest, directeur de l'institut des sœurs de charité, dans l'espoir que ce philanthrope éclairé prendrait la maison sous son administration; mais l'exiguïté des ressources financières dont la commune pouvait disposer, firent échouer toutes les démarches. Ce fut alors que les habitants se cotisèrent pour réunir les fonds nécessaires à la reconstruction de cet établissement et qu'on décida d'en confier la gestion aux sœurs de St-Vincent, dont la maison mère se trouve à St-Nicolas. Depuis cette époque trois religieuses furent mises à la tête de l'œuvre, et au moyen d'un revenu annuel de 5,000 francs, qu'elles reçoivent de la commune, elles pourvoient à l'entretien d'environ 40 malades, vieillards infirmes et orphelins.

La commune de Hamme possède un autre établissement de bienfaisance, qui a été créé au moyen d'un premier fonds provenant du produit d'une exposition d'objets d'art, organisée en 1839, par quelques dames charitables. Cette maison, dont les

ressources se sont successivement accrues par de nombreux legs et donations, a été inaugurée le 1er mai 1840. Il compte aujourd'hui une population de 40 à 50 malades et infirmes, confiés aux soins d'une association religieuse de l'ordre de St-Dominique. Le règlement qui régit cet hospice a été arrêté par les membres du bureau de bienfaisance et approuvé par la députation permanente du conseil provincial, le 10 août 1845.

ZELE.

La commune de Zele doit la fondation de son premier établissement de bienfaisance à la libéralité d'une famille où la charité est devenue une vertu héréditaire.

En 1829, M. Engelbert de Decker et son épouse dame Marie-Françoise de Bêlie, firent donation à la commune d'un immeuble situé au sud de la chapelle dite *du Kauter*, à l'effet d'y ériger un hôpital. Immédiatement après, l'administration locale fit un appel aux habitants de la commune, et au moyen du produit d'une souscription générale, on fut en mesure de réaliser le généreux projet des donateurs.

En 1830, l'établissement fut inauguré, et le service des salles confié à cinq sœurs hospitalières. Bientôt l'hôpital devint trop peu spacieux pour pouvoir accueillir les nombreuses demandes d'admission qui parvenaient de toutes parts. Grâce à de nouvelles libéralités de la famille de Decker et d'autres personnes bienfaisantes, on trouva les fonds nécessaires pour faire les travaux d'agrandissement devenus indispensables, et même pour y annexer une chapelle.

Cette maison, parfaitement organisée, compte aujourd'hui une population moyenne d'environ 25 malades.

Arrondissement de St-Nicolas.

ST-NICOLAS.

La ville de St-Nicolas est dotée de trois hospices : un est destiné aux malades pauvres et aux vieillards infirmes des deux sexes; un aux femmes aliénées, et le troisième aux orphelins des deux sexes. Ils jouissaient, en 1817, d'un revenu annuel de 21,500 francs, et recevaient un subside de 10,000 francs sur la caisse communale.

L'hospice des vieillards et des malades indigents fut érigé en 1786 et 1787; celui des orphelins, situé dans le *Hofstraet*, le fut en 1717. Ces deux maisons, placées sous la surveillance immédiate de la commission des hospices civils, sont desservies par des sœurs de charité.

La ville de St-Nicolas possède aussi un mont-de-piété. Cet établissement de crédit

fut établi par autorisation du préfet du département de l'Escaut, en exécution de la loi du 16 pluviôse an XII, afin de mettre un terme aux opérations usuraires auxquelles se livraient les nombreuses maisons de prêt existant dans cette ville.

Le tableau suivant comprend le relevé des opérations de cet établissement en 1829, 1830, 1837, 1843, 1849 et 1850.

ANNÉES.	NOMBRE des gages placés ou renouvelés.	MONTANT des capitaux prêtés sur gages.	NOMBRE des gages retirés.	MONTANT des capitaux reçus pour dégagements.	NOMBRE des gages vendus.	MONTANT des capitaux provenant de la vente.
		fr. c.				
1829	21,833	113,889 69				
1830	28,955	116,970 64		fr c.		fr c.
1837	28,260	95,374 20	27,347	90,765 70	1,550	5,086 30
1843	26,074	93,260 80	25,688	95,901 40	2,006	7,707 88
1849	32,448	88,986 20	30,075	86,378 50	801	3,014 45
1850	36,868	107,340 70	34,298	100,277 70	923	2,809 85

Il existe dans la province un grand nombre d'autres établissements consacrés au soulagement de la misère, mais ils sont pour la plupart d'une création trop récente, pour qu'il puisse être intéressant de les mentionner ici. Cependant, afin de pouvoir se faire une idée exacte de l'importance des institutions charitables de la Flandre orientale, nous résumons dans les tableaux suivants leur situation respective en 1800, 1837, 1844 et 1850.

ÉTAT *de situation des hospices civils de la Flandre orientale, en 1800.*

VILLES ET COMMUNES.	NOMBRE des hospices.	POPULATION.			
		Malades.	Vieillards, infirmes et insensés.	Orphelins indigents.	Population totale
Gand	20	130	539	242	911
Grammont	1	27	10	2	45
Ninove	2	6	17	»	23
Termonde	8	37	5	47	89
Audenarde	3	40	21	16	77
Overmeire	1	6	»	»	6
Beveren	1	15	71	97	183
Alost	3	40	10	15	65
TOTAUX	39	301	079	419	1,399

ÉTAT *indiquant la situation des hospices de vieillards en 1837, 1844 et 1850.*

VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION DES HOSPICES.	POPULATION.		
		1850.	1844.	1837.
VILLES				
Gand	Hospice de St-Antoine	196	192	193
Id.	Idem	321	318	295
Id.	Grand-Béguinage	6	11	23
Id.	Petit-Béguinage	12	12	12
Id.	St-Jean et St-Paul	9	7	5
Id.	Poortacker	19	19	18
Id.	Des Foulons	12	8	8
Id.	St-Jean à l'huile	11	9	17
Id.	St-Laurent	21	20	22
Id.	Ste-Catherine	18	15	18
Id.	St-Jacques	37	35	39
Id.	Des Tailleurs	8	7	8
Id.	Des Tisserands	33	32	36
Id.	Schreiboom	17	17	12
Alost	Des Vieillards	27	26	14
Id.	Du St-Esprit	28	22	22
Audenarde	Des Vieillards	76	38	40
St Nicolas	Idem	113	110	93
Termonde	Idem	46	41	14
Renaix	Institut des Frères des bonnes œuvres	92	67	93
	Arrondissement d'Alost.			
Ninove	Hospice civil	56	66	58
	Arrondissement de Gand-Eecloo.			
Deynze	Hôpital civil de Ste-Marie	19	42	25
Nevele	Hospice des Pauvres	6	26	»
Somergem	Sœurs de St-Vincent de Paul	7	7	2
Waerschoot	Hospice des Vieillards	179	»	»
Ertvelde	Maison des Vieillards	24	11	»
	A REPORTER	1,393	1,158	1,067

VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION DES HOSPICES.	POPULATION.		
		1850.	1844.	1837.
	REPORTS	1,395	1,158	1,067
	Arrondissement d'Audenarde.			
Deftinge	Hospice	4	5	3
Eenaeme	Maison des Pauvres	6	12	»
Etichove	Hospice	11	5	4
Eyne	Maison des Pauvres	32	19	17
Synghem	Idem	24	22	13
	Arrondissement de St-Nicolas.			
Basele	Maison des Pauvres	22	64	60
Belcele	Idem	16	»	»
Beveren	Hospice des Pauvres	63	»	»
Haesdonck	Maison des Pauvres	27	»	»
Melsele	Sœurs de Charité	50	36	8
Nieukerke	Hospice	52	44	41
Rupelmonde	Hospice des Vieillards	54	33	»
St-Gilles-Waes	Maison des Pauvres	26	55	15
Sinay	Idem	43	31	36
Tamise	Hospice Civil	123	81	73
Stekene	Maison des Pauvres	47	»	»
Vracene	Idem	59	63	46
Zwyndrecht	Hospice des Vieillards	6	»	»
	Arrondissement de Termonde.			
Hamme	Maison des Vieillards	59	52	8
Overmeire	Hospice Civil	7	7	7
Waesmunster	Maison des Vieillards	45	48	37
Wetteren	Hôpital Civil	35	38	»
Zele	Maison des Vieillards	58	63	41
	TOTAUX	2,244	1,820	1,476

ÉTAT *indiquant la situation des hospices d'orphelins en* 1837, 1844 *et* 1850.

VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION DES HOSPICES.	POPULATION.		
		1850.	1844.	1837.
Gand	Corsets rouges.	68	66	63
Idem	Filles bleues	89	89	86
Idem	Kulders	233	194	181
Alost	Hospice des Orphelins	54	89	56
Audenarde	Hospice des Filles	15	10	14
Idem	Hospice des Garçons.	10	10	9
Idem	École de travail pour les filles. . .	12	10	»
Lokeren	Hospice des Orphelins	33	27	»
Idem	Hospice des Orphelines	55	60	69
Grammont	Maison des Orphelins	53	58	»
Renaix	Maison des Orphelines	19	22	28
Idem	Frères et Sœurs des bonnes œuvres.	126	56	»
S[t]-Nicolas	Hospice des Orphelins	45	39	24
Idem	Hospice des Orphelines	78	68	62
Termonde	Hospice des Orphelins	55	48	37
Idem	Fondation Verpletsen	5	5	»
	Arrondissement de Gand-Eecloo.			
Deynze	Hospice des Orphelins	36	9	8
Knesselaere	Hospice des Orphelines.	31	»	»
Nevele.	Hospice des Pauvres.	12	»	»
Somergem	Sœurs de S[t]-Vincent de Paule . .	24	4	3
Wachtebeke.	Maison des Orphelins	33	23	10
Waerschoot	Hospice des Orphelins	35	»	»
Ertvelde	Maison des Pauvres	10	4	»
	Arrondissement d'Alost.			
Ninove	Maison des Orphelins	23	»	»
Sottegem.	Maison des Orphelines	18	17	26
	Arrondissement d'Audenarde.			
Deftinge	Hospice et Atelier de Charité. . .	10	7	12
Eenaeme.	Maison des Pauvres	6	9	»
	A REPORTER	1,188	804	658

VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION DES HOSPICES.	POPULATION.		
		1850.	1844.	1837.
	REPORTS	1,188	894	688
Eyne	Maison des Pauvres	26	15	15
Etichove	Maison des Orphelins	10	5	8
Opbrakel.	Idem	34	26	»
Synghem.	Maison des Pauvres	63	44	39
	Arrondissement de St-Nicolas.			
Basele.	Maison des Pauvres	27	»	»
Beleele	Idem	10	»	»
Bevereu	Hospice Civil	40	16	15
St-Gilles-Waes	Maison des Pauvres	53	55	»
Haesdonck	Idem	8	»	»
Melsele	Sœurs de Charité.	29	»	»
Nieukerke	Maison des Pauvres	8	44	»
Rupelmonde.	Maison des Orphelins	8	»	»
Sinay	Maison des Pauvres	6	15	»
Stekene	Idem	26	»	»
Tamise	Hospice Civil	29	25	»
Zwyndrecht.	Hospice des Orphelins	12	»	»
Vracene	Maison des Pauvres	»	58	»
	Arrondissement de Termonde.			
Hamme	Maison des Orphelins	27	20	19
Wettereu.	Idem	10	21	18
Zele	Idem	26	22	»
Waesmunster	Idem	28	»	»
	TOTAUX	1,677	1,260	802

ÉTAT *indiquant la situation des hôpitaux en* 1837, 1844 *et* 1850.

Gand	Byloque	255	250	179
Id.	St-Jean	49	36	21
Id.	Grand-Béguinage	30	32	32
Id.	Petit-Béguinage	12	13	14
Id.	St-Laurent	15	18	19
	A REPORTER	361	349	265

VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION DES HOPITAUX.	POPULATION.		
		1850.	1844.	1837.
	REPORTS	361	349	265
Audenarde	Hôpital de Notre-Dame.	102	95	80
Alost	Hôpital civil	56	49	29
Grammont	Idem	149	124	117
Lokeren	Hôpital des malades et infirmes. .	100	105	85
Renaix	Hôpital Civil	20	21	37
St-Nicolas	Idem	46	65	25
Termonde	Hôpital de St-Blaise	25	38	30
Id.	Béguinage	11	11	»
Ninove	Hôpital Civil	24	29	17
Deynza	Hôpital de Ste-Marie.	3	»	»
Lovendegem.	Sœurs de Charité.	70	78	38
Nevele.	Hôpital des Pauvres	4	3	»
Somergem	Sœurs de St-Vincent de Paule . .	26	30	48
Waerschoot	Hôpital pour les malades	2	»	»
Basele.	Maison des Pauvres	7	»	»
Belcele	Idem	9	»	»
Beveren	Hospice des Malades.	19	»	»
St-Gilles-Waes	Maison des Pauvres	79	»	»
Melsele	Sœurs de Charité.	»	»	»
Rupelmonde.	Hospice des Malades.	10	»	»
Sinay	Maison des Pauvres.	1	»	»
Tamise	Hôpital Civil	10	5	»
Vracene	Maison des Pauvres	3	»	»
Zwyndrecht.	Hôpital Civil	2	»	»
Stekene	Maison des Pauvres	9	»	»
Hamme	Hôpital Civil	23	33	15
Overmeire	Idem	7	»	»
Wetteren.	Idem	6	2	30
Waesmunster	Idem	18	13	5
Zela . . .	Idem	25	28	14
Sottegem	Idem	23	»	»
Eenaeme	Maison des Pauvres	4	»	»
Deftinge	Hospice et Atelier de Charité. . .	2	1	»
Ertvelde	Maison des Pauvres	6	4	»
	TOTAUX	1,280	1,083	831

ÉTAT *indiquant la situation des hospices pour les incurables en* 1837, 1844 *et* 1850.

VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION DES HOSPICES.	POPULATION.		
		1850.	1844.	1837.
Gand	Hospice des Incurables	190	182	147
Nevele.	Maison des Pauvres	6	10	»
Somergem	Hôpital des sœurs de St-Vincent de P^l.	6	6	3
Waerschoot	Hospice des Incurables	31	»	»
Ertvelde	Maison des Pauvres	7	»	»
Syngem	Idem	17	3	»
Eenaeme	Idem	6	10	13
Deftinge	Hospice et Atelier de Charité	4	4	»
Basele	Maison des Pauvres	14	1	2
Belcele	Idem	5	»	»
Beveren	Hospice des Incurables	11	»	»
St-Gilles-Waes	Maison des Pauvres	3	»	»
Melsele	Sœurs de Charité	4	»	»
Rupelmonde	Hospice des Incurables	1	»	»
Tamise	Idem	»	3	»
Vracene	Maison des Pauvres	7	»	»
Zwyndrecht	Hospice des Incurables	4	»	»
Stekene	Maison des Pauvres	20	»	
	TOTAUX	336	219	165

ÉTAT *indiquant la situation des hôpitaux pour les aliénés en* 1837, 1844 *et* 1850.

Gand	Hospice des Aliénés	427	386	345
St-Nicolas	Maison de Santé	32	13	38
Idem	Maison de Meervenne-Behiels	34	37	11
Idem	Maison du Petit-Gheel	33	43	33
Termonde	Hospice des aliénés	100	100	73
Velsique-Ruddershove	Idem	27	32	25
Ertvelde	Maison de Santé	14	3	»
Somergem	Idem	22	27	»
Waerschoot	Hospice des aliénés	9	»	»
Basele	Maison des Pauvres	9	»	»
Sinay	Idem	1	»	»
Waesmunster	Maison des Vieillards	3	3	3
Rupelmonde	Idem	3	»	»
	TOTAUX	714	650	532

ÉTAT *indiquant les opérations des monts-de-piété*, *de* 1829-1850.

ANNÉES.	Nombre des gages placés ou renouvelés aux monts-de-piété de			Montant des capitaux prêtés sur gages par les monts-de-piété de					
	GAND.	TERMONDE.	SAINT-NICOLAS.	GAND.		TERMONDE.		SAINT-NICOLAS.	
				fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1829. . .	105,962	24,648	21,833	744,333	23	123,802	52	113,880	69
1830. . .	109,158	22,059	28,955	749,686	57	105,657	98	118,976	64
1831. . .	94,140	17,501	22,436	604,081	41	87,882	32	85,600	96
1832. . .	70,146	20,259	22,363	485,852	96	97,913	65	82,192	37
1834. . .	77,723	21,810	30,959	488,471	50	109,830	»	115,294	18
1835. . .	87,705	26,434	38,873	564,686	»	125,064	»	140,743	10
1836. . .	96,254	25,152	32,607	633,077	»	122,042	»	118,993	10
1837. . .	07,273	26,652	28,209	650,963	»	132,405	»	03,374	20
1838. . .	101,525	27,085	30,099	868,857	»	136,743	»	104,769	60
1839. . .	94,710	26,790	29,659	588,340	»	123,036	»	93,071	50
1840. . .	94,120	25,600	28,464	551,057	»	122,646	»	99,219	50
1841. . .	90,933	23,744	23,009	520,503	»	116,270	»	93,725	30
1842. . .	98,758	26,166	29,834	567,084	»	129,078	»	110,052	10
1843. . .	96,415	25,362	26,074	605,901	»	122,087	»	92,266	80
1844. . .	107,871	24,764	25,752	081,873	»	122,415	»	84,454	40
1845. . .	121,142	27,009	33,790	728,338	»	128,252	»	94,209	60
1846. . .	120,630	26,156	36,137	702,524	»	125,231	»	04,390	30
1847. . .	118,569	32,948	37,908	665,455	»	145,590	»	95,466	10
1848. . .	102,010	30,018	30,255	578,968	»	137,778	»	79,040	»
1849. . .	02,013	23,543	32,440	542,284	»	108,510	»	88,980	20
1850. . .	108,413	23,384	36,868	641,971	»	92,222	»	107,340	70
TOTAUX. .	2,094,155	530,460	629,362	12,960,306	87	2,511,053	47	2,108,654	34

§ 5. — SOURCES DE LEURS REVENUS.

Nous avons vu précédemment que, dès les premiers temps du christianisme, le trésor du pauvre se composait du produit des aumônes ordinaires, des contributions et collectes, des dîmes obligatoires; nous avons vu aussi que les lois ecclésiastiques, de même que les canons de plusieurs conciles, ordonnèrent d'affecter au

soulagement de la misère, le tiers ou le quart des revenus des églises. Ce furent ces diverses ressources qui formèrent la première dotation des nombreuses tables des pauvres, qui, avant la révolution française, étaient répandues sur toute la surface de notre province.

La charité des fidèles féconda successivement ces modestes institutions paroissiales, et à l'époque de leur transformation en bureau de bienfaisance, sous le Gouvernement français, elles disposaient presque toutes de revenus assez considérables, provenant de leurs biens-fonds, dimes, rentes foncières et personnelles. Les capitaux ou les remboursements de rentes sujets à remploi, étaient placés ordinairement dans les emprunts de la province, des châtellenies, des villes ou d'autres administrations publiques [1].

Les événements de 1789 et l'occupation de la Belgique par les armées françaises, qui en fut une des conséquences, jetèrent la perturbation dans les finances de ces modestes établissements de bienfaisance.

Les lois républicaines décrétèrent l'abolition des dimes et d'autres redevances foncières. Celle du 23 messidor an II (11 juillet 1794) ordonna la réunion au domaine national de l'actif et du passif des établissements de bienfaisance et de charité. Toutefois, le décret du 9 fructidor suivant (26 août 1795) suspendit les effets de cette loi, en statuant qu'il serait provisoirement sursis à la vente des biens des hôpitaux et autres institutions de secours, et celui du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) ordonna que chaque administration charitable rentrerait, comme par le passé, dans la jouissance provisoire de ses revenus.

Cependant, malgré ces mesures réparatrices, le nouvel ordre de choses avait déjà produit des résultats désastreux pour les finances des établissements de bienfaisance; c'est ainsi que le payement des rentes, à charge des administrations publiques, fut subitement suspendu à la suite de l'entrée des Français en Belgique, et les tables des pauvres de notre province se virent ainsi enlever, entre autres, un revenu annuel de florins 65,598-12-9, à charge de l'ancienne province de Flandre.

Dès l'année 1796, le gouvernement français s'efforça de réparer, autant qu'il lui était possible, les désordres produits par la désorganisation où étaient tombés les établissements de bienfaisance. Par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), les institutions charitables furent placées sous la surveillance des administrations

[1] Toutes les dettes, à charge de la province de Flandre, s'élevaient, en 1764, au capital énorme de florins 50,428,413, que la jointe, instituée par Marie-Thérèse, avait réduit, en 1776, à florins 34,000,000. — Faider, *Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales de la Belgique*, p. 104.

municipales et réintégrées dans la possession de leurs biens; de plus, on remplaça, par des biens nationaux, ceux qui avaient été aliénés, en exécution de la loi du 23 messidor an II; et la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) ordonna que désormais l'entretien des hospices civils ferait partie des dépenses communales.

Mais ces mesures de réparation n'étaient pas complètes; il fallait pourvoir aussi, d'une manière efficace, aux besoins financiers des établissements de bienfaisance, qui avaient été si violemment dépouillés de toutes leurs ressources. La loi du 26 fructidor an VI (12 septembre 1798) mit à la disposition du Gouvernement, pour être employée à la dépense des hospices, la moitié des sommes à recouvrer, en principal, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années V et VI; celle du 6 vendémiaire an VII (28 septembre 1799) attribua à ces établissements sept et demi pour cent du produit des contributions directes de tous les exercices jusques et y compris celui de l'an VII. La loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) décréta l'établissement d'octrois communaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils ne possédaient pas de ressources suffisantes; l'arrêté du 15 brumaire an IX (6 novembre 1800), confirmé par la loi du 4 ventôse suivant (23 février 1801), affecta au service des hospices : 1° les rentes appartenant à la république, dont le payement était interrompu; 2° les domaines nationaux usurpés par des particuliers; 3° une somme de quatre millions de revenus en biens nationaux, en remplacement de ceux dont les hospices avaient été dépouillés. Enfin, le gouvernement français abandonna aux bureaux de bienfaisance : 1° le produit des quêtes faites dans les églises et celui des troncs, qu'ils furent autorisés à y placer par les décrets du 5 prairial an XI, et du 12 septembre 1806; 2° le produit des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, conformément aux lois des 18 février et 17 mai 1809; 3° il leur permit de prélever un tantième sur les recettes des spectacles, bals, concerts, etc.

Les ressonrces financières de ces établissements se composent aujourd'hui : 1° des revenus des biens des anciennes tables des pauvres; 2° de ceux provenant des legs et donations dont l'acceptation a été autorisée par les autorités compétentes; 3° de subsides sur les fonds eommunaux; 4° de collectes et de souscriptions volontaires; 5° du produit des troncs des pauvres placés dans les églises; 6° d'un tantième prélevé sur les recettes des théâtres, bals, concerts, etc.; 7° des amendes encourues pour contravention aux règlements de poliee locale.

Nous aurions voulu faire connaître, d'une manière exacte, le montant général des revenus de toutes les tables des pauvres de la province, mais nous n'avons pu découvrir dans nos dépôts publics les documents nécessaires pour pouvoir en faire une évaluation même approximative.

Cependant, en l'an III de la république, alors que les commissaires du pouvoir

exécutif n'avaient pas encore porté la hache révolutionnaire sur nos nombreuses institutions de bienfaisance, l'administration centrale du département de l'Escaut s'adressa, par circulaire, à toutes les autorités communales pour en obtenir les renseignements propres à faire connaître l'état de l'indigence et la situation financière de tous les établissements de secours du département.

Malheureusement, les réponses parvenues à l'administration centrale sont, en grande partie, détruites ou égarées, et celles qui ont échappé à la destruction, sont en si petit nombre et dans un état si peu satisfaisant, qu'il nous serait impossible aujourd'hui d'en former un travail d'ensemble. Quelque incomplètes que soient ces pièces, elles prouvent cependant que le nombre des indigents était infiniment plus considérable en 1796 qu'en 1801.

Quoi qu'il en soit, nous avons évalué précédemment le montant des ressources ordinaires dont disposaient, en 1771, les 212 tables des pauvres, sur lesquelles nous avons recueilli des renseignements, à fr. 314,475 25 c^e^ par an. Partant de ce chiffre, nous croyons pouvoir porter à 400,000 francs le montant général des revenus annuels de toutes les institutions paroissiales existant dans la province au temps du règne de Marie-Thérèse, ce qui, à raison de 4 p. %, représente un capital de 10,000,000 de francs.

En 1818, les revenus annuels des bureaux de bienfaisance de la Flandre orientale s'élevaient, d'après M. le baron de Keverberg, à fr. 673,514 67 c^s^, ou, en capital, à environ fr. 16,837,866 75 c^s^.

En 1828, ces revenus sont portés, dans les documents officiels, à 861,510 francs, représentant un capital de 21,537,750 francs.

Enfin, en 1849, ils sont évalués officiellement à fr. 920,768 13 c^s^, ou, en capital, à raison de 4 p. %, à fr. 23,019,203 25 c^s^.

Ainsi, chaque période constate une augmentation assez considérable.

Quant aux établissements de charité, nous avons vu, en retraçant succinctement leur histoire, qu'ils ont été presque tous fondés et dotés par des particuliers. Leurs revenus provenaient du produit de leurs fondations, des pensions payées par les personnes qui ne voulaient pas s'y faire traiter gratuitement, et du produit de la vente des effets d'habillement de ceux qui y mouraient.

Par la loi du 16 vendémiaire an V, l'administration des biens des anciens établissements de charité fut dévolue aux commissions des hospices civils, dont la loi précitée prescrivit l'organisation dans toutes les villes.

En 1800, les revenus de tous les hôpitaux et hospices de la province s'élevaient à fr. 323,405 22 c^s^, et leurs dépenses à fr. 372,615 07 c^s^. La totalité de ces revenus représentait donc, à raison de 4 p. %, un capital de fr. 8,085,130 50 c^s^.

En 1828, les revenus de ces mêmes établissements étaient évalués à fr. 638,755

21 c^s, et leurs dépenses à fr. 666,031 23 c^s, représentant, à raison de 4 p. %, un capital de fr. 15,968,880 25 c^s.

Enfin, en 1845, ils étaient portés à fr. 632,211 80 c^s, ou, en capital, à

ÉTAT *de situation des Hospices civils*

VILLES ET COMMUNES.	NOMBRE des HOSPICES de chaque commune	LEUR POPULATION. Malades.	Vieillards, infirmes et insensés.	Enfants et orphelins indigents	Population totale.	NOMBRE des EMPLOYÉS.	CHARGES et dépenses annuelles.	ÉVALUATION des revenus fonciers et des rentes sur particuliers, dont les hospices sont en jouissance depuis la loi du 16 vendémiaire an V
							fr. c^s.	fr. c^s.
Gand	20	130	539	242	911	38	263,522 »	160,623 »
Grammont.	1	27	10	2	45	12	19,610 33	13,549 17
Ninove	2	6	17	»	23	4	5,510 20	4,287 50
Termonde	8	37	5	47	89	37	27,980 15	26,024 80
Audenarde.	3	40	21	16	77	10	32,994 »	31,329 »
Overmeire	1	6	»	»	6	1	369 »	369 »
Beveren	1	15	71	97	183	6	1,500 »	1,300 »
Alost	3	40	10	15	65	14	17,709 37	10,188 58
L'Écluse	2	4	2	11	17	4	3,420 »	1,538 75
TOTAUX	41	305	681	430	1,416	126	372,615 07	249,209 80

Si maintenant nous additionnons les chiffres que nous venons d'indiquer, nous trouvons que les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance de la province possédaient ensemble, en 1801, un capital de fr. 18,085,130 50 c^s; en 1828, de fr. 37,506,630 25 c^s, et, en 1849, de fr. 38,824,498 25 c^s, employé au soulagement de la misère.

Nous croyons devoir entrer dans de plus amples détails concernant les sources des revenus des établissements de bienfaisance de la ville de Gand.

Chambre des Pauvres. — Nous avons dit, en retraçant l'histoire de l'ancienne chambre des pauvres, qu'au commencement du règne de Charles-Quint, il existait, dans toutes les villes et dans les communes les plus importantes de la province,

15,805,295 francs, de manière que ces revenus avaient subi une légère diminution.

Dans le tableau suivant nous faisons connaitre la situation financière de tous les hospices civils de la province, en l'an IX de la république.

du département de l'Escaut en 1800.

MONTANT des INSCRIPTIONS du tiers consolidé.	PRODUIT des TRAVAUX des indigents.	PRODUIT net DES OCTROIS établis.	TOTAL des RESSOURCES.	ÉVALUATION des biens aliénés en exécution de la loi du 25 messidor an II.	INSUFFISANCE des ressources.	MONTANT de la réduction des rentes sur l'État, en exécution des lois du 24 frimaire an VI et 11 brumaire an VII.	TOTAL de la perte annuelle.	DETTES arriérées au 1er vendémiaire an IX.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15,204 »	6,000 »	50,200 »	232,027 »	1,000 »	31,495 »	30,408 »	31,094 64	85,000 »
»	»	»	13,549 17	»	6,061 18	»	292 12	»
»	»	»	4,287 50	»	1,222 70	3,673 »	185 50	»
»	520 75	»	26,545 55	»	1,434 60	101,348 08	5,161 45	1,614 75
616 60	181 40	»	32,127 »	415 60	867 »	1,233 20	4,600 80	6,256 65
»	»	»	369 »	»	»	»	»	»
»	400 »	»	1,700 »	»	»	»	1,400 »	500 »
»	»	»	10,188 38	»	7,520 79	»	6,349 19	15,477 52
1,072 67	»	»	2,611 42	»	808 38	42,906 96	974 25	12,996 76
16,893 27	7,102 15	50,200 »	323,105 22	1,415 60	40,409 83	179,569 24	50,064 95	121,845 66

des sociétés ou confréries, chargées de pourvoir à l'entretien des indigents, mais que pour faire cesser les abus qui s'étaient glissés dans leur administration, Charles-Quint ordonna, par son édit du 7 octobre 1531, de verser dans une caisse commune tous les fonds et moyens appartenant à ces diverses institutions charitables.

Nous avons vu que ce fut en exécution de cette ordonnance qu'on institua, à Gand, l'ancienne chambre des pauvres, qui continua de fonctionner jusqu'à sa transformation en bureau de bienfaisance, par la loi du 7 frimaire an V.

Cette première mise de fonds étant devenue insuffisante, pour couvrir les dépenses de cet établissement, les échevins accordèrent d'abord, avec l'autorisation du souverain, un secours de 50 livres de gros par mois, qui fut réduit à 30 livres en

1727, à charge de la trésorerie de la ville, et le Gouvernement y ajouta quelquefois le bénéfice de la table de prêt [1]; ensuite, la Chambre des Pauvres obtint le millième denier des ventes des marchandises à l'entrepôt, le centième denier des moyens communs de la ville [2], une partie des aumônes qu'on recueillait dans les églises, le produit de la vente du mobilier des indigents décédés, après avoir été alimentés aux dépens de la caisse [3], une somme annuelle de l'hôpital St-Jean, conformément au décret du 29 novembre 1784, etc., etc.

Tous ces détails sont consignés dans les comptes des divers exercices de la Chambre des Pauvres; on les a résumés dans un état général de recettes effectuées depuis le 28 brumaire an VI jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an VIII. Nous croyons devoir publier cette pièce, qui indique, d'une manière très-exacte, la nature et l'importance des diverses branches de revenus de l'établissement dont nous nous occupons.

Compte des recettes de la Chambre des Pauvres, depuis le 28 brumaire an VI, jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an VIII.

1°	Recettes des loyers des maisons.	fr.	3,621 53
2° Id.	des biens-fonds, fermes, terres à labour, etc.	»	2,804 65
3° Id.	des secours à charge de la ville de Gand et de l'hospice de St-Jean-à-l'Huile. — Le secours de 50 livres de gros par mois, que donnait la ville, n'a plus été payé depuis 1745, le dernier payement de l'hospice de St-Jean-à-l'Huile a été fait le 17 juillet 1794. . .		*Mémoire.*
4° Id.	du 100e denier sur l'entrée des droits et location que la ville faisait :		
A.	Le 100e denier à charge des moyens communs de la ville de Gand, étant payé l'année échue, le 30 octobre 1793.		*Mémoire.*
B.	Id. à charge de la trésorerie de la ville de Gand, sur les revenus et impositions des droits dont la dernière année a été payée en 1793.		*Mémoire.*
C.	Id. sur le *Muddegeld*, payé le 30 décembre 1796		*Mémoire.*
D.	Id. sur le droit d'entrée sur le poisson de mer, venant dans la minque, payé le 30 octobre 1796		*Mémoire.*
E.	Id. sur le droit du sel raffiné, payé le 30 octobre 1796		*Mémoire.*

[1] Octroi accordé à la Chambre des Pauvres pour le terme de 9 ans. Le souverain lui abandonna *le surcroît à bout partant des gages surannés vendus à la chambre de prêt, oultre le capital prêté, intérêts encourus et dépens de la vente.* 4 avril 1593. Reg. N, p. 433. Item pour un terme de 11 ans, 16 octobre 1601. Reg. O, p. 131, aux archives de la ville.

[2] Règlement du 6 novembre 1734, dans le *Recueil de Placards de Flandre*, t. IV, p. 308, art. 101.

[3] Règlement du 7 novembre 1750. Ibid. t. V, p. 1075, art. 15.

F. Le 100e denier sur le droit ou location do *kraen* ou *reepgeld*, payé le 30 octobre 1793 . . . . *Mémoire.*

G. Id. sur le droit de location du poisson de rivière ou *nootgeld ter visch merckt*, payé en 1793 . . . . *Mémoire.*

H. Id. sur la bâtonnerie des ventes publiques, volontaires et par exécution, payé l'année échne, le 30 octobre 1793. . . . . . *Mémoire.*

I. Id. sur la location du droit de *taffel ter visch merckt*, payé le 30 octobre 1793 . . . . *Mémoire.*

K. Id. sur le droit de visite des coebons, payé le 30 octobre 1793. . *Mémoire.*

L. Id. à charge des bouchers pour le droit des bestiaux, la dernière année payée en 1793 . . . . *Mémoire.*

M. Id. sur le droit de location de *eaye meesterschap ter coey poorte*, la dernière année payée le 30 octobre 1793 . . . . *Mémoire.*

N. Id. sur la location du moulin à fouler, la dernière année payée, le 30 octobre 1796. . . . . *Mémoire.*

O. Id. sur la location du moulin à eau au *Brabanddam*, la dernière année payée en 1793 . . . . *Mémoire.*

P. Id. sur la location du droit *san de myle ter verckens merckt*, la dernière année payée en 1793 . . . . *Mémoire.*

Q. Id. sur le droit des pavés des sept portes de la ville, la dernière année payée en 1793 . . . . *Mémoire.*

R. Id. sur la location du droit de pêche, consistant en 22 diverses pêches situées, tant dans que hors la ville, dont la dernière année a été payée le 30 décembre 1793 . . . . *Mémoire.*

S. Id. sur la location du droit sur le marché aux cerises et prunes qu'on vend près de l'église de St-Nicolas, la dernière année payée le 30 octobre 1794. — Idem compris les douze apôtres sur le Marché aux Herbes. . . . . *Mémoire.*

5°	Recettes du 1000e denier des ventes des marchandises qui se font devant et dans l'entrepôt de la ville	»	49 99
6°	Id. des intérêts des rentes hypothéquées à charge de particuliers . .	»	25,492 80
7°	Id. des rentes à charge de diverses corporations.		*Mémoire.*
8°	Id. des biens-fonds, maisons, terres à labour, appartenant aux pauvres du ci-devant métier des francs-bateliers		929 36
9°	Id. des rentes irrédimibles et emphytéotiques, affectées sur diverses maisons appartenant aux ci-devant pauvres du métier des francs-bateliers		48 49
10°	Id. des rentes à charge de diverses corporations, appartenant aux ci-devant pauvres des francs-bateliers.		*Mémoire.*
11°	Id. des biens-fonds appartenant aux ci-devant pauvres du métier des brasseurs		539 98
12°	Id. des intérêts des rentes hypothéquées sur diverses maisons appelées *erfelyke ceyns renten* et appartenant aux pauvres du ci-devant métier des brasseurs		280 76

13°	Recettes	des rentes à charge de diverses corporations et appartenant aux pauvres du ci-devant métier des brasseurs	*Mémoire.*
14°	Id.	des biens-fonds appartenant aux pauvres du ci-devant métier des tisserands.	2,220 87
15°	Id.	des rentes emphytéotiques irrédimibles, appartenant aux pauvres du ci-devant métier des tisserands	*Mémoire.*
16°	Id.	à charge de diverses corporations et appartenant aux pauvres du même métier, dont les intérêts annuels sont sursis.	*Mémoire.*
17°	Id.	des biens-fonds, des terres à labour, appartenant à la ci-devant aumônerie de S[t]-Pierre	4,140 98
18°	Id.	des rentes à charge de diverses corporations, appartenant à la fondation d'Antoine Triest, évêque de Gand, pour distribuer aux pauvres et dont les revenus et intérêts sont sursis	*Mémoire.*
19°	Id.	du 10e denier des recettes des spectacles et comédies, et du quart des recettes des bals, concerts, etc., dont un quart des droits revient au bureau de bienfaisance et les trois quarts aux hospices civils	17,837 82
20°	Id.	des aumônes perçues par les commissaires de la ci-devant mendicité.	29,900 80
21°	Id.	extraordinaires consistant en aumônes secrètes et autres choses imprévues.	11,721 13
22°	Autres recettes extraordinaires,	consistant en soldes de comptes, rendus à l'administration par les receveurs des ci-devant Tables des Pauvres et autres	11,906 57
		Total en francs. . . .	268,861 74

Tables des Pauvres. — Les tables du S[t]-Esprit avaient aussi des revenus particuliers, provenant des fermages de leurs biens immeubles, des arrérages de leurs rentes, des subsides que leur accordait l'administration de la Chambre des Pauvres, etc. Nous allons en faire connaitre la source et l'importance, d'après un compte du 28 brumaire an VI, jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an VIII, reposant aux archives du bureau de bienfaisance.

Revenus de la Table des Pauvres de St-Bavon.

1°	Recettes	des biens-fonds, terres à labour, censes et prairies	fr. 20,378 98
2°	Id.	des ventes de bois	9,985 41
3°	Id.	des prairies et terres	2,152 55
4°	Id.	des loyers de maisons, situées à Gand.	3,064 28
5°	Id.	des intérêts des rentes tant sur des particuliers de la ville que dehors.	7,345 65
6°	Id.	des rentes par donation de Jacques-Robert Stevens, au port de S[te]-Marie, en Espagne, avec réserve d'usufruit des intérêts sa vie durant, et après sa mort à cette administration.	66 12
7°	Id.	à charge de diverses corporations	*Mémoire.*
		Total en francs. . .	42,992 99

Revenus de l'aumônerie de St-Bavon.

1°	Recettes	des biens-fonds, des terres à labour, censes, prairies, etc.	fr. 20,639 40
2°	Id.	des ventes de bois, etc.	2,847 17
3°	Id.	des intérêts des rentes à charge de particuliers	137 08
4°	Id.	des emphytéoses à charge de divers.	*Mémoire.*
5°	Id.	des rentes à charge des corporations.	*Mémoire.*
		Total en francs. . . .	23,623 65

Revenus de l'aumônerie de Ste-Anne.

1°	Recettes	des biens-fonds, terres labourables, censes et prairies	fr. 14,236 75
2°	Id.	des biens donnés en emphytéose	530 73
3°	Id.	des biens situés à Assenede	2,903 81
4°	Id.	des intérêts des rentes irrédimibles hypothéquées sur des biens et des maisons à Gand	657 19
5°	Id.	des intérêts des rentes à charge de particuliers	231 42
		Total en francs. . . .	18,559 88

Revenus de la Table des Pauvres de St-Jacques.

1°	Recettes	des biens-fonds, terres à labour, prés, bois, etc.	fr. 5,220 32
2°	Id.	des biens-fonds, situés dans diverses communes.	17,756 86
3°	Id.	des loyers de maisons situées à Gand.	4,804 58
4°	Id.	des intérêts de rentes tant à charge de particuliers de la ville que dehors	8,617 60
5°	Id.	des rentes acquises par donation de Jacq.-Rob. Stevens.	*Mémoire.*
6°	Id.	des rentes irrédimibles	176 86
7°	Id.	des rentes à charge de diverses corporations	*Mémoire.*
		Total en francs. . . .	36,576 22

Revenus de la Table des Pauvres de St-Sauveur.

1°	Recettes	des biens-fonds, terres à labour, fermes, etc.	fr. 5,743 44
2°	Id.	des ventes d'herbages.	368 37
3°	Id.	des loyers de maisons, situées dans la ville de Gand.	2,571 50
4°	Id.	des intérêts des rentes à charge de particuliers.	7,332 99
5°	Id.	des rentes acquises par donation de Jacques-Robert Stevens. . .	*Mémoire.*
6°	Id.	des rentes à charge de corporations.	*Mémoire.*
		Total en francs	16,016 30

Revenus de la Table des Pauvres de St-Nicolas.

1°	Recettes des biens-fonds, terres à labour, fermes, etc.	fr.	5,689 11
2°	Id. des ventes de bois.		5,076 03
3°	Id. des loyers de maisons.		508 29
4°	Id. des intérêts de rentes à charge de particuliers		3,651 33
5°	Id. des intérêts de rentes à charge de diverses corporations		*Mémoire.*
	Total en francs.		14,924 76

Revenus de la Table des Pauvres de Notre-Dame St-Pierre.

1°	Recettes des biens-fonds, terres à labour, bois, prés, etc.	fr.	8,685 11
2°	Id. des ventes d'herbages		1,456 33
3°	Id. des ventes de bois		*Mémoire.*
4°	Id. des dîmes		*Mémoire.*
5°	Id. des loyers de maisons		2,019 30
6°	Id. des rentes hypothéquées à charge de particuliers.		6,085 35
7°	Id. des rentes acquises par donation de Jacq.-Rob. Stevens.		*Mémoire.*
8°	Id. des rentes à charge de diverses corporations		*Mémoire.*
	Total en francs.		18,246 09

Revenus de la Table des Pauvres de St-Martin.

1°	Recettes des biens-fonds, terres à labour, prés, etc.	fr.	77 14
2°	Id. des loyers de maisons, situées à Gand		157 58
3°	Id. des rentes hypothéquées à charge de particuliers.		3,910 99
4°	Id. des rentes acquises par donation de Jacq.-Rob. Stevens.		*Mémoire.*
5°	Id. des rentes à charge de corporations		*Mémoire.*
	Total en francs.		4,145 71

Revenus de la Table des Pauvres de St-Michel.

1°	Recettes des biens-fonds, terres à labour, prés, etc.	fr.	7,725 28
2°	Id. des dîmes		*Mémoire.*
2°	Id. des loyers de maisons		*Néant.*
4°	Id. des rentes à charge de particuliers		3,497 06
5°	Id. des rentes à charge de diverses corporations		*Mémoire.*
	Total en francs.		11,222 34

Dans ces comptes ne figurent pas les subsides que la Chambre des Pauvres accordait aux diverses tables du St-Esprit, parce que ces subsides variaient selon les

besoins de chacune de ces institutions paroissiales. Nous consignons dans le tableau suivant le montant annuel do ces subventions, depuis l'époque de l'érection de la Chambre des Pauvres, jusqu'à la suppression des administrations des Tables du St-Esprit.

RELEVÉ ***du montant des subsides accordés aux Tables du St-Esprit par la Chambre des Pauvres, pour faire des distributions à domicile, depuis 1536 jusqu'en 1793.***

ANNÉES.	St-BAVON.	St-PIERRE.	St-JACQUES.	St-NICOLAS.	St-MARTIN.	St-SAUVEUR.	St-MICHEL, 1er quartier.	St-MICHEL, 2e quartier.
	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.	liv. esc. gr.
1536.	494 19 4	375 15 2	223 4 8	138 9 3	149 2 1	153 2 9	605 0 10	»
1540.	350 19 9	317 19 9	182 12 . 8	133 15 2	174 2 9	111 6 1	579 12 8	»
1550.	419 9 1	299 2 0	189 14 7	127 4 3	219 6 5	143 1 4	382 8 0	313 18 11
1567.	315 17 1	243 8 8	165 2 19	110 5 8	165 14 9	85 19 2	375 14 2	242 19 7
1577.	119 2 11	78 15 1	64 14 2	49 5 8	83 17 11	134 19 9	31 3 6	39 15 7
1587.	221 13 3	102 18 1	114 14 2	124 19 8	143 13 7	94 17 8	268 1 9	155 19 11
1600.	204 11 3	86 12 10	128 10 10	94 12 10	91 4 0	119 9 2	143 11 4	115 17 9
1610.	205 11 3	107 5 2	148 1 1	106 19 19	94 11 8	115 13 9	179 19 0	118 3 9
1640.	136 17 4	216 12 5	»	58 16 9	49 19 9	113 19 3	»	»
1660.	130 12 0	220 18 7	73 12 10	»	126 11 9	383 2 9	»	49 5 3
1720.	415 3 3	398 8 9	210 5 1	6 11 8	110 19 19	179 17 7	336 13 9	193 2 11
1760.	718 17 7	920 9 10	460 14 7	»	217 9 4	358 19 5	260 9 11	264 18 2
1770.	584 18 4	442 0 19	254 10 1	»	127 15 5	325 2 7	108 4 11	190 2 1
1776.	728 19 2	482 3 19	319 8 10	»	103 13 3	409 9 11	171 2 8	248 18 2
1780.	568 12 9	413 18 4	309 8 1	»	115 9 19	348 11 3	123 11 4	173 1 5
1785.	557 4 1	349 15 0	295 19 2	»	70 19 5	248 5 5	75 12 0	141 1 5
1792.	703 12 7	500 16 1	474 17 19	»	158 19 9	322 13 9	106 3 11	218 9 10

Après la suppression des administrations des Tables des Pauvres et la réunion de leurs biens à ceux des bureaux de bienfaisance, en vertu de la loi du 7 frimaire an V, notre grand établissement de secours vit subitement accroître ses ressources. Elles consistent aujourd'hui dans : 1° Le produit des fermages de ses biens-fonds; 2° celui des arrérages de ses rentes; 3° les subsides que lui accorde la ville; un tantième sur les recettes des spectacles, bals, concerts, etc.; 5° le produit des quêtes et des troncs dans les églises; 6° de souscriptions volontaires et parfois de quêtes à domicile; 7° le produit des amendes encourues pour contraventions aux règlements de police; 8° celui des legs et donations, etc.

Dans le tableau suivant, nous donnons un extrait des comptes de la Chambre des Pauvres et des budgets du bureau de bienfaisance de 1536 à 1850 [1].

ANNÉES.	RECETTES. fr.	c.	DÉPENSES. fr.	c.	ANNÉES.	RECETTES. fr.	c.	DÉPENSES. fr.	c.
1536	30,244	74	32,945	»	1825	234,769	14	227,119	17
1546	31,999	84	36,325	89	1826	234,795	52	226,667	52
1556	31,606	82	31,622	33	1827	212,535	55	205,781	88
1567	32,093	98	36,038	63	1828	477,195	04	407,813	83
1577	20,594	23	20,325	91	1829	221,384	»	211,236	90
1587	24,690	60	23,788	25	1830	319,587	09	313,907	64
1600	23,363	22	24,889	01	1831	412,664	37	406,844	94
1610	33,554	74	30,319	27	1832	227,531	88	226,099	64
1640	28,601	83	33,777	24	1833	284,793	36	284,054	40
1680	51,371	74	61,258	87	1834	253,991	18	252,333	71
1720	64,164	10	65,376	58	1835	330,688	33	328,292	57
1760	104,590	68	80,378	67	1836	294,516	48	292,361	49
1770	149,145	26	68,543	92	1837	292,218	72	287,300	57
1776	79,287	69	77,700	24	1838	264,370	35	254,379	35
1780	91,602	39	84,706	73	1839	430,185	38	455,408	82
1785	129,802	65	139,433	96	1840	454,847	25	434,367	97
1793	92,058	55	102,518	41	1841	587,026	79	585,935	56
1810	356,103	34	354,713	75	1842	331,737	97	331,049	95
1817	213,324	60	213,324	60	1843	434,302	11	434,302	11
1818	230,182	69	230,182	69	1844	423,352	54	403,838	31
1819	220,139	13	220,139	13	1845	309,090	42	295.371	86
1820	348,850	92	224,291	37	1846	361,496	02	347,967	97
1821	407,146	79	337,773	90	1847	473,002	85	464,820	92
1822	238,315	91	199,893	60	1848	372,469	60	365,102	06
1823	272,630	66	259,302	14	1849	436,437	74	420,331	45
1824	216,396	03	203,673	41	1850	347,662	92	332,624	52

Quant aux hospices et hôpitaux de la ville de Gand, nous avons vu, eu retraçant leur histoire, qu'ils ont presque tous été fondés et dotés par des particuliers. Il serait trop long de faire l'énumération de leurs nombrenses fondations; nous devons nous borner à faire connaître le montant global des revenus dont ils jouissaient autrefois; cependant, pour faire apprécier l'importance de leurs moyens financiers et la source où ils les puisaient, nous donnons ci-dessous un extrait du compte des

[1] La différence en plus que l'on remarque entre les chiffres des recettes et ceux des dépenses provient de ce que les premiers comprennent les sommes sujettes à remploi et à rappel.

recettes et des dépenses, en 1787, de l'hospice de Poortacker, et un extrait de celui de 1744 de l'hospice d'Hebbrecht. Ce dernier compte surtout, est très-intéressant, parce qu'il fournit des détails curieux qui prouvent combien l'administration de ces sortes d'établissements était paternelle.

ÉTAT *des dépenses et revenus annuels des hôpitaux et hospices de la ville de Gand, en* 1804.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	REVENUS annuels.	DÉPENSES annuelles.	DETTES antérieures au 1er vendémiaire, an 11.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Hôpital civil	47,117 32	56,411 43	33,395 59
Infirmerie du Grand-Béguinage	32,069 66	18,233 96	23,748 71
Hospice de Poortacker	5,199 45	2,288 55	83 45
Id. de St-Jean et St-Paul	603 49	1,375 74	310 19
Id. des Folles	»	14,566 89	9,922 90
Infirmerie du Petit-Béguinage	12,962 63	5,652 43	5,331 77
Hospice des Foulons	3,170 97	1,324 95	56 24
Id. de St-Jean-à-l'Huile	14,706 21	2,240 66	853 78
École dite *Capotte-Schoole*	1,142 86	329 71	2,510 46
Id. des Garçons-Bleus	468 02	»	35 15
Id. des Filles-Bleues	29,656 95	19,053 »	3,388 04
Id. des Kulders		27,265 50	4,894 94
Hospice de St-Antoine	4,700 22	36,284 34	7,053 44
Id. de St-Laurent	15,765 98	4,381 36	961 45
Id. de Ste-Catherine	3,242 63	2,174 64	54 42
Id. de St-Jacques	8,337 69	3,179 35	54 42
École des Corsets-Rouges	2,500 »	13,286 »	3,812 38
Chapelle des Tailleurs	890 70	904 02	88 89
Hospice des Fous	»	12,812 24	9,748 75
Id. des Tisserands	10,863 49	6,874 44	10,238 34
Id. d'Hebbrecht	6,629 11	2,047 63	12 70
TOTAUX	200,027 38	233,086 80	118,536 01

Extrait du compte des recettes et des dépenses de l'hospice de Poortacker, en 1787.

Revenus ordinaires de l'hospice de Poortacker.

1° Op de prochie van Vosselaere, casselrye van Audenburgh van Gend, eene hof-

	stede met schnere, stallingen, losschen, landen en meerschen daer mede gaende, groot omtrent 75 gemeten, verpacht à. . . Guldens courant.	270	10	»
2°	Nog aldaer 3 gemeten 161 roeden land, waerop ten titel van cheyns is gebauwt een hofstedeken, verpacht à	24	»	»
3°	Twee woonhuyzen en ses hovingen binnen de stad Ghendt, buiten het gonne door de fondatie gebruykt, verpacht à	408	»	»
4°	Thien gemeten 166 roeden land in den acker binnen deze stad, verpacht à. .	356	15	»
5°	Op de prochie van Drongen, gescheet van Merendré en Landegem, omtrent 73 gemeten land, verpacht aen verscheyde persoonen à.	567	6	»
6°	Nog op de prochie van Merendré een gemet land, verpacht à.	7	»	»
7°	Nog op de prochie van Drongen, wyk d'Asselt, 26 gemeten 46 roeden groot, verpacht à	300	»	»
8°	Op de prochie van Hansbeke 3 gemeten, 187 roeden land, verpacht à. . .	36	»	»
9°	Op de prochie van Wetteren, ses dagwant 92 roeden land, verpacht à. . .	42	»	»
10°	Op de prochie van Waerschoot, 14 gemeten land en bosch, verpacht à. . .	60	»	»
11°	Capitalen gehypotequeert à vier par cent fl. 15,321 5 wisselg. crois . . .	612	17	»
12°	Dito aen dry en half par cent fl. 20,382 wisselgeld, crois	713	9	6
13°	Capitael niet gehypotequeerd à vier par cent, fl. 1,200 wisselgeld, crois. .	56	»	»
14°	Eene eeuwige rent op een huys in Ghend, te exonereren van jaergetyden . .	36	»	»
15°	Cheyns- ende sons-renten, année commune.	115	»	»
16°	Extraordinairen ontfang, année commune.	108	6	»
	Somme van jaerlykschen inkomst. Guldens courant. .	3,713	3	6

Charges et dépenses de l'hospice de Poortacker.

1°	De personele lasten van onderhont in gelde, beloopen jaerlyks tot	1,194	»	»
2°	De gagie van den ontfanger en administrateur der goederen, stellen der jaerlyksche rekeninghe, auditie, penninghen van de heeren gouverneurs, raeden fiscalen, meesterighe, bedraegen	208	10	»
3°	Over pensioen van doctor, chirurgien, apotheker en leveringhe van medicamenten, année commune.	77	17	»
4°	In brandhout, année commune.	228	12	»
5°	De costen van bestieringhe van huishouden ende cleen verschot by de meesterigge wordende ghedaen, beloopt als voren, tot.	65	»	»
6°	Hulpmiddelen en onderstand van het winter saisoen.	140	»	»
7°	Kerkelyke, grond en andere onlosselyke rentjens, circa.	66	»	»
8°	Huysgelden ofte twintigsten penninck en waekloon, année commune. . . .	44	18	»
9°	Onkosten van onderhoud en reparatie van huysen en gebauwen, op een gemeen jaer van dry, beloopt tot	1,465	17	6
10°	Oncosten der kerke, pensioen van den coster en costersse ende exonereren der fondatien, beloopt, année commune, tot	402	10	»
11°	In passive renten voor een capitael van 1,200 guld. wisselgeld, à vier per cent.	48	»	»
	Totael van den jaerlykschen uytgeef. Guld. cour. . . .	3,941	4	6

Revenus de l'hospice d'Hebberecht ou de Schreiboom, de 1744-1746.

			Pond.	sch	gr	d^{rs}
1°	Ontfanck	van pachten van landen gelegen te Gendt, Swynaerde, Nazareth, Deurle, Afsne, Vyve-Ste-Baefs, Baeyghem, lant van Gaveren, Landscauter, Velsicque, Bavegem en Letterhauthem, Erweteghem, Maria-Andenhove, Maria-Lierde, Meirelbeke en Dickele.	647	16	8	0
2°	Id.	van heerlycke renten, sonrenten ende eheynsen.	14	1	9	3
3°	Id.	van graenen, ten laste van de almoessenye van St-Pieters, is niet meer ontfanghen sedert den jaere 1708.	*Néant.*			
4°	Id.	van de huysen.	127	10	0	0
5°	Id.	van de schaele de welcke sondaghs ende 's heylighsdseghs wort omghedraeghen	8	12	0	0
6°	Extraordinairen ontfanck		59	3	0	0
7°	Ontfanck van losselycke renten		483	16	6	7
		Somme totael van den ontfanck	1,340	19	11	10

Charges et dépenses de l'hospice d'Hebberecht ou de Schreiboom, de 1744-1746.

1°	Uytgheef ende betaelinghe ghedaen aen de provengiers, van den 1^{en} january 1744 tot den lesten december van den selven jaere.				
a.	Den slaght van den jaere 1743 om te betaelen het maentghelt van 1744, is gheweest acht schellinghen grooten den sack, ende alsoo ieder provengier gheniet in ghelde dry sacken rogghe tsjaers volghens den slagh, seven schellinghen grooten voor accysghelt, ende vier schellinghen grooten voor maentghelt, soo comt over ieder maent, te weten, de maenden january tot ende met juny, twee pond thien grooten ten ghetalle van veerthien provengiers, de maenden july tot ende met december, een pont seventhien schellinghen en elf grooten ten ghetalle van derthiene, bedraeghende tsamen.	23	12	6	0
b	Item betaelt aen de selve provengiers ieder eenen schelling ter weke, ten ghetalle van 14, over den 5^e january tot ende met 28 juny, synde ses en twintigh weken, achthien ponden vier schellingen groot. — Item over den 5 july tot den 27 december, insgelycx 26 weken, ten ghetalle van 13 provengiers, sesthien pont achthien schellingen grooten, dus tsamen	35	2	0	0
c.	Item betaelt aen de selve, ten getalle van veerthiene, ieder acht grooten voor kermisse ghelt vallende den tweeden sondagh naer derthien dagh, comt.	0	9	4	0
	A reporter . . .	59	3	10	0

Report. . . .	59 3 10 0	
d. Item betaelt ieder ses grooten voor eetbroot, ten ghetalle van eenentwintigh, vallende op vrauwkens saterdagh, bedraeghende	0 10 6 0	
e. Item betaelt aen de selve, ten ghetalle van veerthiene, ieder acht grooten voor vastenavontghelt	0 9 4 0	
f. Item betaelt aen de selve, ten ghetalle van veerthiene, ieder acht grooten voor Ste-Jansghelt	0 9 4 0	
g. Item betaelt aen de selve, ten ghetalle van veerthiene, ieder een pont grooten voor hantghelt, vallende 't elcken Ste-Jansdagh, tsamen	14 0 0 0	
h. Item betaelt aen de selve, ten ghetalle van derthien, voor Kersaventghelt, ieder acht grooten.	0 8 8 0	
i. Item betaelt aen de selve, ten ghetalle van derthiene, voor potagieghelt valt Kersavont	1 6 0 0	
		76 7 8 0
2° Andere betaelinghe aen de provengiers ghedaen van den 1en january 1745 tot ultimo decembris van den selven jaere.		77 0 2 0
3° Andere betaelinghe ghedaen aen de selve provengiers van den 1en january 1746 tot den lesten december van den selven jaere. . . .		73 9 4 6
4° Andere betaelinghe raeckende dry jaeren pensieenen van den boschwachter, de meesterrighe, den priester om misse ghelezen te hebben, den waecker, den efficier om de passanten t'observeren, den meester van het hospitael, den dector, over ghevisiteert t'hebben de sieke vrauwkens.		113 13 0 0
5° Andere betaelinghe ghedaen raeckende de heerlycke renten, cheynsen, pointinghen, enz		14 13 8 6
6° Andere betaelinghe raeckende de reparatien van het hospitael ende huysen.		220 1 10 0
7° Andere betaelinghe raeckende de levraneiers.		78 13 2 0
8° Betaelinghe van den helft van de huysghelden		32 13 4 0
9° Extraordinairen uytgheef		327 18 4 0
Somme totael van den uytgeef. . . .		1,014 14 7 0

Nous avons vu, qu'en exécution de la loi du 15 vendémiaire an V, tous les biens appartenant à ces établissements furent dévolus à l'administration des hospices civils. Cette dernière administration possédait, en 1833, des biens ruraux d'une contenance de plus de 4,000 hectares, dont la régie était confiée à huit inspecteurs. Ses revenus consistent en : 1° fermages de propriétés rurales; 2° loyers de maisons, jardins, etc.; 3° arrérages de rentes et intérêts d'obligations et inscriptions; 4° subsides sur les fonds communaux; 5° revenus des legs et donations, dont l'acceptation a été autorisée.

Dans le tableau suivant, nous faisons connaître le montant des recettes ordinaires et extraordinaires et celui des dépenses de cette grande institution charitable, depuis 1801 jusqu'en 1850 [1].

ANNÉES.	MONTANT DES RECETTES.	MONTANT DES DÉPENSES.	ANNÉES.	MONTANT DES RECETTES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1800	232,027 »	263,522 »	1843	841,504 82	683,596 07
1806	181,015 27	290,292 36	1844	759,774 98	566,572 57
1830	387,411 51	»	1845	853,083 78	706,969 60
1838	667,500 »	532,436 95	1846	706,812 06	655,471 74
1839	908,062 14	785,037 55	1847	730,555 20	639,090 98
1840	889,409 93	775,700 96	1848	803,732 53	731,543 46
1841	946,412 77	805,253 90	1849	748,150 07	588,840 02
1842	1,027,752 20	926,759 95	1850	867,022 66	700,524 47

§ 6. — PART DE COOPÉRATION DANS LA DISTRIBUTION DES SECOURS DU GOUVERNEMENT, DES VILLES, DES MONASTÈRES ET D'AUTRES CORPORATIONS.

Le Gouvernement. — D'après l'ancienne organisation politique de la Belgique, chaque province formait pour ainsi dire un État séparé; la centralisation, telle que nous la comprenons aujourd'hui, était entièrement inconnue, et ce fut précisément parce que, contrairement à nos mœurs et à nos habitudes administratives, Joseph II voulut restreindre l'indépendance dont jouissaient les provinces, que ce prince se rendit si odieux aux Belges.

Chaque province avait des assemblées politiques composées du clergé, de la noblesse, des châtellenies, pays et métiers du ressort provincial. Ces assemblées des états s'occupaient principalement de voter les aides et subsides demandés par le Gouvernement, et de veiller aux besoins et aux intérêts généraux de la province. Les affaires courantes étaient traitées dans des réunions journalières des membres choisis dans le sein de l'assemblée générale [2].

En Flandre, cette députation se composait de deux membres du clergé et d'un certain nombre de députés, délégués par ceux envoyés à l'assemblée générale par

[1] Voyez la note, p. 178.

[2] Sleur, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Marie-Thérèse*, p. 31.

les villes, les châtellenies et les métiers de la province [1]. Cette députation, qui avait beaucoup d'analogie avec nos députations permanentes actuelles, avait la direction des travaux publics et la surveillance de toutes les branches de l'administration provinciale [2].

Chaque province était divisée en arrondissements territoriaux, connus sous les diverses dénominations de châtellenies, quartiers, verges, métiers, juridictions seigneuriales, etc.; chaque arrondissement comprenait un certain nombre de villes et de paroisses [3].

[1] Ordonnance du 5 juillet 1754, art. 3. *Placards de Flandre*, t. V, p. 342.

[2] Ordonnance du 18 octobre 1755, art. 1. *Placards de Flandre*, t. V, p. 351.

[3] Les deux Flandres actuelles formaient autrefois un tout homogène, mais par le traité de Nimègue, du 17 septembre 1678, une partie de la Flandre occidentale fut cédée à la France; ce pays fut de nouveau réuni à la Flandre proprement dite, par le traité d'Utrecht, et s'appela depuis cette époque, pays rétrocédé; il était composé :

De la ville d'Ypres et de sa châtellenie, comprenant 40 villages.

De la ville de Roulers et de son territoire, de la seigneurie de Clèves et de Langemarck, et de la cour d'Iseghem.

De la ville de Menin et de sa verge, laquelle comprenait 13 villages.

De la ville et de la juridiction de Peperinghe.

De la ville de Furnes et de sa châtellenie, comprenant 39 villages.

Du pays ouvert appelé *Généralité des huit paroisses de la West-Flandre*, qui contenait les neuf branches-unies et les quatre branches détachées.

De la ville de Loo et de son territoire.

De la ville et du territoire de Wervick.

De la ville de Warneton et de sa châtellenie, comprenant 5 villages.

De la ville de Dixmude et de son territoire.

La Flandre proprement dite comprenait :

La ville de Gand et la châtellenie du Vieux-Bourg, composée de 49 paroisses.

La ville de Bruges et le Franc, comprenant 111 communes.

La ville de Courtrai et sa châtellenie, comprenant 60 communautés, dont trois villes, et divisée en quatre verges, savoir : celles d'Harlebeke, Thielt, Deynse et les 13 paroisses.

Le pays d'Alost, composé du quartier d'Alost et de celui de Grammont, comprenant 139 villages divisés en 5 bailliages ou verges : Rhodes, Gavre, Sotteghem, Boulers et Escornaix.

La ville d'Audenarde, sa châtellenie et 33 villages.

La ville et le pays de Termonde.

La ville d'Ostende.

La ville et le port de Nieuport.

La ville de Ghistelles.

La ville de Blankenberghe.

Les villes réunies de Damme, Hoeke et Monikenrede.

La ville d'Oudenbourg.

La ville de Thourout.

Les colléges en chef des ressorts ruraux étaient composés de plusieurs échevins, de pensionnaires et de hauts répartiteurs [1]. L'administration des villes et des communes était confiée au bourgmestre, assisté d'échevins et d'un collége municipal.

Tous les impôts, même celui destiné à l'entretien de la cour, devaient être votés annuellement par les états. Le souverain n'avait pas le droit de les décréter de sa seule autorité; il était tenu d'en faire la demande aux états de chaque province ou aux magistrats des villes, qui pouvaient les consentir ou les refuser [2]. C'est pour ce motif que quelques-uns d'entre eux étaient appelés *dons volontaires*.

Dans les provinces, les aides et subsides devaient être demandés aux états légalement constitués. Dans les villes ou les districts qui jouissaient de ce privilége, la proposition était faite, par le bailli, au collége de la ville, composé, à cet effet, du bourgmestre, des échevins et des députés des différentes justices [3]. Les subsides, ainsi accordés, l'assemblée des états ou le collége des villes expédiait à chaque arrondissement territorial le tableau de sa quote-part, avec ordre d'en faire la répartition individuelle. Le Gouvernement central n'avait le droit ni de fixer les bases de l'impôt, ni d'indiquer les objets à y soumettre.

Du moment que les aides et subsides demandés par le souverain étaient accordés par les états, leur répartition se faisait, dans toute la province, par des officiers spéciaux, d'après une cotisation légale, basée sur les ressources réelles de chaque endroit, sur la richesse de son territoire, son industrie, son commerce, etc. La loi, d'après laquelle s'opérait cette répartition, s'appelait *l'acte de transport* de la province. Cette espèce de cadastre avait été formé en 1517 et 1550, et modifié en 1631.

Après que le travail de répartition était terminé, la perception des impôts était mise aux enchères.

Au Gouvernement appartenait le droit de décréter les contributions indirectes, qui étaient ensuite consenties par les états. Une commission, composée de huit députés, deux du clergé, trois des châtellenies et trois des villes, était chargée de tout ce qui avait rapport à leur perception; elle rendait ses comptes, aux commissaires du Gouvernement, en présence des états.

Les provinces, les châtellenies, les villes et les communes avaient aussi le droit

Le pays de Waes, comprenant 31 communes.

Le pays de Bornhem, avec 8 communes.

Le métier d'Assenede, composée de 7 communes.

Le métier de Bouchaute, comprenant 3 communes. — Faider, *Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique*, p. 102-103.

[1] Steur, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas*, p. 51.

[2] De Ghewiet, *Droit Belgique*, t. I, p. 176, art. 2.

[3] Steur, *Mémoire* cité, p. 12.

de lever des impôts à leur profit; mais les communes devaient préalablement en avoir obtenu l'autorisation des chefs-colléges des districts ruraux. La perception de toutes les impositions était donnée à des amodiateurs ou fermiers généraux, d'après les conditions déterminées par ceux qui les avaient décrétées [1].

Tous les receveurs ou comptables ne devaient rendre leurs comptes qu'à leurs supérieurs immédiats, et la chambre des comptes n'avait le droit de les contrôler que par suite du renvoi ordonné par le Gouvernement. C'est ainsi que les receveurs des communes ne rendaient leurs comptes qu'au magistrat municipal, en présence d'un commissaire envoyé par le chef-collége; ceux des districts ruraux, à un mem-

[1] Ce serait un travail curieux de comparer la moyenne des contributions que chaque habitant de la Flandre orientale payait sous le gouvernement autrichien et aujourd'hui. Nous allons essayer, au moyen des données que fournit le *Mémoire statistique du département de l'Escaut*, par Faipoult, de présenter un tel travail pour les époques autrichienne et française.

Les habitants du territoire correspondant à l'ancien département de l'Escaut, payaient sous le gouvernement autrichien, en contributions directes et indirectes, ce qui suit :

1° Contributions foncières pour l'entretien de la cour . . . . florins.	789,058
2° Id. pour les besoins du Gouvernement, à Bruxelles	135,528
3° Id. indirectes pour les besoins de la province.	1,303,169
4° Droits de barrières pour les mêmes besoins.	10,000
5° Id. sur les voitures publiques.	900
6° Contributions foncières pour les dépenses des châtellenies, métiers, etc. .	650,000
7° Id. pour les dépenses des communes.	150,000
8° Montant de l'octroi de la ville de Gand.	230,000
9° Id. des dîmes.	826,323
TOTAL florins. . . .	4,094,978
En francs.	7,428,532
Les contributions payées par la Flandre zélandaise s'élevaient à	1,290,000
TOTAL général en francs	8,718,532

La population du territoire correspondant au département de l'Escaut, était, en 1789, de 583,059 habitants; chaque habitant payait donc en moyenne fr. 14 95 c[s].

Voyons maintenant quel était le montant des contributions qu'on payait en 1802.

Contributions directes au profit du trésor.

1° Contribution foncière et 2 centimes additionnels. . . . . fr.	4,243,500	»
2° Id. personnelle et mobilière et 2 centimes additionnels. . . .	667,275	»
3° Taxes somptuaires.	27,682	26
4° Impôts des portes et fenêtres	417,585	52
5° Droits de patentes.	348,819	47
TOTAL des sommes qui se versent au trésor public. . . . . fr.	5,704,862	25

bre du conseil des finances; celui de la province, aux conseillers députés par le conseil des finances, en présence d'un contrôleur [1].

On le voit, l'ancienne organisation administrative de la province se résumait dans l'application de cet axiome politique : *Chacun chez soi, chacun pour soi,* tempérée cependant par quelques restrictions; car ce serait une grave erreur de croire que les provinces, les ressorts ruraux, les villes et les communes étaient dans une complète indépendance du pouvoir central; mais l'intervention du Gouvernement

	Report		5,704,862 25
Centimes additionnels pour les dépenses du département et des communes.			
1° Sur la contribution foncière. . . . . fr.	724,500 »		
2° Sur les contributions mobilière et personnelle	113,925 »		
3° Sur les taxes somptuaires.	4,726 24		1,038,887 13
4° Sur l'impôt des portes et fenêtres	60,735 89		
5° Frais de perception, environ.	135,000 »		
Contributions indirectes au profit du trésor.			
1° Enregistrement des actes civils, judiciaires et successions fr.	628,991 72		
2° Timbre	222,174 60		
3° Droit de greffe	25,865 17		
4° Droits sur les voitures publiques.	4,705 29		
5° Hypothèques.	62,039 35		
6° Droit de garantie sur l'or et l'argent	5,137 48		1,564,644 11
7° Amendes et autres peines pécuniaires	4,140 04		
8° Tabac	4,501 07		
9° Décime par francs.	95,091 39		
10° Produit de la taxe pour l'entretien des routes.	114,000 »		
11° Produit de l'octroi dans les villes de Gand, Alost et l'Écluse.	400,000 »		
	Total fr.		8,308,393 49

La population du département de l'Escaut s'élevait, en 1801, à 602,072 âmes; chaque habitant devait donc acquitter en moyenne fr. 13 79 c[s]. Le montant des contributions était, par conséquent, de 400,000 francs plus élevé sous le gouvernement autrichien que sous le gouvernement français.

Les impôts généraux, y compris les charges communales et provinciales, s'élèvent aujourd'hui, en Belgique, en moyenne, par tête, à fr. 19 57 c[s], tandis qu'on paye :

En France	31	fr. par tête.
En Hollande	49	fr. Id.
En Angleterre	67 à 68	fr. Id.

Voyez le discours prononcé par M. le Ministre des finances, à la séance de la Chambre des Représentants du 29 janvier 1850. *Annales parlementaires*, p. 595.

[1] Règlement du 6 octobre 1706, art. 126, 142 et 145. *Placards de Flandre*, t. IV, p.270. — Steur, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens*, p. 25-26.

se bornait à exercer sur toutes les branches de l'administration provinciale une haute et souvent une très-salutaire surveillance.

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour faire comprendre comment il se fait qu'on ne trouve nulle part des traces de l'intervention de l'État dans la distribution des secours aux indigents. Le rôle du Gouvernement se bornait à publier des ordonnances générales et à octroyer des règlements locaux, arrêtés par les villes et les communes.

Les villes et les communes. — Les administrations des villes avaient dans leurs attributions la police et généralement tout ce qui intéressait l'ordre public. Elles exerçaient la surveillance sur les hôpitaux, les hospices et sur tous les établissements consacrés au soulagement de la misère. Elles avaient, à cet égard, le droit d'assister, tous les ans, à l'audition des comptes des receveurs, de procéder, par voie d'adjudication publique, à la location des biens dépendants des hospices, et de faire des ordonnances, en forme de règlements, sous l'approbation du souverain [1].

Lorsque les administrations de bienfaisance n'avaient pas assez de revenus pour pourvoir à l'entretien des pauvres, le magistrat devait ordonner une levée de subsides suffisants, et y faire contribuer tous les habitants, tant ecclésiastiques que séculiers [2].

Dans les communes rurales, les dépenses des tables des pauvres faisaient partie des charges communales connues sous le nom de *dépenses domiciliaires* (*binnen kosten*) [3]. Dans quelques endroits, il existait une espèce de droit de glanage au profit des indigents. Personne ne pouvait recueillir les épis répandus sur les champs qui venaient d'être fauchés, avant que le grain n'eût été mis en tas, et il était défendu aux propriétaires et aux fermiers de conduire des bestiaux sur les terres avant l'expiration des vingt-quatre heures après la récolte [4].

Les lois de l'Église avaient attribué au clergé une certaine part dans l'administration des établissements de bienfaisance; malgré les dispositions formelles que contenaient à ce sujet quelques canons du concile de Trente, les administrations communales persistèrent constamment à revendiquer le droit d'exercer seules la haute surveillance sur ces sortes d'établissements. Néanmoins, dans plusieurs en-

[1] Ordonnance du 30 septembre 1631, art. 5. *Placards de Flandre*, t. III, p. 34. — Règlement du 20 mai 1639, art. 258, *Placards de Brabant*, t. IV, p. 259. — Steur, *Mémoire* cité, p. 39.

[2] Règlement du 21 mai 1751, art. 4. *Placards de Flandre*, t. V, p. 1069.

[3] Steur, *Précis historique de l'état politique des Pays-Bas sous le règne de Charles VI*, p. 306.

[4] Le même, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens*, p. 189. — *Règlement* du 5 juillet 1703, art. 93 et suiv.

droits, les curés intervenaient directement dans la nomination des directeurs et des receveurs des hôpitaux et des hospices, et assistaient à l'audition des comptes; mais ils n'avaient le droit ni de changer la nature de l'administration ou de révoquer les directeurs nommés par le magistrat, ni de disposer, de leur seule autorité, des revenus consacrés à l'entretien des indigents [1].

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'à Gand, le magistrat accordait à la chambre des pauvres un subside mensuel de 50 livres de gros, qui fut réduit à 30 livres en 1727, le 100e et le 1000e denier du produit de certaines impositions levées au profit de la caisse municipale, et d'autres secours dont nous avons fait connaître les détails. Quant aux autres établissements de bienfaisance et de charité, nous avons fait voir qu'ils possédaient presque tous des revenus suffisants pour faire face à leurs besoins.

L'occupation de la Belgique par les armées françaises et la suppression des institutions de mainmorte, l'abolition de certaines redevances féodales et d'autres causes que nous avons énumérées, diminuèrent subitement les ressources ordinaires de toutes les tables des pauvres, des hôpitaux et des hospices. Dès lors, l'assistance officielle étant devenue pour le nouveau gouvernement une obligation impérieuse, on essaya plusieurs moyens, que nous avons fait connaître, pour y pourvoir, entre autres on affecta, au service de la charité administrative, 10 p. % du produit de l'octroi dans les communes ayant au moins une population de 4,000 âmes; ensuite des allocations annuelles furent portées, pour le même objet, aux budgets communaux.

Nous avons fait le relevé des allocations portées aux budgets de 1807, et nous avons constaté que la part d'intervention des villes et des communes, dans le service de la bienfaisance publique, s'est élevée, en cette année, à fr. 139,701 30 c. D'après un travail statistique, présenté aux Chambres, par M. le Ministre de l'intérieur, à l'appui du projet d'organisation d'un service médical rural, les subsides, accordés pour le même objet par les villes et communes de la province, se sont élevés, en 1848, à fr. 695,347 27 c, non compris la somme de fr. 60,182 58 c, formant le traitement de 558 médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens.

Dans le tableau suivant, nous indiquons le montant des subsides ordinaires, accordés par la ville de Gand au bureau de bienfaisance et à la commission des hospices civils, depuis 1807 jusqu'en 1850.

[1] *Placard* du 1er juin 1587, sur l'exécution du synode de Cambrai. *Placards de Flandre*, t. II, p. 91. — *Règlement* du 30 août 1664, art. 33 et 37. — *Placards de Brabant*, t. IV, p. 310. — Steur, *Précis historique de l'état politique des Pays-Bas, sous le règne de Charles VI*, p. 270.

ANNÉES.	MONTANT DES SUBSIDES accordés par la ville de Gand				ANNÉES.	MONTANT DES SUBSIDES accordés par la ville de Gand			
	AU BUREAU de bienfaisance.		AUX HOSPICES civils.			AU BUREAU de bienfaisance.		AUX HOSPICES civils.	
	fr.	c^s	fr.	c^s		fr.	c^s	fr.	c^s
1807	97,000	»	»		1833	69,000	»	132,000	»
1816	119,364	96	»		1834	60,000	»	135,000	»
1817	57,142	80	»		1835	73,000	»	120,000	»
1818	57,376	61	»		1836	76,000	»	110,000	»
1819	71,234	10	»		1837	74,000	»	110,000	»
1820	25,396	80	»		1838	89,739	47	101,500	»
1821	19,047	60	»		1839	78,000	»	94,500	»
1822	21,164	»	»		1840	50,000	»	116,000	»
1823	48,677	20	»		1841	32,000	»	84,000	»
1824	49,735	40	»		1842	27,800	»	104,000	»
1825	27,513	20	»		1843	41,861	21	62,500	»
1826	31,746	»	»		1844	39,100	»	60,000	»
1827	21,164	»	»		1845	45,409	65	67,500	»
1828	42,328	»	»		1846	41,331	61	49,000	»
1829	33,862	40	»		1847	48,402	46	67,435	46
1830	57,142	80	»		1848	65,629	98	71,000	»
1831	52,910	»	»		1849	108,155	81	47,000	»
1832	65,402	»	»		1850	99,866	38	9,400	»

Monastères. — La coopération des monastères et des couvents dans la distribution des secours aux indigents était très-active.

La plupart de nos anciennes corporations religieuses, surtout celles qui suivaient la règle de saint Benoît, comme les abbayes de St-Pierre et de St-Bavon, avaient autrefois de vastes possessions territoriales dont elles acquirent la souveraineté par suite du privilége d'immunité ecclésiastique que leur accordèrent successivement des rois de France, des empereurs d'Allemagne et même des comtes de Flandre [1]. Mais à partir du XIIe siècle, ces grandes concessions de terres devinrent de plus en plus rares et les souverains, au lieu d'accorder aux abbayes des droits véritablement seigneuriaux, se contentèrent de leur donner des rentes, des dîmes et d'autres redevances foncières; de plus, ils permirent les donations à titre d'aumône *ad eleemosynam*, ce qui avait pour effet de leur attribuer le caractère de fondations de bienfaisance, et d'empêcher le donateur de les révoquer sans encourir l'excommunication [2].

[1] Warnkonig, *Histoire de Flandre*, trad. par Gheldolf, t. II, p. 348.

[2] *Le même*, t. II, p. 360.

D'après les lois canoniques, les abbayes et les couvents étaient tenus, comme les églises et les chapitres, d'affecter une portion de leurs revenus à l'entretien des pauvres. *Les dîmes et les fonds*, dit Thomassin, *ont été donnés aux églises et aux monastères, comme des dépôts sacrés, pour exercer la charité envers les nécessiteux*[1]. L'assemblée des abbés, qui se tint à Aix-la-Chapelle, en 817, fixa cette portion au dixième de toutes les aumônes : « *Ut omnibus in eleemosynam datis, tam ecclesiae quam fratribus decimae pauperibus dentur*[2]. » Un capitulaire de Louis le Débonnaire attribua aux pauvres les deux tiers des revenus et oblations des églises les plus riches, et statua que l'autre tiers serait réservé à la nourriture et à l'entretien des ecclésiastiques et des moines : « *Statutum est, quidquid tempore imperii nostri, a fidelibus ecclesiæ sponte collatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum : in minoribus vere locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum*[3]. »

Saint Aurélien, archevêque d'Arles, dans une règle commune à tous les monastères, recommande aux religieux de donner aux pauvres tout ce qui resterait des revenus à la fin de chaque année, après un entretien non pas modeste et frugal, mais très-frugal et très-modeste : « *Si quid vero superfuerit expensis aut usibus fratrum in auro, aut in vestibus, vel cellario, sanctus abbas per manus provisoris, aut per quamlibet fidelem personam pauperibus, peregrinis, aut captivis faciat dispensari*[4].

Toutes les abbayes d'une certaine importance avaient une aumônerie (*eleemosynaria, almoessenye*), dont les revenus servaient à l'entretien des nécessiteux.

Les religieux des ordres mendiants pouvaient, sous certaines conditions, participer aux distributions faites par les aumôneries; mais ils n'avaient droit à des secours que lorsque le produit de leur travail ne suffisait pas à leur entretien : « *Voluit sanctus Franciscus*, dit le docteur Van Espen, *ut fratres quibus dedit Dominus gratiam laborandi, laborent fideliter et devote*[5].

Saint François, fondateur des ordres mendiants, imposa formellement aux moines le devoir de travailler : « *Et ego*, dit-il, *manibus meis laborabam et volo laborare et omnes alii fratres mei firmiter volo quod laborent de laboritio, quod pertinet ad honestatem. Et qui nesciunt, discant, non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum, et ad repellendum otiositatem. — Si nolunt operari, non manducent*, dit saint Augustin[6].

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. III, p. 1244.
[2] *Le même*, t. III, p. 1254.
[3] *Capit. Caroli magni*, liv. 1, chap. 87.
[4] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. III, p. 1243.
[5] Van Espen, *Opera omnia*, t. I, p. 285.
[6] *Sancti Augustini de opere monachorum.*

Les moines mendiants ne pouvaient recevoir du trésor du pauvre que ce qui était strictement nécessaire à leur entretien; recevoir davantage était regardé comme un vol fait aux pauvres : « *Ego de me fateor et gratias ago Deo*, dit saint François, *quod nunquam fui fur aut latro eleemosynarum; semper minus accepi, quam me contingeret, ne alii pauperes sua sorte fraudarentur; quia contrarium facere semper furtum reputavi.*

Saint Thomas professait la même doctrine : « *Si vero aliqui sunt religiosi qui* » *absque necessitate et utilitate quam afferant velint otiosi de eleemosynis quæ dan-* » *tur pauperibus vivere, hoc est iis illicitum.* »

L'on comprend qu'il nous est impossible d'entrer dans des détails sur toutes les aumôneries de nos nombreux couvents; nous ne nous occuperons que de celles des abbayes de St-Pierre et de St-Bavon, à Gand, qui étaient les plus importantes et les plus richement dotées.

L'aumônerie de St-Pierre, dont les fondations étaient très-nombreuses, avait, en 1741, d'après un compte que nous avons sous les yeux, un revenu en livres de gros de 1,222-8-0 9 ½ (environ fr. 13,310 40 c^s), qui se décomposait ainsi qu'il suit :

1° Arrérages de rentes et sous-rentes sur la paroisse de St-Pierre, le Stalhof, etc. . . . . Livres de gros.	0	4	11	4 ½
2° Fermages de biens situés dans la paroisse de St-Pierre.	452	11	3	11
3° Arrérages de rentes sur la paroisse de St-Nicolas.	0	13	7	6
4° Id. de rentes seigneuriales à Swynaerde et Seevergem	71	4	10	0 ½
5° Id. Id à Gentbrugghe.	14	14	0	2 ¼
6° Fermages de biens situés à Ledeberg, Waerschoot, Eeke, Saffelaere, Scheldevelde, Laethem, Lovendegem, Baerle, Laerne, Destelbergen, Wynkel, Ertvelde et Cluyzen.	162	9	6	5
7° Fermages de biens situés dans le pays d'Alost, Sarlardingen, Lierde-St-Martin, Marcke, Maeter, Eenaeme, Neder-Eenaeme, Boucle-St-Denis, Boucle-St-Blaise, Laethem-Ste-Marie, Baeygem, Dickelvenne, Aeltre, Kercxken, Essche-St-Lievin, Smetlede, Borsbeke, Ayghem, Oordegem, Erondegem, Vlierseele, Oombergen, Letterhauthem, Seevergem, Wetteren, Melle, Lemberghe, Meirelbeke et Munte	381	6	0	0
8° Fermages de biens situés dans la châtellenie d'Audenarde.	43	10	0	0
9° Recettes diverses.	95	13	9	4 ¼
TOTAL en livres de gros. . . .	1,222	8	0	9 ½

Les dépenses consistaient en secours aux ordres mendiants, en aumônes en numéraire et distributions de pain aux indigents de la ville et en charges et frais

généraux, dont les biens de l'aumônerie étaient grevés. Les Pauvres-Claires, les Bénédictines anglaises, les PP. Capucins et les PP. Récollets étaient les seuls religieux appartenant à des corporations mendiantes qui recevaient des secours de l'aumônerie de St-Pierre. Ils reçurent en 1741 :

1° Les Pauvres-Claires, pour poisson.	Livres de gros.	5	0	0
2° Les PP. Récollets et Capucins, pour viande		26	1	6
3° Les mêmes, pour vin.		7	0	0
4° Les Bénédictines anglaises, pour couvrir les frais d'un régal (*recreatie*) . .		8	3	4
5° Les mêmes, à l'anniversaire du prélat de St-Pierre.		8	3	4
Total en livres de gros. . . .		54	8	2

Les secours que l'aumônerie faisait distribuer aux indigents de la ville consistaient en :

1° Une somme fixe de 175 livres de gros par an, qui était distribuée en aumônes par les soins du prieur, du sous-prieur et du portier de l'abbaye. Liv. de gr.	175	»	»	
2° Une somme de 2 livres de gros par mois, destinée à être distribuée en aumônes par les concierges de la porte de devant (*voorporte*).	24	»	»	
3° Une somme de 12 livres 12 escalins, pour être donnée en aumônes aux cinq grandes fêtes de l'année	12	12	»	
4° Une somme de liv. 265-3-6-7, pour achat de seigle, pour être converti en pains, et distribué ensuite aux pauvres.	265	3	6	7
Total en liv. de gr. . . .	476	15	6	7

Tout le reste des revenus, c'est-à-dire environ 700 livres de gros, était absorbé par les frais généraux, qui consistaient principalement en charges dont les biens de l'aumônerie étaient grevés, contributions foncières et domiciliaires, entretien des bâtiments, etc.

L'aumônerie de St-Bavon était anciennement aussi très-considérable; après la sécularisation de l'abbaye, en 1539, et l'érection de l'évêché, en 1568, elle fut transformée en aumônerie épiscopale. D'après un compte général, contenant le montant des arrérages des rentes seigneuriales des années 1774-1777, et les revenus des biens-fonds et des dîmes, de 1776 et 1777, les recettes s'élevèrent pendant cette époque à livres de gros 2,404 15 7 7 (fr. 26,172 97 c^s) et les distributions faites aux pauvres par les soins de l'évêque et par un des chanoines, à livres de gros 1,102 5 4 (fr. 11,979 10 c^s).

A l'aumônerie épiscopale se trouvait annexée une fondation très-importante, faite par l'évêque Triest. Nous voyons, par un compte de 1790 et 1791, que ses revenus s'élevèrent pendant ces deux années, à livres de gros 1184 8 9 et ses dépenses, à livres de gros 905 8 5 6. D'après les intentions du fondateur, les revenus, déduction des charges et frais généraux, devaient être employés à faire des distributions de pain et de chemises aux indigents de la ville, et à faire célébrer un service anniversaire en mémoire du donateur et une messe et un salut, suivis d'une distribution de pain, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

Corporations. — La plupart de nos anciennes corporations ou métiers avaient, non-seulement des hôpitaux où les malades étaient soignés aux frais de la communauté, mais aussi des caisses de prévoyance, suffisamment dotées, dont les revenus servaient à venir au secours des confrères hors d'état de travailler, ou à leurs veuves tombées dans l'indigence.

Une ordonnance des échevins, du 29 décembre 1609 [1], prescrivit à chaque corporation de tenir un registre ou sommier particulier de tous les biens des pauvres, et indiquant exactement la nature des recettes et des dépenses, avec défense d'y mentionner celles qui n'avaient pas pour destination spéciale l'entretien des nécessiteux. C'est à cette mesure que nous devons de pouvoir déterminer aujourd'hui l'importance de leurs revenus et l'usage qu'elles en faisaient.

D'après un compte des recettes et des dépenses de la caisse des pauvres du métier des francs bateliers, cette corporation avait, en 1696, un revenu net de 52 15 7 livres de gros (fr. 574 18 c^{s}); dans les dernières années de l'existence de cette communauté, il s'élevait à fr. 977 85 c^{s}, non compris les arrérages des rentes à charge d'autres corporations, dont le payement était interrompu. Le métier des brasseurs possédait, vers la même époque, un revenu annuel de fr. 820 74 c^{s}; celui des tisserands, de fr. 2,220 87 c^{s}. Tous ces revenus provenaient des fermages et des loyers de leurs biens-fonds, terres labourables, maisons, etc., des arrérages de leurs rentes et des intérêts de leurs obligations et souvent aussi d'une quote-part dans les droits d'examen et d'admission à la maîtrise [2].

Les secours que l'on accordait à des confrères malheureux ou à leurs veuves, tombées dans la misère, consistaient en pain (jusqu'à concurrence de 6 sous par semaine), charbon, bois et en numéraire, s'élevant à cinq escalins par semaine et par personne. Pour avoir droit à être secouru par la caisse, le confrère

[1] Registre JJ., fol. 191 v°, aux archives de la ville de Gand.
[2] Dycke, *Sur les corporations connues sous le nom de métiers*, pp. 74-75, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles*, 1826-1827.

ou sa veuve devaient préalablement renoncer, par acte authentique, à tous les avantages, priviléges, etc., attachés au titre de membre de la corporation [1].

Nous faisons connaître ci-dessous la source et l'importance des revenus affectés spécialement à l'entretien des pauvres des métiers des francs bateliers, des brasseurs et des tisserands.

1. Revenus des pauvres du métier des Francs Bateliers.

1°	Revenus des biens-fonds, terres à labour, maisons, etc.	fr. 929 36
2°	Arrérages de rentes irrédimibles, etc.	» 48 49
3°	Id. de rentes à charge de diverses corporations	*Mémoire.*
	Total en francs.	977 85

[1] Voici le texte d'un de ces actes de renonciation. « Compareerde voor my Gillis Lammens, notaris publieq, tot Ghendt residerende, ende in de presentie van donderschreven ghetuyghen, in » persoone Joosyne Van den Haene, f[e] Heyndricx, wed[e] van Joos Van de Waele, f[s] Oste, vry » schipvrauwe deser stede, welke voornoemde comparante verclaersde thebben gherenunchiert » ende afghegaen, soo sy doet by desen, den vrydom ende privelegie haer als supposte van de neerynghe van de vryo schiplieden deser stede, competerende, midts by haer gaudorende ende » proffyterende, olsulcko reysen, als andere persoonen ende supposten van de selve neerynghe » ghedaen hebbende ghelycke renunchiatie, oock hebben ghehadt, ende gheproffyteert, beghee- » vende sy comparante over sulex ter causen van de selvo neerynghe, van nu voorts gheeno baote » meer te hebben, nochto oock gheene commeren ende lasten te betaelen, versoeckende hier van » d'insinuatie ghedaen thebben, daer ende soot behoort, met belofte endo onder t'verbont ols noer » rechte. Aldus ghedaen ende ghepasseert ter presentie van Pauwels Clyncke ende Joannes Schel- » lynck, als ghetuyghen, enz. »

Nous croyons devoir donner ici aussi le texte do lo requête qu'on devait présenter pour être admis au nombre des personnes secourues par la corporation : « Supplierendo vertoont reveren- » telick Isabeau Janssens, W[e] van Joos Stevens, f[e] Laureyns, hoe dat sy haer vindt ontbloodt bynae » van alle haere tydelicke middelen, endo ondermael voorsien wesende van redelicken ouderdom » die somtyts oorsaeck is van vele miserien ende cranchbeden, zoo ist om daer eenichsins in te voor- » sien door desen supplierendo to moghen ghebruycken den onderstandt ofte wekelick ghelt, dat » tot onderhouden van dusdanigho persoonen wort wtghedeylt ende von ouden ende inmemo- » riaelen tydo is ghepleeght gheweest, te weten van vyf schellynghen ter weke ghelyck noch jeghen- » wordich persoonen de selve zyn ontfanghende van weghen de middelen van aermen der voorn. » neryngho, in welcke herkentenisse sy suppliante is presentorende haer dry renonchiatye reysen » in handen van den gheswoornen omme te disponneren daer van thunnen profycte ende beliefte » ochtervolghonde het schriftelick actien ten desen annex ghepasseert voor myne Ed. heeren schepenen van den koure deser voornoemde stede. »

II. Revenus des pauvres du métier des Brasseurs.

1° Revenus des biens-fonds	fr.	559 98
2° Arrérages de rentes hypothéquées sur diverses maisons, appelées *erfelycke cheyns renten*	»	280 76
Total en francs.		840 74

III. Revenus des pauvres du métier des Tisserands.

1° Revenus des biens-fonds	fr.	2,220 87
2° Arrérages de rentes irrédimibles.		*Mémoire.*
3° Id. Id. à charge de diverses corporations		*Mémoire.*
Total en francs.		2,220 87

§ 7. — Charité privée.

Les personnes sincèrement charitables, c'est-à-dire celles qui n'exploitent pas, au profit d'une vaniteuse ostentation, la plus belle, la plus pure et la plus noble des vertus, emploient mille moyens ingénieux pour laisser ignorer à la main gauche ce que la droite donne, comme le commande l'Écriture, pour effacer jusqu'à la moindre trace de leurs libéralités. Aussi, pour déterminer l'importance de la charité privée, faudrait-il pouvoir puiser à des sources inaccessibles, fouiller les archives particulières.

Toutefois s'il est impossible aujourd'hui de traduire en chiffres l'importance de la charité privée, il est cependant permis de conclure de quelques faits isolés, épars, qu'elle était anciennement au moins aussi active que de nos jours.

En effet, les nombreux établissements de bienfaisance, créés et entretenus la plupart au moyen de fondations particulières, sont là comme autant de témoins visibles et irrécusables de l'inépuisable charité de nos ancêtres, et, d'ailleurs, n'avons-nous pas vu, par l'intéressant rapport du magistrat de Bruges, dont nous avons donné un long extrait, que, dans cette ville, chaque indigent recevait à peine un

secours de quinze sous par an, et que si la charité privée n'était constamment venue en aide à la bienfaisance administrative, *plus de deux tiers des pauvres auraient été exposés ou à mourir de faim ou à se livrer à des excès dangereux pour la tranquillité publique?* et pour ce qui concerne notre province, en particulier, n'avons-nous pas établi par des chiffres, dont l'exactitude ne peut être contestée, que, vers l'année 1771, la charité légale se réduisait pour chaque indigent à une chétive aumône de fr. 7 44 c^e^ par an; de manière que la charité privée devait pourvoir, pour ainsi dire, à l'entretien des 50,000 nécessiteux, que comptait à cette époque notre province?

Un fait curieux, rapporté par l'abbé de Feller, dans son *Traité de la mendicité* [1], donne une idée assez exacte de l'importance des distributions manuelles qui se faisaient à Gand, sous le règne de Marie-Thérèse : « Aujourd'hui à Gand, dit cet » écrivain, on distribue dans telle paroisse du pain, dans telle autre de la viande, » du drap, des chemises, des souliers, ou de l'argent; ajoutez-y les aumônes abon- » dantes d'une ville vaste et opulente, qui se font aux portes des églises et dans les » rues, *cela est considérable; l'ouvrier le plus laborieux et le plus excellent est bien* » *éloigné de gagner autant. Il y a tel mendiant qui ne donnerait pas sa journée* » *pour vingt escalins;* ne croyez pas que j'exagère, *il y en a beaucoup qui gagnent* » *bien au delà.* Voici à ce propos un fait qui vient d'arriver il y a peu de temps : » une mendiante d'une ville du Hainaut où la défense de mendier venait d'être pu- » bliée et en même temps observée exactement, passa à Gand, pour y continuer sa » profession : elle n'y était arrivée que d'un jour, qu'elle écrivit à une de ses amies » pour lui faire part de sa bonne fortune en lui mandant, *qu'elle avait déjà ramassé* » *treize escalins;* elle ajoute : Dieu veuille que cela continue.

» Vous comprenez assez que pareil avis doit engager d'autres à prendre la même » route : *or, si une mendiante étrangère, qui ne connaît point encore le rôle des* » *aumônes et des distributions, gagne autant, que ne doivent pas y gagner les* » *autres?* »

Nous avons pensé que nos lecteurs nous sauront gré de donner ici le relevé officiel des libéralités faites aux établissements de bienfaisance et de charité de la province, depuis l'époque de notre émancipation politique jusqu'à ce jour, ils y puiseront la preuve que, sous le rapport de la charité, la Flandre n'a pas dégénéré, et qu'elle n'a rien à envier au siècle passé.

[1] De Feller, *Traité de la mendicité*, p. 22.

ANNÉES.	Montant des libéralités dont l'acceptation a été autorisée.						
	En argent comptant et objets mobiliers.	Capitaux de rentes.	Contenance des biens-fonds.	Évaluation de la valeur des biens-fonds.	Maisons, moulins, etc.	Total des libéralités.	Charges annuelles.
	fr. c.	fr. c.	hec. ar. cen.			fr. c.	fr. c.
1830. .	25,630 28	6,587 25	1 84 04	?	»	»	»
1831. .	11,656 51	5,461 64	1 64 16	?	2	»	»
1832.	26,561 80	22,326 68	25 53 72	?	»	»	»
1833. .	26,428 34	89,614 64	1 75 86	?	17	»	»
1834. .	27,163 42	29,305 31	2 86 05	?	5	»	»
1835. .	32,045 53	32,305 55	4 75 01	?	4	»	»
1836 .	37,508 »	17,278 62	1 61 74	?	5	»	706 31
1837. .	35,897 03	23,383 52	56 64 35	?	»	»	1,585 45
1838. .	11,657 58	18,005 67	6 60 9	?	4	»	715 30
1839 .	29,464 85	725 60	16 43 54	?	3	»	884 37
1840 .	41,047 03	13,021 28	17 99 55	58,053 »	6	112,121 31	812 96
1841 .	66,056 60	16,751 24	10 14 98	63,996 54	18	143,804 68	»
1842. .	40,606 71	17,430 91	18 86 74	80,577 »	8	138,614 62	»
1843. .	24,178 21	1,269 93	8 51 06	62,788 42	5	88,236 56	306 74
1844. .	61,811 63	7,032 99	33 16 28	106,791 30	17	170,235 92	1,004 51
1845. .	33,645 52	118,006 »	8 47 87	37,117 03	9	190,702 55	1,092 94
1846. .	49,362 34	11,878 42	37 11 50	119,489 50	»	180,730 26	730 83
1847. .	156,698 77	39,111 15	161 78 77	273,626 »	»	466,729 92	2,006 05
1848. .	61,648 21	46,094 85	28 4 78	63,438 46	»	171,181 46	813 12
1849 .	30,451 76	54,149 63	62 13 72	180,920 »	»	265,526 79	»
1850	26,634 24	13,319 47	7 36 30	29,015 »	»	68,968 71	»
Totaux. .	859,578 46	578,762 01	457 14 81		103		

§ 8. — Causes locales, permanentes ou accidentelles de la misère.

Les documents statistiques assignent à la misère six causes principales : 1° le grand âge; 2° les infirmités; 3° les malheurs particuliers; 4° le grand nombre d'enfants; 5° le défaut de travail; 6° l'inconduite. Considérée sous le rapport de ces diverses causes, l'indigence s'est produite dans la province, depuis 1818, dans les proportions suivantes :

CAUSES.	1818.	1837.	1841.	1842.	1844.	1845	1846	1847.	1848.	1849.	1850.
Le grand âge . . .	3,881	6,420	8,199	8,471	8,877	10,525	12,661	12,644	13,853	13,985	13,501
Les infirmités . . .	7,802	7,145	7,657	7,750	7,888	9,694	10,619	11,221	13,954	14,244	13,211
Les malheurs particuliers	4,842	7,414	7,517	7,587	7,446	14,677	16,312	16,931	16,991	17,524	16,943
Le grand nombre d'enfants	33,962	18,395	21,965	22,721	21,505	31,291	34,865	37,749	47,201	52,428	50,004
Le défaut de travail .	15,837	10,170	17,624	20,182	22,322	45,373	74,439	77,042	90,395	87,069	78,341
L'inconduite . . .	3,100	3,171	3,201	3,539	3,135	4,220	4,220	4,702	5,885	5,868	5,271

Mais lorsqu'on examine la question du paupérisme d'un point de vue plus élevé, lorsqu'au lieu de glisser sur la surface du problème, sans sonder la profondeur de la plaie, on l'étudie dans ses éléments constitutifs, l'on acquiert bientôt la preuve que les causes auxquelles on attribue communément la misère des Flandres, au moins quelques-unes d'elles, sont plutôt les résultats de causes antérieures, les conséquences de faits primordiaux.

C'est ainsi que le manque de travail provient ordinairement du chômage, lequel présuppose soit un ralentissement du travail industriel ou agricole, soit un malaise produit à la suite d'événements politiques ou de complications sociales. C'est ainsi encore que l'inconduite et l'imprévoyance prennent le plus souvent leur source dans l'ignorance ou le défaut d'instruction, ou naissent d'une mauvaise direction morale.

M. Ducpetiaux entre autres, dont l'autorité en cette matière ne saurait être contestée, après avoir soumis la question à un examen consciencieux, est arrivé à ce résultat que les symptômes de décadence et d'appauvrissement qui se sont manifestés, dans ces dernières années, dans nos provinces avec une si effrayante énergie, sont dus principalement à deux séries de causes déterminantes : à des causes permanentes ou essentielles et à des causes accidentelles ou secondaires. Parmi celles de la première catégorie, il range les suivantes :

1° La surabondance et l'agglomération excessive de la population;

2° L'insuffisance du travail et des débouchés;

3° La décadence de l'industrie linière;

4° La grande division des propriétés; le morcellement des cultures; l'élévation des fermages, conséquence du prix élevé des terres et de la concurrence des locataires;

5° Le caractère, les habitudes et le langage exclusif de la population flamande; le défaut ou l'insuffisance de l'instruction et de l'éducation physique, morale et professionnelle dans la classe ouvrière en général.

Au nombre des causes accidentelles ou secondaires, il cite les suivantes :

1° La maladie des pommes de terre, qui a exercé ses premiers ravages en 1845,

et s'est de nouveau manifestée, quoiqu'à un moindre degré, les années suivantes;

2° L'insuffisance de la récolte de 1846, et l'élévation excessive du prix des denrées qui en a été la conséquence;

3° Le manque de prévoyance et l'absence d'institutions propres à prévenir les effets désastreux de certaines calamités, dont le retour périodique peut être prévu;

4° L'insuffisance ou la mauvaise organisation des secours et des remèdes locaux;

5° L'état de vagabondage et le déplacement d'une partie de la population indigente;

6° Les vices et les lacunes de la législation sur la mendicité, le vagabondage, les délits ruraux, etc.;

7° L'organisation défectueuse des dépôts de mendicité et des prisons;

8° La négligence, l'apathie, l'ignorance ou le mauvais vouloir de certaines administrations locales, etc.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'étudier quelques-unes de ces causes de la misère aux deux époques extrêmes que nous mettons ici en parallèle; cette étude n'aurait-elle d'ailleurs pour résultat que de confirmer ou de modifier les conclusions des hommes spéciaux qui se sont occupés de cette redoutable question des Flandres, qu'encore nous aurions contribué à en faciliter la solution.

ACCROISSEMENT, AGGLOMÉRATION ET EXUBÉRANCE DE LA POPULATION.

Dans un ancien état de recensement de la population, dressé, en 1784, par ordre du Gouvernement autrichien, le nombre des habitants de la Flandre, correspondant aux deux Flandres actuelles, était évalué à 801,001 âmes. D'après un recensement officiel fait en 1801, la population totale des deux provinces s'élevait, en cette année, à 1,019,719 habitants (559,989 pour la Flandre orientale et 459,730 pour la Flandre occidentale); l'accroissement a donc été, dans l'espace de 15 ans, de 218,718 habitants ou de 27 p. %. Pendant la période de 1801-1816, il a été de 10 p. % pour notre province et de 13 p. % pour la Flandre occidentale; pendant celle de 1816-1829, on a constaté un accroissement de 19 p. % dans la Flandre orientale et de 16 p. % dans la Flandre occidentale; enfin, pendant la dernière période de 1829-1844, la population de la première de ces provinces a subi une augmentation de 9 p. % et celle de la seconde de 10 p. %[1]. Ces indications sont résumées dans le tableau suivant.

[1] *Mémoire sur les anciens recensements de la population belge*, par Quetelet, dans le *Bulletin de la Commission centrale de Statistique*, t. III, p. 24.

PROVINCES.	Accroissement pendant la période de			
	1784–1801, 15 ans.	1801–1816, 15 ans.	1816–1829, 13 ans.	1829–1844, 15 ans.
Flandre orientale.	0. 27	0. 10	0. 19	0. 09
Flandre occidentale		0. 15	0. 16	0. 10

Il résulte de ces données un fait remarquable et peu connu aujourd'hui, c'est que l'accroissement de la population a été plus rapide pendant la période de 1784-1801 que pendant celles de 1801-1816 et de 1829-1844, mais moins rapide cependant que du temps du royaume des Pays-Bas. On peut nous objecter, il est vrai, que le recensement de 1784 n'a été fait qu'approximativement, mais il est permis de croire qu'il ne s'écarte pas beaucoup de la réalité, surtout quand on considère qu'on n'y a compris que la population catholique, et que les habitants appartenant à des communautés dissidentes n'y ont pas été renseignés.

Dans le tableau suivant, nous donnons la population de la Flandre orientale de 1771-1850, et l'accroissement qu'elle a subi dans cet espace de 80 ans.

ANNÉES.	POPULATION.	ACCROISSEMENT pour chaque période.	Observations.
1771	425,592	»	»
1784	801,001	»	Pour les deux Flandres.
1801	1,019,719	218,718 (15 ans)	Idem.
1806	602,257	42,268 (5 ans)	Pour la Flandre orientale.
1816	615,689	13,432 (10 ans)	Idem.
1829	733,938	118,249 (13 ans)	Idem.
1837	762,757	28,819 (8 ans)	Idem.
1846	791,616	28,859 (9 ans)	Idem.
1850	783,450	8,166 (4 ans)	Diminution.

Ainsi, dans l'espace de 80 ans, la population de notre province a subi un accroissement de 357,858 habitants ou de 84 p. %; il a été de 134,397 âmes ou de 31 p. % de 1771-1801, et de 223,461 ou de 40 p. % de 1801-1850.

La population de la Grande-Bretagne et de l'Irlande était évaluée, en 1800, à 15,800,000 habitants et, en 1841, à 27,019,558; l'augmentation a donc été de 11,219,558 habitants ou de 71 p. %. Celle de la France s'élevait, en 1801, à

27,349,000 âmes et en 1846 à 35,400,000 âmes; de manière que l'augmentation n'a été que de 8,051,000 ou 23 p. % [1].

Ainsi, l'accroissement a été infiniment plus rapide en Angleterre que chez nous, et, par contre, il a été beaucoup plus rapide dans notre province qu'en France.

Déterminons maintenant le degré de densité de la population, en comparant le nombre des habitants à l'étendue productive et improductive de la province.

En 1801, la surface de la province, y compris l'arrondissement du Sas-de-Gand, qui fut réuni au département de l'Escaut, par décret du 22 novembre 1794, s'élevait à 357,706 hectares, cultivés ainsi qu'il suit [2]:

NATURE DE LA CULTURE.	CONTENANCE en hectares.	MONTANT DE LA PRODUCTION, DÉDUCTION DE LA SEMENCE.	
Blé	32,161	1,057,796	Quintaux.
Seigle	49,220	1,024,487	—
Orge	16,173	450,972	—
Avoine	21,118	361,118	—
Autres grains, graines, féveroles, garance, houblon, etc.	30,858	1,033,910	—
Lin	14,759	162,116	—
Chanvre	2,577	28,220	—
Tabac	1,138	50,147	—
Pommes de terre	20,210	7,021,152	—
Colza	9,384	223,408	—
Légumes de toute espèce cultivés en plein champ	13,184	550,614	Stères.
Bois de toute espèce	42,036	2,766,606	Quintaux.
Jardins	8,370	13,424,000	Francs.
Prairies naturelles	37,327		
En communaux	2,236		
Plaines et montagnes incultes	9,570		
Routes et chemins	18,799		
Bâtiments	8,091		
Eaux courantes	9,679		
Eaux stagnantes et marais	9,781		
TOTAL	357,706		

[1] Ducpetiaux, *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, p. 51. — Depuis l'année 1817-1837, l'accroissement de la population de la France a été de 3,135,276 âmes.

[2] Ces renseignements sont extraits du *Mémoire sur la statistique du département de l'Escaut*, par Faipoult.

En déduisant de ces 357,706 hectares, la surface occupée par les routes et chemins, bâtiments, eaux courantes, marais, etc., évalués à 55,920 hectares, l'on trouve que l'étendue productive du département était, en 1801, de 301,786 hectares; elle était à peu près la même en 1789.

D'après les travaux du cadastre, l'étendue totale de la Flandre orientale était évaluée, en 1846, à 299,787 hectares, dont 298,661 productifs. En divisant le chiffre de la population par la somme des hectares, on obtient le rapport suivant de la population à l'étendue territoriale de la province :

ANNÉES.	POPULATION.	ÉTENDUE EN HECTARES.		NOMBRE D'HABITANTS par 100 hectares.	
		TOTALE.	PRODUCTIVE.	EN TOTAL.	EN TERRAINS productifs.
1789	583,050	357,706	301,786	162	193
1801	602,072	357,706	301,786	168	199
1846	791,616	299,787	298,661	264	265

Si maintenant nous comparons ces données à celles que nous fournissent les statistiques des autres provinces, nous trouvons que, dans la Flandre orientale, eu égard à son étendue productive et improductive, la population est infiniment plus pressée que dans toutes les autres provinces de la Belgique; cela résulte à la dernière évidence, du relevé comparatif suivant [1] :

PROVINCES.	POPULATION au 15 octobre 1846	ÉTENDUE EN HECTARES.		NOMBRE D'HABITANTS par 100 hectares.	
		TOTALE.	PRODUCTIVE	EN TOTAL	DE TERRAINS productifs
Flandre orientale	791,616	299,787	298,661	264	265
Brabant.	690,549	328,322	327,060	210	211
Flandre occidentale.	642,660	323,449	318,842	199	201
Hainaut.	715,796	372,206	368,545	192	194
Liége	452,603	289,519	275,711	156	164
Anvers	406,358	283,310	207,756	143	195
Limbourg	185,913	241,313	164,044	77	113
Namur	263,430	366,181	317,858	72	83
Luxembourg	186,394	441,704	439,654	42	42
Le royaume	4,335,319	2,945,393	2,718,111	147	159

[1] Ducpetiaux, *Mémoire*, p. 52.

Enfin, si nous comparons la population de la Flandre orientale, sous le rapport de sa densité, à celle de quelques pays voisins, nous trouvons qu'elle est beaucoup plus agglomérée dans notre province qu'en France, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, comme le prouvent les indications suivantes :

ANNÉES.	FLANDRE ORIENTALE.		HECTARES PAR HABITANT.			
	UN HABITANT occupe sur	HECTARES PAR habitant.	En FRANCE.	En ANGLETERRE.	En ECOSSE.	En IRLANDE.
[illegible]	8.27	0.61 en 1789	»	»	»	»
1801	10.56	0.59	»	»	»	»
1846	5.89	0.58	1.45	0.91	2.92	1.05

Voyons maintenant dans quelle proportiou la population était disséminée sur toute la surface de la province :

En 1789, la province de la Flandre orientale, y compris la Flandre zélandaise, avait une étendue de 159 lieues carrées et une population de 583,059 âmes, ce qui donne 3,666 habitants par lieue carrée de 25 au degré.

En 1801, la population était évaluée à 602,072 âmes; il y avait donc 3,786 habitauts par lieue carrée [1]. Au 1er janvier 1824, la province avait une population de 681,489 âmes ou 5,049 habitants par lieue carrée [2]. Enfin, en 1850, elle avait une population de 783,450 âmes, ce qui donne 5,804 habitants par lieue carrée, tandis qu'on ne comptait, en France, que 916 habitants par lieue carrée, en 1784, 996 1/5, en 1791, 1,020 1/4, en 1798, 1,086, en 1800, 1,095, en 1805, et 3,622 par lieue carrée géographique de 15 au degré, en 1848 [3]; dans les Provinces-Unies 1,320, en 1802, dans la province d'Anvers 1,760, en 1801, dans le Brabant 1,978, en 1805 et 2,274 dans la Flandre occidentale [4].

[1] M. Van den Bogaerde, *Land van Waes*, t. I, p. 244, n'évalue la population qu'à 595,288 âmes ou à 3,745 habitants par lieue carrée, et il ajoute : « Une aneienne statistique du département de » l'Escaut porte à 3,700 le nombre d'individus, terme moyen, qui occupait ebaqne lieue ordinaire » carrée de sa surface. »

[2] Van den Bogaerde, *ibid.*, t. I, p. 243.

[3] Van den Bogaerde, *ibid.*, t. I, p. 245.

[4] En 1848, la liene carrée géographiqne de 15 au degré renfermait en moyenne : 5,330 habitants en Hollande, 4,885 en Angleterre, 3,622 en France et 3,172 en Prusse (Duepetiaux, *Mém.*, p. 53). C'est surtont dans l'arrondissement de St-Nicolas qne la popnlation s'est aecrue dans des proportions prodigieuses : d'après les renseignements publiés par M. Van den Bogaerde, p. 245, elle était, en 1774, de 70,435 âmes, en 1794, de 80,837, en 1808, de 82,141, en 1820, de 94,784, en 1824, de 99,461, ee qui donne 200 habitants par mille carrée, 3,200 par lieue carrée de 25 au degré et 5,210 par lieue carrée ordinaire.

Ces indications sont résumées dans le tableau suivant :

ANNÉES.	POPULATION TOTALE.	POPULATION PAR LIEUE CARRÉE de 25 au degré.	Observations.
1789	583,039	3,666	La Flandre zélandaise comprise.
1801	602,072	3,786	Id. id.
1816	615,689	4,561	
1824	681,489	5,049	
1829	733,938	5,437	
1837	762,757	5,650	
1846	791,016	5,863	
1850	783,450	5,804	

L'accroissement excessif de la population, que nous venons de constater, serait pour nous un fait sans grande importance, s'il n'avait eu pour résultat de contribuer, d'une manière très-sensible, au développement du paupérisme; mais le relevé suivant prouve, à la dernière évidence, que le malaise se produit en raison directe de la densité de la population, et que la misère subit ordinairement la double influence de l'agglomération des habitants et de l'étendue du terrain attribuée en moyenne à chacun d'eux [1].

PROVINCES.	HECTARES par habitant.	1 HABITANT secouru sur
Luxembourg	2,36	69,22
Namur	1,39	8,96
Limbourg	1,29	7,62
Anvers	0,69	16,54
Liége	0,63	7,89
Hainaut.	0,52	6,05
Flandre occidentale . . .	0,50	3,87
Brabant.	0,47	4,85
Flandre orientale	0,38	3,89

[1] Ducpetiaux, *Mémoire*, etc., p. 53.

II. Insuffisance du travail agricole et excès du nombre des cultivateurs comparé a l'étendue cultivable du sol.

Dans ce chapitre comme dans ceux qui vont suivre, nous adopterons le plan tracé dans l'excellent mémoire de M. Ducpetiaux.

Le nombre des personnes appartenant à la classe ouvrière en général et celui des cultivateurs en particulier, ne sont connus ni pour l'époque du Gouvernement autrichien, ni pour celle où notre province formait un département de l'Empire français.

M. Faipoult, dans la partie de sa statistique du département de l'Escaut, consacrée à la population de la province, fait, il est vrai, une catégorie distincte des ouvriers, manouvriers, etc., mais ces indications sont trop vagues, pour pouvoir servir à déterminer le nombre des ouvriers attachés exclusivement à l'agriculture.

D'après les relevés du recensement général, la Flandre orientale comptait, en 1846, sur une population de 793,264 habitants, 638,698 personnes appartenant à la classe ouvrière, soit 80 p. % de la population totale; les cultivateurs et les ouvriers dépendant de cet état y figurent pour 24 p. % ou 192,315.

Il est à remarquer que, sous le gouvernement autrichien, l'industrie manufacturière n'avait pas atteint le prodigieux développement auquel elle est parvenue aujourd'hui sous l'influence de la liberté du travail, et que l'agriculture occupait relativement plus de bras qu'elle n'en occupe aujourd'hui. Tenant compte de ce fait, nous croyons pouvoir évaluer à 33 p. % de la population totale, le nombre des travailleurs agricoles en 1771, à 30 p. % en 1789, et à 28 % en 1801, surtout quand on considère qu'en France il est estimé à 50 p. %.

La population de notre province, y compris le district du Sas-de-Gand qui en a été détaché en 1815, s'élevait, en 1789, à 583,059 habitants; on y comptait donc environ 174,915 cultivateurs ou individus s'occupant de travaux agricoles. Nous avons vu que l'étendue productive était, en 1789, d'environ 301,780 hectares; il y avait, par conséquent, 1 hectare 73 ares pour chaque ouvrier.

Nous ne connaissons pas exactement l'étendue productive de la province en 1771; mais il est permis de supposer qu'elle était beaucoup moins grande qu'en 1789, car nous voyons, par les ordonnances de Marie-Thérèse, des 25 juin 1772 et 1er mars 1773, que vers cette époque une grande partie de bruyères et terrains vagues et incultes fut mise en culture, et que, pour encourager les défricheurs, le Gouvernement leur accorda divers priviléges et exemptions d'impôts. Nous avons trouvé dans les délibérations des états de Flandre et de la châtellenie d'Audenarde, un grand nombre de renseignements que nous jugeons inutile de reproduire ici,

qui prouvent que vers la fin du règne de Marie-Thérèse, on exécuta dans notre province de grands travaux de défrichement; nous y voyons que l'administration du comté d'Alost, entre autres, demanda même l'autorisation de pouvoir mettre en vente tous les terrains vagues situés dans les communes de sa juridiction.

Si, tenant compte de ces faits, nous osions hasarder une évaluation de l'étendue productive de la province, en 1771, nous la porterions à environ 240,000 hectares, et nous fixerions le nombre des travailleurs agricoles à environ 148,956, ce qui donnerait un ouvrier agriculteur pour 1 hectare 68 ares.

Quoi qu'il en soit, la superficie productive (celle du district du Sas-de-Gand y comprise) était, en 1801, de 301,786 hectares, et le nombre des ouvriers attachés à l'agriculture d'environ 168,577, soit un individu pour 1 hectare 79 ares.

Nous avons vu plus haut que, d'après les résultats du recensement de 1846, notre province comptait, en cette année, 298,661 hectares productifs et 192,315 ouvriers vivant de travaux agricoles; il y avait donc en moyenne 1 hectare 55 ares pour chaque travailleur.

Nous allons, au moyen des données publiées par M. Ducpetiaux, comparer ces résultats à ceux que fournissent les statistiques territoriales de la France et de l'Angleterre.

En France, la population agricole, comme nous l'avons dit, est évaluée à 50 p. % de la population totale, et la superficie productive à environ 50 millions d'hectares, ce qui donne 2 hectares, 75 ares par individu [1].

Dans la Grande-Bretagne, le rapport de la population agricole était, en 1811, de 35,02 p. % de la population totale; en 1831, de 31,51 p. %; en 1841, de en 25,93; en Irlande, en 1831, de 65,07 p. %, et en 1841, de 66,02 p. %.

Comme le fait très-bien remarquer le publiciste que nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de citer, il résulte de la comparaison de ces chiffres que le rapport de

[1] La France contient 52,768,610 hectares, divisés comme il suit :

1° Terres labourables	25,559,155
2° Prés	4,834,621
3° Vignes	2,134,822
4° Vergers et jardins	643,699
5° Cultures diverses	951,934
6° Landes, pâtis, bruyères	7,799,672
7° Oseraies, aunaies, etc.	64,490
8° Bois.	7,742,315
9° Étangs	209,432
10° Canaux de navigation	1,631
11° Superficie des propriétés bâties. . . .	241,843
12° Propriétés non imposables	2,905,008

la population agricole à la population totale est aujourd'hui à peu près le même dans la Flandre orientale que dans la Grande-Bretagne, qu'il est environ le double en France, et qu'il est plus du double en Irlande. Ainsi 1,000 ouvriers appartenant à l'agriculture pourvoyaient à l'alimentation de :

2,857	habitants	en 1771
3,333	id.	en 1789
3,571	id.	en 1801
4,167	id.	en 1846,

tandis que le même nombre de travailleurs ne pourvoient qu'à :

3,861	habitants	dans la Grande-Bretagne.
2,000	id.	en France.
1,511	id.	en Irlande.

Ainsi, relativement à l'étendue productive de son sol, la Flandre orientale avait, dès l'année 1771, une population agricole d'un tiers environ plus forte que celle que les statistiques attribuent aujourd'hui à la France.

Il résulte de ce relevé, d'une part, que le nombre d'habitants, nourris par un nombre déterminé de cultivateurs, est allé constamment en augmentant dans la province, et d'autre part, que de tous les pays, pris pour termes de comparaison, la Flandre orientale nourrit, proportion gardée, avec un nombre donné de travailleurs agricoles, un plus grand nombre d'habitants que la Grande-Bretagne, la France ou l'Irlande. Que conclure de ce fait, si ce n'est que, dès l'année 1771, la population agricole n'était déjà plus en rapport avec la population totale, et que, dans ces derniers temps surtout, où l'exubérance a été excessive, les indigents ont dû nécessairement se recruter parmi cette classe de travailleurs. Et, en effet, les données que nous avons produites précédemment prouvent que les journaliers attachés à l'agriculture fournissaient :

En 1818,	24,607	indigents.
En 1845,	26,827	id.
En 1846,	30,879	id.
En 1847,	33,330	id.
En 1848,	45,300	id.
En 1849,	46,857	id.
En 1850,	42,747	id.

III. Défaut de proportion entre la production des denrées et les besoins de l'alimentation.

D'après les renseignements publiés récemment par la Commission centrale de statistique, la Belgique consomme annuellement 11,957,803 hectolitres de froment, épeautre, méteil, seigle et sarrasin, 22,514,917 hectolitres de pommes de terre, et 458,649 hectolitres de grains et autres denrées alimentaires, importés de l'étranger, équivalant ensemble à 16,346,455 hectolitres de blé [1]. Eu égard à sa population, la Flandre orientale figure, dans cette masse de céréales, pour 2,970,000 hectolitres. En divisant la quantité d'hectolitres nécessaires à l'alimentation de la Flandre orientale, par la population de cette province, qui était, en 1846, de 793,264 âmes, on obtient, pour chaque habitant, 3 hectolitres 74 litres.

La population du territoire correspondant à l'étendue de l'ancien département de l'Escaut, s'élevait, en 1789, à 589,059 âmes, et, en 1801, à 602,072, la quantité de grains nécessaire à l'alimentation, à raison de 3 hectolitres 74 litres par habitant, aurait donc dû être de 2,203,080 hectolitres 66 litres, en 1789, et de 2,251,749 hectolitres 28 litres, en 1801.

Dans le tableau suivant, nous donnons, d'après M. Faipoult, la production réelle du département en ces années.

Désignation des denrées.	Produits par quintaux [2]	
	en 1789.	en 1801.
Blé	827,085	768,006
Seigle	1,262,913	1,262,913
Pommes de terre	7,021,152	8,208,292
Totaux	9,111,150	10,239,211

Ce qui équivaut, pour 1789, à environ 3,315,549 quintaux de blé, ou 4,604,929

[1] 107 hectolitres de blé valant, comme nourriture, 613 hectolitres de pommes de terre, 22,514,917 hectolitres de ces tubercules équivalent à peu près à 3,930,003 hectolitres de blé. (Ducpetiaux, p. 58)

[2] M. Faipoult n'indique pas si ce sont des quintaux métriques ou des quintaux de marc; nous avons supposé qu'il s'agit ici de quintaux métriques.

hectolitres (l'hectolitre de froment évalué au poids de 74 kilogrammes et l'hectolitre de seigle à 70 kilogrammes), et pour 1801, à 3,463,687 quintaux ou 4,810,676 hectolitres.

Ainsi, d'après ces données, il y aurait eu un excédant, en 1789, de 2,401,849 hectolitres, et, en 1801, de 2,558,927 hectolitres, de manière que la consommation de chaque habitant aurait été, en 1789, de 7 hectolitres 81 litres, et, en 1801, de 7 hectolitres 99 litres.

Mais il importe de tenir compte de la quantité de céréales employée dans la fabrication de la bière, du genièvre, etc. Voici, du reste, un passage de l'intéressant mémoire du préfet Faipoult, qui fournit des renseignements précieux sur la production territoriale de la province et qui détermine d'une manière exacte le rapport qui existait en 1801 entre la production et la consommation du département de l'Escaut : « Une des causes qui font que le pays produit en suffisance et au » delà de la nourriture de ses nombreux habitants, est la culture multipliée des » pommes de terre, culture introduite, en 1709, par les Anglais. L'année dernière, » on avait planté en pommes de terre 20,216 hectares, qui ont rendu plus de 7 mil- » lions de quintaux de pommes de terre, et qui auraient rendu seulement 667,000 » quintaux de froment ou 727,776 quintaux de seigle. On a reconnu que les pro- » duits moyens d'un hectare sont en pommes de terre 347 quintaux, en froment » 33 quintaux, et en seigle 36.

» Or, on sait, par l'analyse de la pomme de terre, qu'elle contient seulement en » substance nutritive, le quart de ce qu'en contient une quantité de blé qui lui est » égale en poids. En conséquence, les sept millions de quintaux de pommes de » terre offrent la même nourriture que 1,750,000 quintaux de blé, et comme la » terre, qui a produit les 7 millions de quintaux de pommes de terre, n'aurait » rendu qu'environ 667,000 quintaux de blé, il s'ensuit qu'en lui faisant porter des » pommes de terre, on a obtenu de quoi nourrir trois hommes contre un seulement » qu'elle aurait nourri en donnant du blé. Mais ce serait une grande erreur d'adop- » ter l'opinion de certaines personnes qui supposent que, dans une bonne récolte, » ce pays fournit de quoi nourrir ses habitants pendant plus de deux ans : de pa- » reilles assertions ne sont propres qu'à tromper le Gouvernement sur une matière » où il lui importe le plus de connaître la vérité. Quand on supposerait que le tiers » seulement des habitants se nourrit de pain de froment, cette consommation, à » raison de 5 quintaux, poids de marc, par tête, emporterait environ un million de » quintaux. On a vu plus haut que la récolte de blé de l'an IX a été évaluée à » 1,057,796 quintaux; son excédant, sur la consommation, se réduisait donc à peu » de choses, et l'année IX a été une bonne année commune.

» Certes, si les deux autres tiers des habitants du département, c'est-à-dire

» 400,000 individus se nourrissent de seigle, les 16,000,000 de quintaux, poids de » marc, auxquels on peut évaluer la récolte, et qui diminuent considérablement par » la quantité de seigle qui entre dans la confection des eaux-de-vie et de la bière, » ne suffiraient pas à ces deux tiers de la population totale; mais les Belges, en gé- » néral, mangent peu de pain, et heureusement, la pomme de terre peut s'estimer » à 7 millions de quintaux, et faire compensation avec les 1,750,000 quintaux de » blé; on doit en conclure que le froment, le seigle et les pommes de terre qui se ré- » coltent, équivalent ensemble à environ 4,300,000 quintaux de blé; et comme » 600,000 individus ne consomment pas moins de trois millions de quintaux en » pain, comme les genièvreries consomment bien 330,000 quintaux de seigle; » comme les brasseurs de bière en consomment beaucoup plus, il est évident que » la récolte de l'an IX a suffi seulement à la consommation. Or, une année qui four- » nirait un tiers de plus que l'an IX serait certainement une pleine année. *Il est* » *donc évident qu'une année aussi abondante qu'il est possible de la supposer, ne peut* » *jamais guère donner que pour seize mois de nourriture à la population du pays.* »

Ainsi, de l'aveu même de M. Faipoult, une récolte ordinaire suffisait à l'alimentation de la population du département, et une bonne récolte donnait un excédant assez considérable. Ce qui prouve, du reste, qu'anciennement le produit des récoltes, même ordinaires, dépassait les besoins de la consommation, c'est que le chiffre des exportations de grains a été toujours plus élevé que celui des importations. Il ne sera pas sans intérêt pour le lecteur de connaître le relevé officiel de la masse de céréales déclarée à l'entrée ou à la sortie, depuis 1759 à 1791. Nous donnons ce relevé d'après un document reposant aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, publié récemment par M. Gachard [1].

[1] Voy. la Notice de M. Gachard, sur la législation des grains en Belgique, au XVIIIe siècle, dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XVII, p. 48-49.

RELEVÉ *des importations et des exportations de grains*

ANNÉES.	Froment.		Seigle.		Orge ou soucrillon.	
	ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
	lasts.	lasts.	lasts.	lasts.	lasts	lasts
1759.	151	6,810	158	9,802	97	341
1760.	58	4,767	89	6,451	1,501	720
1761.	332	3,859	272	8,995	1,161	1,071
1763.	324	5,144	540	13,731	284	945
1764.	1,089	7,083	964	14,231	2,241	1,205
1765.	2,966	9,841	1,161	19,859	2,645	1,862
1766.	5,983	18,402	1,605	9,094	1,111	1,567
1767.	5,622	15,807	587	8,226	1,041	74
1768.	211	923	249	377	166	425
1769.	157	6,421	367	11,242	313	484
1770.	111	3,152	353	6,306	325	473
1771.	154	224	173	163	852	257
1772.	324	198	248	158	466	217
1773.	169	1,337	290	696	132	1,112
1774.	220	4,301	712	6,008	414	257
1775.	238	1,001	853	269	952	241
1776.	280	372	837	241	219	273
1777.	390	7,880	1,159	5,218	1,010	256
1778.	110	5,821	1,279	8,740	836	405
1779.	573	9,301	744	5,702	703	520
1780.	1,088	9,944	1,032	7,990	2,027	319
1781.	1,553	1,459	1,919	481	1,502	268
1782.	1,055	12,875	472	9,792	1,128	562
1783.	1,749	15,095	1,325	7,995	1,811	223
1784.	1,012	5,656	989	5,302	1,619	98
1785.	306	4,066	864	772	505	184
1786.	1,112	14,852	1,508	29,900	1,142	842
1787.	2,742	9,692	4,163	20,399	2,398	344
1788.	1,171	7,002	834	11,701	3,098	250
1790.	465	261	753	123	854	229
1791.	911	271	706	158	1,019	223
TOTAUX	32,919	193,107	26,155	221,352	34,488	16,216

[1] Le last contenait 60 rasières de Bruxelles ; la rasière de Bruxelles valait 49 litres.

faites en Belgique, dans les années 1759 à 1794 [1].

Épeautre.		Bouquette.		Métillon.		Avoine.	
ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
lasts	lasts.	lasts.	lasts	lasts	lasts	lasts.	lasts.
79	416	1	2,654	10	41	65	329
75	441	4	4,417	6	48	1,819	803
65	449	10	3,643	125	946	191	2,014
55	446	33	4,927	36	319	1,340	115
160	509	12	2,071	32	50	295	375
221	699	27	3,859	360	200	1,751	361
308	597	6	2,005	102	139	462	375
442	797	16	3,088	108	100	762	305
175	289	1	1	46	684	702	202
188	392	3	2,545	36	60	1,152	236
244	310	2	380	15	1,370	397	200
78	41	1	17	6	7	394	36
174	75	5	26	71	5	702	29
105	105	2	125	99	44	331	78
60	125	3	958	11	83	245	63
84	75	19	29	17	45	047	61
69	116	9	1,595	34	65	550	50
89	542	07	1,418	33	197	824	145
152	479	41	968	142	178	481	137
121	434	21	1,006	250	112	782	126
210	410	34	348	195	147	2,113	128
71	119	29	85	237	230	1,994	171
153	77	53	17	32	55	1,339	254
174	138	22	165	33	149	817	137
307	132	432	177	31	141	513	250
178	115	20	7	41	423	609	55
126	363	80	419	115	380	1,328	368
196	396	69	1,292	277	188	1,872	329
306	435	37	20	446	171	1,483	107
91	33	20	31	215	23	900	17
98	49	13	30	165	36	1,660	65
4,863	9,851	1,095	39,259	3,668	6,748	29,061	8,479

D'après les renseignements publiés par la Commission centrale de statistique, voici quelles étaient les quantités de denrées alimentaires récoltées dans les deux Flandres, en 1846 et 1847[1] :

NATURE DES DENRÉES.	ANNÉE ordinaire.	1846.	1847.
	Hectol.	Hectol.	Hectol.
Froment	1,421,583	1,239,500	1,740,275
Épeautre	32,073	27,059	30,854
Méteil	260,012	137,226	295,432
Seigle	1,741,952	773,638	2,183,508
Sarrasin.	257,496	247,727	246,970
Pommes de terre. . . . (équivalant en blé).	1,257,479	682,562	1,257,479
TOTAUX . . .	4,970,595	3,127,712	5,724,518

Nous avons vu que les besoins ordinaires de la Flandre orientale sont estimés à 2,970,000 hectolitres; ceux de la Flandre occidentale à 2,410,000 hectolitres, ensemble 5,380,000 hectolitres. Il y a donc, année commune, un déficit dans la production alimentaire de 410,000 hectolitres. Ce déficit a été, en 1846, de

[1] Il résulte des renseignements consignés dans le *Mémoire statistique* de M. Faipoult que, dans le département de l'Escaut, les très-bonnes terres produisaient, au commencement de ce siècle, jusqu'à 28 hectolitres de froment par hectare, et que les terres médiocres rendaient tout au plus la moitié; de sorte que, dans une bonne et complète année, on évaluait le rendement moyen à 22 ou 24 hectolitres par hectare.

La production du seigle était ordinairement de 20 à 23 hectolitres par hectare et celle de l'orge de 25 à 26; dans les terres fortes, et surtout dans les polders, le rendement s'élevait souvent à 45 hectolitres par hectare. (Faipoult, *Mémoire statistique*, p. 86-87.)

D'après les données fournies par les comices agricoles et les commissions d'agriculture, on récolte en Belgique, dans une année moyenne, 18.18 hectolitres de froment par hectare; en 1849, le rendement s'est élevé, en moyenne, par hectare à 21 hectolitres de froment, 20 de seigle, 32 d'orge et 25 de sarrasin Voyez l'*Exposé des motifs* à l'appui du projet de loi sur les den-

2,353,000 hectolitres; par contre, il y a eu, en 1847, un excédant de 344,000 hectolitres [1].

Les céréales figurent, dans la production alimentaire de 1789, pour une quantité de 2,089,998 quintaux ou environ 2,902,775 hectolitres et dans celle de 1801 pour 2,230,919 quintaux ou environ 3,099,054 hectolitres.

La consommation a donc été annuellement pour chaque habitant de 4 hectolitres 97 litres, en 1789, et de 5 hectolitres 14 litres, en 1801.

rées alimentaires, *Documents de la Chambre des Représentants*, session de 1849-1850, n° 11. — Voici quel était le rendement dans les diverses provinces :

PROVINCES	PRODUIT PAR HECTARE EN 1849.			
	FROMENT.	SEIGLE.	ORGE.	SARRASIN.
Anvers	10	19	31	25
Brabant	19	17	33	22
Flandre occidentale	22	23	38	22
Flandre orientale	23	25	40	21
Hainaut	23	20	44	40
Liége	21	21	25	»
Limbourg	21	25	30	19
Luxembourg	21	25	21	22
Namur	12	17	27	34
Moyenne pour tout le Royaume	21	20	32	25

Ces données ne sont pas tout à fait conformes à celles fournies par le recensement agricole. D'après les indications qu'il contient, la moyenne du rendement de tout le pays était, par hectare, de 18.41 hectolitres de froment et de 18.68 hectolitres de seigle.

La production moyenne est, en Angleterre, de 28 à 29 hectolitres par hectare ensemencée en froment et de 26 à 27 hectolitres par hectare de seigle. C'est le rendement le plus élevé de toute l'Europe. La cause de ce fait se trouve dans la nature même dont elle se compose : le régime de la propriété rurale, l'enseignement agricole, qui fait partie obligée de l'éducation de tous les jeunes gens appelés à posséder le sol, le développement du crédit agricole, etc. *Revue villageoise*, 2ᵉ année, p. 137-139.

En France, le rendement ne dépasse pas 14 hectol. de froment par hectare. *Revue villageoise*, ibid.

[1] « Pendant la période fertile de 1835-1844, la production du pays en céréales avait été annuel-
» lement inférieure à la consommation de 334,000 hectolitres de froment et de 400,000 kilo-
» grammes de riz, le tout d'une valeur de 12 à 13 millions de francs.

» La population de la Belgique augmente annuellement de 40,000 âmes, augmentation qui,
» calculée à 3 hectolitres par tête, vient aggraver le déficit annuel de la production de 120,000 hec-
» tolitres. » Voyez le discours prononcé par M. David à la séance de la Chambre des Représentants, du 22 janvier 1850. *Annales parlementaires*, p. 529.

En 1846, la production en grains a été, dans les deux Flandres, de 3,713,116 hectolitres, et la population totale des deux provinces était portée à 1,434,276 habitants, ce qui donne 2 hectolitres 59 litres pour chaque habitant. Dans tout le royaume, la consommation était évaluée par habitant à 2 hectolitres 76 litres, dont on doit déduire un septième pour les semences.

En Angleterre et dans le pays de Galles, la moyenne annuelle de la consommation des céréales est estimée par habitant, semences déduites, à 3 hectolitres 67 litres, non compris les grains importés[1]; et en France, de 3 hectolitres 12 litres[2].

Ainsi, le défaut de proportion entre la production des denrées et les besoins des consommateurs a été, on ne peut le contester, une des causes déterminantes de l'accroissement de la misère qui s'est fait remarquer dans ces dernières années.

Cherchons maintenant le rapport qui a existé à diverses époques entre la population et l'étendue productive de la province et le nombre des animaux employés aux travaux de l'agriculture.

Nous ne possédons pas de données suffisantes pour pouvoir établir le chiffre exact du bétail existant dans la province sous le Gouvernement autrichien; les renseignements que nous avons ne se rapportent qu'à l'époque où la Flandre faisait partie de la république française. La différence d'ailleurs doit être peu considérable.

D'après M. Faipoult[3], le nombre des animaux employés à l'agriculture était, en 1801, comme il suit :

	NOMBRE.	VALEUR EN ARGENT.		NOMBRE.	VALEUR EN ARGENT.
		fr. c.			fr. c.
Chevaux	30,445	10,960,200 »	Moutons	68,500	1,096,000 »
Vaches et bœufs de tout âge.	109,058	17,994,570 »	Porcs	55,190	5,298,240 »
Anes et mulets . . .	1,095	65,700 »	Chèvres	1,035	13,455 »
Totaux . . .	140,598	29,020,470 »	Totaux . . .	124,725	6,407,695 »

[1] Sir Robert Peel évaluait la production des céréales dans le Royaume-Uni à 25,000,000 de quarters (environ 2 ½ millions de lasts); Mac Culloch, à 17,775,000 quarters; M. Caird, seulement à 17,000,000 quarters.

[2] Ducpetiaux, *Mémoire*, p. 60. — En France, une récolte moyenne en froment, méteil, seigle, orge, sarrasin, maïs, millet, avoine, légumes secs et autres menus grains est évaluée à environ 180,000,000 d'hectolitres, auxquels il faut ajouter plus de 60,000,000 d'hectolitres de pommes de terre. Une bonne récolte présente sur une récolte ordinaire ou sur la consommation une augmentation de 20,000,000 d'hectolitres. Le déficit qui résulte d'une mauvaise récolte est d'au moins 5,000,000 d'hectolitres. On a calculé que la récolte produit au delà du besoin de la consommation des habitants, une quantité suffisante pour 15 jours dans les années ordinaires, pour 27 jours dans les bonnes années et pour 52 jours dans les années abondantes.

[3] Faipoult, *Mémoire statistique*, p. 118.

Nous donnons ci-dessous, d'après M. Vander Maelen [1], le nombre des chevaux et bêtes à cornes qui existaient dans la province, de 1816-1829.

ANNÉES.	CHEVAUX.	BÊTES A CORNES.	MOUTONS.
1816	27,821	126,275	42,946
1817	26,223	117,047	36,135
1818	26,466	117,070	34,736
1819	27,229	120,193	33,765
1820	27,120	122,339	36,441
1821	27,865	122,326	37,099
1822	27,991	121,702	33,378
1823	27,844	121,223	37,429
1824	27,668	118,389	35,293
1825	27,349	118,024	34,707
1826	27,654	119,418	»
1827	27,346	118,760	»
1828	27,702	119,078	»
1829	28,203	122,198	»

D'après le recensement agricole, le nombre des chevaux, bêtes à cornes, etc., était, en 1846, ainsi qu'il suit :

	NOMBRE.	
	BELGIQUE.	FLANDRE ORIENTALE.
Chevaux.	292,424	31,274
Anes, mulets	9,755	942
Bêtes à cornes.	1,202,591	175,040
Moutons.	662,157	48,170
Porcs.	496,855	82,858
Boucs et chèvres	110,000	21,781
Totaux	2,773,782	360,065

[1] *Dictionnaire géographique de la Flandre orientale*, p. 180.

En comparant ces indications à l'étendue territoriale et à la population de la province, l'on obtient :

	Pour 1000 hectares		
	EN 1801.	EN 1846.	DANS LE ROYAUME EN 1846.
Chevaux	100,8	104,3	99,3
Ânes, mulets.	3,6	3,1	3,3
Bêtes à cornes	361,3	383,3	408,3
Moutons	226,9	160,6	224,8
Porcs	182,8	276,2	168,7
Boucs et chèvres . . .	3,4	72,6	37,3
Pour 1,000 habitants.			
Chevaux	50,5	39,3	67,4
Ânes, mulets	1,8	1,2	2,2
Bêtes à cornes	181,1	221,1	277,4
Moutons	113,7	60,8	152,7
Porcs	91,6	103,4	114,6
Boucs et chèvres . . .	1,7	27,3	25,4

Nous donnons ci-dessous, d'après M. Ducpetiaux, les mêmes renseignements pour la France, l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande.

	FRANCE.		ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES.		ÉCOSSE.		IRLANDE.	
	Pour 1000 hectares.	Pour 1000 habitants	Pour 1000 hectares	Pour 1000 habitants.	Pour 1000 hectares.	Pour 1000 habitants.	Pour 1000 hectares.	Pour 1000 habitants.
Chevaux . . .	54,0	84,0	93,0	87,5	39,5	115,4	»	»
Ânes, mulets . .	14,9	23,0	»	»	»	»	»	»
Gros bétail . .	190,5	297,0	309,6	282,5	144,7	423,1	221,8	230.0
Moutons . . .	614,0	950,0	1,790,0	1634,2	460,5	1540,2	250,7	260,0
Cochons . .	93,5	146,0	»	»	»	»	»	»
Chèvres .	16,3	38,0	»	»	»	»	»	»

Il résulte du rapprochement de ces données :

1° Que, relativement à la superficie productive de la province, le nombre des chevaux y était plus élevé en 1801 et en 1846, que dans le reste du pays, que même à ces deux époques, il a été plus considérable qu'en France et en Angleterre, et que comparativement à la population, il était plus élevé en 1801 qu'en 1846, mais moins élevé cependant si on le compare à la France et à l'Angleterre. Et, en effet, M. Faipoult constate dans son Mémoire statistique que, sur 476,316 arpents ensemencés, 48,000, sans compter les 16,781 arpents de jardins, étaient cultivés à bras, et que 358,323 l'étaient par des chevaux; d'où résulte que près du dixième de toute la surface du département était cultivé à bras;

2° Que de 1801 à 1846, le chiffre du gros bétail s'est considérablement augmenté, et que, relativement à l'étendue territoriale, il est plus grand dans la Flandre orientale que dans le reste du royaume, la France et le Royaume-Uni, tandis que, comparé à la population, il est beaucoup moins considérable;

3° Que le nombre des moutons, relativement à la superficie du territoire et à la population, est inférieur à celui constaté pour le reste du royaume, l'Angleterre, l'Écosse, la France et même l'Irlande;

4° Enfin, que la production alimentaire qui offrait, en 1801, un excédant assez considérable, ne suffisait plus, en 1846, aux besoins de la nourriture des habitants.

IV. GRANDE DIVISION DES PROPRIÉTÉS, MORCELLEMENT DES CULTURES, ÉLÉVATION DES FERMAGES, CONSÉQUENCE DU PRIX ÉLEVÉ DES TERRES ET DE LA CONCURRENCE DES LOCATAIRES.

Les exploitations rurales étaient autrefois beaucoup plus grandes, dans notre province, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Nous n'avons pas à examiner ici si les grandes cultures sont préférables aux petites; ce que nous pouvons affirmer, c'est que les efforts de nos anciennes administrations publiques ont constamment tendu à amener une distribution à peu près égale des cultures en diminuant le nombre des grandes exploitations[1]. C'est ainsi qu'une ordonnance de Marie-Thérèse, du 2 décembre 1755, qu'on qualifierait aujourd'hui de socialiste, fixa à 60 bonniers de

[1] On peut consulter sur le danger des grandes cultures, dont le nombre était autrefois si grand dans notre pays : l'abbé Mann, *Mémoire sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner la culture dans les Pays-Bas autrichiens*, n°s 4-10. — Du même, *Mémoire sur la question : Dans un pays fertile et bien peuplé, les grandes fermes sont-elles utiles ou nuisibles à l'État en général.* — *Lettre du marquis de Chasteler à l'abbé Mann, relativement aux grandes fermes*, dans les anciens Mémoires de l'Académie de Bruxelles, t. IV.

terres labourables et à 10 bonniers de prairies, aulnois et jardinages, ce que, dans le Hainaut, un seul fermier pouvait cultiver [1].

Cette mesure, qui rencontra une vive opposition de la part des fermiers riches, des monastères et des grands propriétaires fonciers, contribua puissamment à accélérer la division de la propriété.

En 1789, on comptait, dans la partie de l'ancienne Flandre, correspondant à l'étendue du département de l'Escaut, 64,920 propriétaires de biens-fonds, c'est-à-dire un propriétaire pour 4 hectares 79 ares productifs. En 1801, il y en avait 66,260, ce qui donne un propriétaire pour 4 hectares 55 ares; la cause de cette augmentation doit être attribuée surtout à la vente des domaines nationaux.

D'après une statistique territoriale du royaume, publiée par le Gouvernement, en 1839, le nombre des propriétaires s'élevait, en 1837, dans la Flandre orientale, à 133,885, et l'étendue productive à 298,661 hectares; ainsi, chaque propriétaire ne possédait, en moyenne, que 2 heetares 30 ares.

Enfin, il résulte des renseignements fournis par la statistique agricole :

1° Que la Flandre orientale est la province où, relativement à tout le territoire, les fermes sont le plus restreintes; elles n'y avaient en moyenno, en 1846, qu'une contenance de 2 hectares 76; tandis que dans tout le pays, l'étendue moyenne de chaque exploitation, y compris les bois et les terres incultes, était de 4 hectares 50 ares et de 3 hectares 13 ares, si l'on ne compte que les terres arables et les prairies;

2° Que sur 100 exploitations, il y en avait 44.68 de 50 ares et au-dessous, 10.08 de 51 ares à 1 hectare, 31.50 de 1 à 5 hectares, 7.65 de 5 à 10 hectares, 2.77 de 10 à 15 hectares, 1.38 de 15 à 20 hectares, 0.81 de 20 à 25 hectares, 1.02 de 25 à 50 hectares, 0.12 de 50 à 100 hectares, 0.01 de 100 hectares et au-dessus;

3° Que, dans cette province, il y avait en 1846, 40.32 sur 100 propriétaires qui cultivaient moins d'un hectare, 40.28 cultivant 1 à 5 hectares et seulement 19.40 cultivant plus de 5 hectares.

En France, la superficie productive du pays est évaluée à environ 50 millions d'hectares et le nombre des propriétaires était, eu 1834, de 10,896,982; chaque propriétaire possédait donc, en moyenne, 4 hectares 59 ares [2].

[1] Nous pourrions citer d'autres exemples de restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété ou de possession; c'est ainsi qu'anciennement, il était défendu à tout fermier qui ne cultivait pas un certain nombre de bonniers de terre, d'élever des troupeaux de moutons. Dans le pays d'Alost, entre autres, pour qu'un fermier eût le droit de tenir cinquante têtes de moutons, il devait avoir une exploitation agricole d'au moins neuf bonniers de terre; c'est ainsi encore que le fermier qui ne cultivait pas au moins dix bonniers de terre, ne pouvait tenir des pigeons. Steur, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens*, pp. 190-191.

[2] En 1835, le nombre de *cotes* ou de propriétaires inscrits aux rôles des contributions dressés

Ainsi, le propriétaire français possède, en moyenne, une étendue productive double du propriétaire flamand. On comprend quelle influence immense cette étonnante division du sol a dû exercer sur le prix des terres et des baux et, par une conséquence naturelle, sur la condition de la population agricole.

En effet, nous voyons par le recensement agricole fait en 1846, que, depuis 1830, la valeur du sol n'a cessé de s'accroître en Belgique. C'est ainsi qu'un hectare de terre qui ne valait, en moyenne, en 1830, que 2,180 francs, se vendait 2,382 francs, en 1835, 2,653 francs, en 1840 et 2,664 francs en 1846; de manière que, dans l'espace de seize ans, le prix des terres a subi une augmentation moyenne de 484 francs ou de 22.20 p. %. Cet accroissement a été de 202 francs, ou de 9.27 p. % de 1830 à 1835, de 271 francs, ou de 11.42 p. % de 1835 à 1840 et de 10 francs ou de 0.38 p. % de 1840 à 1846.

Dans la province de la Flandre orientale, le capital foncier s'est accru depuis 1830 de 576 francs par hectare ou de 21.80 p. %. La plus-value a été de 317 francs ou de 12 p. % de 1830 à 1835; de 360 francs ou de 12.17 p. % de 1835 à 1840; par contre, pendant la période quinquennale de 1840 à 1846, il y a eu une diminution de 101 francs par hectare ou de 3.04 p. %.

Ces données sont résumées dans le tableau suivant :

PROVINCES.	Augmentation de la valeur vénale de terres, par hectare.							
	1830-1835.		1835-1840.		1840-1846.		1830-1846.	
	Plus-value.	P. %.	Plus-value.	P. %.	Plus-value.	P. %.	Plus-value.	P. %.
	fr.		fr.		fr.		fr.	
Anvers	196	11 97	270	14 73	131	6 23	597	36 47
Brabant.	244	6 82	309	10 26	17 [1]	» 51	570	20 60
Flandre occidentale . . .	152	7 02	149	6 43	41 [1]	1 66 [1]	260	12 »
Flandre orientale. . . .	317	12 »	360	12 17	101 [1]	3 04 [1]	576	21 80
Hainaut.	273	9 »	356	14 37	24	» 65	653	21 51
Liége	180	7 84	356	14 37	115	4 06	651	28 34
Limbourg	222	13 80	258	14 09	130 [1]	6 22 [1]	350	21 75
Luxembourg	33	5 38	60	8 76	39	5 21	134	20 58
Namur	122	8 33	188	11 86	33	1 87	343	23 48
Le royaume . . .	202	9 27	272	11 42	10	0 38	484	22 20

par communes, était de 10,893,528. Le nombre de parcelles comprises dans ces cotes était de 123,360,338; mais le nombre des propriétaires n'excédait pas 4,000,000, ce qui donnait pour chaque propriétaire une moyenne de 31 parcelles formant plus de 8 hectares.

[1] Diminution.

Voyons maintenant les variations que le prix des fermages a subies pendant la même période de 1830 à 1846.

En 1830, les terres labourables et les prairies étaient louées, en moyenne, dans tout le pays, au prix de fr. 57 25 c^s^ par hectare, de fr. 62 48 c^s^ en 1835; de fr. 70 44 c^s^ en 1840 et de fr. 74 50 c^s^ en 1846. Ainsi l'accroissement a été constant; il a été de fr. 5 23 c^s^ ou 9.10 p.% de 1830 à 1835; de fr. 7 96 c^s^ ou de 12.74 p.% de 1835 à 1840 et de fr. 4 16 c^s^ ou 5.90 p.% de 1840 à 1846, ou de fr. 17 25 c^s^ : soit 30.15 p.% de 1830 à 1846.

Dans la province de la Flandre orientale, la progression s'est produite dans la proportion suivante : fr. 9 97 c^s^ ou 13 96 p.% de 1830 à 1835; fr. 9 26 c^s^ ou 11 39 p.% de 1835 à 1840; fr. 2 58 c^s^ ou 2 85 p.% de 1840 à 1846: soit fr. 21 81 c^s^ ou 30 55 p.% de 1830 à 1846.

Ces indications sont classées dans le tableau suivant :

PROVINCES.	Augmentation du prix des baux, par hectare.							
	1830-1835.		1835-1840.		1840-1846.		1830-1846.	
	Plus-value.	P. %.	Plus-value	P. %.	Plus-value.	P. %.	Plus-value	P. %
	fr. c^s^.		fr. c^s^.		fr. c^s^		fr c^s^	
Anvers	5 36	7 06	5 21	10 22	3 55	6 32	12 12	25 46
Brabant.	5 05	7 62	8 90	12 48	4 05	5 05	18 »	27 16
Flandre occidentale . . .	4 86	8 10	4 53	6 98	3 01	5 20	13 »	21 67
Flandre orientale. . . .	9 97	13 96	9 26	11 39	2 58	2 85	21 81	30 55
Hainaut.	6 24	8 94	11 85	15 58	6 57	7 48	24 66	35 35
Liége	4 68	7 50	9 87	14 72	6 24	8 11	20 70	33 34
Limbourg	4 81	10 28	6 72	13 02	1 11	1 90	12 64	27 01
Luxembourg	1 48	5 14	2 34	7 73	1 36	4 17	5 20	18 07
Namur	3 65	0 87	0 20	13 35	3 57	7 06	13 50	36 71
Le royaume . . .	5 23	9 10	7 96	12 74	4 10	5 90	17 25	30 15

Il résulte de la comparaison de ces diverses données un fait extrêmement remarquable, qu'il est essentiel de noter ici, c'est que, par suite de la concurrence des locataires dans notre province, la progression des prix des baux, depuis 1830, a été d'environ 8 75 p.% plus forte que celle de la valeur du sol, et que tandis que, pendant la période de 1840 à 1846, le capital foncier diminuait de 3 04 p.%, le prix des fermages augmentait au contraire de 2 85 p.%; d'où l'on peut conclure que, d'une part, l'intérêt du capital foncier a augmenté d'une manière assez sensible,

et que, d'autre part, la condition des petits fermiers a dû considérablement s'empirer, et qu'à la moindre crise agricole ces petits cultivateurs ont dû fatalement venir grossir le nombre déjà si considérable des individus portés sur les listes des indigents. C'est ce qui a eu lieu en effet à l'époque désastreuse de 1846 et 1847[1].

Nous avons fait remarquer ci-dessus la hausse prodigieuse qu'a subie depuis 1830 le domaine foncier de la Flandre orientale; il nous reste, pour compléter nos indications, à comparer la valeur moyenne du sol aux deux époques extrêmes que nous mettons ici en parallèle.

Nous ne possédons pas pour toute la province des données exactes sur le prix moyen des terres sous le règne de Marie-Thérèse; les renseignements que nous avons pu recueillir ne se rapportent qu'à la châtellenie d'Audenarde.

Dans les 33 communes dont se composait l'ancienne châtellenie d'Audenarde, la valeur commune des terres labourables s'élevait, en 1767, à fr. 845 63 c[s] par bonnier; celle des prairies à fr. 873 47 c[s] ou en moyenne à fr. 859 55 c[s]. Le bonnier, mesure d'Audenarde, contenait 1 hectare, 43 ares, 36 centiares; le prix vénal d'un hectare de terre était, par conséquent, en moyenne de fr. 1,232 25 c[s].

D'après le recensement agricole, le prix moyen d'un hectare de terre dans l'arrondissement d'Audenarde était :

En 1830 de 2,920 fr.
En 1835 de 3,307 »
En 1840 de 3,766 »
En 1846 de 3,516 »

Ainsi la hausse que le capital foncier a subie a été, par hectare, de 1767 à 1830 de fr. 1,687 75 c[s] ou de 137 p. %; de 1767 à 1835, de fr. 2,074 75 c[s] ou de 168 p. %; de 1767 à 1840, de fr. 2,533 75 c[s] ou de 205 p. %; et de 1767 à 1846, de fr. 2,283 75 c[s] ou de 185 p. %. De manière que, dans l'espace de près de 80 ans, la valeur vénale du sol a presque triplé. Nous verrons plus loin si le prix des denrées alimentaires a subi la même progression.

Voici le relevé officiel de la contenance territoriale et du prix moyen des terres dans la châtellenie d'Audenarde, en 1767.

[1] C'est à ce fait que M. Rogier faisait sans doute allusion, lorsque, dans la séance de la Chambre des représentants du 25 janvier 1850, il disait : « Nous croyons que le propriétaire doit, comme » tous les capitalistes, recevoir l'intérêt légitime de ses capitaux; mais nous ne pensons pas qu'il » faille hausser d'une manière factice la valeur de ces capitaux; et sous ce rapport, si on a pu nier » l'efficacité de l'échelle mobile, quant aux prix des céréales dans le pays, il est constant que le » prix des baux a subi une augmentation très-marquée depuis 1830. »

VILLAGES.	TERRES arables.	BOIS.	PRAIRIES.	COMMUNES.	ÉTANGS.	BRUYÈRES.	TERRES, bois ET PRAIRIES abandonnés.	Imposition DES TERRES en 1766, par bonnier.
	bon. q. v.	bon q. v.	bon. q. v.	bon. q. v.	bon. q. v	bon. q. v.	bon. q v.	liv. sols den
Cruyshautem	1,363 0 93	236 0 69	173 3 21	»	4 1 0	49 0 0	»	20 10 0
Huysse	1,348 2 29	128 1 31	133 1 10	4 2 0	»	»	»	26 0 0
Eyne	510 0 0	5 0 0	85 1 63	»	»	»	»	26 0 0
Nazareth	500 0 0	300 0 0	»	»	»	383 2 40	»	10 16 0
Petegem	538 3 74	100 1 68	183 1 36	2 2 28	3 0 61	»	0 0 65	22 0 0
Asper	201 3 52	27 2 26	82 0 38	»	»	»	»	32 0 0
Syngem	229 1 40	17 1 68	243 1 31	»	»	»	»	34 0 0
Heurne	211 0 36	17 0 0	17 1 66	»	»	»	»	32 0 0
Wannegem	202 3 44	7 0 0	18 0 0	»	3 0 0	»	»	22 10 0
Gyselbrechtegem	36 0 24	13 1 34	1 3 28	»	»	»	»	22 12 0
Avelgem	390 2 16	»	176 0 36	»	»	8 2 97	0 3 25	31 0 0
Auwegem	250 2 29	77 2 71	50 3 36	»	»	4 3 30	»	24 0 0
Mooregem	200 1 74	30 3 30	27 1 23	»	1 3 30	»	»	22 0 0
Bossuyt	31 0 41	1 0 30	14 3 13	»	»	»	»	23 0 0
Kerckhove	185 0 53	0 2 73	63 3 78	4 2 30	0 0 81	»	»	22 10 0
Ingoygem	364 3 62	31 1 76	14 2 36	»	0 1 12	»	»	22 12 0
Ansegem	808 0 33	163 2 2	78 3 18	»	»	62 0 43	13 0 0	25 0 0
Ootegem	386 3 34	10 0 2	1 1 0	»	»	1 0 0	»	21 0 0
Lede	138 1 12	7 0 0	13 0 0	»	»	»	»	22 0 0
Heestert	317 2 10	3 1 25	4 3 0	»	»	»	»	16 16 0
Bevere	321 0 0	3 0 0	172 0 0	»	»	»	»	31 0 0
Caster	236 1 67	8 3 8	7 1 31	16 0 0	»	»	»	24 0 0
Tieghem	332 3 19	37 2 25	19 2 1	»	»	»	»	37 8 0
Vichte	152 0 67	32 0 37	12 0 4	»	»	»	»	10 0 0
Oycke	413 1 5	34 1 70	7 1 25	»	1 1 0	»	»	19 10 0
Wortegem	341 0 41	121 0 86	81 2 24	»	8 1 88	20 2 75	»	17 0 0
Mullem	194 1 33	10 0 0	3 0 0	»	1 1 0	7 0 0	»	20 0 0
Nokere	267 3 31	106 0 20	59 3 64	»	0 1 17	14 2 21	»	13 13 0
Autryve	171 2 38	1 2 50	47 0 21	»	»	»	»	20 0 0
Moen	103 2 93	0 2 30	2 2 12	»	»	»	»	18 0 0
Waermaerde	183 0 70	1 1 0	10 0 12	»	»	»	»	39 0 0
Waeregem	326 0 31	203 3 10	73 0 32	»	8 1 78	87 0 78	»	15 8 0
Elsegem	308 2 11	13 0 78	56 2 25	»	6 0 50	»	»	21 0 0

TAXE DES DIMES.	PRIX commun des terres, par bonnier.	PRIX commun des bois, par bonnier.	PRIX commun des prairies, par bonnier.	PRIX des meilleurs terrains, par bonnier.	PRIX des meilleurs bois, par bonnier.	PRIX des meilleures prairies, par bonnier.	PRIX des moindres terrains, par bonnier.	PRIX des moindres bois, par bonnier	PRIX des moindres prairies, par bonnier.
bon. q. v.	liv. sols den.	liv. sols den	liv. sols den.	liv. sols den	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den	liv. sols den
46 3 44	400 0 0	400 0 0	480 0 0	800 0 0	750 0 0	900 0 0	200 0 0	200 0 0	300 0 0
43 0 54	1,000 0 0	1,066 13 4	1,066 13 4	1,400 0 0	1,400 0 0	1,400 0 0	400 0 0	000 0 0	600 0 0
10 2 50	1,000 0 0	1,000 0 0	1,400 0 0	1,400 0 0	1,200 0 0	1,700 0 0	800 0 0	600 0 0	850 0 0
25 1 32	720 0 0	480 0 0	»	1,080 0 0	720 0 0	»	360 0 0	240 0 0	»
41 2 0	1,248 0 0	630 0 0	1,660 0 0	1,864 0 0	1,040 0 0	2,182 0 0	416 0 0	220 0 0	448 0 0
10 3 69	072 0 0	840 0 0	1,036 0 0	784 0 0	1,120 0 0	1,400 0 0	560 0 0	560 0 0	072 0 0
20 2 0	672 0 0	810 0 0	1,036 0 0	784 0 0	1,120 0 0	1,400 0 0	500 0 0	560 0 0	672 0 0
13 3 37	1,000 0 0	1,600 0 0	1,400 0 0	1,400 0 0	1,200 0 0	1,700 0 0	800 0 0	600 0 0	850 0 0
11 1 0	500 0 0	400 0 0	000 0 0	800 0 0	600 0 0	900 0 0	200 0 0	200 0 0	300 0 0
1 2 0	768 0 0	672 0 0	384 0 0	960 0 0	864 0 0	570 0 0	144 0 0	480 0 0	102 0 0
36 0 0	768 0 0	»	768 0 0	1,152 0 0	»	1,152 0 0	384 0 0	»	384 0 0
13 2 77	870 15 4	600 0 0	000 0 0	1,200 0 0	960 0 0	1,200 0 0	150 0 0	300 0 0	600 0 0
13 0 22	900 0 0	900 0 0	900 0 0	1,200 0 0	1,200 0 0	1,200 0 0	720 0 0	720 0 0	720 0 0
3 0 0	1,152 0 0	960 0 0	768 0 0	1,536 0 0	960 0 0	1,152 0 0	768 0 0	960 0 0	384 0 0
14 0 3	1,440 0 0	789 0 0	1,678 0 0	1,920 0 0	1,052 0 0	2,034 0 0	480 0 0	263 0 0	526 0 0
22 1 23	584 0 0	570 0 0	480 0 0	960 0 0	864 0 0	720 0 0	208 0 0	288 0 0	240 0 0
34 1 3	768 0 0	576 0 0	672 0 0	1,152 0 0	768 0 0	960 0 0	192 0 0	153 12 0	172 0 0
26 0 0	624 0 0	624 0 0	280 0 0	960 0 0	960 0 0	280 0 0	288 0 0	624 0 0	280 0 0
8 0 0	500 0 0	400 0 0	600 0 0	800 0 0	000 0 0	900 0 0	200 0 0	200 0 0	300 0 0
44 1 0	768 0 0	800 0 0	800 0 0	1,376 0 0	1,120 0 0	900 0 0	100 0 0	480 0 0	700 0 0
21 1 75	1,200 0 0	1,200 0 0	1,200 0 0	1,700 0 0	1,500 0 0	1,900 0 0	780 0 0	672 0 0	500 0 0
14 0 0	1,152 0 0	1,152 0 0	570 0 0	1,344 0 0	1,344 0 0	768 0 0	768 0 0	768 0 0	384 0 0
22 2 0	768 0 0	072 0 0	576 0 0	1,152 0 0	960 0 0	768 0 0	48 0 0	384 0 0	384 0 0
6 0 75	560 0 0	600 0 0	584 0 0	880 0 0	880 0 0	960 0 0	240 0 0	320 0 0	208 0 0
24 0 0	450 0 0	500 0 0	700 0 0	600 0 0	800 0 0	800 0 0	350 0 0	350 0 0	350 0 0
38 3 18	900 0 0	600 0 0	960 0 0	1,000 0 0	800 0 0	1,000 0 0	500 0 0	400 0 0	500 0 0
10 0 0	1,920 0 0	280 0 0	800 0 0	1,980 0 0	300 0 0	850 0 0	1,820 0 0	240 0 0	000 0 0
9 1 10	480 0 0	480 0 0	540 0 0	700 0 0	700 0 0	750 0 0	100 0 0	125 0 0	150 0 0
11 2 0	864 0 0	768 0 0	768 0 0	1,440 0 0	960 0 0	1,472 0 0	288 0 0	570 0 0	64 0 0
8 0 0	1,152 0 0	1,536 0 0	1,920 0 0	1,536 0 0	1,536 0 0	1,920 0 0	768 0 0	1,536 0 0	1,920 0 0
13 0 23	720 0 0	520 0 0	680 0 0	960 0 0	640 0 0	960 0 0	480 0 0	400 0 0	400 0 0
23 0 2	576 0 0	240 0 0	900 0 0	960 0 0	384 0 0	1,500 0 0	192 0 0	96 0 0	300 0 0
27 0 50	1,152 0 0	1,050 0 0	1,248 0 0	1,536 0 0	1,344 0 0	1,728 0 0	288 0 0	570 0 0	100 0 0

V. DÉCADENCE DE L'INDUSTRIE LINIÈRE. — INSUFFISANCE DU TRAVAIL ET DES DÉBOUCHÉS.

La culture du lin et l'art de le convertir en toile étaient déjà connus dans notre pays dès les temps les plus reculés. A l'époque de la domination romaine en Belgique, nos tissus de toile, qui se recommandaient par leur finesse et leur blancheur, formaient déjà un article important d'exportation. Une chronique du XIII[e] siècle, citée par Mathieu de Westminster, rapporte que le monde entier venait chercher des vêtements en Flandre [1]. Aussi, depuis de longues années, l'industrie linière, combinée avec l'agriculture, formait-elle une des branches essentielles du travail dans la Flandre et une des sources les plus importantes de la richesse du pays.

L'ancienne législation renferme un grand nombre d'édits qui témoignent de la vive sollicitude que nos souverains portèrent de tout temps à cette branche intéressante du travail national. Une ordonnance du 6 février 1565, contient des dispositions sur le blanchiment des toiles et les ingrédients dont on devait faire usage; une autre ordonnance d'Albert et Isabelle, du 2 mai 1619, prescrit des mesures pour prévenir la fraude qui se pratiquait dans les lames et par suite dans la confection des toiles. Un placard, du 3 juin 1634, défend de fabriquer et de vendre des pièces de toile ayant plus de 62 à 65 aunes de longueur; les édits de 1591, 1600, 1610 et 1644 prohibent la sortie du lin; un autre édit, du 11 octobre 1667, défend l'entrée des tissus de coton et d'ortille. Cette dernière ordonnance prouve que l'industrie linière était déjà, en partie, déchue de son ancienne splendeur. Elle porte entre autres : « Charles, roi de Castille, etc., touché de ce que plusieurs de nos bonnes villes » nous ont représenté que la grande consommation des toiles de coton dissipe et » affaiblit si considérablement la manufacture de toile, qui a été autrefois une des » premières et des plus florissantes de notre pays de par deçà et le soutien de tant » de pauvres gens qui y trouvèrent jadis leur vie commodément et qui, à présent, » faute d'emploi, se réduisent peu à peu à la dernière misère; qu'il est à craindre » que ladite manufacture ne vienne à fléchir, défaillir et s'abattre entièrement, à » moins qu'il ne nous plût y apporter le remède convenable; nous, touché de leurs » plaintes et porté par cet ardent amour, etc. . . . . . , avons défendu et interdit » l'entrée desdites toiles de coton et d'ortille en nosdits pays de par deçà, etc. [2]. »

Cette mesure protectrice n'apporta pas, paraît-il, de soulagement à l'état de malaise où se trouvait l'industrie linière; car, vers la fin du XVII[e] siècle, sous l'administration de Maximilien, duc de Bavière, on dut instituer une commission d'enquête chargée de constater l'état des diverses industries du pays et notamment de la fabrication de la toile, et de rechercher les causes de leur souffrance.

[1] *Enquête sur l'industrie linière*, *Rapport*, p. 7.
[2] *Idem* , *id.* , pp. 7, 8.

Le peignage et la préparation du lin avaient été autrefois florissants; mais, disait-on, cette manufacture est totalement ruinée par le système des Provinces-Unies, qui frappent d'un droit de douze florins par cent livres pesant, le lin peigné entrant des Pays-Bas dans les villes de leur obéissance, exemptant de tous droits le lin vert et cru. On demandait l'établissement d'un droit de 30 p. % à l'entrée des fils et des toiles de l'étranger, d'un autre droit de douze florins dix sous pour cent livres à la sortie du lin vert et cru du pays, mais en laissant libre la sortie du lin peigné; enfin, on réclamait des faveurs spéciales pour l'entrée des toiles en Espagne [1].

D'après le tarif de 1706, les toiles de lin étaient soumises au régime douanier suivant :

			Entrée.	Sortie
Toiles de lin communes, écrues ou grises, les 100 aunes		Le prix le plus élevé, 40 s. l'aune et plus	fl. 1 10 0	libres.
		Le prix le plus bas, moins de 10 s. . . .	0 8 0	
Id.	teintes	id.	1 5 0	
Id.	blanches	id. Le prix le plus élevé, 40 s. l'aune et plus	2 0 0	
		Le prix le plus bas, 10 s.	0 15 0	
Id.	nappes et serviettes	id. Le prix le plus élevé	1 10 0	libres.
		Le prix le plus bas.	0 8 0	
Id.	blanches	id. Le prix le plus élevé	2 0 0	
		Le prix le plus bas.	0 15 0	

Pendant le siècle dernier, l'industrie linière, comme toutes les autres industries, fut soumise à tous les hasards et les incertitudes des divers systèmes politiques qui pesèrent sur la Belgique. Depuis le traité de la Barrière, en 1715, jusqu'à celui d'Aix-la-Chapelle, en 1748, elle se débat péniblement contre cette liberté illimitée du commerce sans réciprocité que l'étranger, abusant de la force et de la victoire, avait imposée à notre pays; depuis 1748 jusqu'en 1780, elle se relève sous la sage administration du prince Charles; de 1780 à 1795, elle est de nouveau frappée de décadence [2].

La révolution française, qui confondit momentanément les destinées de la Belgique avec celles de la nation la plus puissante de l'Europe, imprima une nouvelle activité aux forces industrielles et commerciales de notre province. La fabrication de la toile profita largement des immenses débouchés que nous valut notre réunion à la France; mais à cette époque déjà, une partie du marché de l'Espagne nous était enlevée.

On en attribuait la cause : 1° à la cherté de nos lins; 2° à la conscription militaire, qui, en enlevant au tissage ses ouvriers les plus expérimentés, avait fait subir aux prix de la main-d'œuvre une augmentation notable; 3° aux droits élevés dont nos toiles étaient frappées à leur entrée en Espagne. Et, en effet, les droits

[1] *Enquête sur l'industrie linière, Rapport*, pp. 8, 9.

Briavoine, *Mémoire sur les inventions et les perfectionnements dans l'industrie, depuis la fin du XVIII[e] siècle jusqu'à nos jours*, pp. 7, 8.

qui n'étaient, en 1789, que de 6,206 réaux pour un assortiment de quatre balles de toiles écrues ou de deux balles de toiles teintes, contenant ensemble 9,848 vares, mesure d'Espagne, s'élevaient en 1801, à 10,750 réaux, ce qui constituait une augmentation de droits d'environ 70 p. %.

La chute de l'Empire, en 1814, la perte du débouché des colonies espagnoles et l'élévation du tarif français, de 1825 à 1826, les événements de 1830, qui nous enlevèrent le marché de la Hollande et de ses possessions d'outre-mer, et surtout les progrès de la fabrication cotonnière, furent antant de coups portés à la plus ancienne industrie du pays. Cependant, malgré ces obstacles opposés à son développement, les statistiques constatent encore, pour 1840, une production toilière de 60,000,000 de francs. — Depuis 1838, l'industrie linière est entrée presque sans intermittence, dans une période de décadence.

Nous allons faire maintenant une étude comparée de la situation de cette industrie vitale pour la Flandre, sous les gouvernements autrichien et français et à notre époque.

A. *Production du lin.*

D'après l'enquête sur l'industrie linière, à laquelle nous empruntons quelques-unes des données qui vont suivre, la production du lin dans la province de Flandre, était évaluée, en 1765, à 16,000,000 de livres. En la même année, le lin était coté sur le marché de Gand, à 33 et 34 sols la pierre de six livres [1]. La production totale représentait donc une valeur de 8,160,000 francs.

En 1789, la production en lin du département de l'Escaut était estimée à 3,101,348 francs et, en 1801, à 2,887,350 francs.

En 1840, elle était de 8,191,456 kilogrammes ou de 13,515,902 francs dans la Flandre orientale, et de 34,489,785 dans le royaume entier.

La culture du lin, comparée à l'étendue des terres arables, donne les résultats suivants :

ANNÉES.	TERRES ARABLES.	ENSEMENCÉES en lin.	Proportion.
	hectares.	hectares.	
1801.	210,997	14,759	1 sur 14
1840.	209,625	15,143	1 sur 14

[1] « De 1720 à 1740, les lins communs valaient de 13 à 20 sous la pierre de six livres. Ce même » lin fut coté sur le marché de Gand, en 1762, à 22 et 23 sols, puis il s'éleva à 33 et 34 sols, » en 1765, ce qui amena l'ordonnance de 1766 qui en défendit la sortie. — En 1765, le lin » plus fin se paya 60 à 61 sols; mais jamais il n'avait été plus cher. » *Rapport sur l'industrie linière*, p. 10.

Ainsi, nonobstant que l'étendue territoriale cultivée en lin fût restée à peu près la même aux deux époques, la valeur productive a subi une augmentation considérable, ce qui ne peut être attribué qu'au renchérissement du lin dans l'intervalle de ces deux époques. Et, en effet, il était coté, en 1762, sur le marché de Gand, à 22 sous la pierre de six livres, ou 33 centimes la livre, et à 34 sous, en 1765, ou 51 centimes la livre, tandis, qu'en 1840, le kilogramme de lin se vendait, en moyenne, fr. 1 65 c[s].

Voici du reste l'état comparatif du mouvement des prix du lin, depuis 1762 jusqu'en 1840.

MOYENNE DU PRIX DU LIN EN 1762, par livre [1].	MOYENNE DU PRIX DU LIN EN 1765, par livre.	MOYENNE DU PRIX DU LIN, de 1825-1830, par kil.	MOYENNE DU PRIX DU LIN, de 1835-1840, par kil.
fr. c.	fr. c.	fr. c[s].	fr. c[s].
0 33	0 51	1 30	1 65

B. Exportation et importation du lin et des étoupes.

Le Gouvernement autrichien, afin de conserver au pays la branche la plus importante de son industrie, prit à diverses époques, et chaque fois que la nécessité s'en fit sentir, des mesures pour défendre l'exportation du lin.

Une ordonnance du 3 juillet 1750, se fondant sur la cherté des lins, défendit la sortie des lins verts et des chanvres crus ou peignés, sous peine de confiscation, d'une amende double du prix de la marchandise confisquée et de toute peine corporelle, contre ceux qui ne pourraient payer l'amende. Cette ordonnance fit défense de vendre à d'autres qu'aux sujets de Sa Majesté sous peine de 500 florins d'amende.

Par placard du 19 juillet 1759, la sortie du lin vert et non roui, du lin cru et en masse fut permise en payant : le lin vert, dix sous le cent, le lin cru, sept et demi pour cent de la valeur.

Le 8 février 1766 parut un édit portant que l'intention de Son Altesse était de favoriser les manufactures sans décourager le cultivateur; mais attendu, y est-il dit, la rareté et la cherté du lin, la sortie du fil en écru de lin, de chanvre et d'étoupes, celle du lin peigné ou vert, cru ou en masse, sont défendues. Des modifications à la mesure étaient promises aussitôt que la récolte serait meilleure.

[1] La livre vaut 430 grammes; un kilogramme de lin coûtait donc, en 1762, 76 c[s], et, en 1765 (année où le lin était très-cher), fr. 1 18 c[s].

Un long débat avait précédé ce dernier édit; il ne fut rendu qu'après que toutes les parties intéressées eurent été entendues. Le magistrat et les négociants de Gand étaient pour la prohibition; le pays de Waes, et surtout la ville de Termonde, pour la libre sortie. Dans le débat engagé, on rappela que de semblables mesures avaient été prises une première fois, en 1721; une deuxième fois, en 1735; une troisième fois, en 1736; et qu'après tout, en remontant cent soixante et dix ans en arrière, on comptait à peine trente ans de libre sortie [1].

Le 19 août 1784, l'exportation du lin vert et du lin roui fut permise vers la France, sous un droit de dix sous le cent pesant; celle du lin brut ou en masse au droit de quinze sous, celle du lin peigné au droit de vingt sous. Les étoupes restèrent prohibées, et le 21 août 1786, la prohibition générale de sortie fut rétablie, conformément à l'ordonnance du 8 février 1766.

Le système prohibitif fut continué par le Gouvernement français. Déjà, par son tarif de 1791, l'Assemblée Constituante avait décidé que les lins crus et teillés ou apprêtés seraient prohibés à la sortie.

Le système de prohibition fut rendu général, par décret de la Convention du 1er mars 1793 et du 18 vendémiaire an II.

Sous le directoire, le consulat et l'empire, la prohibition fut maintenue; elle ne tomba qu'en 1814. Par le premier tarif du 26 octobre 1814, le lin, divisé en trois catégories, savoir : lin brut, lin peigné, étoupes, fut remis au régime suivant : le lin brut paya quatre pour cent à la sortie, le lin peigné fut libre; il y eut prohibition pour les étoupes. Le tarif général de 1816 confirma, en partie, ces dispositions; enfin, lors de la révision du tarif de 1822, les étoupes furent imposées d'un droit de sortie de deux florins par cent livres des Pays-Bas, le lin brut de trente cents, et le lin peigné de vingt-cinq cents par cent livres [2].

Ainsi, la sortie du lin ayant été presque constamment prohibée sous les divers régimes qui se sont succédé en Belgique, nous ne pouvons établir de comparaison entre les quantités exportées aux deux époques que nous mettons en parallèle. Disons cependant que, lorsque l'exportation était permise, la quantité de lin exportée s'élevait annuellement à 3 ou 4 millions de livres.

C. Fabrication et exportation des toiles.

La situation réelle do l'industrie linière, sous les gouvernements autrichien et

[1] *Mémoires sur la sortie des lins*, publié, en 1765, par le magistrat de Gand.

[2] Nous empruntons ces renseignements à l'excellent rapport sur l'industrie linière, publié par la commission d'enquête.

français, a été jusqu'ici assez inexactement connue. Nous allons, au moyen de quelques données, puisées à des sources officielles, tâcher de déterminer sa véritable importance, et faire voir jusqu'à quel point elle est déchue aujourd'hui de son ancienne splendeur.

D'après un ancien document statistique, reposant aux archives de la Flandre orientale, on comptait, en 1737 et 1767, dans les communes de la province, ressortissant aux châtellenies du Vieux-Bourg et d'Audenarde, 8,589 métiers de tisserands. Ces communes avaient, en 1771, une population d'environ 90,015 âmes; en supposant qu'elle soit restée stationnaire depuis 1737 jusqu'en 1771, et certainement le nombre des habitants était plus élevé à la dernière de ces époques qu'à la première, on trouve qu'il y avait, en 1737 et 1767, environ 10 métiers pour 100 âmes de population.

D'après un relevé officiel, il y avait, en 1846, dans ces mêmes communes, 12,093 métiers de tisserands de toile, dont 4,091 en activité et une population de 143,980 habitants, ce qui donne seulement 3 métiers en activité pour 100 habitants.

En la même année, on évaluait à 36,225 le nombre des métiers existant dans toute la province, dont 11,736 seulement étaient en activité; il y avait donc un peu plus de 1 métier pour 100 âmes de population. Ces 11,736 métiers se répartissaient ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS.		NOMBRE des MÉTIERS.	NOMBRE des MÉTIERS EN ACTIVITÉ.
Villes		2,000	332
ARRONDISSEMENTS DE	Gand	12,942	4,132
	Audenarde	10,415	2,109
	Eecloo	1,707	429
	Alost	6,416	3,276
	Termonde	2,228	881
	St-Nicolas	517	257
TOTAUX		36,225	11,736

Nous donnons, dans le tableau suivant, le nombre des métiers qui existaient

en 1737 et en 1767 dans les communes de la châtellenie du Vieux-Bourg et d'Audenarde, comparé à celui constaté en 1846 [1].

N^os^ d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES MÉTIERS EN		
		1737 ET 1767.	1846.	ACTIVITÉ EN 1846.
	Châtellenie du Vieux-Bourg.			
1	Aeltre	127	500	200
2	Afsné.	29	32	22
3	Bachte-Maria-Leerne. . . .	56	120	50
4	Bellem	96	190	85
5	Denis-Westrem (S^t^-). . . .	53	28	20
6	Destelbergen	61	86	6
7	Desteldonck.	31	28	9
8	Deurle	57	70	30
9	Eecke	112	180	40
10	Evergem	548	800	200
11	Hansbeke	100	200	50
12	Heusden.	41	67	23
13	Knesselaere.	137	450	80
14	Laethem-St-Martin	61	113	25
15	Landegem	172	224	75
16	Leerne-St-Martin	62	65	47
17	Loochristy	134	125	10
18	Lootenhulle.	119	300	250
19	Lovendegem	286	200	125
20	Mariakerke	12	5	»
21	Meerendre	241	200	90
22	Mendonck	3	6	2
23	Meygem	83	110	60
24	Nazareth.	306	450	150
25	Nevele	226	300	150
26	Oostacker	98	43	19
27	Oostwynkel.	72	87	30
28	Poesele	48	90	35
	A REPORTER. . . .	3,361	5,069	1,883

[1] Le relevé de 1737 et 1767 n'indiquant pas les métiers en non-activité, nous avons supposé qu'ils étaient tous en activité.

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES MÉTIERS EN 1737 et 1767.	1846.	activité en 1846.
	Report. . . .	3,361	5,069	1,883
29	Ronsele	38	43	30
30	Saffelaere	74	180	20
31	Seevergem	94	63	20
32	Seveneeken.	52	102	20
33	Sleydinge	535	675	285
34	Somergem	502	700	300
35	Swynaerde	104	66	15
36	Tronchiennes	219	500	124
37	Vinderhoute	46	51	6
38	Vosselaere	61	114	106
39	Vynckt	82	210	90
40	Waerschoot.	508	1,250	170
41	Wondelgem.	29	5	1
	Châtellenie d'Audenarde.			
42	Asper	181	200	50
43	Auwegem	143	75	75
44	Bevere	58	50	6
45	Cruyshautem	536	550	80
46	Eyne.	205	225	60
47	Heurne	78	49	26
48	Huysse	410	400	100
49	Mooregem	65	73	40
50	Mullem	77	65	36
51	Nokere	165	170	19
52	Oycke	118	84	36
53	Petegem.	191	350	160
54	Syngem	262	196	103
55	Wannegem-Lede	137	130	60
56	Wortegem	260	450	180
	Totaux. . . .	8,589	12,095	4,101

En 1765, la fabrication totale des toiles, en Flandre, s'élevait à 200,000 pièces, estimées à 8,000,000 de florins [1]; en 1801, elle était évaluée pour le département de l'Escaut à environ 175,370 pièces d'une longueur moyenne de soixante et quinze aunes, faisant 13,152,750 aunes ou 9,850,662 mètres, estimés, à raison de fr. 1 10 c^s, à 10,338,728 francs [2].

Dans le département de la Lys, le nombre de pièces fabriquées, en 1801, s'éleva à 94,378, représentant une valeur de 7,261,166 francs, plus 13,047 pièces de toiles mélangées, évaluées à 582,165 francs. La fabrication de la toile dans la Flandre s'élevait donc à 282,795 pièces, représentant une valeur de 18,382,059 francs.

D'après les renseignements recueillis, en 1840, par la commission d'enquête, la fabrication s'élevait, en poids, à 10,044,275 kilogrammes, et à une valeur de plus de 40,000,000 francs.

Depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'en 1720, il paraissait environ 100,000 pièces de toile sur les marchés de la Flandre [3]. On suppose que dans ce chiffre ne doit pas être comprise la production de chaque ménage pour sa consommation particulière. Les trois quarts des toiles fabriquées dans la province étaient exposés en vente sur le marché de Gand, qui a été, de tout temps, le plus important de la Flandre.

En 1735 il y parut.	. . . . . .	65,849 pièces.
» 1755 id.	. . . .	79,040 id.
» 1760 id.	. . . .	83,303 id.
» 1764 id.	. . . .	86,315 id.

On me saura gré de faire connaître, ici, le nombre de pièces vendues au marché de Gand du temps de l'Empire et pendant les premières années du gouvernement hollandais [4].

En 1807. . . .	93,157 pièces.	En 1813. . . .	74,031 pièces.
» 1808. . . .	70,389 id.	» 1814. . . .	71,572 id.
» 1809. . . .	66,596 id.	» 1815. . . .	78,265 id.
» 1810. . . .	46,008 id.	» 1816. . . .	56,923 id.
» 1811. . . .	47,779 id.	» 1817. . . .	57,012 id.
» 1812. . . .	57,837 id.	» 1818. . . .	61,757 id.

[1] *Observations en réponse au Mémoire du magistrat de Gand*, 1765. — *Enquête sur l'industrie linière*, *Rapport*, p. 10.

[2] Faipoult, *Mémoire statistique*, p. 128.

[3] *Observations en réponse au mémoire du magistrat de Gand.* — *Enquête*, p. 9.

[4] Baron de Keverberg, *De l'Indigence dans la Flandre orientale*, p. 142.

Voici quel était, à diverses époques, le mouvement des marchés dans les deux Flandres :

ANNÉES.	PIÈCES DE TOILE VENDUES sur les marchés de la		Total.
	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	
1720. . . .	»	»	100,000
1762. . . .	»	»	150,000
1837. . . .	153,323	»	»
1838. . . .	144,680	»	»
1839. . . .	120,349	135,122	255,471
1840. . . .	117,361	112,225	229,586
1841. . . .	102,315	121,945	224,360
1842. . . .	97,086	102,266	199,352
1843. . . .	94,314	94,443	188,757
1844. . . .	107,064	100,451	207,515
1845. . . .	100,755	108,074	208,829
1846. . . .	87,612	97,249	184,861
1847. . . .	76,476	64,378	140,854
1848. . . .	69,582	60,192	129,774
1849. . . .	67,508	»	»
1850. . . .	67,872	»	»

Ainsi, en comparant le relevé de 1837 à celui de 1850, on constate que la vente des toiles sur les marchés de la Flandre orientale a subi une diminution de plus de la moitié.

Si nous consultons les relevés de la douane, nous constaterons également une forte diminution dans le chiffre des exportations.

RELEVÉ *de l'exportation des toiles en* 1762 *et en* 1785 [1].

DÉSIGNATION DES QUALITÉS.	EXPORTATION EN 1762.	EXPORTATION EN 1785.
Toiles de lin écrues, grises et ardoises	1,227 pièces.	8,966 pièces.
Id. au-dessous de 10 sous	4,607,868 aunes.	1,826,495 id.
Id. blanches	64,440 pièces.	160,551 id.
Id. à 10 sous l'aune et au-dessus	9,991 aunes.	3,367,660 aunes.
Id. au-dessous de 10 sous	4,423,047 id.	

[1] Voyez les registres de la douane, aux archives générales du royaume, à Bruxelles.

RELEVÉ *de l'exportation des toiles en* 1762 *et en* 1785 (suite).

DÉSIGNATION DES QUALITÉS.	EXPORTATION EN 1762.	EXPORTATION EN 1785.
Nappes et serviettes	18,348 pièces.	9,297 pièces.
Id.	152,953 aunes.	1,476 aunes.
Damassé	152 id.	Sans indication.
Id.	3 pièces.	
Services de table (nombre)	461	»
Toiles teintes	»	777 pièces.
Id.	»	108,777 aunes.
Toiles rayées, ardoises et quadrilles	»	3,457 pièces.
Id. id.	»	77,212 aunes.
Id. d'étoupes	»	20 pièces.
Id. id.	»	15,362 aunes.
Id. à voiles.	»	2 pièces.
Coutil.	»	30,713 id.
Id.	»	2,644 aunes.
Nankin	»	627 pièces
Id.	»	41 aunes
En calculant chaque pièce à 70 aunes, on trouve que l'exportation a été, en 1762, de 177,360 pièces, et, en 1785, de 291,548.	13,115,241 aunes.	20,408,373 aunes.

RELEVÉ *des exportations de* 1831-1848.

ANNÉES.	POIDS.	VALEUR.	ANNÉES.	POIDS.	VALEUR.
1831	»	11,523,316	1840	3,305,352	26,298,591
1832 . . .	»	13,300,833	1841	3,533,608	27,223,000
1833 . . .	»	18,052,341	1842	2,850,201	21,517,000
1834 . .	»	28,555,730	1843	2,768,258	20,675,000
1835 . .	4,571,671	33,610,059	1844	2,991,905	22,026,000
1836	4,612,292	34,584,264	1845	3,007,363	22,316,000
1837 .	3,077,419	30,080,376	1846	2,701,655	20,148,000
1838 .	4,871,592	36,987,148	1847	2,096,206	»
1839 . . .	3,160,254	24,314,380	1848	1,444,142	»

Il résulte de ce relevé que, de 1842 à 1848, les exportations ont diminué d'environ 11 millions de kilogrammes, et en admettant, comme le fait très-judicieusement remarquer M. Ducpetiaux que, dans ces 11 millions, les salaires soient comptés seulement à raison de 2 francs en moyenne par kilogramme, on voit que les ouvriers liniers ont vu diminuer de ce chef leurs ressources de plus de 3 millions annuellement. Quand on considère que cette somme est à peu près l'équivalent des revenus de toute nature des bureaux de bienfaisance des deux Flandres, on comprend quelle désastreuse influence ce déficit considérable a dû exercer sur le travail linier et sur la condition de la classe ouvrière.

D. Nombre d'ouvriers employés à l'industrie linière.

M. Faipoult constate, dans son *Mémoire statistique*, que d'après les relevés fournis par les maires, le département de l'Escaut comptait, en 1801, 101,033 personnes d'un âge fait s'occupant du filage du lin et 21,821 employées au tissage.

D'après les données consignées dans le rapport sur l'industrie linière, il y avait, en 1840, dans les deux Flandres, 277,759 ouvriers employés aux manipulations du lin, non compris les séranceurs et séranceuses, les enfants et vieillards s'occupant de la préparation du fil, au bobinage, à l'ourdissage, etc. Ces ouvriers se répartissaient comme il suit dans les deux provinces :

ANNÉES.	FLANDRE ORIENTALE.		FLANDRE OCCIDENTALE.		TOTAL.
	Fileurs et fileuses.	Tisserands.	Fileurs et fileuses.	Tisserands.	
1801 . . .	101,033	21,821	»	»	122,854
1840 . . .	98,385	24,430	122,226	32,718	277,759
1843 . . .	»	»	»	»	287,327

E. Condition des ouvriers liniers. — Décroissement des salaires des fileuses et des tisserands.

« Au siècle dernier, la plupart des tisserands étaient alors, comme aujourd'hui, dans des cabanes à la campagne; en travaillant une grande journée, leur salaire pouvait aller de sept à huit sols par jour. On disait déjà d'eux, à cette époque, qu'il n'y avait pas de gens aussi misérables. Ils vivaient de pain bis, de pommes de terre, de lait battu et ne pouvaient se donner un peu de lard que tous les dimanches [1]. »

[1] *Enquête sur l'industrie linière, Rapport*, p. 10. — *Réponse au mémoire imprimé, en 1763, pour prouver l'avantage et la nécessité de la sortie du lin.*

La commission d'enquête a constaté, à la suite d'informations, que du temps de l'Empire le salaire des tisserands s'élevait, en moyenne, à 2 francs par jour; aujourd'hui, tandis que le tisserand anglais gagne environ fr. 11 65 c^s par semaine, l'ouvrier linier flamand reçoit à peine un salaire qui ne dépasse pas en moyenne fr. 6 60 c^s [1].

6. *Misère croissante des ouvriers liniers dans les Flandres.*

D'après tout ce qui précède, on comprendra aisément que la décadence de l'industrie linière, jointe à la crise alimentaire que nous venons de traverser, doit avoir puissamment contribué au développement de la misère parmi la classe des travailleurs liniers. Et, en effet, on se convaincra par le relevé suivant que le nombre des indigents tisserands ou fileurs a presque triplé depuis 1818.

ANNÉES.	TISSERANDS.	FILEUSES.	TOTAUX.
1818.	10,230	14,079	24,309
1838.	6,155	18,703	24,858
1841.	8,251	10,706	18,957
1842.	9,207	22,029	31,236
1843.	11,073	25,051	36,124
1845.	16,909	34,410	51,319
1846.	22,961	44,552	67,513
1847.	21,756	43,136	64,892
1848.	18,616	49,512	68,128
1849.	24,047	49,415	73,462
1850.	22,237	44,602	66,839

[1] Voici quel était le taux du prix de la journée de travail dans cette province, en 1789 et en 1801 :

		MOYENNE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
		En 1789.	En 1801.
		fr c^s	fr. c^s
Journaliers nourris	à la ville	0 90	0 90
	à la campagne . .	0 70	0 80
Id. sans nourriture.	à la ville . . .	1 25	1 40
	à la campagne . .	1 15	1 40
Gages des domestiques par an	Mâles	130 »	160 »
	Femelles	110 »	130 »

II. Causes de la décadence et du malaise de l'industrie linière.

Dans son remarquable rapport, présenté à M. le Ministre de l'intérieur, en 1840, la commission d'enquête assignait à la décadence de l'industrie linière, les causes suivantes :

1° L'absence d'une bonne matière première ;

2° La disette de bonnes toiles ou la mauvaise fabrication ;

3° Une diminution de consommation des produits manufacturés, surtout en lin, par suite de l'appauvrissement et du renchérissement des denrées;

4° Le progrès de nos voisins dans la fabrication ;

5° Pour certains tissus, les tarifs élevés ou même prohibitifs des pays étrangers;

6° Enfin, la concurrence du travail des prisons.

Aux causes que nous venons d'énumérer, M. Ducpetiaux ajoute les suivantes :

1° L'avénement et les progrès de l'industrie cotonnière;

2° La chute de l'Empire, qui nous a enlevé un marché de 40 millions d'habitants;

3° L'introduction de la filature du lin à la mécanique et sa substitution en partie à la filature à la main;

4° Le mélange de la matière première et par suite la fabrication de mauvais tissus;

5° Le défaut d'esprit d'entreprise;

6° L'état d'isolement des fileuses et des tisserands; de là la nécessité de devoir acheter la matière première de deuxième ou de troisième main.

Nous croyons que le renchérissement du prix des terres et par suite l'élévation exagérée des fermages, ont contribué aussi, dans une certaine mesure, au développement du malaise où se débat cette branche importante du travail national.

Nous avons fait voir précédemment que, depuis le commencement de ce siècle, et dans ces dernières années surtout, la valeur du sol a subi une augmentation considérable; cette augmentation, jointe au morcellement des cultures, lequel a fait naître une vive concurrence parmi les locataires, a fait subir au prix des baux une hausse très-marquée. Le prix des tissus liniers ayant baissé d'une part et celui des fermages ayant augmenté d'autre part, il est évident que cette double cause n'a pas été sans devoir réagir sur la condition du tisserand-cultivateur.

VI. HAUSSE DES PRIX DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

Dans un des paragraphes précédents, nous avons comparé la valeur moyenne des terres, en 1767 et en 1830-1846, et nous avons fait ressortir la hausse prodi-

gieuse du capital foncier pendant cette période; nous avons fait remarquer aussi l'accroissement excessif du prix des fermages; voyons maintenant les fluctuations qu'a subies le prix des denrées agricoles.

Sous le Gouvernement autrichien aucune entrave n'était mise à la circulation et au commerce des grains; seulement, lorsque la cherté des denrées alimentaires était excessive, on défendait aux cultivateurs de vendre et aux marchands d'acheter ailleurs qu'aux marchés publics : c'est ce qui eut lieu entre autres en 1757 et en 1771.

Dans presque toutes les villes, la police des marchés était régie par des règlements particuliers. Généralement le temps du marché était divisé de telle manière, que la première partie était réservée aux achats en détail à faire par les consommateurs; pendant la seconde, les brasseurs, les distillateurs, les meuniers, les boulangers, etc., avaient le droit de s'approvisionner; pendant la troisième partie, il était permis aux marchands en gros d'acheter les denrées qui restaient invendues.

L'importation et l'exportation des céréales n'étaient également soumises à aucune restriction. Les droits de douane étaient, en général, assez faibles : 9 florins par last de 60 rasières de Bruxelles, sur le froment; 7 florins 4 sous sur le méteil; 6 florins sur le seigle, le soucrillon et l'épeautre; 2 florins 8 sous, sur l'avoine et 5 florins sur la bouquette.

Cependant, lorsque l'insuffisance de la récolte inspirait des craintes au Gouvernement, ou lorsque la cherté du pain excitait de l'inquiétude parmi le peuple, l'exportation était brusquement défendue. Ainsi, au lieu d'augmenter le tarif, on passait sans transition aucune, du régime de la liberté à la prohibition absolue et de la prohibition à la liberté [1].

Quelquefois il arrivait que l'exportation des céréales fût permise alors que la récolte avait été mauvaise, et qu'au contraire elle fût interdite nonobstant que l'approvisionnement du pays était amplement assuré. En 1764, entre autres, la récolte avait manqué dans plusieurs contrées de l'Europe : le prix des céréales subit immédiatement, en Belgique, une hausse très-marquée. Le Gouvernement paraissait disposé à défendre la sortie, mais toutes les autorités qu'il crut préalablement devoir consulter, exprimèrent l'avis que l'exportation pouvait être permise sans danger, parce que l'approvisionnement du pays surpassait les besoins de la consommation. Le Gouvernement se rendit à ces raisons.

En 1765, au contraire, la récolte avait été abondante, tant dans le pays que dans les autres parties de l'Europe; cependant, le haut prix des céréales s'était maintenu : les états de Brabant firent des démarches auprès du Gouvernement, afin de l'en-

[1] Gachard, *Notice sur la législation des grains en Belgique, au XVIIIe siècle*, dans le *Bulletin de l'Académie de Belgique*, t. XVII, p. 37.

gager à défendre l'exportation. Ils fondaient leurs réclamations sur ce que, quoique les denrées agricoles fussent en abondance, l'élévation du prix des grains faisait naître dans le pays des symptômes d'inquiétude et de frayeur. Le Gouvernement appréciant ces raisons, défendit, en novembre 1765, l'exportation du seigle.

En général, le froment était réputé à bon marché, lorsqu'il se vendait au-dessous de 65 sols la rasière de 81 à 82 livres, poids d'Anvers; quand il avait dépassé 80 sols ou 4 florins de Brabant, il était considéré comme excessif.

Le seigle était à bon marché, lorsqu'il restait au-dessous de 40 sols la rasière; il était censé cher, lorsqu'il excédait le prix de 45 sols [1].

En 1740, le prix du froment s'éleva, au marché de Bruxelles, à 6 florins 19 sols, et, en 1709, jusqu'à 9 florins 13 sols. Le seigle se vendait, en 1740, au prix de 4 florins 10 sols, et, en 1709, de 6 florins 4 sols [2].

Nous reproduisons ici, d'après M. Gachard, un document indiquant le prix moyen du froment et du seigle, sur les marchés de Bruxelles et de Bruges, de 1761-1773.

TEMPS.	FROMENT. — A BRUXELLES.					A BRUGES.
	Prix le plus bas.		Prix le plus haut.		PRIX COMMUN.	PRIX COMMUN.
	ÉPOQUES.	LA RASIÈRE.	ÉPOQUES.	LA RASIÈRE.		
		sols		sols.	sols.	sols.
Le print. et l'été de 1762.	En mars . . .	66	En juillet . . .	74 1/2	69	70
Octob. 1762 à sept. 1763.	» mars . .	53	» août . . .	66	57	60
Octob. 1763 à sept. 1764.	» février. . .	50	» août . . .	66 1/2	55	62
Octob. 1764 à sept. 1765.	» février. . .	64	» septembre .	80	69	77
Octob. 1765 à sept. 1766.	» juillet 1766 .	63	» octobre 1765.	71	66	72
Octob. 1766 à sept. 1767.	» mars et avril.	60	» juillet . . .	74	65	79
Octob. 1767 à sept. 1768.	» déc. et mars .	66 et 66 1/2	» juillet et août.	81	73	73
Octob. 1768 à sept. 1769.	» juin. . . .	64	» octobre . .	78	69	68
Octob. 1769 à sept. 1770.	» déc. et mars .	61 et 62	» septembre. .	74	67	70
Octob. 1770 à sept. 1771.	» mars . . .	68 1/2	» septembre. .	80 1/2	73	69
Octob. 1771 à sept. 1772.	» nov. et février.	72	» octobre 1771.	82	76	86
Octob. 1772 à sept. 1773.	» juillet . . . » août . . .	68 67	» octobre 1772.	78	72	80

Le prix moyen du froment était, par conséquent, pendant la période de 1762-1773, de fr. 6 07 c[s] la rasière, ou (la rasière de Bruxelles valant 49 litres) de fr. 12 38 c[s] l'hectolitre.

[1] Gachard, p. 34.

[2] Lettre du magistrat de Bruxelles au prince Charles de Lorraine, du 31 octobre 1771, citée par M. Gachard, *Notice*, p. 34.

SEIGLE. — A BRUXELLES.						A BRUGES.
TEMPS.	Prix le plus bas.		Prix le plus haut.		PRIX	PRIX
	ÉPOQUES.	LA RASIÈRE.	ÉPOQUES.	LA RASIÈRE.	COMMUN.	COMMUN.
		sols.		sols.	sols	sols.
Le print. et l'été de 1762.	En mars . . .	48 ½	En mai. . . .	58	48	45
	» septembre .	42 ½				
Octob. 1762 à sept. 1763.	» mars . . .	35	» novem. 1762.	43 ½	40	37
			» août . . .	42 ½		
Octob. 1763 à sept. 1764.	» juillet . . .	27 ½	» novembre. .	40	33	34
Octob. 1764 à sept. 1765.	» octobre .	33 ½	» septembre .	47 ½	40	36
Octob. 1765 à sept. 1766.	» juin . . .	41	» janvier. . .	51	46	48
Octob. 1766 à sept. 1767.	» mars et avril.	36	» décembre. .	42 ½	30	42
Octob. 1767 à sept. 1768.	» mars . . .	38 ½	» août . . .	48 ½	42	41
Octob. 1768 à sept. 1769.	» août . .	36	» octobre . .	44	40	36
Octob. 1769 à sept. 1770.	» mars . . .	39	» août . . .	56 ½	44	41
Octob. 1770 à sept. 1771.	» mars . . .	50	» juillet . . .	58 ½	53	47
Octob. 1771 à sept. 1772.	» juillet . . .	47	» novembre. .	59	53	50
Octob. 1772 à sept. 1773.	» août . . .	36	» octobre 1772.	54	45	45

Le prix moyen du seigle a été, par conséquent, pendant la période de 1762-1773, de fr. 3 96 c^s par rasière, ou de fr. 8 08 c^s par hectolitre.

Pendant la période de 1785-1795, le prix moyen de l'hectolitre de froment a été de fr. 13 80 c^s [1].

Nous donnons ci-dessous les mercuriales des grains dans notre province, pendant les années 1800-1813 et 1825-1850 :

ANNÉES.	PRIX MOYEN par hectolitre.		ANNÉES.	PRIX MOYEN par hectolitre.		ANNÉES.	PRIX MOYEN par hectolitre.	
	FROMENT.	SEIGLE.		FROMENT.	SEIGLE.		FROMENT.	SEIGLE.
	fr. c^s.	fr. c^s.		fr. c^s.	fr. c^s.		fr. c^s.	fr. c^s.
1800 . . .	16 53	9 74	1813 . . .	20 94	11 31	1837 . . .	15 99	12 53
1801 . . .	19 79	11 76	1825 . .	11 87	8 61	1838 . . .	20 29	14 85
1802 . . .	23 01	16 12	1826 . . .	13 87	11 43	1839 . . .	22 79	16 06
1803 . . .	17 50	13 05	1827 . . .	18 70	14 01	1840 . . .	20 78	18 83
1804 . . .	16 80	10 05	1828 . . .	18 25	13 33	1841 . . .	18 94	14 65
1805 . . .	22 39	12 70	1829 . . .	23 »	16 70	1842 . . .	21 44	10 00
1806 . . .	17 68	10 74	1830 . . .	12 70	14 07	1843 . . .	12 11	13 14
1807 . . .	13 61	10 38	1831 . . .	22 40	10 46	1844 . . .	17 10	12 22
1808 . . .	17 36	11 33	1832 . . .	21 »	16 78	1845 . . .	19 84	13 75
1809 . . .	16 43	10 37	1833 . . .	13 09	11 53	1846 . . .	23 18	12 86
1810 . . .	19 00	9 99	1834 . . .	13 28	9 99	1847 . . .	28 44	21 28
1811 . . .	20 63	11 01	1835 . . .	14 14	12 01	1848 . . .	17 46	18 15
1812 . . .	29 49	16 71	1836 . . .	13 31	18 04	1849 . . .	17 48	12 27
						1850 . . .	16 77	12 30

[1] Discours prononcé par M. Prévinaire, dans la séance de la Chambre des représentants du 22 janvier 1850. *Annales parlementaires*, p. 525.

Si maintenant nous cherchons le prix moyen du froment et du seigle, pendant les époques autrichienne, française, hollandaise et belge, nous trouvons les résultats suivants :

ANNÉES.	PRIX MOYEN DU FROMENT.	PRIX MOYEN DU SEIGLE.
	fr. c.	fr. c.
1762-1775, à Bruxelles.	12 38 par hectolitre	8 08 par hectolitre.
1785-1795 en Belgique	15 80 id.	» » id.
1800-1815 dans la Flandre orientale.	19 55 id.	11 81 id.
1825-1830 idem. .	16 66 id.	12 82 id.
1830-1835 idem. .	18 12 id.	13 75 id.
1835-1840 idem. .	17 71 id.	13 62 id.
1840-1845 idem. .	19 27 id.	15 08 id.
1845-1850 idem. .	20 42 id.	15 60 id.

Ainsi, sous le Gouvernement autrichien, le prix des grains était infiniment plus bas que sous aucune des administrations qui se sont succédé en Belgique; sous le Gouvernement hollandais il était beaucoup moins élevé que sous l'empire et le Gouvernement actuel; par contre, du temps des Français, il était à un taux qu'il n'a plus atteint jusqu'en 1844, et le prix du froment et du seigle a subi une hausse assez considérable pendant la période quinquennale de 1845 à 1850.

Quant au prix des pommes de terre, M. Faipoult l'évaluait, pour 1789 et 1801, à fr. 2 44 c^s^ le quintal. D'après les documents statistiques, ce tubercule se vendait, en moyenne, de 1830 à 1835, à fr. 4 13 c^s^, de 1836 à 1841, à fr. 4 08 c^s^ et de 1842 à 1850, à fr. 5 55 c^s^.

Pour compléter nos indications, nous donnons ci-dessous les prix moyens des principales denrées alimentaires, en 1789 et en 1801, comparés à ceux de 1844-1846.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYEN PAR LIVRE [1]. En 1789.	PRIX MOYEN PAR LIVRE [1]. En 1801.	PRIX MOYEN PAR KILOGRAMME. En 1844.	PRIX MOYEN PAR KILOGRAMME. En 1845.	PRIX MOYEN PAR KILOGRAMME. En 1846.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pain de première qualité . . .	0 24	0 30	»	»	»
Id. ordinaire	0 12	0 15	0 20	0 22	0 26
Id. de seigle.	»	»	0 14	0 15	0 21
Viande	0 36	0 42	»	»	»
Id. de bœuf	»	»	0 85	0 92	0 94
Id. de cochon	»	»	0 84	0 84	1 06
Bière (la pinte)	0 12	0 14	»	»	»
Sel (par livre de Paris). . . .	0 10	0 10	»	»	»
Pommes de terre (par 100 kilog.).	2 44	2 44	3 65	6 »	9 13

[1] La livre de Gand valait 430 grammes.

Dans ce chapitre et dans ceux qui précèdent, nous avons établi la valeur de la terre et celle des denrées agricoles sous le gouvernement autrichien et aujourd'hui; nous allons essayer maintenant de déterminer, autant du moins qu'il est possible de le faire, le rapport qui a existé aux deux époques entre le prix des récoltes et la valeur vénale du sol.

En supposant que, sous le règne de Marie-Thérèse, les terres aient donné le même rendement qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'un hectare ensemencé en froment ait produit, en moyenne, 20 hectolitres et un hectare de seigle 19 hectolitres, nous trouvons le rapport suivant entre la valeur moyenne du capital foncier et le produit de ce capital :

ANNÉES.	VALEUR moyenne de la terre par hectare.	PRODUIT MOYEN d'un hectare ensemencé en		REVENU BRUT d'un hectare ensemencé en	
		FROMENT.	SEIGLE.	FROMENT.	SEIGLE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. %.	p. %.
1763-1773	1,121 85	247 60	153 32	22	15
1830-1835	2,920 »	362 40	261 25	12	9
1835-1840	3,507 »	354 20	258 78	10	7
1840-1845	3,766 »	385 40	286 52	10	7
1845-1850	3,516 »	408 40	296 40	14	8

Si ces résultats pouvaient être rigoureusement admis, il faudrait en conclure que, sous le règne de Marie-Thérèse, les cultivateurs avaient une somme de bien-être infiniment plus grande que celle dont nos fermiers jouissent aujourd'hui. Mais il importe de faire remarquer qu'il existait une grande différence dans les conditions de production : ainsi, du temps du gouvernement autrichien, les terres ne donnaient probablement pas le rendement que nous avons supposé; ensuite il est certain que, relativement à la valeur des terres, les fermages étaient à un taux plus élevé qu'ils ne sont actuellement; car dans beaucoup de localités, le capital foncier produisait jusqu'à 5 p. % d'intérêt, et même plus encore, tandis que, de nos jours, les propriétaires s'estiment très-heureux quand leurs terres leur rapportent 2 ½ ou 3 p. %; enfin les cultivateurs avaient à payer en sus de leurs fermages, des redevances foncières et seigneuriales souvent assez considérables. Toutefois, et même en tenant compte de ces faits, on doit convenir cependant que la rémunération du travail agricole a diminué, dans ces derniers temps, dans des proportions assez notables.

VII. Influence des causes morales; défaut ou insuffisance de l'instruction et de l'éducation morale.

Sous les Gouvernements espagnol et autrichien, les écoles primaires, la plupart dépendantes des chapitres et des monastères, étaient peu nombreuses. Les placards des 30 juin 1546, 29 avril et 25 septembre 1550, faisaient défense d'ouvrir des établissements d'instruction sans autorisation préalable des baillis, des chapitres, écolâtres ou curés des paroisses, sous peine d'une amende de 12 florins et, en cas de récidive, d'une amende double et de bannissement. Les ordonnances des 19 mai et 31 août 1608 prescrivaient, sous des peines arbitraires, de n'envoyer les enfants qu'aux écoles autorisées. Un édit, publié en 1586, dans le Luxembourg, imposait aux magistrats l'obligation de veiller à ce que les enfants, les serviteurs et les servantes fréquentassent les écoles, et de punir les chefs de famille qui ne les y enverraient pas. Les établissements d'instruction dépendants des chapitres et des églises cathédrales étaient soumis à une inspection régulière; les inspecteurs devaient surtout porter leur attention sur les livres employés dans les écoles et défendre sévèrement l'usage de ceux non approuvés par l'ordinaire.

Les synodes tenus à Malines, Anvers, Gand, Ypres, Bruges, Namur et Cambrai, depuis 1570 jusqu'en 1631, ordonnèrent la séparation des sexes dans les écoles. Celui de Malines, de 1607, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Nous désirons qu'aussi bien dans les écoles dominicales que dans les autres, les » garçons ne soient instruits que par des hommes, et les filles par des femmes. » Partout où il sera possible, on les placera dans des locaux séparés, ou on les » séparera par des espaces convenables. » Le synode de Namur de 1626 contient les mêmes prescriptions [1].

Marie-Thérèse, qui fit tant pour l'instruction supérieure et moyenne, laissa l'enseignement primaire dans le plus déplorable abandon. Dans le plus grand nombre des communes, les écoles étaient confiées à des vicaires ou à des pédants ignares, qui, à l'aide de la méthode individuelle, enseignaient à leurs élèves, d'abord le catéchisme, ensuite les premiers principes de lecture et d'écriture.

Cependant, il existait quelques établissements, confiés à la direction des confréries de la doctrine chrétienne, qui étaient exclusivement consacrés à l'instruction des indigents; ces écoles n'étaient ouvertes que les dimanches, et c'est de là que leur est venu le nom d'*écoles dominicales* qu'elles ont conservé jusqu'à ce jour.

Il est bon de rappeler ici, et c'est une mesure qui, sous certains rapports, pourrait

[1] Juste, *Histoire de l'instruction publique en Belgique*, pp. 119-120.

être renouvelée aujourd'hui, quo les administrations locales avaient prescrit aux parents l'obligation d'y envoyer leurs enfants et aux maîtres leurs domestiques, sous peine, pour les premiers, d'être privés des secours que leur accordaient les tables des pauvres, et pour les seconds, d'être punis de peines arbitraires. Ces établissements d'instruction gratuite étaient soumis à la surveillance spéciale des doyens ruraux, qui étaient tenus d'y faire une inspection semestrielle [1].

Sous le gouvernement autrichien, le clergé avait presque exclusivement le monopole de l'enseignement populaire; cependant quelques communes possédaient des écolos primaires entièrement indépendantes de l'autorité ecclésiastique. Ces établissements étaient placés sous la surveillance immédiate des magistrats municipaux, qui avaient le droit de choisir les instituteurs, mais ils no pouvaient porter leur choix que sur des maîtres jouissant d'une réputation irréprochable, et non suspects de donner uno instruction contraire aux préceptes de la morale ou aux principes du gouvernement. Avant d'entrer en fonctions, les instituteurs et les institutrices devaient prêter serment entre les mains du magistrat dont ils tenaient leur nomination.

Joseph II avait d'excellentes idées en matière d'instruction populaire. Ce prince éclairé avait compris que l'enseignement primairo réclamait une réorganisation complète; mais ses excellentes intentions furent méconnues, et ses projets de réforme vinrent échouer contre l'opposition systématique de ceux qui avaient pris à tâche d'égarer l'opinion publique.

Par un édit impérial, du 6 décembre 1774, Joseph II avait décrété l'institution d'écoles normales dans tous les États de la maison d'Autriche, mais lorsque l'Empereur voulut le mettre à exécution en Belgique, il rencontra uno si vive opposition, qu'il dut se borner à faire quelques recommandations générales, qui furent peu écoutées. « L'établissement des écoles normales, dit le comte de Cobenzl, dans une dépêche » du 12 février 1790, adressée aux états du Luxembourg, étant resté jusqu'à présent » en termes de projet, on n'insiste pas pour son exécution; mais on a tout lieu de » s'attendre que les états et tous ceux que la chose concerne s'occuperont, sans » perte de temps, avec tout le zèle que l'intérêt de la religion et du bien public » exige, de l'emploi des moyens propres à favoriser, étendre et assurer l'éducation » et l'instruction de la jeunesse, et à procurer à cette partie si intéressante, mais » trop négligée, toute l'amélioration et la solidité qu'elle exigo..... [2]. »

Nous allons essayer, au moyen de quelques données statistiques, de faire apprécier en chiffres les résultats produits par ce déplorable état de choses.

[1] Juste, *Histoire de l'instruction publique en Belgique*, p. 162.

[2] Juste, *Ibid.*, pp. 216-217. — L'abbé de Feller regardait les écoles normales *comme un grand moyen de corrompre et d'ébêter la jeunesse!!*

D'après les indications fournies par les maires, il y avait, en 1801, dans le département de l'Escaut, sur une population de 602,072 habitants, 145,593 personnes sachant lire et écrire, dont 33,858 possédaient un degré d'instruction plus élevé, de manière que les deux tiers environ de la population totale étaient privés de toute instruction.

En 1789, il y avait dans la province 127 écoles primaires dans les villes et communes de plus de 2,500 âmes et environ 128 dans celles moins peuplées, ensemble 255 établissements, fréquentés au *maximum* par 17,883 élèves des deux sexes.

En 1801, on comptait dans le département, environ 295 écoles primaires, dont la population totale ne dépassait pas 18,652 élèves [1].

Le rapport du nombre des élèves à la population était donc, en 1789, de 1 élève sur 32,6 âmes de population et, en 1801, de 1 élève sur 32,3. Le nombre des enfants en âge d'école (de 7 à 14 ans) était, en 1789, d'environ 80,065 et, en 1801, d'environ 82,816; le rapport du nombre des élèves instruits à celui des enfants en âge d'école était, par conséquent, pour la première époque, de 1 sur 4 47/100 et pour la seconde époque de 1 sur 4 44/100.

Si nous comparons cette triste situation de l'instruction primaire dans notre province, sous les administrations autrichienne et française, à celle indiquée dans les rapports officiels, nous constatons que les efforts des Gouvernements hollandais et belge pour améliorer la condition morale du peuple, ont déjà donné des résultats très-satisfaisants, quoique, dans notre opinion, l'instruction populaire soit encore susceptible de grandes améliorations.

Le nombre des élèves instruits dans les écoles primaires de la province, s'élevait :

					Total
en 1826, à	25,644	garçons,	22,205	filles.	47,849,
en 1845, à	35,635	id.	28,799	id.	64,434,
en 1848, à	34,812	id.	30,986	id.	65,798,
en 1850, à	36,452	id.	31,325	id.	67,777.

Il y avait donc :

en 1826, 1	élève sur	14.3	habitants,
en 1845, 1	id.	12.3	id.
en 1848, 1	id.	11.8	id.
en 1850, 1	id.	11.5	id.

[1] Faipoult, *Mémoire statistique*, pp. 71-74.

En comparant le nombre des élèves fréquentant à celui des enfants en âge d'école, on obtient les résultats suivants :

Le nombre des enfants en âge d'école était, en 1845, de 109,278, en 1848, de 111,813, et en 1850, de 112,143; celui des élèves fréquentant les écoles, de 64,434, en 1845, de 65,798, en 1848, et de 67,777, en 1850; il y avait donc en 1845 et en 1848, un élève fréquentant sur 1.69 enfants en âge d'école, et en 1850, 1 sur 1 50/100.

Dans le tableau suivant, nous faisons connaître la situation réelle de l'instruction primaire dans notre province, de 1789-1850.

ANNÉES.	NOMBRE des ÉCOLES.	NOMBRE des ENFANTS EN AGE d'école.	NOMBRE des ENFANTS FRÉQUENTANT les écoles.	RAPPORT du NOMBRE DES ÉLÈVES à celui des enfants en âge d'école.	POPULATION de la PROVINCE.	RAPPORT DES ÉLÈVES à la population de la province.
1789. . . .	255	80,063	17,885	1 sur 4 47/100	583,059	1 sur 32.6
1801. . . .	295	82,816	18,652	1 sur 4 44/100	602,072	1 sur 32.5
1826. . . .	308	94,727 ?	47,849	1 sur 1 97/100	680,158	1 sur 14.5
1830. . . .	480	101,369	37,500	1 sur 2 70/100	737,587	1 sur 19.6
1845. . . .	795	109,278	64,434	1 sur 1 69/100	795,014	1 sur 12.3
1846. . . .	888	110,731	62,076	1 sur 1 81/100	791,871	1 sur 12.7
1847. . . .	881	111,810	63,258	1 sur 1 76/100	783,603	1 sur 12.4
1848. . . .	892	111,813	65,798	1 sur 1 69/100	781,143	1 sur 11.8
1849. . . .	941	111,598	68,611	1 sur 1 68/100	779,552	1 sur 11.3
1850. . . .	911	112,143	67,777	1 sur 1 50/100	783,450	1 sur 11.5

Ainsi, quoiqu'un grand nombre d'enfants restent encore plongés dans la plus profonde ignorance, on constate cependant, avec satisfaction, que la population des écoles augmente d'année en année; la même augmentation se fait aussi remarquer dans le nombre des enfants admis à l'instruction gratuite. Le nombre des élèves instruits gratuitement était :

en 1840, de 25,438
en 1846, de 24,460
en 1847, de 25,274
en 1848, de 27,905
en 1849, de 29,491
en 1850, de 28,809.

Les rapports sur la situation de l'instruction primaire, présentés aux Chambres, fournissent les renseignements suivants, que nous croyons utile de reproduire, sur le degré d'instruction des jeunes gens appelés à participer au service militaire.

Les résultats obtenus jusqu'ici pourraient être plus satisfaisants, mais ils prouvent cependant que les progrès, quoique lents, se soutiennent.

	Nombre de miliciens sachant			NOMBRE DE MILICIENS n'ayant aucune instruction.	TOTAL DU NOMBRE des miliciens.
	LIRE, ÉCRIRE et calculer.	LIRE et écrire.	LIRE OU ÉCRIRE seulement.		
Levée de 1843.	1,290	1,932	711	4,147	8,080
Id. 1844.	1,408	1,775	654	4,489	8,326
Id. 1845.	1,477	1,996	578	4,025	8,076
Id. 1846.	1,430	1,722	568	3,670	7,390
Id. 1847.	1,427	1,727	668	3,745	7,010
Id. 1848.	»	»	»	»	»

Si maintenant nous consultons les documents parlementaires, nous constatons, à notre grand regret, que, comparativement aux autres provinces, la Flandre orientale se trouve, en ce qui concerne l'instruction primaire, dans un état d'infériorité évidente. On s'en convaincra par les indications suivantes :

1846.					1848.				
PROVINCES.	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des enfants en âge d'école.	NOMBRE des élèves fréquentant les écoles.	RAPPORT du nombre des élèves à celui des enfants en âge d'école.	PROVINCES.	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des enfants en âge d'école.	NOMBRE des élèves fréquentant les écoles.	RAPPORT du nombre des élèves à celui des enfants en âge d'école.
Anvers . . .	422	50,835	38,079	1 sur 1 33/100	Anvers . . .	420	51,605	41,931	1 sur 1 23/100
Brabant . . .	790	87,001	67,868	1 id. 1 29/100	Brabant . . .	810	88,744	71,896	1 id. 1 23/100
Fl. occidentale .	783	79,312	67,718	1 id. 1 17/100	Fl. occidentale .	753	79,415	67,252	1 id. 1 18/100
Fl. orientale. .	885	110,731	62,067	1 id. 1 78/100	Fl. orientale. .	892	111,813	65,798	1 id. 1 69/100
Hainaut . . .	1,033	97,751	78,396	1 id. 1 24/100	Hainaut . . .	1,147	99,932	81,448	1 id. 1 22/100
Liége. . . .	538	61,321	44,737	1 id. 1 37/100	Liége. . . .	554	62,965	49,422	1 id. 1 26/100
Limbourg . .	216	24,934	18,102	1 id. 1 37/100	Limbourg . .	212	25,413	18,453	1 id. 1 37/100
Luxembourg .	434	29,217	27,440	1 id. 1 6/100	Luxembourg .	450	29,633	28,064	1 id. 1 5/100
Namur . . .	473	45,922	35.146	1 id. 1 25/100	Namur . .	500	44,221	38,382	1 id. 1 15/100

Il résulte de ces données que, dans notre province, il y avait, en 1846, 48,655 enfants de 7 à 14 ans, qui ne fréquentaient pas les écoles et 46,015, en 1848, tandis que, dans le Luxembourg, il n'y avait, en 1846, que 1,777 enfants dépourvus de toute instruction et seulement 1,589 en 1848.

29

En France, le nombre des écoles primaires de garçons était, au 1er janvier 1834, de 22,641, au 1er janvier 1848, il s'élevait à 32,964, soit, en 14 ans, une augmentation de 10,323, ou de 45.60 p. %. On calculait, à cette époque que, pour suffire aux besoins de la population, ce nombre aurait dû s'élever à 40,000 écoles : c'était donc une insuffisance de 7,036 écoles.

En 1840, le nombre des élèves dépassait de 202,988 celui de 1837, mais il aurait fallu que l'augmentation fût déjà, à cette époque, de 340,000, pour se trouver en rapport, d'une part, avec l'accroissement de la population, et d'autre part, avec le nombre de communes où l'enseignement s'était introduit. Quoi qu'il en soit, on portait le nombre total des élèves, en 1840, à 2,891,067; ce qui donnait 1 élève sur 13,3 habitants.

D'après le recensement fait en 1846, la population de la Belgique s'élevait, au 15 octobre de cette année, à 4,337,196 habitants; le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires était, en la même année, de 439,558; il y avait par conséquent 1 élève sur 9,8 habitants.

Ainsi l'avantage est entièrement pour notre pays; toutefois il importe de remarquer, qu'en France, la population scolaire s'est assez notablement accrue depuis 1840. Et en effet, elle était de 3,240,436 en 1846, et de 3,546,510 en 1847. Cependant, en admettant que le nombre des enfants en âge d'école fût de 4,800,000, on arrive à cette conséquence que le nombre de ceux qui ne recevaient aucune instruction s'élevait encore à 693,000.

Les départements qui comptaient le plus d'élèves en 1840, étaient : la Meuse, le Doubs, la Haute-Marne, les Hautes-Alpes, la Meurthe, la Haute-Saône, le Bas-Rhin, 1 élève sur 6 habitants; la Marne, le Jura, les Vosges, la Côte-d'Or, les Ardennes, l'Aube, le Haut-Rhin, la Lozère, la Moselle et l'Oise, 1 élève sur 7 à 8 habitants.

Ceux où l'instruction était le plus négligée : l'Indre, 1 sur 20; les Landes, le Gers, l'Ile-et-Vilaine, 1 sur 21; la Vienne, la Nièvre, 1 sur 22; la Dordogne, 1 sur 23; le Cher, 1 sur 27; l'Allier, la Haute-Vienne, 1 sur 30 : la Corrèze, 1 sur 31; le Morbihan et le Finistère, 1 sur 32 habitants [1].

Après avoir étudié la situation matérielle et morale de notre province, aux deux époques que nous avons voulu mettre en parallèle, nous allons résumer, non pas les causes qui ont produit la misère dont nous avons essayé de déterminer le degré d'intensité, car nous sommes convaincu qu'elle a existé de tout temps et qu'elle est inhérente à notre espèce, mais celles qui ont développé le malaise dont nous avons constaté les progrès et les résultats.

[1] *Moniteur belge*, 1852, n° 76 suppl.

Première cause. — *Excès de la population. — Décadence de l'industrie linière.* — La popnlation, même exubérante, est une source de richesse, aussi longtemps que le travail agricole ou industriel reste en rapport avec le nombre des travailleurs ; mais elle devient une cause d'embarras et de misère, lorsque cet équilibre est rompu.

Nous avons fait voir dans quelles proportions la population de notre province s'est accrue depuis environ un siècle : du temps de Marie-Thérèse, les dangers de cet accroissement ont été en partie neutralisés, à la campagne surtout, d'une part, par les travaux de défrichement exécutés à cette époque sur une assez grande échelle, et d'autre part, par l'état relativement florissant de l'industrie linière, qui était la base principale du travail dans la Flandre, et qni occupait alors un grand nombre de bras. Dans ces dernières années, c'est le contraire qui a eu lieu : à la campagne, le travail industriel a fait presque entièrement défaut, au moment où la population ne cessait de s'accroitre. Ainsi s'explique comment la misère a exercé de si grands ravages dans la classe des ouvriers liniers.

Deuxième cause. — *Insuffisance du travail agricole et excès du nombre des cultivateurs comparé à l'étendue cultivable du sol.* — Nous avons démontré que, sous le gouvernement autrichien, le nombre des ouvriers agricoles n'était déjà plus en rapport ni avec la population de la province, ni avec l'étendue cultivable du sol. Et en effet, nous avons fait remarqner que tandis qu'en France, il n'y avait, en 1846, en moyenne que 10 ouvriers-agriculteurs pour 27 hectares, 50 ares, il y en avait déjà 16 chez nous dès 1789. Aussi avons-nous vu que c'est précisément la classe des onvriers-agriculteurs qni a fourni, dans ces dernières années, le contingent le plus considérable d'indigents.

Troisième cause. — *Défaut de proportion entre la production des denrées et les besoins de l'alimentation.* — Cette cause d'appauvrissement et de misère ne date que de quelques années. Sous les gouvernements autrichien et français, le produit des récoltes suffisait amplement aux besoins de la consommation; il y avait même annuellement un excédant assez considérable; mais les produits du sol ne s'étant pas accrus dans la même proportion que le chiffre de la population, il en est résulté que les besoins de l'alimentation n'ont pu être régulièrement satisfaits, et que les céréales étrangères ont dû venir combler le déficit laissé annuellement par l'insuffisance de la récolte.

Quatrième cause. — *Grande division des propriétés, morcellement des cultures, élévation des fermages, conséquence du prix élevé des terres et de la concurrence des locataires.* — Parmi les causes qui ont le plus largement con-

tribué à répandre l'indigence, on doit citer au nombre des principales, la grande division de la propriété, et le morcellement des cultures et l'élévation du prix des fermages qui en ont été les conséquences. Dans l'espace d'environ cinquante ans, le nombre des propriétaires a plus que doublé alors que l'étendue cultivable du sol est restée presque stationnaire : aussi le propriétaire flamand qui possédait, en moyenne, en 1789, à peu près la même étendue productive que le propriétaire français d'aujourd'hui (4 hectares, 55 à 59 ares), ne possédait plus, en 1837, que la moitié de l'étendue productive attribuée au propriétaire français; en 1846, la division territoriale, dans notre province, était arrivée à tel point, que sur 100 exploitations, il n'y en avait que 13.74 ayant une contenance de plus de 5 hectares. L'acharnement que l'on a mis à vouloir posséder la terre, au prix des plus grands sacrifices, a eu pour effet d'abord de produire une hausse considérable dans la valeur du sol; ensuite d'accélérer le morcellement des cultures, de faire naître une vive et dangereuse concurrence entre les locataires et de faire monter les fermages à des prix exagérés. Les petits cultivateurs surtout ont contribué ainsi à se créer une situation pleine de périls que la première crise agricole a dû rendre désastreuse.

Cinquième cause. — *Hausse du prix des denrées alimentaires.* — Nous avons constaté la réduction des salaires de l'ouvrier linier, la hausse des denrées agricoles et celle bien plus considérable du sol et des fermages. Ces faits ont eu pour résultat d'empirer à la fois la condition du consommateur sans améliorer celle du producteur.

L'ouvrier n'ayant pu, au moyen du prix réduit de son travail, suffire aux frais de son alimentation et de celle de sa famille, est tombé fatalement à la charge du bureau de bienfaisance de sa commune. Le cultivateur a vu, il est vrai, à la suite de la hausse des denrées agricoles, augmenter la valeur des produits de son exploitation; mais nous avons démontré que cette augmentation n'a pas été suffisante pour compenser l'accroissement qu'a subi le prix des baux et nous avons établi que, malgré la hausse des denrées agricoles, le locataire était infiniment plus heureux à l'époque où le prix rémunérateur n'était que de 12 francs par hectolitre que lorsque la hausse l'avait porté à 20 francs. On nous objectera peut-être que la loi de 1834 accordait au producteur une prime de fr. 37 50 c' par 1000 kilogrammes de froment, et de 21 francs par 1000 kilogrammes de seigle; mais, comme l'a très-bien fait remarquer M. Ducpetiaux, « le loyer des terres s'est élevé rapidement jusqu'au niveau de cette prime ajoutée à l'ancien taux des fermages (il aurait pu dire au delà de cette prime); de telle sorte qu'en définitive, tout le bénéfice de la loi a été, non pour le cultivateur, mais pour le propriétaire. »

Sixième cause. — *Peu de développement du travail industriel.* — Sous le règne de Marie-Thérèse, et surtout pendant la sage administration du prince Charles de Lorraine (1748-1780), l'industrie manufacturière se trouvait dans un état relativement très-florissant; mais nonobstant cette situation prospère, on ne peut contester que le travail industriel n'était nullement en rapport avec la population ouvrière. C'est ainsi que, contrairement à ce que l'on remarque aujourd'hui, les villes fournissaient comparativement beaucoup plus de pauvres que les districts ruraux, où, comme nous l'avons vu, les ouvriers trouvaient encore de l'occupation.

Et, en effet, nous avons constaté qu'en 1771, la ville de Gand ne comptait pas moins de 12,292 pauvres, ou 27 pour cent de la population totale; Bruges, plus de 14,000 sur moins de 30,000 habitants, et que, dans les villes de la province, le nombre des indigents était dans la proportion de 19 sur 100 habitants, tandis que les campagnes ne fournissaient que neuf indigents sur 100 âmes de population.

Septième cause. — *Vices de la législation sur la mendicité.* — Lorsqu'on étudie les nombreuses lois et ordonnances portées à diverses époques pour arrêter le débordement de la mendicité, on est frappé de l'inconcevable incohérence des mesures adoptées et des déplorables tâtonnements dans l'indication des remèdes destinés à combattre le fléau de la misère. Au lieu de présenter un ensemble de mesures, un plan complet de réformes, on est presque porté à croire qu'on s'est plu à vouloir perpétuer le mal, qui, alors déjà, minait les forces vives de la société.

Ainsi, quelques édits et règlements défendaient, d'une part, la mendicité sous les peines les plus sévères, et, d'autre part, on lui donnait une existence légale en l'autorisant sous la condition que l'indigent fût porteur d'une attestation du curé ou des maîtres des pauvres. On comprend qu'une mesure si malheureuse et si imprévoyante devait inévitablement augmenter le nombre des mendiants et faire revivre tous les anciens abus qu'on voulait détruire. Aussi n'y eut-il pas de moyens qu'on n'employât pour surprendre la religion ou la bonne foi des curés et des maîtres des pauvres, chargés de délivrer le billet de circulation qu'on devait pouvoir exhiber aux agents chargés de faire la police judiciaire.

M. le vicomte Vilain XIIII rapporte, entre autres, le fait suivant : « En 1748-» 1749, on fit une battue générale dans la ville d'Alost, et on arrêta beaucoup de » vagabonds qui paraissaient estropiés et perclus, au point qu'ils excitaient la com-» passion générale, et après avoir été lavés, ils marchèrent d'un pas dégagé, sans » qu'il ne leur parût plus aucune marque d'incommodité. »

Ajoutez aux diverses causes que nous venons d'énumérer, l'excessive sévérité des lois répressives de la mendicité, qui mettaient aux mains de la justice une arme depuis longtemps émoussée; les vices dont l'organisation judiciaire était entachée,

et qui, comme nous le verrons plus loin, assuraient, en quelque sorte, l'impunité aux mendiants, aux vagabonds et aux fainéants; le défaut de prévoyance des mesures destinées à secourir l'indigence malheureuse, le manque d'instruction et de moralisation qui perpétuait l'ignorance des uns, la fainéantise et la paresse des autres, et on pourra se faire une idée assez exacte des causes principales auxquelles il faut assigner l'état de malaise et d'appauvrissement que nous avons essayé d'esquisser dans le cours de ce mémoire.

§ 9. — Manière d'être et de vivre des classes indigentes; vagabondage, criminalité.

Au siècle dernier, les mendiants vivaient dans un état presque habituel de vagabondage. Cette situation déplorable, qui n'était pas sans dangers pour la sécurité publique, provenait en grande partie de l'incohérence et du défaut d'uniformité des mesures réglémentaires destinées à combattre la mendicité.

C'est ainsi que dans telle partie de la Flandre, la mendicité était permise, dans telle autre, elle était sévèrement défendue; dans celle-ci on prétendait que l'indigent devait être secouru par la table des pauvres du lieu de sa naissance, dans celle-là, on soutenait que cette charge incombait à la table du lieu de sa résidence [1].

Cependant nos anciennes lois prononçaient les peines les plus sévères contre les délits de mendicité et de vagabondage, mais ce furent précisément ces inutiles rigueurs qui les firent tomber en désuétude, et amenèrent insensiblement cet effrayant système d'impunité dont nous avons fait connaitre les funestes résultats; car, comme nous l'avons déjà dit, les juges ne pouvaient se résoudre à punir de mort les individus coupables d'un simple délit de rupture de ban, de vagabondage ou de mendicité.

On peut se demander si la criminalité était plus grande autrefois que de nos jours ! Quoique le manque de documents rende la solution de cette question très-difficile, il est permis cependant de supposer, comme nous le verrons plus loin, que

[1] Dans l'*Introduction historique*, nous avons fait connaitre succinctement les débats auxquels la question du domicile de secours donna lieu en Flandre, vers le milieu du siècle dernier. Cette question fut de nouveau agitée en 1775, à l'occasion d'une réclamation de l'administration du Franc de Bruges: le conseil privé la soumit à une instruction minutieuse, et le conseil de Flandre fut chargé de prendre l'avis des villes et châtellenies intéressées. Tous les détails de cette instruction et le résultat des informations auxquelles elle donna lieu, sont résumés dans une délibération du conseil privé du 26 février 1776, conservée aux archives générales du Royaume, à Bruxelles, *Conseil privé*, carton n° 1792.

les délits correctionnels et de police étaient anciennement au moins en aussi grand nombre qu'aujourd'hui, tandis que les condamnations étaient peut-être moins nombreuses.

Et, en effet, il résulte des renseignements publiés par M. Vilain XIIII [1], qui était si bien en position de connaître le véritable état des choses, que des 64,681 indigents, que comptait le plat pays de Flandre, en 1771, la moitié, environ, se composait de vagabonds et de fainéants qui exerçaient la mendicité par profession et qui ne se faisaient pas faute d'y joindre parfois celle de voleur. Mais laissons parler ce publiciste : « Nous avons une foule d'ordonnances et placards qui ne sont » pas exécutés, à la honte des officiers de police préposés à leur exécution.

» On ruine les bois, on vole les épis, les légumes au plat pays; l'artisan, le négo- » ciant et les magistrats même se plaignent des aumônes forcées qu'ils sont obligés » de donner aux mendiants valides et gens sans aveu; le mal va toujours en empi- » rant visiblement, et les administrations se contentent de désirer qu'on porte un » remède efficace à ce désordre.

» Des 64,681 pauvres qu'il y a maintenant au seul plat-pays de la Flandre, selon » les registres du droit de moulage (droit de mouture), il y a, au moins, la moitié » qui n'est pas véritablement réduite à l'indigence par la vieillesse et l'infirmité, mais » qui sont des mendiants valides, imposteurs, vagabonds de village en village, des » fraudeurs, des oisifs qui se procurent des aisances en ruinant les bois, et prenant » sur les campagnes ce qu'ils y trouvent de leur gré et commodité, en perpétuant » ainsi, à l'exemple de leurs parents, le métier de mendiant de génération en géné- » ration.

» Lorsqu'on jette un coup d'œil attentif sur la culture des bois, sur les planta- » tions, nommément dans les endroits où les villages sont peuplés, on ne voit que » des bois à peine de trois ans à demi ruinés, les arbrisseaux coupés et les arbres » dépouillés de leurs branches et à la veille de périr.

» On entend le propriétaire, désolé par la perte de ses dépenses, se récrier sur » l'inobservance des placards, infructueusement multipliés. »

Nous le demandons, a-t-on jamais, même pendant les années les plus désastreuses que nous avons traversées, tracé un tableau plus sombre de la situation des Flandres, que celui que nous venons d'esquisser d'après M. Vilain XIIII ?

La police rurale était cependant assez bien organisée; sous le gouvernement autrichien, elle était exercée sous la surveillance des baillis, par les sergents, les gardes-chasses et les gardes-bois de l'État, des seigneurs et des particuliers, et par tous les employés chargés du maintien des lois sur l'administration des campagnes.

[1] Vilain XIIII, *Exposé des motifs à l'appui de son projet d'érection d'une maison de correction*, p. 3.

Les déclarations de ces officiers faisaient pleine foi en justice. Les peines en matière de police rurale, étaient l'amende, l'emprisonnement, la confiscation, le pilori, la marque et la mort.

Dans le chapitre précédent, nous avons énuméré les causes principales de la misère qui régnait en Flandre, pendant les dernières années du gouvernement autrichien. Parmi ces causes, nous avons signalé, entre autres, les vices nombreux dont était entachée l'ancienne organisation judiciaire de notre province.

Du temps de Marie-Thérèse, les lois sur la mendicité et le vagabondage, par cela seul qu'elles prononçaient des peines ridiculement sévères, étaient devenues si peu redoutables, que les condamnés au bannissement ne craignaient pas de venir reprendre leur résidence en face même des juges.

Les hauts justiciers prêtaient souvent la main à ces flagrantes violations de la loi, et, disons-le, il n'en pouvait être autrement : le droit de justice était, on le sait, une prérogative seigneuriale; dans les campagnes, les frais de justice criminelle étaient à la charge des possesseurs de fiefs, quand le délinquant se trouvait dans l'impossibilité de les payer; et comme les mendiants et les vagabonds étaient pour la plupart insolvables, les seigneurs employaient mille moyens pour entraver l'exercice de la police judiciaire, afin d'empêcher la constatation des délits, et de prévenir ainsi les poursuites correctionnelles dont, en définitive, ils devaient payer les frais.

Dans quelques communes cependant, les seigneurs s'entendirent avec des membres des châtellenies, lesquels, moyennant une modique rétribution annuelle de 40 à 50 francs, se chargèrent de la poursuite de tous les délits constatés dans leur juridiction.

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour démontrer l'impossibilité de pouvoir traduire aujourd'hui en chiffres l'état réel de la criminalité sous le gouvernement autrichien.

M. Faipoult rapporte, dans son *Mémoire statistique*, qu'en l'an IX de la république, on constata, dans le département de l'Escaut, 81 crimes, 616 délits correctionnels et 246 délits de simple police. Voici quelle était la nature de ces crimes :

Écrits incendiaires et dirigés contre le Gouvernement.	2
Offense à la loi ou contre le respect dû aux autorités	1
Arbre de la liberté coupé.	1
Crimes de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions	4
Contre la propriété publique.	3
Homicides, meurtres.	25
Vols à force ouverte ou avec effraction.	45
Délits de police correctionnelle.	616
Délits de simple police.	246
TOTAL.	943

En divisant la population par le nombre des délits, l'on trouve, qu'en 1801, on constata un délit sur 638 habitants.

D'après les indications consignées dans le compte de l'administration criminelle en Belgique, de 1836-1839, il a été déféré en cette dernière année :

Aux tribunaux correctionnels. . . . . . . 2,566 affaires.

Ce qui donne une poursuite correctionnelle pour 294 habitants. Mais il importe de ne pas perdre de vue que, pendant les premières années qui suivirent l'établissement des Français en Belgique, la police judiciaire était loin d'être aussi bien organisée qu'elle l'est aujourd'hui, et que beaucoup de délits, de peu d'importance, il est vrai, échappaient à la surveillance des autorités chargées de les constater. Toutefois, et même en tenant compte de ce fait, on ne peut contester que le nombre des délits n'ait subi, depuis 1801 à 1839, une augmentation assez notable; mais, par contre, il est consolant de le dire, le nombre des crimes, comparativement à la population, a considérablement diminué dans l'espace de ces cinquante dernières années, comme il résulte à la dernière évidence des données consignées dans les statistiques officielles que nous reproduisons dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des CRIMES.	POPULATION.	RAPPORT des crimes à la population.
1801.	81	602,072	1 sur 7,433
1833.	63	747,569	1 sur 11,866
1836.	89	753,161	1 sur 8,462
1837.	61	758,906	1 sur 12,441
1839.	68	762,757	1 sur 11,217
1840.	49	779,466	1 sur 15,907
1841.	67	790,283	1 sur 11,795
1842.	54	795,238	1 sur 14,745
1843.	52	799,428	1 sur 15,373

Si nous comparons la nature des crimes aux deux époques, nons obtenons les résultats suivants :

ANNÉES.	NATURE DES CRIMES. CONTRE la chose publique.	CONTRE les personnes.	CONTRE les propriétés.	TOTAL GÉNÉRAL.
1801.	4	25	52	81
1835.	»	28	35	63
1836.	»	37	52	89
1837.	»	20	41	61
1839.	»	27	41	68
1840.	»	17	32	49
1841.	»	24	43	67
1842.	»	18	36	54
1843.	»	14	38	52

§ 10. — Efficacité des remèdes, institutions dont les inconvénients ont balancé les avantages.

On a pu remarquer dans la partie de cet ouvrage où nous avons exposé l'organisation de nos anciens établissements de bienfaisance, la nature et le mode de la répartition des secours, que le système de charité administrative adopté par nos ancêtres était non-seulement impuissant pour éteindre la misère, mais même insuffisant pour prévenir son accroissement.

Il y a deux manières de faire la charité : la première se borne à pourvoir à l'entretien du pauvre, à satisfaire aux nécessités impérieuses du moment, sans se préoccuper des besoins de l'avenir; la seconde consiste à arrêter le malheureux sur la pente fatale en soulageant sa misère, mais aussi à combattre les causes qui l'ont fait naître et à prévenir leur retour.

La première, que nous appellerons la charité de l'aumône, était pour ainsi dire la

seule qui fût connue de nos anciennes administrations publiques; et nous le disons à regret, dans beaucoup de villes où les bureaux de bienfaisance disposent cependant de ressources considérables, elle s'est perpétuée jusqu'à ce jour.

Les hospices, les hôpitaux et l'aumône étaient les trois seules formes sous lesquelles s'exerçait la bienfaisance publique; la charité manuelle surtout était regardée comme la panacée universelle qui devait guérir tous les maux, et ce fut précisément l'abus que l'on fit de ce mode de secourir les malheureux qui, en favorisant la mendicité et le vagabondage, produisit cette déplorable situation que nous avons essayé de faire connaître dans cet ouvrage.

La charité de prévoyance faisait presque entièrement défaut; nous ne parlerons ici ni de la fondation de l'évêque Triest, à Gand, destinée à faire aux pauvres des prêts gratuits, jusqu'à concurrence de trois florins, ni de l'excellente disposition contenue dans quelques règlements locaux, entre autres dans celui de Bruges, de 1562, qui ordonnait aux clercs des métiers d'indiquer chaque semaine aux commissaires des pauvres, quels étaient les patrons qui avaient besoin d'ouvriers, disposition très-sage qui a été remplacée récemment dans quelques villes par l'institution de bureaux de placements, car ces mesures de prévoyance, auxquelles on ne peut d'ailleurs qu'applaudir, étaient évidemment insuffisantes pour arrêter les ravages de jour en jour plus profonds qu'exerçait le chancre du paupérisme.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, on ne soupçonnait pas encore le parti qu'on aurait pu tirer, pour le soulagement des classes souffrantes, des écoles-manufactures, des ouvroirs, des ateliers de charité, des dépôts de mendicité, des colonies agricoles, des écoles de réforme, des travaux publics exécutés par les indigents, qui, il y a quelques années, ont contribué, dans une certaine mesure, à prévenir de grands désastres. On ne comprenait pas qu'il est infiniment préférable de s'imposer quelques sacrifices pour entretenir le goût du travail, que d'encourager par des entraînements généreux, mais irréfléchis, la mendicité et la fainéantise, qui, on ne peut le contester, sont la pépinière du vice, la source des crimes et des délits, la cause de la démoralisation et de la dégénérescence des classes nécessiteuses.

Cependant quelques publicistes, à la tête desquels se plaça avec distinction M. le vicomte Vilain XIIII, grand bailli de Gand, avaient déjà pressenti, dès 1771, les réformes dont le système de l'assistance publique était susceptible. « On a multiplié » les hôpitaux, dit l'auteur *du Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, » par des dons et en enrichissant les maisons des pauvres par des fondations, loin » d'éteindre la mendicité, on n'a fait que multiplier le nombre des mendiants et entretenir la paresse et l'indolence en diminuant le travail. Il est reconnu que, dans » la ville de Gand, où les fondations sont portées à l'excès, le nombre des mendiants augmente tous les jours de ce chef même.

» Un homme qui trouve de la facilité dans les distributions, habitué en outre à

» implorer la charité et à quêter de tout côté, n'est jamais disposé à chercher sa » subsistance par le travail assidu; devenu père de famille, il envoie à leur tour ses » enfants mendier; ceux-ci, privés de toute espèce d'industrie, la misère et la fai- » néantise se transmettant de génération en génération, que deviennent-ils ordi- » nairement? Premièrement vagabonds de village en village, successivement im- » posteurs pour exciter à la charité et finalement filous et voleurs.

» S'ils sont mendiants valides ou vagabonds, pourquoi attendre qu'ils soient » encore voleurs et les porter à la nécessité de périr par les supplices. »

Ces considérations étaient trop puissantes, elles prouvaient trop bien l'urgente nécessité de remplacer, au moins en partie, l'aumône stérile par un travail productif et moralisateur, pour que les administrations publiques ne prêtassent leur concours au projet que ce zélé philanthrope proposait avec une si généreuse insistance, et qui consistait, on le sait, à ériger à Gand, sous le nom de *maison de correction*, un établissement destiné à servir à la fois de maison de répression et de dépôt de mendicité.

Nous avons fait connaître précédemment l'organisation de ce grand établissement et les services qu'il rendit à la province, mais ces services eussent été bien plus considérables, et surtout bien plus efficaces, si ce dépôt de mendicité eût fait partie d'une série de mesures réparatrices, ou s'il avait été combiné avec un ensemble de moyens propres à remédier au mal qui rongeait si cruellement la société.

Mais on doit cependant rendre cette justice à M. Vilain XIIII, qu'il a ouvert la voie aux réformes et s'il n'a pas présenté un plan complet, c'est qu'il a prévu sans doute que ses projets auraient échoué contre des obstacles financiers, et qu'il désespérait de vaincre l'indifférence et l'apathie de ses concitoyens, et les préjugés de son siècle.

---

§ 11. — Parallèles, comparaisons.

Après avoir étudié consciencieusement le problème du paupérisme, après l'avoir considéré dans son ensemble et analysé dans ses moindres détails; après avoir déterminé le nombre des nécessiteux, retracé l'histoire de nos établissements de bienfaisance et de charité, exposé la nature et la quotité des secours distribués aux pauvres et fait connaître le mode de répartition; après avoir enfin recherché les causes qui ont produit la plaie du paupérisme et en avoir sondé la profondeur, il nous reste à dresser le bilan des deux époques que nous avons essayé de mettre en parallèle.

Nous sommes loin de vouloir nier la gravité de la situation pleine de périls que

nous venons de traverser si miraculeusement; il faudrait avoir fermé les yeux à l'évidence, ou avoir fait, pendant trois longues années, la sourde oreille aux cris de détresse qui se sont élevés sur toute la surface du pays; mais ce qu'on ne nous contestera pas sans doute, c'est que les années 1845 à 1848, pendant lesquelles la Belgique a été si cruellement éprouvée, ne doivent être regardées comme tout à fait exceptionnelles, et qu'elles peuvent dès lors être écartées de la comparaison; car on n'établit pas de parallèle entre l'exception et la règle.

Si maintenant, au moyen des données consignées dans ce mémoire, nous établissons d'abord le rapport qui a existé entre le nombre des indigents et la population totale de la province, nous arrivons à ce résultat que, sauf quelques fluctuations insignifiantes, *la misère est restée stationnaire depuis* 1771 *jusqu'en* 1839, que même, en 1801 et en 1818, il y a eu une légère intermittence, *et que, de* 1839 *à* 1843, *le nombre des indigents a subi seulement un accroissement de* 3 *p.* %.

Ensuite, si nous comparons le chiffre de la misère dans les villes à celui de leur population respective aux deux différentes époques que nous avons prises pour termes de nos comparaisons, nous trouvons *que, depuis* 1801 *jusques et y compris l'année* 1844, *le nombre des indigents est resté constamment inférieur à celui constaté en* 1771.

Si, enfin, nous comparons le nombre des indigents qu'a comptés la ville de Gand, depuis 1801 jusqu'en 1850, à celui des indigents qui s'y trouvaient en 1771, nous voyons que *la population indigente y était, en cette dernière année, de* 10 *p.* % *plus élevée que pendant les quatre-vingts années qui l'ont suivie.* Et qu'on ne s'imagine pas que la ville de Gand se trouvait dans une situation exceptionnelle, car nous avons vu qu'à Bruges *la moitié environ de la population était réduite à la misère.*

Nous le demandons, y a-t-il là de quoi jeter de si hauts cris, répandre la terreur et l'inquiétude dans le pays et sonner le glas funèbre, comme si les Flandres étaient réduites à la dernière extrémité?

Mais continuons notre revue comparative :

Nous avons vu que les revenus ordinaires des bureaux de bienfaisance et des établissements de charité s'élevaient, en 1771, à fr. 723,405 22 c^s et, en 1849, à plus de fr.. 1,552,979 93 c^s, en d'autres termes, que la masse de capitaux que ces mêmes établissements possédaient en 1771, et que nous avons évaluée à fr. 18,085,130 50 c^s, s'est successivement élevée, par une progression constante, au chiffre énorme de fr. 38,824,498 25 c^s, non compris les subsides des communes et du Gouvernement; de manière que, dans l'espace de quatre-vingts années, ils ont vu doubler leurs ressources annuelles.

Quant au nombre des établissements de bienfaisance et de charité, destinés à secourir l'indigence ou à abriter la misère, nous avons établi que, dans l'espace de 1771 à 1850, il a augmenté dans des proportions non moins considérables. En

effet, il y avait, en cette dernière année, dans la province, d'après les relevés officiels :

49 hospices de vieillards,
47 hospices d'orphelins,
40 hôpitaux pour les malades,
17 id. pour les incurables,
14 id. pour les aliénés,
269 ouvroirs et écoles-manufactures,
1 institut de sourds et muets,
1 refuge pour les filles repenties,
3 monts-de-piété,
3 caisses d'épargnes,

444 établissements.

Ainsi, il y a aujourd'hui, sans compter les bureaux de bienfaisance, environ trois établissements de secours pour deux communes, tandis qu'anciennement, si l'on en excepte les villes et quelques paroisses populeuses, il y avait à peine une table des pauvres par commune. L'avantage est donc entièrement pour notre époque.

Lorsque nous comparons la condition matérielle et morale des classes laborieuses et indigentes, nous voyons que, sous ce rapport encore, nous n'avons rien à envier au règne de Marie-Thérèse.

Et d'abord, il est certain que la position de l'ouvrier s'est considérablement améliorée par la rémunération plus large de son travail; ensuite, il est incontestable que les indigents sont aujourd'hui relativement beaucoup mieux nourris, beaucoup mieux logés et beaucoup mieux vêtus qu'ils ne l'étaient autrefois. Une simple inspection des tableaux indiquant la nature des distributions qui se faisaient à Gand, donne la preuve qu'anciennement presque la totalité des revenus de la Chambre des Pauvres était distribuée en numéraire. Or, les administrations charitables savent par expérience que souvent les deux tiers de l'argent donné à un nécessiteux passent immédiatement sur les comptoirs des débitants de boissons, et que partant la charité exercée sous cette forme contribue parfois à accélérer l'abrutissement et la démoralisation des classes indigentes.

Aujourd'hui, au contraire, on donne généralement la préférence aux distributions en nature, qui, d'une part, préviennent en grande partie les abus que nous venons de signaler, et, d'autre part, assurent mieux l'alimentation, l'entretien et la santé des indigents.

Quant à la condition morale du peuple en général et des indigents en particulier, les statistiques que nous avons produites sont trop éloquentes, pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longues considérations pour prouver l'incontestable supériorité, sous ce rapport, de notre époque sur toutes celles qui l'ont précédée.

Nous avons vu qu'en 1789, le rapport de la population scolaire à la population

totale était de 1 élève sur 32 habitants, tandis qn'il était déjà de 1 sur 11 en 1850; nous avons fait remarquer aussi qu'en 1789, snr 4 enfants en âge d'école, nn seulement fréquentait les écoles; de manière qne les 3/4 du nombre des enfants, de 7 à 14 ans, restaient plongés dans la plus profonde ignorance, tandis qu'on 1850, on comptait dans les écoles un élève sur 1 50/100 enfants en âge d'école; enfin, nous avons fait voir que la diminution notable qu'a subio, dans ces dernières années, le nombre des crimes, doit ètro, en grande partie, attribnée aux progrès de l'instruction primaire et à l'influence moralisatrice qu'elle a exercée sur les masses. Il y a cependant encore des personnes qui soutiennent que l'instruction est plus nuisible qu'utile au peuple; mais qu'on se le persuade bien, l'hommo abruti, qui est resté étranger aux premiers et salutaires enseignemonts qu'on reçoit dans les écoles, n'obéit en général qu'à ses instincts matériels, et s'il n'a puisé dans une éducation morale les principes du juste et de l'injuste, les règles de sa conduite et de ses devoirs, qui seuls peuvent le garantir des débordements de ses passions, il tombera, par nne fatale gradation, dans cet état d'abaissement qui conduit inévitablement de la mendicité au crime. Disons-le avec Charles Nodier, *ce n'est pas le savoir qui perd les peuples, mais c'est le mal-savoir, car le faux-savoir et le mal-savoir sont pires que l'ignorance.*

Nous croyons pouvoir nous dispenser de faire connaitre les nombreuses mesures qui ont été prises pour opérer ce qu'on est convenu d'appeler la régénération des Flandres. Elles se trouvent d'ailleurs énumérées dans les remarquables discours prononcés par M. lo Ministre de l'intéricur, dans les séances de la Chambre des Représentants du 4 décembre 1847, du 31 janvier et du 8 février 1849. Cependant, nous ne pouvons résister à la satisfaction de rendre hommage au Gouvernement, à la commission consultative des Flandres, et à celle formée en 1848, au sein du conseil provincial de la Flandro orientale, pour le zèle qu'ils ont mis dans l'examen de cette grave question et pour les efforts intelligents qu'ils ont faits pour lui donner une solution satisfaisante.

Nous le déclarons sans détour, selon nous, le Gouvernemont est entré dans la véritable voie qui devait conduire à l'amélioration de la situation de nos provinces; et si d'immenses résultats ont déjà été obtenus, c'est qu'il a porté son action réparatrice sur les causes réelles qui ont engendré le mal. C'est ainsi que, pour prévenir le retour des dangers résultant de l'exubérance et do l'agglomération excessives de la popnlation sur une étendue restreinte do territoire, il a aidé, par ses subsides et son influence, à décentraliser les populations, à ériger de nouveaux villages, comme à Aclters-Hoeksken, à Louise-Marie, près de Renaix, au Klein-Sinay (en projet) et aillcurs, il a poussé à la transplantation de l'excédant de la population agricole dans la Campine, et encouragé la colonisation à l'intérienr, entre antres sur le territoiro de la commune de Lommel dans la Campine. Pour rétablir l'équilibre entre

la production et les besoins de l'alimentation, il a porté des lois pour favoriser les défrichements des bruyères et terrains incultes, il a recommandé l'usage d'instruments aratoires perfectionnés, il a fondé des écoles d'agriculture, institué des comices, publié une bibliothèque agricole, et provoqué la révision de la législation qui régissait le commerce des céréales.

Enfin, dans la sphère industrielle, pour neutraliser autant que possible les désastreux effets de la décadence de l'industrie linière, il a organisé des comités industriels, encouragé la création d'écoles-manufactures, d'ouvroirs et d'ateliers d'apprentissage, répandu l'emploi d'outils et de métiers perfectionnés, accordé des primes à l'exportation des tissus de lin et de coton, favorisé l'établissement de nouvelles industries, etc., etc.

Le Gouvernement est-il parvenu au terme de sa mission réparatrice? N'y a-t-il plus de besoins qui demandent d'être satisfaits? Pour notre part, si nous avions un vœu à former, ce serait, avant tout, celui de voir réaliser quelques-unes des améliorations dont l'instruction populaire nous parait encore susceptible. La position que nous occupons dans l'inspection de l'enseignement primaire nous impose, à cet égard, une grande réserve, dont nous ne nous départirons pas.

Près de dix années d'expérience ont démontré que la loi du 23 septembre 1842 renferme des lacunes qu'il est urgent de combler. D'abord, il est avéré, et les statistiques le prouvent à la dernière évidence que, soit par ignorance, soit par apathie, beaucoup de parents négligent de faire participer leurs enfants aux bienfaits de l'instruction primaire. Le Gouvernement, lors de la révision de la loi, ne pourrait-il pas rendre l'instruction obligatoire? Au moins, ne pourrait-il pas faire revivre cette sage disposition d'une ancienne ordonnance, qui imposait aux parents pauvres l'obligation d'envoyer leurs enfants aux écoles sous peine de perdre les secours qu'ils recevaient des tables des pauvres?

Nous savons que ces questions soulèvent des scrupules constitutionnels qui, dans notre opinion cependant, n'ont rien de fondé et ne résistent même pas à un examen sérieux; elles ont d'ailleurs déjà été discutées et résolues, ce nous semble, d'une manière victorieuse.

Ensuite, ne serait-il pas surtout désirable de voir perfectionner l'enseignement en améliorant le personnel enseignant? Un mot d'explication est nécessaire, pour qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions.

Dans notre province, comme dans d'autres, sans doute, beaucoup de communes d'une grande étendue se composent souvent de plusieurs sections populeuses, éloignées quelquefois de plus d'une lieue de l'aggloméré. Le centre de ces communes est ordinairement pourvu d'un instituteur capable, mais les sections éloignées, dont les ressources sont trop restreintes pour attirer de bons instituteurs, sont abandonnées à des maîtres inexpérimentés qui, malgré le zèle et la bonne volonté dont ils sont animés, sont incapables de former de bons élèves.

Ne serait-il pas possible de remédier à un tel état de choses, si évidemment nuisible aux progrès de l'instruction, en formant un corps enseignant hiérarchiquement organisé, où l'avancement serait accordé au mérite et à la capacité, de manière que l'élève normaliste devrait d'abord faire son apprentissage dans un hameau éloigné, avant de pouvoir aspirer à une position plus élevée?

Enfin, si nous avions nn dernier vœu à émettre, nous demanderions de voir encourager la publication d'ouvrages flamands d'un mérite réel et constaté, voire même des traductions des meilleurs ouvrages sur l'éducation et l'enseignement publiés en France, en Hollande, en Angleterre, en Suisse et en Allemagne.

Il nous semble qu'on a trop négligé jusqu'ici de tirer parti de la langue flamande, considérée comme instrnment de civilisation, qu'on n'a pas suffisamment apprécié les services signalés qu'elle peut rendre à l'œuvre de régénération des classes inférieures des populations flamandes.

Il est incontestable cependant que si l'on veut faire pénétrer dans les masses des principes d'ordre, de prévoyance, de morale et de conduite, si on veut développer l'esprit national, si on veut donner au peuple l'habitude de réfléchir et de raisonner juste, si enfin on tient à lui inculquer des sentiments nobles et vertueux, on n'y parviendra, on ne peut assez s'en pénétrer, qu'au moyen du flamand, qui est la seule langue parlée et comprise par l'immense majorité des habitants de nos provinces.

Nous sommes arrivé au bout de notre tâche, nous l'avons entreprise sans préoccupations aucunes, sans système préconçu; notre seule ambition a été de faire une œuvre consciencieuse qui pût jeter quelque lumière sur une question présentée souvent sous un faux jour.

Il ne manque point, en effet, de ces esprits chagrins qui, trompés par l'apparente harmonie qui semblait régner dans l'ancienne organisation sociale de notre pays, regrettent le passé et rêvent encore aujourd'hui son retour. A les entendre, tout allait autrefois pour le mieux dans le meilleur des mondes possible; à les croire, la misère aurait été inconnne de nos heureux ancêtres, et le hideux paupérisme n'aurait montré sa face livide et amaigrie que depuis que notre civilisation est éclose.

Les faits irrécusables que nous avons produits et les documents nombreux que nous avons analysés ont fait justice de ces assertions erronées et démontré, ce nous semble, à la dernière évidence, d'une part, que la misère était autrefois autant sinon plus répandue que de nos jours, et que partant le paupérisme n'a pas augmenté dans les proportions effrayantes que l'on a signalées, et, d'autre part, que la condition matérielle et morale des classes laborieuses et indigentes s'est considérablement améliorée depuis le règne tant vanté de Marie-Thérèse.

La seule différence qui existe entre les deux époques, c'est que d'abord, anciennement, on se préoccupait très-peu du sort des classes malheureuses, et qu'ensuite

la voix publique n'avait pas encore à son service, pour faire connaitre la situation réelle, le puissant auxiliaire de la presse, laquelle était soumise à mille entraves, tandis qu'aujourd'hui où tout se fait au grand jour, les journaux, la tribune, les brochures, les pétitions, tout contribue à étendre la publicité, à dénoncer, à dénaturer parfois, à exagérer toujours les moindres symptômes de malaise qui se manifestent, les faits alarmants qui se produisent.

Que les pouvoirs publics, par cela seul que le paupérismo est resté stationnaire, ne s'abandonnent point cependant à une trompeuse sécurité ou à une coupable indolence; qu'ils ne s'imaginent point, parce que notre situation est, en général, préférable à celle d'autrefois, que leur sollicitude puisse se ralentir et leur activité être moins constante et moins énergique. Certainement, on ne parviendra jamais à extirper complétement le fléau de la misère, comme le rêvent quelques esprits généreux, car le corps social aura toujours ses souffrances, comme le corps physique a ses maladies et ses infirmités; mais que de choses encore à faire, que d'améliorations à réaliser! D'ailleurs, il s'opère dans la société un travail de transformation qui engendrera de nouvelles inquiétudes, et fera naitre de nouveaux besoins. Que ceux qui ont reçu la belle mais difficile mission de nous conduire à travers les écueils et les incertitudes de l'avenir, préparent sans relâche la société à subir cette redoutable épreuve; que ceux qui président aux destinées incertaines des peuples se pénètrent profondément qu'une éducation forte et salutaire sera seule capable de garantir la génération qui se forme de l'influence des mauvaises passions qui s'agiteront autour d'elle et qu'elle lui donnera la force et l'énergie nécessaires pour surmonter les souffrances qui l'attendent : « L'éducation seule, » dit le baron de Gérando, garantit ou du vice ou de la pauvreté celui qui n'a des » ressources que dans ses bras. Il aura des privations à subir; elle l'accoutumera » à les accepter sans se plaindre. Il aura de grands et persévérants efforts à faire; » elle lui en donnera le courage. De nombreuses et fortes tentations viendront » l'assaillir; elle le défendra. Il ne recevra aucun appui des circonstances, aucune » faveur du dehors; elle lui apprendra à puiser ses ressources en lui-même. Il aura » à lutter sans cesse contre les obstacles; elle lui donnera l'énergie nécessaire pour » en triompher. Il aura besoin de la plus rigoureuse économie; elle la lui rendra » facile par les habitudes de l'ordre et de la tempérance. Il apercevra devant lui des » situations en apparence bien plus avantageuses que la sienne; elle lui apprendra » à être content de celle qui lui est échue; elle lui ouvrira les seuls moyens légitimes » pour en sortir. »

TABLE DES MATIÈRES.







